This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GIFT OF

GEORGE C. MAHON, Esq.,

TO THE LIBRARY OF THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN.

DA
955
.P4
v.1

ÉTUDES

SUR

L'IRLANDE CONTEMPORAINE

I

PARIS. — IMPRIMERIE DE W. REMQUET, GOUPY ET Ce,
rue Garancière, 5.

32 341

ÉTUDES

SUR

L'IRLANDE CONTEMPORAINE

PAR

LE R. P. ADOLPHE PERRAUD

PRÊTRE DE L'ORATOIRE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION

PRÉCÉDÉES D'UNE

LETTRE DE Mgr L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

TOME PREMIER

PARIS

CHARLES DOUNIOL, LIBRAIRE-ÉDITEUR

rue de Tournon, 29

1862

Tous droits de reproduction et de traduction réservés.

LETTRE DE Mgr L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

A L'AUTEUR

4-26-32 Apm

LETTRE DE Mgr L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

Mon cher ami,

C'est toujours un bonheur pour moi quand je vois paraître un beau et bon livre. Mais celui que vous publiez en ce moment touche de trop près à une de mes plus vives et plus profondes sympathies, pour que je ne sois pas tout spécialement heureux d'en saluer l'apparition.

Il m'a été donné un jour, et c'est une des consolations de ma vie, de plaider en France la sainte cause de l'Irlande : c'est ce que vous faites aussi et bien mieux que moi dans votre savant et éloquent ouvrage.

Ce qu'un discours ne comportait qu'imparfaitement, un livre vous permettait pleinement de le faire : de tout dire, de tout révéler, de proclamer

l'entière vérité, de donner la pleine lumière sur les ineffables maux de ce catholique et infortuné pays.

On sait bien que l'Irlande a été opprimée; on sait qu'elle gémit : mais, séparés que nous sommes d'elle par l'orageux océan, c'est de trop loin et trop affaiblis que nous arrivent les cris de sa détresse et de sa douleur.

Il faut entendre, il faut voir de près ce qui se passe, ce qu'on souffre, là-bas, dans cette île, au milieu des mers.

La vérité, la vérité simple, terrible, il faut la dire; vous la dites : les faits, les faits quotidiens, irrécusables, écrasants, il faut les faire connaître; vous le faites.

Grâce à votre enquête personnelle, à vos longues et infatigables recherches, à votre opiniâtre étude des faits, à vos renseignements précis, positifs, innombrables, chacun désormais peut voir de ses yeux, et pour ainsi dire toucher de ses mains, la vérité sur l'Irlande.

Et cette vérité, c'est qu'il y a eu sur la terre un peuple dont le sang a coulé goutte à goutte pendant trois siècles, dont les enfants meurent souvent encore dans l'horrible agonie de la misère et de la faim, en face et sous la main d'une opulente nation; et cela, en Europe, en

plein christianisme, en plein soleil du XIXe siècle!

On accusait les amis de l'Irlande d'exagérer ses malheurs. On ne pouvait pas croire qu'un peuple pût souffrir aujourd'hui, au milieu des nations européennes, cet excès de misère et d'oppression. Eh bien! voilà, non des plaintes vagues, mais une étude sérieuse, et des faits; et, grâce à vous, désormais on pourra voir, dans les plus intimes et les plus authentiques récits, ce que l'Angleterre a fait de l'Irlande, ce qu'ont déchaîné de calamités de tout genre sur ce malheureux pays les lois, l'administration, les hommes qui l'ont régi et le régissent encore. On pourra voir qu'il y a près de nous un peuple condamné encore chaque jour à s'expatrier, évincé violemment du sol qu'il cultive, livré sans pitié à la merci des trop célèbres landlords, opprimé dans tous les détails de sa vie, ruiné, affamé, réduit enfin à un état de misère tel, qu'un archevêque de Dublin s'adressant, il y a cinq ans à peine, au gouvernement anglais lui-même, comparait l'Irlande « à une terre ravagée par le fer et par le feu! »

Voilà ce que vous démontrez; et cette démonstration est irréfutable : car, comme on publie tout en Angleterre, tous vos documents sont officiels : vous les empruntez à ceux-là mêmes qu'ils con-

damnent, et auxquels la force de la vérité et le cri de la conscience arrachent ces terribles aveux.

C'est un inappréciable service rendu à l'Irlande que d'exposer ainsi aux regards du monde entier, avec tous les détails que ce grand et lugubre sujet comporte, l'immense et persistante iniquité dont l'Irlande est victime, « ce grand crime social, le « plus grand de tous, » comme l'a dit le *Times* lui-même.

Mais un autre grand mérite de votre livre, c'est qu'il jette des flots de lumière sur une question vitale à notre époque, et à toutes les époques, je veux dire sur ce que peut le catholicisme pour les résistances du droit désarmé aux prises avec la force toute-puissante, ce que peut la foi pour la défense d'un peuple opprimé et gémissant sous le poids d'un gouvernement tyrannique; en un mot, — car la cause de l'Irlande n'est ici qu'un cas particulier, le phénomène est général, — ce que peut le courage chrétien pour la grandeur, la dignité, la liberté des sociétés humaines.

Après vous avoir lu, on voit ce que l'Église sait maintenir de consolation, de vie et de force au sein des peuples destitués de tout secours humain, et on voit aussi ce que l'erreur, devenue maîtresse, sait communiquer d'ardeur persévé-

rante pour le mal, de ténacité, de perversité oppressive sous toutes les formes, à un gouvernement d'ailleurs sensé, éclairé, libéral, et peut-être en tout le reste le moins imparfait de tous.

Évidemment, au point de vue historique, et d'après les faits innombrables si exactement et si impartialement analysés dans votre livre, la cause des maux de l'Irlande, — et rien n'est plus glorieux pour elle, — c'est son attachement à l'Église.

Si, au XVIe siècle, comme vous le démontrez avec une grande force, l'Irlande eût suivi la pente fatale sur laquelle a glissé l'Angleterre, l'Irlande, pour prix de son apostasie, eût été laissée en paix. On ne lui aurait pas ravi ses libertés; elle eût gardé pour elle les richesses de son Église et de son sol; et peut-être s'associerait-elle aujourd'hui sans remords aux entreprises d'une odieuse politique, qui semble, depuis quelques années surtout, n'avoir d'autre inspiration que l'égoïsme, et s'appuyer sur le principe même de nos pires révolutionnaires, la souveraineté du but.

Mais, grâces en soient rendues à Dieu, il n'en a pas été de la sorte, et le monde a eu un autre spectacle! Là, dans cette île évangélisée par le glorieux saint Patrice, dans cette île des saints, qui a envoyé autrefois à l'Europe tant de missionnaires et

de généreux apôtres, une race s'est rencontrée, avant tout fidèle à l'Évangile, prête à sacrifier tout le reste aux droits sacrés de la conscience, et à souffrir, plutôt que de vendre son âme et l'âme de ses enfants, le martyre par le sang, le martyre par la faim et par l'exil, le martyre persévérant et séculaire d'une inénarrable pauvreté ; et cela aussi longtemps qu'il plaira à Dieu de permettre les excès de l'oppression protestante pour faire éclater le miracle de l'héroïsme catholique.

Voilà le magnifique exemple donné au monde par l'Irlande. Tandis que près d'elle une nation, réputée si forte et si ferme, cédait tristement, laissait aller sa foi au gré des rois, et mettait sa conscience sous tous les jougs, l'Irlande, elle, résistait invinciblement ; et ni l'hérésie, ni le schisme ne l'entamaient, et aujourd'hui encore l'Église ne voit pas sur toute l'étendue de la terre un peuple plus dévoué par le fond de ses entrailles à la grande unité catholique, et à la sainte Église romaine qui en est le centre immuable.

C'est là un spectacle digne de la bénédiction de Dieu et de l'admiration des hommes, et dont la seule pensée ravit mon cœur d'enthousiasme, en même temps qu'elle le brise de douleur.

Si je ne croyais déjà à la divinité de l'Église

catholique, il me suffirait, pour m'en convaincre, de méditer votre livre : vos enseignements sont d'autant plus forts, plus décisifs, que vous empruntez à l'hérésie elle-même la plupart des témoignages que vous rendez contre elle.

Ainsi d'un côté, voilà un peuple courageux, loyal, chaste, laborieux, qui ne réclame autre chose que le droit d'adorer librement son Dieu, de vivre de son travail, de transmettre à ses enfants le patrimoine acquis au prix des plus honorables sueurs; c'est-à-dire le droit accordé par la société et par la nature à quiconque n'a pas pris rang publiquement parmi les malfaiteurs et les scélérats.

Or, un jour est venu dans l'histoire où, tout d'un coup, sans aucune forfaiture de sa part, ce peuple a perdu tout à la fois liberté de conscience, liberté de travail, liberté de propriété, égalité devant la loi; et ce n'est qu'au bout de trois siècles qu'il commence à reconquérir par imperceptibles parcelles ces droits inaliénables; et depuis qu'on se pique d'humanité à son égard, faut-il dire que le plus clair des bienfaits qu'on lui accorde, c'est l'expropriation de son propre sol, et comme les ennemis même de l'Irlande l'ont proclamé, c'est l'extermination non par le fer, mais par la famine et l'exil ?

Cependant après trois siècles d'aussi effroyables injustices, ce peuple garde sa foi, la supériorité de ses mœurs, la loyauté de son caractère, la fidélité aux maîtres que l'impénétrable justice de Dieu lui impose : et c'est manifestement dans son indomptable attachement à l'Église catholique qu'il trouve la force de pratiquer des vertus dignes des catacombes.

Que voit-on d'un autre côté? Une grande nation, très-certainement destinée par la Providence à jouer un des premiers rôles en ce monde, qui, au XVIe siècle, apostasie à la suite d'un monarque au front duquel se verra éternellement une tache de sang et une tache de boue : cela fait, cette nation a choisi à côté d'elle, et pour ainsi dire dans son sein, tout un peuple pour victime. Pendant trois siècles de pleine impunité, elle a eu recours, non pas à la doctrine, — l'erreur ne procède jamais ainsi là où elle est maîtresse, — mais à tous les genres de supplices, aux proscriptions sanglantes, aux confiscations en masse, et à cette atroce législation, dont le célèbre Burke a dit : « Jamais il n'y eut une « machine aussi bien faite et mieux adaptée pour « opprimer, écraser et dégrader un peuple; ja- « mais le génie pervers de l'homme n'a rien « inventé de pareil contre l'homme. »

Eh bien ! dans ce duel prolongé entre l'Angleterre toute-puissante, mais protestante, et l'Irlande effroyablement pressurée, mais catholique, où est le vainqueur, où est le vaincu? c'est-à-dire, car il est ici question d'une victoire toute morale, où est la dignité, l'honneur, la justice? qui doit céder enfin? Évidemment, toutes les voix contemporaines le proclament, toutes les lignes de votre livre le démontrent, c'est l'Angleterre. C'est elle qui, sous peine de l'anathème universel, et en fin de compte peut-être un jour sous peine de sa propre ruine, doit changer ses dures lois, ses détestables coutumes, ses traditions oppressives.

L'Irlande opprimée, épuisée, broyée, mais toujours catholique, l'Irlande, par la seule force de son principe, a donc vaincu l'Angleterre. C'est l'Irlande dont les droits aujourd'hui sont reconnus, sinon satisfaits; c'est l'Angleterre dont la conduite est stigmatisée même par des voix anglaises... et par les voix honnêtes et libres du monde entier.

Mais, après la victoire morale, il y en a une autre que nous attendons avec confiance et que votre livre fait pressentir.

Je crois fermement avec vous que la fin de l'épreuve approche, malgré tant de signes décourageants qui viennent chaque jour encore décon-

certer les amis de l'Irlande et les vrais amis de l'honneur anglais.

Oui, c'est depuis trop longtemps que l'Angleterre traîne après elle, et foule sous ses pieds toute une race odieusement traitée, tyranniquement asservie, cruellement affamée. Elle ne voudra pas que ce crime social, comme l'appellent ses hommes d'État eux-mêmes, l'accuse éternellement devant le monde civilisé. L'oppression cessera enfin; et quand, à la faveur d'une sympathie généreuse, de lois justes et d'une administration équitable, l'Irlande, la pauvre Irlande aura refleuri, un grand acte de justice aura été accompli dans le monde, et une prospérité de plus s'ajoutera aux prospérités du peuple anglais.

Et dès ce moment, je suis heureux de constater que les préjugés anti-catholiques tendent à s'effacer en Angleterre. Cette grande nation semble enfin capable d'entendre la vérité et toute la vérité sur la question irlandaise. Ses hommes d'État eux-mêmes, bien qu'ils soient de tous les plus difficiles à convaincre que l'honneur et la justice sont après tout la meilleure politique, ont cessé de dire de l'Irlande ce que disaient du peuple juif les conseillers de Pharaon... *Venite, sapienter opprimamus eum.* Si on n'a pas encore le courage de sup-

primer toutes les lois iniques, du moins on n'en crée plus de nouvelles. Il est manifeste que l'équité et le bon sens finiront par avoir raison contre tous les vieux préjugés de secte et de race.

Et voilà ce qu'aura pu pour la délivrance d'un peuple la longue patience, l'opiniâtre fidélité à ses mœurs et à sa foi, et la pacifique et incessante revendication de ses droits et de sa liberté.

Telle est la sainte Église catholique dans sa méthode pour relever les peuples opprimés. Elle ne conseille ni ne pratique jamais la violence; mais elle ne se lasse jamais, elle ne désespère jamais, elle ne s'arrête jamais, suivant la parole des saints livres : *Erue eos qui ducuntur ad mortem, et qui trahuntur ad interitum*, LIBERARE NE CESSES. (Prov. XXIV, II.)

Il ne me reste plus, mon cher ami, qu'à vous féliciter encore une fois d'avoir été, dans ce livre tout entier, l'organe fidèle de notre commune mère, d'avoir élevé en faveur de l'Irlande une voix libre, sincère, désintéressée, courageuse et pure : digne en tout de faire entendre aux oppresseurs la parole de vérité, aux opprimés la parole de résurrection. De pareils livres honorent le sacerdoce : il est glorieux pour nous de prendre en main la sainte cause des opprimés, et il con-

venait du reste que ce fût de la France et des rangs de notre clergé que sortissent les voix appelées à l'honneur de plaider la cause d'une nation, sœur de la France, et d'un clergé qui s'est montré tant de fois le frère et l'ami du clergé français.

Tout à vous en Notre-Seigneur,

† FÉLIX, *Évêque d'Orléans.*

Orléans, le 9 avril 1862.

INTRODUCTION HISTORIQUE

INTRODUCTION HISTORIQUE

I

L'histoire de l'Europe chrétienne et policée n'offre rien de comparable à ce que nous savons de l'Irlande, depuis qu'elle a été conquise par l'Angleterre.

Il y a encore dans le monde de grandes iniquités : l'esclavage se perpétuant depuis quatre-vingts ans aux États-Unis, et faisant l'opprobre de la république américaine, longtemps avant d'être l'instrument de sa ruine ou au moins d'une dissolution scandaleuse ; en Suède, la liberté civile de conscience encore proscrite par des lois d'un autre âge, et achetée seulement par l'exil et par la confiscation des biens ; la perfidie et la violence se donnant la main pour détruire la nationalité de la Pologne, et écraser avec elle par les forces réunies du despotisme et du schisme les dernières résistances de la foi catholique; enfin à l'orient de l'Europe, protégé par les jalousies et les défiances réciproques des nations occidentales, un empire anti-chrétien qui s'affaisse visiblement sous le

poids de sa propre corruption et du mépris universel, et à qui ses protestations n'empêchent pas l'Europe indignée de demander compte de ces milliers de victimes qu'égorge presque sous nos yeux le fanatisme musulman : tout cela, c'est la justice foulée aux pieds, ce sont autant de triomphes insolents de la force sur le droit.

Cependant, même à côté de ces étonnantes iniquités, celle dont l'Irlande est victime depuis près de sept cents ans mérite l'attention du monde, et il suffit de faire connaître sa cause pour lui concilier immédiatement les plus vives et les plus profondes sympathies.

Les autres nations, même les plus malheureuses, ont eu des jours de grandeur et de prospérité : et il n'en est pas une seule qui, après le chaos des invasions barbares, et au milieu même de la pénible formation des sociétés modernes, n'ait eu quelque influence sur les nations voisines, et exercé une action sur l'économie générale de la politique européenne : celles mêmes qui ont subi les destins les plus durs se rappellent des temps meilleurs, et se maintiennent dans d'invincibles espérances par les souvenirs d'un passé glorieux. La Pologne a eu ses Jagellons, et elle ne saurait oublier le temps où elle était, avec son immortel Sobieski, le boulevard de l'Europe contre les irruptions de la barbarie musulmane ; Venise et Gênes ont mené le commerce du monde ; l'Espagne si longtemps déchirée par les guerres civiles a régné sur un empire qu'égale à peine de nos jours la puissance britannique ; Gustave Wasa, Gustave-Adolphe et Charles XII ont par moments donné à la Suède une prépondérance marquée dans les affaires du Nord ; et ce rocher de Malte

lui-même, qui n'est plus aujourd'hui qu'une sentinelle avancée de la flotte anglaise dans la Méditerranée, remplit, dans les annales des temps modernes, cette page glorieuse qu'y ont écrite et signée de leur sang les Villiers de l'Ile-Adam, les Lavalette et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

L'Irlande n'a point connu de jours semblables. C'est au moment même, où après les luttes et les divisions des temps barbares, les nations du continent commençaient à se constituer dans l'unité et dans la force, que se sont levés sur elle les jours les plus mauvais. Les luttes contre les pirates du nord, les dissensions plus fatales des princes de l'Ulster et du Munster, des O'Neil et des O'Brien, couvraient encore l'Irlande de ruines fumantes, et armaient les uns contre les autres, pour le malheur de tous, les bras de ses enfants, lorsque par une mystérieuse destinée elle fut jetée en proie aux Anglais, et comme précipitée dans l'arène où des traces sanglantes marquent son long et douloureux itinéraire.

Je résumerai cette lamentable histoire, et j'espère y montrer que si l'Irlande a succombé dans une lutte inégale, ce n'est pas qu'en aucun temps la vaillance, le dévoûment et la plus indomptable persévérance lui aient fait défaut. Ce sont ces qualités mêmes qui ont prolongé le combat, et en ont si longtemps rendu l'issue douteuse. Mais outre que ses adversaires n'ont pas craint d'employer contre elle des armes réprouvées par l'honneur, et qu'elle a pu être vaincue sans honte là où ses vainqueurs n'ont tiré de leur triomphe qu'ignominie et confusion, il est permis de penser que ces épreuves ex-

traordinaires de l'Irlande ont eu une place dans l'ensemble des dispensations providentielles; les défaites, comme les victoires, plus qu'elles encore, ont leur sens divin; et si la plus dure et la plus humiliante oppression date pour le peuple irlandais, du jour où par un choix sublime il a préféré à l'apostasie les extrémités du glaive et de la famine, qui ne trouverait ses abaissements et ses malheurs plus glorieux que l'insolente prospérité de ses maîtres? Et, en vérité, il est consolant de penser que sur ce champ de bataille, où le shamrock [1] de saint Patrice ne pousse qu'à travers les ruines et dans une terre mêlée avec du sang, la cause immortelle de la dignité humaine a été mieux défendue que là où l'omnipotence spirituelle d'un Henri VIII et d'une Élisabeth a eu raison en moins d'un siècle, d'un peuple cependant si fier et d'une si âpre persévérance pour tout ce qui touche à cette terre et à ses intérêts périssables.

II

La domination anglaise en Irlande a eu un caractère très-spécial qu'il est nécessaire de mettre en relief, au risque de laisser de côté beaucoup de détails historiques suffisamment connus, et dont le tableau a été tracé plus d'une fois d'une manière complète.

[1] Nom irlandais du trèfle à trois feuilles dont, selon la légende, saint Patrice se servait pour donner aux catéchumènes une idée de l'unité de l'essence divine dans la trinité des personnes.

L'Irlande n'est pas seulement un pays *conquis*, c'est un pays *confisqué*; c'est-à-dire que ce n'est pas seulement sa nationalité qui a été supprimée, et sa religion qui a été proscrite : ce que ses oppresseurs ont convoité et saisi au travers de l'indépendance nationale et de la religion, l'une détruite parce que, pour cela, la violence a suffi, l'autre invincible aux persécutions, et aujourd'hui plus vivante que jamais, parce que le monde entier ne saurait écraser une conscience libre, — c'est la propriété du sol irlandais : — de telle sorte que, comme dans les guerres de l'antiquité ou comme au temps des invasions barbares, c'est cette propriété foncière qui est arrachée aux vaincus, c'est la terre elle-même, et non plus seulement les droits politiques, dont les vainqueurs revendiquent et s'attribuent la possession. Certaines ambitions fatales à la paix du monde ont pu se légitimer par la grandeur apparente de leurs desseins; mais cette grandeur ne fait-elle pas défaut là où les vainqueurs se préoccupent moins de la gloire que du butin, et semblent n'avoir combattu que pour s'enrichir? Or, telle a été l'inévitable et monotone conclusion de toutes les luttes de l'Angleterre contre l'Irlande, et tandis que celle-ci a toujours défendu, dans les plis de son drapeau vert, la patrie et la foi, l'indépendance du sol et celle de l'âme, les légions aux habits rouges[1] ne bravent les périls des batailles que pour *gaaigner*. — Par les progrès de la confiscation, on peut mesurer les progrès de leurs armes.

[1] « Red coats, » c'est ainsi que les Irlandais désignent les soldats anglais.

III

Ce fut au mois de mai 1169 que les premiers soldats d'Henri II débarquèrent sur la côte occidentale de l'Irlande. Il n'y avait guère plus d'un siècle que Guillaume et ses Normands avaient vaincu à Hastings (1066) la vieille dynastie saxonne. Le souvenir encore tout récent de cette invasion et de cette conquête était assurément à Fitz-Gérald, à Strongbow et à leurs compagnons un puissant encouragement. Que pouvaient d'ailleurs contre les grands chevaux bardés de fer et les lances de huit coudées, les cavaliers irlandais montés sur leurs petits *poneys*, n'ayant pour attaquer que de minces javelots, pour se défendre que des boucliers de bois et leurs longues tresses de cheveux serrées en nattes et pendantes des deux côtés de la tête? Il faut dire aussi qu'un traître s'était chargé de montrer aux étrangers le chemin de l'invasion, et que dès les commencements de la conquête anglo-normande, la perfidie donne la main à la violence. Un roi du Leinster, Dermot, chassé en haine de sa tyrannie, avait fui jusqu'en Angleterre : il y trouva Henri II méditant depuis quatorze ans sur les moyens d'exécuter la bulle de donation qu'il avait obtenue d'Adrien IV [1].

[1] On sait par quels moyens fut surprise la religion de ce pape. Aussitôt que Henri II eut appris l'exaltation de son compatriote, Nicolas Breakspere, sur la chaire de saint Pierre, il lui envoya une ambassade pour lui représenter l'état déplorable où la religion était réduite en Ir-

La trahison venait offrir à une ambition trop longtemps contenue la proie qu'elle convoitait. Henri II n'eut garde de négliger une occasion si belle, et l'expédition d'Irlande fut résolue. Un semblable crime, couronné d'un même succès, avait, quatre siècles auparavant, ouvert l'Espagne aux Musulmans d'Afrique, et le nom de Dermot n'est pas resté moins exécrable que celui du comte Julien.

Une conquête rapide, mais incomplète, bientôt suivie d'insurrections partielles, puis d'un soulèvement général, telles furent de 1163 à 1175 les principales phases de l'invasion. Un traité conclu à cette époque entre Henri II et Rodoric O'Connor, qui prétendait stipuler au nom de toute l'Irlande, donna à Henri la suzeraineté de l'île et une domination immédiate sur la partie sud-est, comprenant les deux royaumes de Meath et de Leinster avec Dublin et ses dépendances, et Waterford jusqu'à Dungarvan. Cette contrée, devenue ainsi véritable province anglaise, fut appelée le *Pale*, à cause des palissades et fortifications dont elle était entourée.

Avec l'établissement de cette colonie armée commence une lutte de quatre siècles, durant laquelle on peut se représenter le *Pale* comme une forteresse assiégée du côté de la terre, mais recevant par mer des renforts continuels; les assiégés font de fréquentes sorties, et vont

lande, — lui persuader que l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ y était complétement méconnue, et lui offrir de rétablir dans cette malheureuse contrée la discipline, les mœurs et l'obéissance au Pasteur suprême. — Trompé par ces hypocrites insinuations, Adrien IV envoya à Henri II la bulle dont on devait faire contre ses intentions un si perfide usage. (Haverty, *History of Ireland*, Dublin, 1860, p. 202.)

même porter quelquefois jusqu'au delà du Shannon le fer et le feu. Souvent aussi les indigènes se ruent contre la citadelle anglaise, et font d'héroïques efforts pour jeter à la mer les soldats de Strongbow et de Hugh de Lacy. Mais après des luttes sanglantes, les limites des deux dominations restaient à peu près les mêmes, ni les Anglais ne disposant de forces assez considérables pour écraser d'un seul coup la résistance désespérée de l'ennemi, ni malheureusement pour l'Irlande, les chefs indigènes ne faisant d'assez longues trêves à leurs divisions intestines pour opposer aux envahisseurs une compacte unité, et le suprême élan d'une levée en masse.

Au XIVe siècle, le parti national trouva dans Édouard Bruce et dans ses vaillants Écossais, de puissants auxiliaires contre la domination anglaise. Mais la grande bataille de Fanghard (1318), dans laquelle Édouard Bruce fut tué, ruina ses espérances, et bien qu'à la fin du règne d'Édouard III, l'enceinte du Pale fût considérablement resserrée, il restait encore aux Anglais un point d'appui suffisant pour ne point abandonner la pensée d'une conquête où l'orgueil national et la cupidité privée se trouvaient si fort intéressés.

Deux expéditions de Richard II couvrirent de nouveau l'Irlande de sang et de ruines, sans avancer beaucoup la solution de la question ; et les terribles luttes de la guerre des deux Roses, qui inondèrent les champs de bataille de l'Angleterre du sang des plus illustres familles ne permirent pas à la garnison du Pale de penser à autre chose qu'à se maintenir dans ses limites et à se défendre contre les envahissements des indigènes.

L'appui donné par l'Irlande, sous le règne du premier des Tudor, à deux aventuriers qui prétendaient ravir à Henri VII ce trône sur lequel il avait fait asseoir avec lui les droits des maisons d'York et de Lancastre, prouvent qu'après trois siècles de guerre continuelle, l'empire anglais, en Irlande, reposait sur des bases bien fragiles, puisqu'un Lambert Simnel, fils d'un marchand d'Oxford, et un jeune homme des Flandres, Perkins Warbeck, avaient pu menacer l'avenir de la nouvelle dynastie; mais ces tentatives échouèrent, et quand sous Henri VIII, ce fut un nom cher à l'Irlande, qui rallia autour de lui tous les fidèles soldats de l'indépendance, une odieuse perfidie, dont le général anglais, lord Léonard Gray n'eut pas honte de se faire l'instrument, enleva au parti national ce brave Thomas Fitz-Gérald et ses oncles, qui avaient eu la hardiesse de vouloir l'Irlande libre et irlandaise. Tous furent pendus et écartelés à Tyburn, dans le siècle qui devait voir se consommer le périlleux et rude labeur de la conquête.

IV

Jusque-là, l'œuvre de la confiscation territoriale ne s'était opérée que d'une manière partielle. On ne dépouille avec sûreté que des gens désarmés et réduits à l'impossibilité de se défendre; or, pendant ces quatre siècles, les Irlandais avaient trop vaillamment défendu leur indépendance pour que les soldats anglais, quelle que fût leur envie de *gaaigner* et de s'établir, pussent se ris-

quer à accepter de vastes domaines, loin de la protection du Pale et de sa garnison.

Il faut donc distinguer, sous Henri II, la confiscation de droit et la confiscation de fait. — La première fut générale, absolue, sans restriction; — non-seulement en tant que le monarque anglais s'était fait reconnaître souverain du royaume d'Irlande, ce qui, d'après les principes de la féodalité, ne lui conférait sur la terre qu'une souveraineté médiate et non équivalente à la propriété; mais bien parce qu'Henri partagea l'Irlande à ses barons, comme pays conquis, de telle sorte qu'au témoignage de l'attorney-général de Jacques Ier, sir John Davies, « tout « le territoire de l'Irlande fut réparti entre dix Anglais, « et que, bien que la conquête réelle ne dépassât point « un tiers du royaume, *ces dix Anglais étaient véritablement « propriétaires et seigneurs du sol tout entier et qu'il ne res- « tait plus rien à donner aux indigènes* [1]. »

Quant à l'occupation des terres concédées ou à la confiscation de fait, ce n'était pas d'un trait de plume qu'elle pouvait s'opérer, et il fallut batailler longtemps avant que les chartes royales pussent recevoir pleine exécution.

Dès les commencements, Henri II donna des domaines considérables [2] à Hugh de Lacy, à Richard Strongbow, à

[1] « All Ireland was by Henry II cantonized among ten of the English nation ; and though they had not gained possession of one-third of the kingdom, yet in title they were owners and lords of all, so as nothing was left to be granted to the natives. » (Cité par Haverty, p. 224.)

[2] A Hugh de Lacy 800,000 acres ; à un autre baron dans le comté de Limerick 100,000 acres. (Th. Moore, *Hist. of Irel.*, ch. XXVIII.)

Fitz-Gérald et aux principaux barons de l'armée d'invasion[1]. Mais ces terres étaient situées dans le Leinster et le Meath, c'est-à-dire en deçà des limites du Pale anglais[2]. Ce fut aussi par des concessions de terres que Richard II réussit à faire marcher sous les bannières royales quelques-uns des chieftains de l'Ulster et du Munster ; mais ce ne sont là que des essais timides; dans la race anglo-normande la prudence s'allie à l'âpreté pour le gain : le temps n'est pas encore venu de s'établir avec sécurité dans les districts lointains de cette île, au sol si fertile, au climat si doux et aux vertes prairies ; l'armée anglaise n'est encore que campée en Irlande; elle peut bien faire jusque dans le Connaught des razzias meurtrières, mais avant que les barons puissent aller bâtir leurs châteaux sur les bords du Lough-Corrib ou dans les grasses vallées du comté d'Antrim[3], ce ne sera pas trop du génie persécuteur d'Élisabeth, des roueries fis-

[1] « Thus was commenced on a large scale that wholesale confiscation by which the land of Ireland was taken indiscriminately from its ancient possessors and granted, without any show of title, to the Anglo-Norman adventurers. » (Haverty, *Hist. of Irel.*, p. 207.)

[2] Quand le royaume de Cork eut été concédé par une charte à Robert Fitz-Stephen et à Milo de Cogan, ce ne fut qu'après plusieurs années qu'ils parvinrent à s'établir dans quelques cantons de ce vaste territoire, et lorsque les frères du comte de Cornouaille eurent été investis du royaume de Limerick ou de Thomond, ils déclinèrent ce dangereux présent, qu'un autre compétiteur, Philippe de Brason, essaya vainement de réduire en son pouvoir.

[3] On a appelé spirituellement ces domaines concédés, mais non occupés « des fiefs *in partibus*. » (*L'Irlande*, par MM. Chavanne de la Girandière et Huillard-Bréholles, p. 58.)

cales de Jacques Ier, et du glaive sans pitié des soldats de Cromwell.

V

Un résumé rapide de la législation anglaise en Irlande, durant cette période laborieuse de quatre siècles, met dans tout son jour le vrai caractère de la conquête, et mieux encore que le récit des violences armées, justifie l'antipathie toujours persistante de la nation irlandaise contre les maîtres qui se sont imposés à elle.

L'esprit de cette législation vit tout entier dans le mot par lequel les Irlandais sont habituellement désignés dans les documents officiels de l'époque. « *The Irish enemy*, » l'ennemi irlandais, mot qui, en effet, dit et explique tout, et qui a en lui-même la force d'un principe dont les lois particulières ne sont que les applications.

Contre l'étranger, c'est-à-dire contre l'ennemi (la langue païenne n'avait qu'un seul mot pour exprimer ces deux idées) éternelle revendication, c'est un des principes fondamentaux de la loi barbare des Douze Tables [1].

L'application de ce principe à l'*ennemi irlandais* n'est tombée en désuétude qu'à la fin du XVIIIe siècle, et le principe lui-même n'a été abrogé formellement qu'à une époque encore voisine de nous.

[1] « Adversus hostem æterna auctoritas. » (Tab. III, *Fragm.* 7. V. Cic. *De off.*, l. I, c. XII.)

Au citoyen, égalité et justice ; au sujet, protection et bienveillance ; mais à celui qui n'est pas même sujet, à celui qui est ennemi et ennemi sauvage [1], qu'appliquer, dans les idées de ce temps, sinon le droit brutal de la force et la persévérante dureté d'une rigueur qui ne se relâche jamais ? « *Adversus hostem æterna auctoritas !* »

Quelques textes montreront que c'est bien une telle règle qui a été suivie par les rois anglais dans leurs rapports avec le peuple d'Irlande.

Une loi, datée du règne d'Édouard II (1307-1327), permettait à tout seigneur anglais de déchirer le testament des Irlandais qui dépendaient de lui, de disposer de leurs biens comme bon lui semblait, et même de s'en adjuger la propriété [2].

Les progrès de l'oppression et de la misère avaient, dès les premières années du xve siècle, décidé un certain nombre d'Irlandais à fuir leur malheureux pays par l'émigration. C'était le commencement de cet exode dont il était réservé à nos temps de voir le lamentable excès. Une loi d'Henri IV interdit l'émigration aux « ennemis irlandais [3]. »

[1] « Wild Irish, » aussi souvent usité que « Irish enemy. » On trouve les deux termes réunis dans une dépêche française de Richard II à son conseil, en 1394 : « Les Irrois savages nos ennemis. » (Cité par Moore, II, 236.) « The term *wild Irish* is as familiar in the English language as that of *wild beasts*. » (Le Prébendier Milner, *an Inquiry*, p. 232.)

[2] Moore, II, 196.

[3] « By an act of the Parliament in the 11th year of this reign, it was ordained that no *Irish enemy* should be permitted to depart from the realm, without special leave under the great seal of Ireland. » (Moore, II, 255.)

Sous le même règne, défense d'acheter parmi les « ennemis irlandais. » Tout marchand de race anglaise trafiquant avec les Irlandais devra être tenu pour criminel et jugé comme tel.

Mais ce ne sont pas seulement les relations commerciales qui sont interdites et punies : « Tout Irlandais « surpris à converser avec un Anglais sera appréhendé « comme un espion et châtié comme ennemi du roi. » « *Adversus hostem æterna auctoritas !* » Un acte de la cinquième année d'Édouard IV dépasse les précédents en brutal mépris de la justice et de l'humanité. « Il sera légal à tous d'appréhender tout Irlandais « trouvé volant, soit de jour soit de nuit, ou rôdant « pour voler, ou pillant, dedans ou dehors, *allant ou « venant vers des sujets loyaux du Roi, sans avoir en leur « société un homme fidèle, de bonne renommée et revêtu du « costume anglais. Il sera légal de tuer l'individu et de « lui couper la tête*, sans qu'il y soit mis empêchement « par notre seigneur souverain le Roi, ses héritiers, « officiers ou ministres ou tous autres. Et il sera légal « au porteur de ladite tête de lever un impôt de deux « pences sur tout homme ayant une terre labourable « dans la baronnie où se trouvait ledit voleur. »

Tout Anglais ou Normand de race qui épousait une Irlandaise ou prenait l'habit irlandais, devait être traité comme Irlandais, c'est-à-dire comme serf de corps et de biens.

La loi suivante est-elle plus ridicule que cruelle? On ne sait. « Tout homme portant moustache pouvait être « traité comme ennemi irlandais, » c'est-à-dire mis à

mort[1]. (Loi de 1447, sous le règne d'Henri VI.) Cette loi ne fut rapportée que dans la seconde année du règne de Charles Ier.

Entre autres rigueurs destinées à séparer les deux peuples par une haine irréconciliable, le statut de Kilkenny, rendu en 1367, avait assimilé le choix d'une nourrice irlandaise au crime de haute trahison.

Il est nécessaire d'avoir cité dans leurs textes mêmes ces monuments législatifs de la domination anglaise en Irlande, du XIIe au XVIe siècle, pour ne pas trouver exagérée et injuste la requête suivante adressée au pape Jean XXII, au commencement du XIVe siècle :

« Très-saint Père, nous vous transmettons quelques « renseignements exacts et sincères sur l'état de notre « nation et sur les injustices que nous subissons et « qu'ont subies nos ancêtres de la part des rois d'An- « gleterre, de leurs agents et des barons anglais nés en « Irlande.

« Après nous avoir chassés par la violence de nos « habitations, de nos champs, de nos héritages pater- « nels, après nous avoir contraints, pour sauver notre « vie, de gagner les montagnes, les marais, les bois et « le creux des rochers, ils nous harcèlent incessamment « dans ces misérables refuges, pour nous en expulser et « s'approprier notre pays dans toute son étendue.... Ils « ont anéanti toutes les lois écrites qui nous régissaient « anciennement. Ils nous ont laissés sans lois pour mieux

[1] « ... That any man who did not shave his upper lip might be treated as an Irish enemy. » (Haverty, p. 325.)

« accomplir notre ruine; et ils en ont établi de détesta-
« bles.... C'est la croyance de tous leurs laïques et de
« beaucoup de leurs hommes d'église, qu'il n'y a pas
« plus de péché à tuer un Irlandais qu'un chien[1]. Tous
« soutiennent qu'il leur est permis de nous enlever, s'ils
« le peuvent, nos terres et nos biens[2].

« Ces griefs, joints à la différence de langue et de
« mœurs qui existe entre eux et nous, font qu'il n'y a
« nul espoir que jamais nous ayons paix ou trêve en
« cette vie, tant est grande de leur part l'envie de do-
« miner, tant est vif de la nôtre le désir naturel de sortir
« d'une servitude insupportable et de recouvrer l'héri-
« tage de nos ancêtres. Nous gardons au fond de nos
« cœurs une haine invétérée produite par de longs sou-
« venirs d'injustice, par le meurtre de nos pères, de nos
« frères, de nos proches, et qui ne s'éteindra ici ni de
« notre temps, ni du temps de nos fils. Ainsi donc, sans
« regrets ni remords, tant que nous serons en vie, nous
« combattrons pour la défense de nos droits et ne ces-
« serons de les combattre et de leur nuire que le jour
« où eux-mêmes, par défaut de puissance, auront cessé
« de nous faire du mal, et où le juge suprême aura tiré

[1] « Bene cognovit quod prædictum Joannem interfecit, dicit tamen quod per ejus interfectionem feloniam committere non potuit, quia dicit quod prædictus Joannes fuit Hibernicus. »

[2] Et aussi l'honneur. Le crime de viol, quand la victime était Irlandaise, n'était pas passible de la loi. Voir un cas arrivé sous le règne d'Édouard Ier : « Robert de la Roche et Adam le Valeys were indicted « for an offence of this description against Margery O'Rorke; but, it « being found that the aforesaid Margery was an Irishwoman, the « aggressors were acquitted. » (Th. Moore, II, 177.)

« vengeance de leurs crimes, ce qui arrivera tôt ou tard, « nous en avons le ferme espoir. Jusque-là nous leur « ferons guerre à mort pour recouvrer l'indépendance « qui est notre droit naturel, contraints que nous y « sommes par la nécessité même et aimant mieux af- « fronter le péril en hommes de cœur que de languir « au milieu des affronts[1]. »

Guerre à outrance, pour armes le glaive et la loi, pour but une confiscation en masse du sol irlandais : telle est en deux mots l'histoire de la conquête anglaise jusqu'à l'époque où l'antagonisme des religions va s'ajouter à l'antipathie quatre fois séculaire des races, donner à la guerre un caractère plus atroce, faire des lois oppressives l'instrument le plus puissant du fanatisme, et mettre au service des plus ignobles cupidités les grands noms de Dieu, de la vérité et de l'Évangile.

VI

L'œuvre de la réforme[2] fut progressive et n'arriva pas tout d'un coup aux dernières violences. Henri VIII, le premier, essaya de rompre les liens d'obéissance et d'amour qui unissaient l'île des saints à l'Église de Rome,

[1] Forduni, *Scot Hist.* ; Ed. Hearne, t. III, p. 920, trad. de M. Augustin Thierry.

[2] Il ne saurait entrer dans notre plan de rappeler les événements trop connus qui ont présidé à la naissance de la Réforme en Angleterre.

mère et maîtresse de toutes les Églises. Édouard VI, son fils, alla plus loin. Il fortifia le schisme par l'hérésie, et donna à tous les deux la sanction de ce despotisme redoutable qu'Henri avait légué à ses successeurs, en les investissant de la suprématie religieuse.

Nous dirons ultérieurement quels furent les actes des premiers apôtres de la foi réformée, et de quel caractère fut marquée la prédication du nouvel Évangile en Irlande. Dans cette introduction générale, il suffira de tracer rapidement la sanglante esquisse de ce que l'on peut appeler la seconde conquête de l'Irlande. Bien que la persécution religieuse ait commencé dès le règne de Henri VIII, c'est cependant à Élisabeth que revient la responsabilité redoutable d'avoir inauguré contre les catholiques irlandais un système d'oppression froidement calculé, pour déraciner de ce pays tout vestige de l'antique foi. Désormais, dévastations, famines, confiscations, exterminations en masse se succèdent presque sans relâche sur le sol de la malheureuse Irlande. Élisabeth et ses successeurs en font des moyens réguliers de gouvernement et comme les conditions normales de la domination anglaise.

Je trouve dans un ouvrage fort curieux du poëte Spenser, l'un des conseillers d'Élisabeth, un plan proposé à cette princesse pour triompher d'un seul coup des opiniâtres résistances de l'Irlande.

« Le but sera atteint bien plus vite et avec beaucoup « moins de peine sans qu'il soit nécessaire d'employer « l'épée et le soldat. Il faut seulement les empêcher de « labourer et de faire paître leurs troupeaux, *ce qui les*

« *contraindra bientôt à se dévorer les uns les autres* [1]. » On frémit de penser que cet horrible programme ne resta pas lettre morte; et le même Spenser nous dit comment il fut appliqué dans le Munster après la révolte du comte de Desmond :

« Quoique cette province fût des plus riches et des « plus fertiles, il ne fallut que quelques mois pour la ré- « duire à un état de désolation et ses habitants à une « misère dont l'histoire n'offre pas d'exemple. On voyait « ces malheureux sortir des profondeurs des bois et des « creux des vallées pour chercher quelque nourriture, « rampant sur les mains, car leurs jambes ne pouvaient « les soutenir. Leurs regards étaient ceux de la mort; « leur voix était celle de spectres sortant du tombeau. Ils « se nourrissaient de carcasses d'animaux abandonnés « sur les chemins; heureux quand ils en rencontraient — « car souvent ils étaient réduits à déterrer les morts pour « se nourrir d'une chair fétide [2]. Quand ils trouvaient un « carré de cresson ou même de trèfle, ils y accouraient « en foule comme à un festin; mais ces herbes étaient bien «vite épuisées, et sur toute cette contrée, naguère si « belle et si riche, on ne rencontra bientôt plus ni hommes « ni bêtes. Et il est certain que, dans cette guerre, la « plupart d'entre eux ont péri moins par le glaive que par

[1] « . . . Being kept from manurance, and their cattle from running abroad, by this hard restraint *they would quickly consume themselves and devoure one another.* » (*A view of the State of Ireland*, by Edm. Spenser, Esq., in the yeare 1596, Edit. Thom. Dublin, 1860, p. 525.)

[2] « . . . In so much as the very carcasses they spared not to scrape out of their graves. »

« les extrémités de la faim auxquelles ils se réduisaient « eux-mêmes [1]. »

Lorsque Florus veut peindre l'état de Samnium ravagé par les ordres du sénat et mis à feu et à sang par les légions de Decius Mus et de Fabius Rullianus, il dit avec son admirable concision : « Tout fut anéanti, jusqu'aux rui- « nes mêmes des villes ; et, cherchant aujourd'hui le « Samnium dans le Samnium même, on se demande si « c'est là le pays qui a fourni la matière de vingt-quatre « triomphes [2]. »

Sous le règne d'Élisabeth, les gouverneurs de Carrickfergus et de Newry, sir Arthur Chichester et sir Samuel Bagnal, ne furent pas moins impitoyables que les ravageurs du Samnium. Sans avoir, comme les généraux romains, l'excuse des mœurs païennes et du terrible droit public de l'antiquité en matière de guerres et de conquêtes, ils appliquèrent au Leinster et à l'Ulster le système qui avait si bien réussi dans le Munster. Les soldats reçurent ordre de détruire le blé dans les champs, de brûler les moissons dans les granges, de ne rien laisser qui pût offrir aux habitants quelques ressources d'existence. Ces bar-

[1] « A most populous and plentifull countrey suddainely left voyde of man and beast, yet sure in all that warre, they perished not many by the sword, but all by the extremitie of famine, which they themselves had wrought. » (*View of the State of Ireland*, p. 526.)

[2] « Ita ruinas ipsas urbium diruit, ut hodie Samnium in ipso Samnio requiratur, nec facile appareat materia quatuor et vigintorum triumphorum. » (Florus, I, 16.) La loi juive défendait ces dévastations : « Non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem. — Quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum. » (Deut., XX, 19.)

baries soulevaient de nouvelles révoltes, lesquelles provoquaient à leur tour de plus sanglantes répressions. Après le comte de Desmond, c'était le grand O'Neill qui prenait les armes dans le nord. L'uniforme conclusion de ces rebellions et des guerres sans pitié qui les suivirent fut le progrès rapide de la confiscation territoriale. C'est à cette époque de la conquête anglaise que l'on voit la plus large application de ce procédé inauguré par les barons d'Henri II.

Après la révolte du comte de Desmond et lorsqu'elle eut été noyée dans le sang des rebelles, 600,000 acres de terre furent confisqués dans la seule province de Munster (1506), et on les offrit en Angleterre à tous ceux qui voudraient les accepter, mais sous certaines conditions, dont la première était qu'on n'y souffrirait aucun cultivateur ou fermier qui fût Irlandais d'origine[1]. Environ 200,000 acres furent ainsi distribués à de nouveaux colons de race anglaise. Les anciens habitants du sol dépossédés de leurs domaines ne trouvèrent d'asile qu'au fond des forêts les plus sauvages et sur la pente inculte des montagnes d'Irlande[2].

Lorsqu'à la fin de ce long règne (1558-1603), l'Irlande

[1] « None of the native Irish were to be admitted among their tenantry. » (Leland, II, 304 ; Lingard, IV, 399.) « *No Irish need apply.* » C'est encore aujourd'hui une formule dont certains négociants anglais, — en Irlande, — osent se servir, lorsqu'ils demandent dans les feuilles publiques des commis de magasin ou des domestiques. La fusion, on le voit, est loin de s'être opérée entre les deux peuples, et à chaque instant les susceptibilités nationales des vaincus sont blessées dans ce qu'elles ont de plus délicat par l'insupportable arrogance des vainqueurs.

[2] Leland, II, 434 ; M. Gustave de Beaumont, I, p. 55.

épuisée ne fut plus, suivant l'expression d'un des lieutenants d'Élisabeth, lord Gray, qu'un amas de cendres et de cadavres[1], la reine vierge rendit gloire à Dieu et fit frapper une médaille avec cette légende : « *Pacata Hibernia.* » C'est ainsi que deux siècles et demi après la cruelle fille d'Henri VIII, un autre despote, comme elle, chef suprême d'une Église, après avoir obtenu par des violences et des perfidies que le progrès des temps semblait avoir rendues impossibles, la défection d'une partie des Ruthènes[2], fit frapper, lui aussi, une médaille « que la dernière postérité verra briller sur sa « poitrine comme un honteux stigmate, » et qui porte ces mots : « Séparés par la haine en 1595. — Réunis par l'amour en 1839[3]. »

VII

L'*Irlande pacifiée* qu'Élisabeth léguait à ses successeurs, ne fut pas traitée par eux autrement que l'Irlande sauvage et ennemie des XIIe, XIIIe et XIVe siècles ; et pour rappeler un mot célèbre de Tacite, toujours cité à propos de l'Irlande, ce fut en continuant l'œuvre des ravages et des confiscations, que s'établit de plus en

[1] « Little was left in Ireland for Her Majesty to reign over but carcasses and ashes. »

[2] Défection heureusement plus apparente que réelle.

[3] *L'Église catholique en Pologne sous le gouvernement russe*, par le R. P. Lescœur, de l'Oratoire, p. 42.

plus dans cette île l'ironie sanglante de la paix royale[1].

Sous Jacques Ier, et après la conspiration réelle ou supposée de trois princes irlandais, les six comtés du nord qui leur appartenaient furent saisis, et 500,000 acres de terre répartis entre de nouveaux colons anglais et écossais, à la condition toutefois d'appartenir à l'Église anglicane[2].

Et comme cet « amas de cadavres et de cendres » n'avait plus la force de se soulever et de donner, par de nouvelles rebellions, de nouveaux prétextes aux rigueurs des armées, Jacques ne voulant pas laisser inachevée l'œuvre si importante de la confiscation, sut atteindre le même but par un autre moyen.

La plupart des chefs de famille Irlandais ne possédaient leurs biens que par tradition, et ne pouvaient justifier leurs droits par des titres en règle. Par ordre royal, une enquête générale fut ouverte ; quiconque ne put établir par des parchemins bien authentiques son droit à conserver le château de ses ancêtres, s'en vit impitoyablement, mais juridiquement dépouillé ; et la plume des légistes fit presque autant de conquêtes que l'épée des soldats. Hallam et Lingard estiment à 450,000 le nombre des acres de terre qui firent retour à la couronne par ce moyen.

Des quatre provinces de l'Irlande, trois avaient déjà

[1] « Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant. »

[2] « That they should not suffer any labourer that should not take the oath of supremacy to dwell upon their land. » (Plowden, I, 105.) Les six comtés confisqués étaient ceux d'Armagh, de Cavan, de Fermanagh, de Derry, de Tyrone et de Donegal.

été données en proie à des colons protestants. Restait le Connaught, à la vérité la plus misérable des quatre. Ce fut Strafford, ministre de Charles Ier, qui la réduisit à la condition commune, en se servant à la fois de la force et de la chicane, des hommes d'armes et des hommes de lois. On pourrait faire monter à 240,000 acres, d'après les calculs de Lingard, cette troisième confiscation, si la courageuse résistance des habitants du Connaught n'avait empêché la réalisation complète d'un plan où la violence et la perfidie se prêtaient un mutuel appui.

La formidable insurrection de 1641 n'arrêta qu'un instant la marche irrésistible du système anglais; et en provoquant de la part du Parlement des représailles plus terribles, elle accéléra le moment où, des côtes rocheuses du Donegal au cap Mizen, et de la baie de Galway jusqu'à celle de Dundalk, le peuple irlandais tout entier deviendrait étranger à la possession du sol natal.

Pour cette nouvelle guerre d'extermination, il fallait de l'argent. On s'en procura en assurant d'avance à des prêteurs les biens des catholiques d'Irlande. 2,500,000 acres de terres furent ainsi engagés [1].

[1] En échange de ces 2,500,000 acres, le gouvernement reçut un million de livres sterling, de sorte que ce furent les Irlandais qui firent eux-mêmes les frais du châtiment terrible que le fanatisme protestant s'apprêtait à leur infliger. Il était d'ailleurs convenu que ces 2,500,000 acres seraient uniquement pris sur les bonnes terres (*profitable lands*). Ce chiffre ne donne donc qu'une idée approximative de l'étendue de territoire qui fut confisquée. On peut lire dans tous ses détails ce projet de prêt et de colonisation, dans le *Journal de la chambre des Communes* (II, 435, 1er fév. 1642), et dans *Rushworth's historical collections*, IV, 557.

Riche par le moyen de cette hypothèque mise sur les dépouilles qu'il fallait aller ravir par le fer et le feu, le Parlement fit partir ses soldats, et au milieu même du XVIIe siècle, une guerre qu'on pourrait appeler *inexpiable*, comme celle des mercenaires de Carthage, s'engagea entre les troupes anglaises et l'Irlande soulevée.

« Ordre d'attaquer, tuer, massacrer, anéantir tous les « rebelles, leurs adhérents et leurs complices; de brû- « ler, détruire, dévaster, piller, consumer, démolir toutes « places, villes, maisons où les rebelles ont été secourus « ou reçus, toutes les moissons, blé ou foin qui s'y trou- « vent; tuer, anéantir tous les individus m les et en état « de porter les armes qu'on rencontrera dans les mêmes « lieux. » Telles sont en substance les instructions données par les lords justiciers aux armées parlementaires.

Elles furent si fidèlement exécutées que l'Irlande devint comme un désert, où suivant un triste proverbe : « il n'y avait pas d'eau pour noyer un homme, de bois « pour le pendre, ni de terre pour l'ensevelir[1]. » Tout n'était pas fait cependant, puisque Cromwell put dépasser en cruauté tous ceux qui avant lui s'étaient déjà acharnés contre la malheureuse Irlande, et que son nom est à lui seul une tradition de sang et de meurtre que les générations ne se transmettent qu'avec terreur, et à laquelle il semble que l'imagination populaire ne puisse rien ajouter.

Cette nouvelle conquête achevée, le sol fut partagé encore une fois. D'après un précieux manuscrit appar-

[1] Villemain, *H. de Cromwell*, liv. IV, t. II, p. 247.

tenant à la famille Sheffield Grace et cité par Lingard, il faudrait évaluer à 7,708,237 acres, mesure légale, les terres de rapport confisquées en Irlande sous la République [1].

Les prêteurs d'argent avaient le premier droit aux dépouilles de l'Irlande. Eux satisfaits, ce fut le tour des officiers et des soldats de Cromwell, et comme après huit ans de massacres, d'exécutions et de déportations en masse, la population catholique était encore trop considérable, et pour les vainqueurs un sujet de crainte, Cromwell eut recours à un expédient hardi. L'Ulster, le Leinster et le Munster avaient été donnés soit aux marchands de Londres, soit aux soldats de l'armée parlementaire. Le Connaught dépeuplé par la peste et par le glaive, fut destiné à servir de prison aux Irlandais qui avaient survécu. Ils y furent parqués comme un bétail, et une loi du parlement donna le droit de tuer quiconque serait trouvé en dehors des limites légales [2].

Ce n'est pas à dire pour cela que la province tout entière fut abandonnée aux catholiques. On eut soin encore de les balayer des villes [3], qui furent peuplées de protestants : pour eux, ils eurent toute liberté d'aller mourir de faim dans les tourbières qui s'étendent depuis Galway jusqu'à Belmullet et à Sligo.

[1] Lingard, v, 230.

[2] « All of them who, after that time, should be found in any other part of the kingdom, man, woman, or child, might be killed by any body who saw or met them. »

[3] « Clearing the town, » c'est l'expression même d'un général républicain du temps, sir Charles Coote.

Alors, plus que jamais, les vaincus sentirent peser sur eux cette qualification *d'ennemis sauvages* qui, dans la langue officielle, désignait depuis longtemps les hommes de race irlandaise, mais qui, à partir du siècle de la Réforme, devint presque exclusivement synonyme du nom de catholique. En effet, quiconque n'est pas protestant, fût-il Anglais d'origine, n'a rien à prétendre aux droits et aux garanties sur lesquels se fondent, dans les sociétés civilisées, les rapports des hommes entre eux. La situation faite aux Laconiens et aux Hilotes, par les Spartiates, donne une idée assez juste de la condition à laquelle fut réduit le peuple irlandais [1]. D'une part la propriété et les droits politiques ; de l'autre, le servage et la misère sans aucune part aux affaires de l'État. Et comme le Spartiate seul, à l'exclusion du Laconien tributaire ou de l'Hilote esclave, jouit des priviléges du citoyen, seuls aussi, et à l'exclusion des anciens propriétaires du sol, les protestants d'Irlande, banquiers enrichis, ou soldats de fortune, constituent, aux yeux du gouvernement anglais, la nation légale.

VIII

La restauration des Stuarts, dans la personne de Charles II, donna une lueur d'espoir à la nation proscrite:

[1] Le *Times* en fait l'aveu : « For generations the proprietors of the « land in Ireland, were Spartans among a Helot peasantry, almost « planters among negro slaves. » (Mai 1858.)

elle tenta d'appeler de cette confiscation en masse au successeur du prince qu'elle avait si généreusement défendu. Mais ce fut en vain que Louis XIV écrivit plusieurs fois de sa propre main à Charles II pour lui rappeler les services rendus aux Stuarts par l'Irlande catholique et fidèle. Charles n'eut pas le courage de braver les défiances du parti protestant : la Restauration ne fit que sanctionner et qu'affermir les iniquités des régimes précédents. Une répartition faite en 1675 de plus de quatre millions et demi d'acres de terre confisquées pendant les guerres de la République fut comme un *placet* royal apposé par la main d'un Stuart aux décrets de spoliation que le long Parlement et Cromwell avaient signés [1]. Que Charles ait cédé aux exigences impitoyables du fanatisme ou aux lâches conseils d'une politique indigne d'un roi, la justice n'en demeura pas moins sacrifiée.

L'Irlande ne se vengea de cet abandon que par un infatigable dévoûment, et quand la révolution de 1688 eut de nouveau renversé le trône des Stuarts, les catholiques irlandais trouvèrent encore de l'or et du sang pour la cause de Jacques II. De là ces haines implacables qui se réveillent chaque année aux anniversaires odieux de la Boyne et du siége de Derry, qui soulèvent contre les populations paisibles du nord les fureurs homicides du compagnonnage protestant, et qui, naguère encore, ensanglantaient les rues de Belfast, de Londonderry et de Lurgan aux cris mille fois répétés de : « Vive Guil-

[1] Voir dans Lingard (v, 531), d'après les manuscrits Sheffield Grace déjà cités, les détails de cette répartition de 1675.

laume III ! Le Pape en enfer ! A bas les catholiques ! [1] »

La capitulation de Limerick, signée en 1691, garantissait aux catholiques d'Irlande quelques droits et quelques libertés ; et avant toutes les autres, la liberté de leur culte. Guillaume III l'avait sanctionnée ; et il n'y a aucune raison de penser que ce prince ne fût pas sincèrement décidé à observer ces conditions : mais les rancunes protestantes du Parlement furent plus fortes que la bonne volonté du prince. Les articles les plus essentiels de la capitulation de Limerick furent violés, surtout en ce qui concernait la liberté religieuse et les garanties concédées aux catholiques, et quatre mille Irlandais furent déclarés traîtres et rebelles, ce qui donna immédiatement lieu à une nouvelle confiscation de 1,060,000 acres de terre [2].

On le voit, d'Élisabeth à Guillaume, l'œuvre de la spoliation avait été menée rapidement. Récapitulons :

600,000 acres de terre après la révolte du comte de Desmond :	600,000
1,000,000 sous Jacques Ier :	1,000,000
Pendant les guerres de la République :	7,700,000
Au commencement du règne de Guillaume III :	1,060,000
Total	10,360,000

[1] Le 12 juillet 1860, à Derrymacash, aux environs de Lurgan, une bande orangiste a fait feu sur une foule inoffensive et désarmée. Il y a eu plusieurs blessés, l'un desquels est mort après une douloureuse agonie de quatre mois. Je me trouvais dans l'Ulster à l'époque même où l'on commençait les premières instructions relatives à cette affaire.

[2] Lawrence, II, 48 ; Hallam., V, 286 ; cités par M. Gustave de Beaumont, I, 91.

Ce chiffre qui est un peu au-dessous de la vérité ne fait pas connaître au juste l'étendue des territoires confisqués parce que, d'une part, les confiscations n'avaient ordinairement atteint que les terres cultivées (*profitable lands*), et que, de l'autre, les terres d'Église attribuées aux dignitaires de l'Église établie, et un certain nombre de terres possédées sans titres n'avaient pas été portées sur les listes.

Cette seconde conquête de l'Irlande avait commencé en 1586, et on a calculé qu'en 1692, les catholiques d'Irlande, quatre fois plus nombreux que les protestants, ne possédaient plus que la onzième partie du sol, et encore la plus misérable et la plus improductive. Avions-nous raison de dire que par les conseils d'une politique sans précédents dans les annales des peuples chrétiens, et qui, pendant cinq siècles, avait réuni dans une *même haine* et dans une même injustice les Plantagenets et les Lancastres, les Tudors et les Stuarts, les républicains de Cromwell et les orangistes de Guillaume, toutes les dynasties et tous les partis, l'Irlande n'était pas seulement un pays *conquis*, mais un pays *confisqué*, et que le caractère propre de la domination anglaise dans ce pays, à partir surtout du siècle de la Réforme, avait moins été la suppression d'une nationalité indépendante que la violation audacieuse et générale du droit de propriété [1] ?

Le mot de *nation volée* convient mieux, nous l'avouons, aux hardiesses populaires de l'éloquence des meetings qu'à la gravité et à la réserve du style historique ; mais

[1] Voir les *Lettres* de M. Duvergier de Hauranne sur l'Irlande, p. 199.

au fond, l'histoire ne le dément point, et c'est le mot au contraire qui résume avec une triste concision la plus grande partie de l'histoire de l'Irlande.

IX

Avec le XVIIIe siècle s'ouvre pour l'Irlande une nouvelle période, celle que l'on désigne par le nom de période des lois pénales, « *Penal laws.* » C'est par ces nouvelles armes que s'effectuera la troisième conquête de l'Irlande. Par là on rend une sorte d'hommage aux progrès des temps; on évite l'éclat des massacres et des guerres d'ex*termination*, toujours fâcheux pour la renommée d'un grand peuple; il y a tout à gagner avec un tel système; il procède avec moins de bruit; la victime, traîtreusement étouffée, n'a plus de voix pour faire entendre ses cris, et le but suprême de cinq cents ans de luttes et de sanglants efforts n'en sera que plus sûrement atteint; ce but, c'est d'enlever l'Irlande aux Celtes catholiques, et de la donner en proie aux Anglais protestants [1].

[1] Que tel ait été le dernier mot de la politique anglaise en Irlande, c'est ce qui est au-dessus de toute discussion, au témoignage même des auteurs protestants les moins favorables à la cause irlandaise. « The favourite object of the Irish governors and of the English Parliament was the utter extirpation of all the catholic inhabitants of Ireland. » (Leland, III, 192.) « It is evident from the lords justice's last letter to the lieutenant, that they hoped for an extirpation, not of the mere Irish only,

Le célèbre Burke a-t-il qualifié en termes trop sévères ce système d'oppression légale inauguré contre l'Irlande avec la nouvelle dynastie, lorsqu'il a dit « qu'en fait d'i-« gnoble perfection, c'était le plus remarquable monu-« ment d'iniquités qui eût jamais été élevé; que c'était « une machine d'une adresse rare et d'un travail achevé, « aussi bonne pour l'oppression, l'appauvrissement d'un « peuple et l'avilissement en sa personne de la nature « humaine, que tout ce qui avait jamais été produit par « la perversité de l'homme [1]. »

De remarquables travaux publiés sur les lois pénales du XVIIIe siècle, tant en Irlande qu'en France [2], nous dispensent d'en donner une énumération complète et d'examiner pièce à pièce tous les rouages de cette machine d'oppression, travail moins fatigant pour l'esprit

but of all the English families that were Roman catholics. » (Warner, p. 176.) ... « Extirpation preached for Gospel. » (*Carte's Ormond*, III, 170.) Et quand aujourd'hui les écrivains du parti national protestent contre ces lamentables évictions de tenanciers, dont on semble faire la condition d'un nouveau système économique, et qu'ils se plaignent de voir balayer la vieille race celtique du sol de l'Irlande (*sweep away the old Celtic race*), il ne faut point accuser leur langage d'exagération ; ils ne disent pas autre chose que ce que la vérité a fait dire avant eux à des Anglais, évidemment exempts de préjugés en faveur de l'Irlande.

[1] « It was a machine of wise and elaborate contrivance, as well fitted for the oppression, impoverishment and degradation of a people, and the debasement in them of human nature itself, as ever proceeded from the perverted ingenuity of man. » (*Burke's Works*, p. 87.)

[2] « Scully's penal Laws, — G. Lewis Irish disturbances. » — M. Gustave de Beaumont, *Introduction historique*, troisième époque. — Rien de plus intéressant que le tableau des lois pénales tel que M. de Beaumont l'a tracé dans cette partie de son admirable ouvrage.

que navrant pour le cœur, et d'où l'on ne sort qu'avec un indicible dégoût, tant s'y montrent à nu les laideurs des plus hideuses passions.

Que le lecteur juge par quelques citations de l'esprit général de ces lois « toutes politiques dans leurs consé-« quences, mais qui ne cessent jamais d'avoir un prin-« cipe exclusivement religieux [1]. »

Si, dans une famille catholique, le fils aîné devient protestant, il est par cela même saisi de la propriété de ses parents, qui n'en conservent plus que l'usufruit, et ne sont plus à son égard que dans les rapports de fermiers à propriétaire [2]. Loi rigoureuse, mais nécessaire, dit l'historien protestant Gordon. Les proconsuls de 93 ne parleront pas autrement des noyades de Nantes et des hécatombes humaines de la place Louis XV : n'est-ce pas une puérilité de discuter les moyens, quand on pose en principe la souveraineté du but ?

Aucun catholique ne peut être tuteur d'enfants catholiques. Dans le cas où un tuteur protestant n'a point été désigné par la famille, c'est au chancelier d'Irlande qu'il appartient d'en choisir un d'office pour le mineur catholique [3].

Tous les catholiques faisant métier d'instituteurs sont bannis d'Irlande. Contre ceux qui rentreront dans leur patrie, peine de mort [4].

[1] M. Gustave de Beaumont, I, p. 125.
[2] 2 Anne, c. VI, § 3.
[3] *Ib.*, *ib.*, § 4.
[4] 8 Anne, c. III, § 34.

Si un prêtre célèbre le mariage d'une catholique avec un protestant, peine de mort[1].

Sont bannis à perpétuité tous les évêques ou supérieurs ecclésiastiques quelconques ayant pouvoir de conférer les ordres religieux; s'ils reviennent en Irlande, peine de mort[2].

La vie parlementaire, les fonctions publiques, les professions libérales, excepté celle de médecin, sont interdites aux catholiques[3].

Une loi de 1703, modifiée en 1778, abrogée seulement en 1782, déclare les catholiques d'Irlande incapables d'acquérir des propriétés immobilières[4]. Ils pourront seulement être fermiers, mais aux conditions suivantes : c'est que le bail fait à leur profit ne pourra excéder trente et un ans, terme considéré alors comme très-court en Irlande ; et que, pendant toute la durée du bail, le fermage payé sera toujours au moins des deux tiers du produit de la terre[5].

Quant à l'industrie, le parlement anglais décida que les manufactures irlandaises d'étoffes de laine seraient anéanties : et le parlement de Dublin enregistra servilement cet arrêt souverain dicté au nom du monopole britannique[6].

[1] 8 Anne, c. III, § 26.

[2] 9 Will., III, c. I.

[3] 3 Will. ; 2 Anne, c. VI, § 16 ; 1 Georges, II, c. XX. *Scully's penal Laws*, p. 65. M. Gustave de Beaumont, 109 et sqq.

[4] 2 Anne, c. VI, § 6.

[5] 2 Anne, c. VI, § 6 ; 8 Anne, c. III.

[6] Juin 1698 et 25 mars 1699.

Le parlement de Londres décréta de plus que quiconque contreviendrait à la loi destructive de l'industrie irlandaise serait tout à la fois justiciable des tribunaux d'Angleterre et d'Irlande, et que, quoique jugé et acquitté dans ce dernier pays, il pourrait toujours être repris et traduit en second lieu devant un tribunal anglais[1]. « C'est-à-dire, « ajoute M. Gustave de Beaumont après avoir cité cette « loi, que, pour soutenir une iniquité, on en vint à violer « les premières formes et les premiers principes de la « justice[2]. »

Aucun catholique ne peut employer plus de deux apprentis[3].

Il est défendu aux catholiques de posséder des chevaux valant plus de cinq livres sterling (125 francs). Tout protestant est autorisé à saisir sur le catholique le plus magnifique cheval en lui en donnant cette somme. En outre, ce n'est pas de paraître en public avec de beaux chevaux qui constitue le délit, c'est le fait tout seul de la possession. On prend au catholique ses chevaux, s'il les montre; s'il les cache, on le punit[4].

Je m'arrête dans cette liste fastidieuse de lois et de règlements trop peu connus de ceux qui, aujourd'hui encore, saluent dans la révolution orangiste de 1688 le commencement d'une ère de liberté et de justice. C'est à peu près le temps où un jeune écolier d'Oxford, destiné à devenir plus tard le premier homme d'État de son pays,

[1] Plowden, I, 204.
[2] I, 99.
[3] 18 Anne, c. III, § 37.
[4] 7 Will., III, c. V, §§ 10, 11, 36.

chantait en vers latins les divinités tutélaires de la Grande-Bretagne :

« Anglicæ, vos, ô præsentia numina gentis,
Libertas, atque alma Themis . . . . [1] »

Lord Chatam eût hésité, je pense, à donner ces deux vers pour épigraphe au recueil des *Penal Laws*, et il convient mieux de les stigmatiser par ces paroles de Turgot :

« La tyrannie, exercée par un peuple sur un autre est « de toutes la plus intolérable et celle qui laisse le moins « de ressource à l'opprimé, parce qu'un despote est arrêté « par la considération de son intérêt propre, ou retenu « par le remords ou par l'opinion publique ; une multitude « ne calcule rien ; elle n'a pas de remords ; elle se décrète « la gloire quand elle ne mérite que l'ignominie. »

X

Ce qu'il y a de plus honteux encore dans le système d'oppression adopté par l'Angleterre à l'égard de l'Irlande, c'est qu'on n'en relâcha jamais la rigueur que dans les moments de danger, et lorsqu'on put craindre de voir l'Irlande opprimée s'unir aux ennemis de la Grande-Bretagne. Ainsi, lorsque le prétendant se jeta en Écosse et que ses premiers succès eurent rendu l'espérance au parti jacobite, on permit aux catholiques d'Irlande d'ou-

[1] Puissantes divinités de la nation anglaise : Liberté, Justice.

vrir leurs chapelles le jour de Saint Patrice, et on rendit la liberté aux prêtres détenus en prison. Mais neuf jours après la bataille de Culloden, lord Chesterfield, dont l'administration en Irlande avait été douce et équitable, fut rappelé[1].

Pendant la guerre de sept ans, le gouvernement redoute une invasion française. Les catholiques, toujours désignés, dans le langage officiel, par le titre de *common enemy*, sont appelés un corps respectable (*a respectable body*) par le *speaker* de la Chambre des communes.

En 1776 éclate, de l'autre côté des mers, l'insurrection américaine : elle devient, pour le peuple irlandais, le point de départ de concessions nombreuses et importantes. Les oppresseurs sentent qu'il y aurait péril pour leur domination à perpétuer sans l'adoucir le régime des *lois pénales* : une haine fanatique les a dictées, un prudent égoïsme les modifie. L'Irlande commence à comprendre que, pour obtenir justice de l'Angleterre, il faut lui paraître redoutable, et que le seul langage qui soit compris d'elle, ce n'est pas celui du droit, mais celui de la force.

Effrayée dans ses dangers, l'Angleterre, alors en guerre avec la France, l'Amérique du nord et l'Espagne, avait retiré ses troupes d'Irlande. Un grand mouvement militaire et national suivit le rappel des régiments anglais. L'association des volontaires-unis donna bientôt à l'Irlande une armée de soixante mille hommes ; et, à la suite de nombreux *meetings* tenus dans le pays, une adresse,

[1] Plowden, II.

présentée au roi sur la motion du célèbre Grattan, obtint le rappel de la loi Poynings qui, depuis le premier des Tudor, avait subordonné au Parlement de Londres la puissance législative du Parlement de Dublin (1782).

Le branle était donné au mouvement national ; il alla plus loin : une association, formée en 1792, reçut sans distinction protestants et catholiques dans ses rangs, sous le nom d'Irlandais-unis, et demanda pour tous l'égalité des droits politiques. C'était là un contre-coup de la révolution française, et si les constituants de 89 s'étaient plus d'une fois inspirés des idées et des exemples des républicains d'Amérique, les patriotes d'Irlande les prirent à leur tour pour modèles et pour guides dans les voies si nouvelles, pour leur patrie, de l'égalité et de la justice.

C'étaient là pour l'Angleterre d'inquiétants symptômes : une rupture pouvait devenir imminente; les colonies d'Amérique avaient été perdues parce que, dans sa raideur et dans sa morgue, le cabinet britannique n'avait rien voulu céder de ses injustes prétentions. Mais après la dure leçon de 1776 et de 1783, à défaut de la justice, l'égoïsme parlait. Les hommes d'État de la Grande-Bretagne jetèrent quelques concessions en proie à la Révolution irlandaise, dans l'espérance de la satisfaire et de l'apaiser. Le barreau, jusqu'alors interdit aux catholiques, leur fut ouvert par une loi du 14 juin 1792. Les mariages mixtes cessèrent d'être défendus. Les parents catholiques recouvrèrent la liberté de faire élever leurs enfants où et comme il leur plairait. Les catholiques furent admis à siéger dans les jurys, et on leur donna, sinon le droit

d'être élus, au moins celui de participer aux élections[1].

Mais comme il arrive d'ordinaire dans de telles conjonctures, les concessions tardives et incomplètes ne désarment pas une révolution qui commence, pas plus qu'elles ne raffermissent un pouvoir qui s'écroule. Les Irlandais-unis ne se contentaient plus, comme les volontaires-unis, de l'indépendance législative du Parlement irlandais. Ils voulaient une séparation absolue, une nationalité distincte, une indépendance complète ; et comme dans l'immense défi que la France de 93 avait jeté aux vieilles puissances de l'Europe, elle avait hardiment convié tous les peuples à la liberté, les Irlandais-unis demandèrent et obtinrent son concours pour arracher l'Irlande aux étreintes de l'Angleterre.

C'est encore en ce moment une question discutée avec une très-grande vivacité parmi les membres du parti national en Irlande, que celle d'une invasion française comme moyen d'assurer l'indépendance de l'Irlande[2]. En 1796, le Directoire secret de Dublin n'hésita pas à faire appel au gouvernement directorial de Paris. Le célèbre Théobald Wolf Tone fut choisi pour arrêter les conditions de ce concours armé, et le 14 décembre 1796 une flotte portant 15,000 hommes que commandait le général Hoche, se dirigea vers la baie de Bantry, mais une tempête violente dispersa les vaisseaux de l'expédition, et elle n'eut d'autres résultats que d'avertir le

[1] *Relief Bill.*, janv. 1793.

[2] Voir dans les journaux de janvier et février 1861, la polémique de M. John Martin et de M. Smith O'Brien.

gouvernement anglais. Sans perdre de temps, il fit procéder à un désarmement général; et cette mesure fut mise à exécution avec tant de brutalité, souvent avec tant de cruauté[1], qu'au lieu de rendre une insurrection impossible, elle en provoqua l'explosion.

Cette insurrection de 1798 eut pour théâtre principal les comtés du sud-est.

Une rencontre avec les régiments anglais sur la célèbre colline de Tara, une vaine tentative sur Dublin et deux autres défaites essuyées l'une près de Wicklow, l'autre à Vinegar-Hill, près de Wexford, réduisirent promptement à néant l'armée insurgée. Les presbytériens de l'Ulster, soulevés à leur tour, ne furent pas plus heureux, et lorsque le général français Humbert vint à débarquer à la baie de Killala (comté de Mayo), au mois d'août 1798, il trouva l'Irlande accablée sous le poids de ses récents désastres, et incapable de seconder son audacieuse tentative : quinze cents hommes, détachés par le Directoire de l'armée du Rhin et d'Italie, composaient toute l'armée du général républicain. Il n'hésita pas cependant à entrer dans l'intérieur du pays, culbuta en avant de Castlebar quatre mille Anglais com-

[1] Sous prétexte de rechercher des armes cachées, on mettait les habitants à la question, — on enduisait leurs cheveux de poix et on les arrachait de la tête. Quelques-uns étaient pendus à des arbres et détachés à temps pour ne pas expirer, — d'autres étaient fustigés jusqu'au sang, et leurs plaies couvertes de sel et de poivre.— Quand les paysans d'un village qui ne renfermait pas un seul fusil, ne livraient pas leurs armes à la première sommation, les soldats mettaient le feu aux maisons. Souvent on faisait à domicile des prisonniers sans combat, et on les fusillait devant leurs portes. (Él. Regnault, *l'Irl.*, p. 216.)

mandés par le général Lake, et après leur avoir tué huit cents hommes et pris dix pièces de canon, fit son entrée dans cette petite ville. De là, il continua à marcher à travers les landes et les tourbières du Connaught, dans la direction de Dublin. Trente mille Anglais, commandés par le vice-roi en personne (lord Cornwallis), barrèrent le passage à l'armée républicaine, réduite à onze cents hommes. Humbert n'hésita pas à accepter le combat; les républicains étaient un contre trente, mais ils firent si bonne contenance, et se battirent si bravement, que lord Cornwallis s'estima heureux de leur accorder une capitulation honorable. Les Français qui posèrent les armes n'étaient que huit cent quarante-quatre, y compris les officiers.

En septembre 1798, une nouvelle expédition maritime fut envoyée, par le Directoire, sur les côtes de l'Ulster. L'amiral anglais, sir John Warren, triompha, grâce à des forces supérieures, de l'héroïque résistance de la flotte française. Théobald Wolf Tone, qui portait le titre d'adjudant-général au service de la France, fut fait prisonnier. Condamné à mort par une cour martiale, et renvoyé par la noble impartialité de lord Killwarden, devant les tribunaux ordinaires, il n'eut pas la patience d'attendre l'exécution d'un arrêt juridique, et par une faiblesse condamnable, il échappa, par le suicide, à l'honneur d'être publiquement immolé à la haine des oppresseurs de l'Irlande.

Quand le gouvernement britannique n'eut plus à redouter ni insurrection nationale, ni invasion étrangère, et que, d'une extrémité à l'autre de l'Irlande, la force

eut triomphé, il se montra d'autant plus cruel dans ses vengeances, qu'il avait été plus menacé dans sa domination. Il faut lire, dans l'historien Gordon, le récit de cette sanglante réaction dans laquelle le rôle des soldats s'effaça devant celui des bourreaux, et où les plus mauvaises passions furent, de sang-froid et par calcul, déchaînées contre les débris mutilés du parti national.

Enfin on se fatigua de pendre et de mutiler les cadavres des victimes[1]. Mais, pour frapper un grand coup et profiter de la stupeur et de l'atonie où tant de désastres avaient plongé la malheureuse Irlande, on résolut de lui enlever jusqu'au dernier vestige de ses libertés politiques et de son indépendance nationale. La suppressien du Parlement de Dublin fut résolue.

Vainement des trente-deux comtés d'Irlande vingt et un réclament contre cette suppression; vainement le Parlement irlandais lui-même proteste par un vote contre le projet ministériel[2], Pitt et lord Castlereagh triomphèrent de cette résistance, non par la force, mais par la corruption; l'or acheva la conquête que le fer avait commencée. A la honte des acheteurs et des vendus, on connaît les chiffres exacts du marché passé en 1800, entre le ministère anglais et les misérables qui trafiquèrent contre tout droit et tout honneur de l'indépendance et de la dignité de leur pays[3].

[1] Gordon, II, 384, 391, 399, 419, 466.

[2] Voir aux notes et pièces justificatives, n° 1, un résumé historique des vicissitudes par lesquelles a passé le Parlement d'Irlande, depuis l'invasion d'Henri II jusqu'à l'acte d'Union.

[3] *Grattan's Speeches*, IV, 37. M. Gust. de Beaumont, I, 497, 498.

Ainsi fut consommée, après six cent trente-et-un ans de luttes continuelles (1169-1800) l'*union* de l'Angleterre et de l'Irlande. Pour apprécier la valeur d'un tel pacte, il suffit de rappeler la longue suite d'événements qui l'ont préparé, les circonstances au milieu desquelles il a été conclu, les protestations tant de fois renouvelées qui l'ont suivi; puis, qu'on lui applique les règles ordinaires du droit en matière de contrats, et si l'emploi de la violence et de la ruse frappent de nullité les conventions humaines, si, d'après les maximes reçues chez les nations civilisées, elles n'ont de valeur que par le libre consentement des parties contractantes, que faut-il penser de l'acte qui a uni l'Irlande à l'Angleterre, et dont on peut dire, dans toute la vérité du langage historique, que les considérants en ont été dictés par la force, les clauses payées par la corruption et les signatures données par la lâcheté [1] ?

[1] Cette application des règles du droit civil et ecclésiastique au Pacte d'Union entre l'Irlande et l'Angleterre n'est pas sans intérêt : « Ad con-« tractus valorem requiritur ut consensus sit : 1° internus et verus, 2° li-« ber ac plene deliberatus, 3° externis manifestatus, 4° mutuus... »

« Consensui in contractibus adversantur omnis metus, error, et in-« super omnis calliditas, fallacia, machinatio ad circumveniendum, « fallendum, decipiendum alterum adhibita. » (*Digest.*, *passim*. Scavini, *de Contract.*, Tract. VI, Disp. 2, Diss. 2, cap. I, art. 3.)

« Decernit sancta Synodus inter raptorem et raptam quamdiu ipsa « in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. « Quod si rapta a raptore separata, et in loco tuto et libero constituta, « illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. Et « *nihilominus raptor ipse, ac omnes illi consilium, auxilium et favo-« rem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuo infames.* » (Conc. Trid., Sess. XXIV. *De Reform. matrim.*, c. VI.)

Les signataires de la pétition nationale, remise au printemps de 1861

XI

Le recours à la force et l'insurrection armée n'avaient servi qu'à aggraver les maux de l'Irlande; pays presque exclusivement catholique, elle n'était représentée au Parlement impérial que par des députés protestants, et si au souffle des révolutions d'Amérique et de France, le code néfaste des lois pénales avait été déchiré, l'inégalité politique et civile, l'oppression religieuse, la misère sociale, résultats inévitables de sept cents ans de tyrannie, étaient encore debout, et, perpétuant jusque dans le XIXe siècle les traditions mauvaises des âges passés, préparaient à l'Angleterre des difficultés qu'elle n'a point encore complétement résolues.

Depuis la suppression du Parlement de Dublin, en

entre les mains de la reine Victoria, ne demandaient pas autre chose à son gouvernement que de permettre à l'Irlande de se prononcer librement, — par voie de suffrage universel, — « si rapta... in loco libero constituto consenserit, » sur la valeur du contrat de 1800. Si l'Irlande se prononçait pour le maintien de l'union, ce qui n'est encore aujourd'hui qu'un fait accompli serait validé en droit. Si, comme en 1800, vingt et un comtés sur trente-deux, ou les deux tiers des votants se prononçaient pour le rappel de l'union, lord Palmerston et ses collègues pourraient-ils ne pas appliquer à l'Irlande ce qu'ils ont si fort applaudi ou même si énergiquement encouragé en Italie? Mais il ne faut pas oublier le vieil axiome de la loi des Douze Tables. Il se dresse encore, quoique invisible et non avoué, entre la conscience des gouvernants et les griefs des gouvernés : « Adversus hostem *æterna* auctoritas. »

1800, deux questions ont dominé et résumé toutes les autres pour l'Irlande : l'émancipation des catholiques et le rappel de l'union.

En 1760, un comité s'était réuni et avait essayé, par la voie des pétitions au Parlement et des suppliques à la couronne, d'attirer l'attention du gouvernement sur la condition injurieuse faite aux catholiques d'Irlande. Successivement réorganisé en 1790, en 1809 et en 1813, ce comité devint, en 1823, entre les mains d'O'Connell et de Sheil, la célèbre *Association catholique*.

L'histoire de cette association et de l'influence générale qu'elle eut sur l'Irlande ferait à elle seule un livre. Elle fut la vie du peuple opprimé pendant le premier quart de ce siècle, et, grâce à la sagesse qui, dans ses actes, ne fit jamais défaut à la puissance, elle obtint, en 1829, un des succès les plus éclatants qui puissent récompenser ici-bas les efforts des hommes. L'élection d'O' Connell dans le comté de Clare, faite aux applaudissements unanimes du peuple irlandais, pouvait être annulée par le Parlement; car le recevoir dans le palais de Westminster, c'était porter à la suprématie protestante le coup le plus rude qu'elle eût reçu depuis les lois d'Élisabeth et les triomphes du parti orangiste. D'autre part, lui en fermer les portes, c'était peut-être se jeter dans les hasards d'une guerre acharnée, c'était assurément se couvrir de honte à la face de l'Europe, et, deux ans seulement après la bataille de Navarin, rivaliser de fanatisme et de tyrannie avec ce Turc que l'on venait de vaincre et d'humilier. Le ministère Wellington accorda à la nécessité ce que la justice seule eût été impuissante à obtenir.

Le bill d'émancipation, daté du 13 avril 1829, fut soumis à la sanction royale, et, quoiqu'en frémissant, car c'était rompre avec toutes les traditions de la politique anglaise en Irlande, Georges IV signa un acte de réparation et de justice.

XII

C'était donner trop ou trop peu ; mais ce n'était pas résoudre toutes les difficultés qu'avait créées à l'Angleterre une conquête toujours si disputée et encore si précaire. C'était beaucoup sans doute que le député catholique du comté de Clare eût pu prendre son siége au sein du parlement protestant de Westminster, et qu'il eût la liberté d'animer de son éloquence passionnée les débats de la Chambre des communes ; mais il y avait une question que l'acte d'union avait placée au-dessus de toute discussion et qui était comme une sorte de *postulatum* constitutionnel, d'axiome d'État, à l'égard duquel la liberté d'examen était suspendue : c'était celle de l'existence, de l'organisation et des revenus de l'Église officielle d'Irlande, inutile ou hostile aux sept huitièmes de la population ; et, derrière ce rempart de granit de l'Église établie, mille autres révoltants abus que les siècles d'oppression et d'intolérance semblaient avoir à jamais scellés dans le corps politique et social de l'Irlande.

Il devint bientôt manifeste à tous les yeux, et les protestants impartiaux surent le voir et le comprendre,

qu'après l'acte d'émancipation, il restait encore beaucoup à faire et qu'après les aveux si instructifs échappés à la sincérité des auteurs du bill de 1829[1], il ne fallait pas compter sur les *motu proprio* du cabinet britannique.

D'ailleurs l'élan était donné, et le peuple, sous la direction de son habile chef, avait appris l'art difficile de combattre avec les seules armes de la légalité, d'unir à l'ardeur qui emporte la discipline qui retient, et de se régler dans le déploiement de ces grandes passions des multitudes qui souffrent si peu la règle. Enhardi de son premier succès, O'Connell s'en proposa un second : la question du rappel de l'union fut posée, et, pendant quinze ans, elle tint l'Irlande tout entière suspendue aux lèvres et à la volonté d'un seul homme.

XIII

Les premières années qui avaient suivi l'acte d'émancipation avaient vu s'accomplir, sous l'influence d'un cabinet whig, un certain nombre de mesures réparatrices dont l'impartialité fait un devoir de ne pas effacer le souvenir.

Ainsi, en 1833, la taxe des fabriques (church-rates), impôt inique levé par les protestants sur les catholiques de leur paroisse pour l'entretien du culte protestant, fut abolie.

[1] Je reviendrai ultérieurement sur ces aveux.

En 1838, à la suite de désordres et de rixes provoqués par la perception de la dîme, cet impôt en nature fut changé en une rente foncière, réduit d'un quart, et mis à la charge des propriétaires qui le firent d'ailleurs retomber immédiatement sur leurs tenanciers, en augmentant d'autant le prix des fermages (Tithe-rent-charge).

D'autres modifications, sur le caractère desquelles nous aurons ultérieurement à revenir, furent également apportées au régime des corporations, à l'organisation de la magistrature et à l'administration de la justice. Elles témoignaient, de la part de leurs auteurs, d'un désir sincère de réparer les vieilles injustices, et d'alléger, autant que possible, pour l'Irlande, le fardeau de l'union.

Ce fardeau n'en pesait pas moins d'un poids insupportable sur la nation. N'était-il pas comme le résumé et la sanction de sept cents ans de guerres, de pillage et d'oppression? D'ailleurs on avait à lui opposer des arguments tirés de faits plus récents et auxquels le sentiment national n'avait pu rester étranger.

Lorsque l'acte de 1800 fut passé, la dette nationale de l'Irlande s'élevait à la somme de 28 millions de liv. st., celle de l'Angleterre étant à la même époque de 450,000. Il est évident qu'avec des dettes si dissemblables, l'échelle de taxation ne pouvait être la même pour les deux pays; on en fixa donc une spéciale pour l'Irlande, et elle fut incorporée à l'acte d'union. Mais comme elle était trop élevée pour que l'Irlande y pût atteindre par ses seules ressources, l'Échiquier de Londres lui fit un prêt, dont la conséquence fut qu'en quinze ans la dette de l'Irlande se trouva quadruplée ; de 28,000,000 de livres sterling en

1801, elle atteignait le chiffre de 112,000,000 de livres en 1816, tandis que pendant la même période celle de l'Angleterre avait à peine doublé. L'Irlande, on le voit, payait plus que sa part de cette guerre terrible contre la France à laquelle répugnaient ses plus chers souvenirs et ses plus ardentes sympathies. Cet accroissement prodigieux de la dette irlandaise était une vraie banqueroute. On en profita pour *unir* les deux échiquiers, détruire la différence proportionnelle des taxes, et faire porter sur l'Irlande une partie considérable des charges financières que l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles avait contractées, et, plus d'une fois, pour ravager et détruire l'Irlande.

Un autre fait montra dans tout son jour ce qui résultait pour le pays conquis de sa prétendue égalité législative avec le pays conquérant. Lorsqu'il fut question d'assujettir l'Irlande à l'*income-tax*, de ses cent cinq représentants soixante-douze votèrent contre la mesure, trente-et-un seulement l'adoptèrent, deux s'étaient abstenus. En cette circonstance comme en tant d'autres, dont on peut retrouver les preuves en feuilletant l'immense collection de Hansard[1], ce fut une majorité d'Anglais et d'Écossais protestants qui imposa à l'Irlande une mesure qu'elle avait repoussée par l'organe de ses représentants véritables.

Ces griefs et d'autres encore, sans compter l'étonnante persévérance avec laquelle au milieu de tous ses malheurs, et à travers des siècles entiers d'oppression et de

[1] Hansard's « Parliamentary Debates. »

servitude, l'Irlande avait gardé le souvenir et le culte de son existence nationale, donnèrent une immédiate et immense popularité à l'association pour le rappel de l'union.

L'année 1843 vit l'apogée de cette patriotique et formidable association et ces meetings de Donnybrook, de Tuam, de Ballinglass, où plus de cent mille hommes réunis en plein air frémissaient sous la parole du libérateur, et n'attendaient de lui qu'un signe pour se jeter dans tous les hasards d'une lutte. Mais ce signe, le libérateur, fidèle à son programme d'agitation légale et de résistance constitutionnelle, ne le donnait pas, espérant toujours dans la justice de sa cause, et voulant qu'une fois de plus, sous ses auspices, le droit tout seul triomphât sans le concours de la force. Aussi lorsque le guet-à-pens du 8 octobre faillit provoquer, par la perfidie du ministère, la lutte que les agitateurs avaient jusqu'alors évitée, O'Connell n'hésita point à faire rebrousser chemin aux sept ou huit cent mille *repealers* qui se rendaient de toutes parts à la plaine de Clontarf.

Quelques jours après, O'Connell et plusieurs autres chefs de l'association étaient décrétés d'accusation, et leur procès donnait dans l'Europe entière un immense retentissement aux griefs de l'Irlande. Il est juste d'ajouter que l'arrêt de condamnation fut cassé par la Chambre des lords, et que les procédés honteux[1] par lesquels cette condamnation avait été obtenue furent hautement

[1] « Packed-Jury. » C'est une partie essentielle de la Constitution anglaise en Irlande. — J'y reviendrai ultérieurement.

flétris à la Chambre des communes par lord John Russell, et lord Macaulay, alors membres de l'opposition.

XIV

Les années qui suivirent (1845, 46, 47) virent fondre sur l'Irlande des calamités sans nom, et créèrent à l'Angleterre avec des embarras extraordinaires, la plus redoutable responsabilité. Ce fut dans l'automne de 1845 qu'eut lieu la première apparition de la maladie des pommes de terre, fléau qui jeta du malaise dans l'Europe entière, mais qui en Irlande atteignait directement l'unique nourriture de la population agricole, et allait réduire tout d'un coup six millions d'hommes aux angoisses de la faim [1]. Cependant, grâce à la libéralité des souscriptions privées, les premiers mois de 1846 purent se passer sinon sans de grandes souffrances, du moins sans désastre extrême. L'été de cette même année, à la différence de l'été précédent, fut sec et chaud, les pommes de terre avaient une belle apparence, lorsque, dans l'espace d'une seule nuit, la fatale maladie, comme une des plaies d'Égypte, atteignit et frappa la récolte tout entière. C'était une perte de 16,000,000 de livres sterling que l'Irlande venait de faire en quelques heures [2].

[1] La population de l'Irlande dépassait alors huit millions.

[2] Discours du marquis de Lansdowne. *Times* du 16 janv. 1847.

C'est dans ces néfastes circonstances que s'ouvrit l'année 1847, année qu'ont rendue à jamais célèbre les horreurs de la famine irlandaise, et des maux dont il semble que l'excès n'appartient qu'aux époques de barbarie. Bientôt les maisons des pauvres furent dans l'impossibilité de donner un asile et du maïs aux milliers d'infortunés qui se trouvaient dans la détresse, et c'est alors que de toutes parts, mais surtout dans les régions montagneuses du Munster et dans le Connaught, se produisirent des scènes de désolation dont lord Brougham a eu raison de dire qu'elles ont été plus affreuses que les descriptions de Thucydide ou que ce terrible chant XXXIIIe de *l'Enfer* du Dante, où sont peintes les horreurs de la Tour de la Faim, et les tourments d'Ugolin et de ses fils. Jointe à l'émigration, la famine a enlevé à l'Irlande plus de deux millions en dix ans, et aujourd'hui encore, plus de douze ans après le fléau, il est impossible de traverser les districts du sud et de l'ouest sans rencontrer presque à chaque pas ce que l'on a si justement appelé « les stigmates » de la famine.

Quoique fortement ébranlée par le procès du Libérateur, l'Association du rappel s'était maintenue, mais à partir de ce moment, elle déclina rapidement en influence. D'une part, le peuple qui mourait de faim et qui suffisait à peine à enterrer ses morts, n'avait plus de loisirs pour les meetings, et quelque chose de plus solennel que les questions les plus nationales elles-mêmes, planait pendant ces funestes années au-dessus de l'Irlande : être ou n'être pas, *to be or not to be*. De l'autre, et lorsque le pays commença à se relever de cet

immense désastre comme un vaisseau que la fureur de la tempête a presque couché sur les eaux et qui reprend peu à peu son équilibre à mesure que les vents s'apaisent et que les flots se calment, une scission se fit dans l'armée des repealers. On reprocha à O'Connell la stérilité de cette agitation légale dont l'Angleterre s'était jouée pendant quinze ans. On lui rappela que de temps immémorial l'Angleterre n'avait jamais rien concédé à la justice, mais seulement à la force. C'était la jeune Irlande qui faisait entendre ces plaintes et qui, après la mort d'O'Connell, recueillant l'héritage difficile de sa mission d'agitation, entra résolûment dans des voies nouvelles où le Libérateur n'avait point marché et où le pays ne devait pas la suivre.

En 1848, ce parti, que conduisaient des hommes d'un incontestable talent, crut le moment opportun pour donner à l'œuvre incomplète d'O'Connell la conclusion qui lui avait manqué. C'était le temps où le souffle puissant d'une nouvelle révolution renversait les trônes. L'Angleterre n'était point étrangère à ces catastrophes du continent, et elle applaudissait en secret à des événements où elle avait mis plus que ses sympathies et ses encouragements, lorsqu'elle trouva vis-à-vis d'elle, en Irlande, une partie des embarras qu'elle aimait tant à susciter au souverain de Naples et au prêtre couronné de Rome.

Elle vit le danger, elle en mesura l'étendue, et par l'habileté de ses précautions autant que par l'énergie de ses actes, elle triompha de ce danger, le plus grand qu'elle eût couru depuis l'acte d'union. Suspendre l'exercice de la

constitution et l'*habeas corpus*, augmenter les rigueurs des *coercion-bills* ; assimiler de simples délits de presse au crime de félonie ou de haute trahison, et au premier indice de soulèvement et d'agitation, frapper un coup décisif: c'est ainsi que, dans l'été de 1848, le cabinet de lord John Russell fit échouer la tentative audacieuse, mais prématurée, de M. Smith O'Brien. Déjà les principaux chefs du mouvement avaient été condamnés et transportés. Cet échec désarma complétement le parti national; et l'Angleterre put reprendre, après cette courte interruption, l'ensemble de ses desseins sur le continent, et préparer, pour un avenir prochain, aux autres souverains de l'Europe, les difficultés qu'elle avait eu le bonheur de traverser saine et sauve.

Habitués en France à juger des autres peuples par nous-mêmes, nous avons cru peut-être que le mouvement de 48, en Irlande, avait eu ce caractère révolutionnaire ou socialiste dont nos troubles civils portent habituellement l'empreinte : il n'en est rien, et la tentative infructueuse de M. Smith O'Brien, dans le comté de Tipperary, ne se proposait pas d'autre objet que les antiques révoltes des O'Neill et des Fitz-Gerald, la ruine de la domination anglaise et l'affranchissement politique de l'Irlande rentrant en possession de son autonomie et de sa nationalité.

XV

Depuis ce temps, l'Irlande n'a guère cherché qu'à se guérir des plaies profondes que lui avait faites la famine,

et elle s'est plutôt préoccupée de vivre que de s'agiter. De son côté, l'Angleterre, satisfaite d'avoir échappé aux menaces de 1848, et engagée dans ces luttes lointaines de la Crimée et des Indes où le concours des régiments irlandais lui était absolument indispensable, semble être entrée, à l'égard de l'Irlande, dans les voies d'une politique plus modérée, plus sage, et par conséquent plus habile. D'adroites concessions ont divisé le parti national, qui n'était formidable que par son unité. Et comme par ces divisions, l'influence de la représentation irlandaise au sein du Parlement est complétement neutralisée, le ministère ne s'inquiète guère des velléités d'opposition qui se manifestent encore : on se plaît à les attribuer à un vieil et incurable esprit d'hostilité contre l'Angleterre, et dans l'habitude où l'on est d'entendre les plaintes des Irlandais, on n'y accorde qu'une très-médiocre attention.

Quelle est la situation actuelle de l'Irlande? quelles traces de la confiscation et de l'oppression britannique se voient encore dans ce malheureux pays? les plaintes de la presse nationale sont-elles fondées? doivent-elles trouver dans la conscience d'un étranger, témoin désintéressé, et dans la conscience de l'Europe, le même écho qu'elles rencontrent incontestablement dans la masse de la nation irlandaise? les concessions faites par l'Angleterre, depuis 1829, sont-elles une réparation suffisante de sa politique passée? que faut-il encore pour que la justice et la paix s'embrassent sur cette île couverte de ruines et tout humide de sang? En un mot qu'est l'Irlande contemporaine?

C'est pour répondre à ces questions que j'ai entrepris la longue et difficile enquête dont ce livre est comme le résumé.

Le lecteur sera vite convaincu que rien n'a été épargné pour la rendre aussi complète et surtout aussi impartiale que possible. Les renseignements d'autrui, si nombreux qu'ils fussent, n'ont pas paru suffisants : après avoir préparé et fait imprimer une longue liste de questions sur tous les points que j'avais commencé à étudier, j'ai été en Irlande chercher les réponses à ces questions, contrôlant les témoignages les uns par les autres, et tous par l'examen personnel et le plus attentif de l'état du pays, du mécanisme des institutions, des détails intimes de la vie sociale. Écrit déjà presque aux trois quarts avant ce voyage et cette exploration, ce livre a été repris, composé de nouveau, modifié quand il y avait lieu, mais surtout étendu et développé par les nombreux et importants documents que j'avais rapportés en France. A vrai dire, il aura été écrit deux fois et je n'ai consenti à le livrer à la publicité qu'après l'avoir soumis à l'examen minutieux des hommes les plus compétents et les plus capables d'en noter les défauts, d'en relever les inexactitudes, d'en suppléer les lacunes ou les omissions.

Malgré toutes ces précautions ce livre froissera tant de préjugés et se heurtera malgré lui à tant de passions puissantes, qu'on en voudra plus à son auteur d'avoir dit la vérité qu'on ne lui saura gré des ménagements et de la charité avec lesquels il aura essayé de la dire. Après tout, quel mérite y aurait-il à se dévouer aux

grandes causes, si l'on n'avait à en recueillir que des éloges et l'estime des hommes? L'important ou pour mieux dire l'unique nécessaire en cela, comme en toute chose, c'est de faire son devoir et suivant la parole de Dieu au prophète, de « libérer son âme[1]. » Le reste ne dépend pas de nous.

[1] Ezech., III, 19.

LIVRE PREMIER

L'ÉGALITÉ POLITIQUE

LIVRE PREMIER

L'ÉGALITÉ POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

VÉRITABLE ESPRIT DU BILL D'ÉMANCIPATION.

Assurément, et Dieu en soit loué! les griefs de l'Irlande ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a vingt ans; d'heureuses réformes ont été introduites dans son administration; des concessions louables ont été faites, et dire que rien n'a changé, que rien ne s'est amélioré, depuis le temps où M. de Beaumont publiait son admirable livre, ce serait une manifeste exagération.

Mais n'est-ce pas une exagération aussi manifeste et dont les intentions sont moins désintéressées, les conséquences plus graves, que de soutenir, comme on le fait si souvent dans les journaux de Londres, que l'oppression a complétement disparu de l'Irlande, qu'il n'y a plus dans ce pays qu'un seul abus, celui de l'Église établie; que l'Irlande est privilégiée en matière d'impôts; qu'en ce qui concerne le gouvernement, l'égalité y est complète entre l'Anglais

et l'Irlandais, le catholique et le protestant; et qu'enfin, si l'Irlande voulait mettre de côté ses rancunes, et oublier complétement le passé pour ne considérer que le présent et les rassurantes perspectives de l'avenir, elle serait, à cette seule et facile condition, aussi heureuse qu'elle est libre, et consommerait par là l'œuvre de son salut ?

Que faut-il donc penser de son égalité politique et civile avec l'Angleterre et de ses priviléges financiers ? est-il vrai que « les Irlandais ne supportent pas les mêmes « charges, et n'aient pas la même part aux bénéfices du « gouvernement, » comme l'affirmait M. Léon Faucher écrivant plus de vingt-cinq ans après l'émancipation[1] ? ont-ils, comme le même auteur le leur accorde, « le « droit de se plaindre de ce que, en les faisant entrer « dans l'union britannique, on ne les y a pas admis sur le « pied d'une égalité complète[2] ? » sont-ce là de vains et injustes reproches ou au contraire des accusations méritées? et quoi qu'il en puisse coûter aux apologistes de la politique anglaise, doit-on reconnaître que cette politique ne s'est pas encore affranchie de tous les préjugés de race et d'opinion; et qu'elle ne traite pas le Celte catholique du Connaught d'après les mêmes règles que le Saxon protestant du Middlesex et du Yorkshire ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de revenir sur le bill d'émancipation, et de savoir précisément dans quelle mesure cet acte a détruit la révoltante inégalité qui depuis près de trois siècles séparait les catholiques des protestants.

[1] *Études sur l'Angleterre*, t. II, p. 193.
[2] *Ib.*, *ib.*, p. 28.

Les intentions des hommes d'État qui ont attaché leur nom à cet acte mémorable jettent une assez vive lumière sur l'esprit dans lequel en ce moment même ce bill est exécuté[1].

Il est hors de doute que cette concession n'a point été accordée à la justice, mais uniquement, et comme le duc de Wellington lui-même en a fait l'aveu, à la crainte d'une guerre civile[2]. On aurait aimé à faire honneur de cette mesure à l'équité et à la délicatesse morale de cet illustre Robert Peel dont les Anglais sont si justement fiers ; mais c'est une gloire que l'impartialité historique ne permet pas de lui accorder ; et la récente publication des mémoires de ce grand homme d'État fournit sur ce point de curieuses révélations[3]. L'évêque protestant de Limerick, le Dr Jebb, lui avait adressé des représentations sur les dangers de faire des concessions aux catholiques. Que lui répond sir Robert Peel ? Que le temps est venu de renoncer aux préjugés d'un autre âge ? qu'il est impossible d'infliger davantage au XIXe siècle l'ignominie d'un régime qui met au banc de la société politique et civile plus de

[1] C'est dans la session de l'année 1861, que lord Palmerston, dont personne d'ailleurs ne croit le zèle religieux très-ardent, a pu déclarer en plein Parlement, et sans soulever une clameur universelle, qu'un catholique sincère était incapable de remplir les fonctions d'archiviste. (Réponse de lord Palmerston à lord Normanby dans l'affaire de M. Turnbull, citée par M. le comte de Montalembert dans sa *Deuxième lettre* à M. de Cavour, p. 16 et 17.)

[2] « To avert civil war. »

[3] « Memoirs by the right hon. sir Robert Peel, bart. M. P., published by the trustees of his papers, lord Mahon, now Earl Stanhope, and the right hon. Edw. Cardwell. M. P. London, John Murray, 1856. »

sept millions de sujets anglais? qu'il est injuste de perpétuer pour eux l'intolérance oppressive du code pénal dicté au XVIIIe siècle par les passions orangistes? Nullement: et il faut avouer que dans cette discussion, la logique et la rigueur des raisonnements se trouvent avec le vieil évêque et son inflexible intolérance. Pas de concession, dit-il; on n'en doit pas faire aux catholiques; mieux vaut une guerre irréconciliable[1], « et s'il faut « pour défendre tout ce qui est cher aux protestants « anglais faire le sacrifice de sa vie, je saurai imiter « l'exemple de mes prédécesseurs dans l'épiscopat. » Sans doute, répond sir Robert Peel, » il serait mieux de « ne rien accorder aux catholiques: mais les concessions « sont nécessaires aujourd'hui comme en 1782, comme « en 1793, pour éviter de plus redoutables dangers. Il y « va du salut même de l'Église établie et de la dignité de « la couronne d'Angleterre de ne pas s'exposer à de tels « périls, et devant les nécessités politiques la conscience « protestante est obligée de transiger[2]. »

Malgré ces nécessités politiques hautement reconnues

[1] « ... Infinitely more difficulties and dangers will attach to concession than to uncompromising resistance .... In defence of all that is dear to British protestants, I am cheerfully prepared, if necessary, as others of my order have formerly done, to lay down life itself. » (Lettre de l'év. de Limerick à sir Rob. Peel, le 11 février 1829.)

[2] « It is easy to blame the concessions that were then made in 1782 and in 1793. But they were not made without an intimate conviction of their absolute necessity in order to prevent greater dangers .... » (Lettre de sir Rob. Peel à l'év. de Limerick, février 1829.) « I can with truth affirm that in advising and promoting the measures of 1829, I was swayed by no fear, except the fear of public calamity. (Memoirs.) »

par le duc de Wellington et par sir Robert Peel, Georges IV ne céda qu'à la dernière extrémité, et faute d'avoir pu composer une administration qui se sentît le courage de maintenir intègre, en face de telles difficultés, la suprématie protestante[1].

On raconte même, que dans l'excès de sa douleur et de son indignation, Georges voulut briser sa plume avant de signer l'acte du 13 avril.

Rien donc de plus certain : ni le roi ni ses ministres n'ont entendu faire un acte de justice et de réparation envers les catholiques; le bill de 1829 n'a pas été autre chose qu'une concession arrachée par les circonstances ; que le roi n'eût pas souscrite s'il eût trouvé des ministres décidés, au prix même de la guerre civile, à maintenir une iniquité de trois siècles; que les ministres n'eussent pas proposée si, dans l'intérêt même de l'établissement protestant, ils n'avaient pas redouté la guerre civile.

Or, quand une concession est arrachée par la force et qu'elle n'est pas un hommage spontané rendu à la vérité et à la justice, ceux qui l'appliquent en peuvent respecter la lettre, mais à coup sûr ils ne sauraient en pratiquer loyalement l'esprit; à les voir à l'œuvre, il semble qu'ils veuillent retenir d'une main ce qu'ils ont été obligés de

[1] « At a late hour on the evening of the 4th of march, the king wrote a letter to the duke of Wellington, informing him that His Majesty anticipated so much difficulty in the attempt to form another administration that he could not dispense with our services ; that he must therefore desire us to withdraw our resignation, and that we were at liberty to proceed with the measures of which notice had been given in Parliament. (Memoirs.) »

céder de l'autre, et que regrettant profondément la nécessité à laquelle ils ont dû obéir, quand cette nécessité devient moins pressante, ils ne tiennent de leur parole qu'autant qu'il est nécessaire pour n'être pas accusés de parjure. De là vient aussi qu'on leur sait si peu de gré de cette concession; et en vérité, celui-là peut se dispenser de la reconnaissance, qui ne doit qu'à la crainte un peu de justice et un peu de liberté.

Ainsi, envisagé dans les motifs qui l'ont dicté et que font connaître les aveux publics de ses auteurs, le bill de 1829 a été un expédient politique, et non une application de ce principe de l'égalité civile que les idées modernes ont consacré et fait passer dans nos mœurs.

De là vient qu'il a laissé subsister, à l'égard des catholiques, un régime d'exception qui, pour être moins exclusif, moins absolu et moins injurieux que par le passé, n'en est pas moins contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi. Vaincue et obligée de céder à la pression des événements, l'intolérance protestante n'a consenti à faire que les concessions rigoureusement indispensables; et, dans sa défaite, elle a su maintenir le principe de sa supériorité; elle a cédé sur le fait, elle est restée intraitable sur le droit; et, aujourd'hui encore, elle défend contre les progrès croissants de l'esprit de liberté et de justice publique la prééminence que, pendant trois siècles de domination sans partage, elle avait gardée intacte de toute transaction. Ces observations ne seront que trop justifiées par la situation actuelle de l'Irlande catholique.

CHAPITRE II

INÉGALE RÉPARTITION DES FONCTIONS PUBLIQUES ENTRE LES PROTESTANTS ET LES CATHOLIQUES.

Disons d'abord que l'accès aux charges publiques n'est pas tellement libre à tous les citoyens du Royaume-Uni, sans distinction d'opinion religieuse, que le principe de l'exclusion à l'égard des catholiques ne soit expressément maintenu dans l'acte de 1829 pour trois des plus hautes fonctions politiques de l'Irlande, celles du lord lieutenant, du chancelier et du vice-chancelier.

Il faut du moins rendre à sir Robert Peel ce témoignage que, dès les commencements de l'agitation catholique, il avait su appliquer à cette question si redoutable pour le gouvernement anglais ces principes de rigoureuse logique dont il crut devoir se départir en 1829. Il est vrai qu'alors les catholiques n'inspiraient pas de craintes sérieuses, et que les hommes d'État ne sentaient pas la nécessité des expédients et des concessions. En ce temps, sir Robert Peel repoussait énergiquement la pensée des transactions et des demi-mesures, et rien n'est plus intéressant, à ce point de vue, que de relire un discours qu'il prononça à la Chambre des communes, le 9 mai 1817. La thèse qu'il y développe peut se résumer ainsi : Les catholiques sont-ils fondés à demander l'égalité politique

et civile au même titre que leurs concitoyens protestants? Si on répond par l'affirmative, il faut que cette égalité soit complète et absolue; si on le nie, il faut maintenir l'état actuel des choses; mais rien ne serait plus inconséquent que de leur faire certaines concessions et de leur en refuser d'autres; rien en même temps ne serait plus impolitique; car les inégalités qui subsisteraient ne reposant plus sur un principe, on ne les pourrait évidemment attribuer qu'à l'arbitraire, à la déloyauté et à une partialité injurieuse.

« Votre intention, disait ce grand orateur[1], est-elle de « leur accorder la part de pouvoir politique à laquelle « leur nombre, leur force, leurs talents et leur éducation « leur donnent rigoureusement droit?

« Si oui, pouvez-vous croire qu'ils voudront ou qu'ils « pourront ne pas franchir les limites dans lesquelles « vous les renfermez? pensez-vous que lorsqu'ils arrive- « ront à constituer par la marche naturelle des choses le « corps politique de beaucoup le plus puissant en Irlande, « et celui qui exercera l'action et le contrôle le plus di- « rects sur le gouvernement de ce pays, pouvez-vous « croire qu'ils voient avec satisfaction la situation res- « pective de votre Église et de la leur?

[1] « Do you mean to give them that fair proportion of political power to which their numbers, wealth, talents and education will entitle them?

« If you do, can you believe that they will or can remain contented within the limits which you assign to them?

« . . . Do you think that they will view with satisfaction the state of your church or of their own? . . . »

« ... Si je juge de leurs sentiments par les miens, et si « je me mets à leur place, je réponds que cela est impos- « sible...

« ... On parle de faire des concessions sur quelques « points et de maintenir l'exclusion sur certains autres, « et je réponds que dans ce cas l'exclusion sera pour eux « une mortification dix fois plus blessante que leur état « actuel d'inégalité... et une mortification qui n'aura « pour résultat que de les vexer et de les irriter davan- « tage[1]...

« Sans doute, vous brisez quelques-unes de leurs « chaînes; mais vous en laissez subsister d'autres; pour « être moins nombreuses, seront-elles moins offensantes « comme souvenir de la dégradation passée, et comme « preuve manifeste que l'égalité des priviléges et l'iden- « tité des intérêts ne sont point encore établis? Et si

[1] « The exclusion will be ten times more mortifying than their present disqualification. It will be so, because it will be attributed to caprice, to unjust preference, to unfair suspicion....

« But you yourselves retain same of these links, fewer indeed in number, but just as offensive, as a memento of degradation, and as a proof that the equality of privilege and the identity of interests are not established. And when you dwell and with justice upon the rank, and the station, and the character of lord Fingal, let me ask you how consistently with your principle can you close against him for ever the first executive office of his native land, the only one perhaps to which he could aspire? He may represent his sovereign in Jamaica or in Canada; he may exercise in distant colonies all the functions of sovereignty in church and state; but in Ireland he cannot represent him; in Ireland the source from which grace and mercy and favour flow is still to continue protestant exclusively and for ever. (House of commons, may, 9th 1817. Hansard's Parliamentary Debates.) »

« vous voulez considérer avec impartialité le rang, la « position et le caractère de lord Fingal[1], laissez-moi « vous demander comment vous serez conséquents avec « vos principes, si vous lui interdisez à tout jamais de « prétendre à la première charge du pouvoir exécutif, la « seule sans doute à laquelle il puisse aspirer?

« Ainsi il peut représenter son souverain à la Jamaï- « que ou au Canada; il peut dans nos colonies exercer « les fonctions qui lui donnent autorité sur l'Église et « sur l'État; mais en Irlande il ne le peut; *en Irlande, la « source d'où coulent les grâces et les faveurs continue à être « exclusivement protestante et le sera toujours!* »

Il y a quarante-quatre ans que ce discours a été prononcé, et il demeure contre les restrictions maintenues par le bill de 1829 à l'égard des catholiques, l'irréfutable protestation de la logique et des principes, protestation d'autant plus forte qu'elle vient d'un adversaire, mais d'un adversaire conséquent avec lui-même et qui n'hésite pas à dire : en matière d'égalité et de justice, tout ou rien; rien, si ce doit être un danger pour la constitution britannique; et, si ce n'est pas un danger, tout, parce que c'est un droit.

La logique et le droit attendent encore en Irlande une heure qui n'est pas venue.

Sir Robert Peel demandait en vertu de quel principe le chef d'une des plus anciennes et des plus illustres familles catholiques d'Irlande se verrait exclu de la seule

[1] Un des membres les plus respectés de l'aristocratie catholique d'Irlande. Cette illustre famille subsiste toujours.

fonction à laquelle sa naissance et son mérite lui permissent de prétendre. Quel progrès a été fait sur ce point? Sans doute, un grand seigneur catholique et Irlandais occupe en ce moment un des postes principaux de la maison de la reine : lord Castlerosse est vice-chambellan au Palais de Saint-James ; mais tant que lord Castlerosse sera catholique, il lui sera interdit de prétendre à cette vice-royauté d'Irlande, qu'occupe aujourd'hui lord Carlisle, et dont lord Carlisle lui-même se trouverait constitutionnellement dépossédé le jour où il quitterait l'Église anglicane pour entrer dans le sein de l'Église romaine.

De plus, il importe de remarquer, avec sir Robert Peel, que ces exclusions si préjudiciables et si injurieuses aux catholiques, sont réservées à l'Irlande et à l'Irlande toute seule, sans doute parce que le peuple irlandais est presque entièrement catholique ; de sorte qu'on peut dire que l'égalité politique et civile établie, au moins en droit, entre les catholiques et les protestants, en Angleterre, en Écosse et dans les colonies, n'est ni reconnue en droit, ni appliquée en fait à l'Irlande, et que celle-ci demeure toujours frappée d'une sorte d'interdiction qui perpétue, jusqu'aux deux tiers du XIXe siècle, la vieille intolérance protestante du XVIe !

Dira-t on que les exceptions à l'égalité absolue devant la loi, sont si peu nombreuses qu'on peut n'en pas tenir compte ?

Mais qui ne sait que les fonctions du lord chancelier sont de telle nature, que c'est à ce magistrat qu'il appartient de décider souverainement de plusieurs questions d'État, à la solution desquelles les préjugés reli-

gieux ne peuvent guère demeurer étrangers[1]; ce qui établit en faveur des protestants un privilége manifeste et au détriment des catholiques une manifeste inégalité?

Du reste n'y eût-il de réserve que pour la seule fonction de lord lieutenant, peut-on se méprendre sur les conséquences d'une telle exception? Sir Robert Peel ne s'y méprenait pas lorsqu'il montrait « la source d'où jail-« lissent tout crédit et toute faveur, demeurant, et pour « toujours, exclusivement protestante. »

Et qu'on ne dise pas qu'après tout, il ne s'agit que d'un fonctionnaire: oui, mais d'un fonctionnaire de qui dépendent presque tous les autres à cause de la nature et de l'étendue de ses pouvoirs, de sorte que toute participation à la vie politique vient en principe d'une autorité qui, d'après la constitution, ne peut être que protestante.

C'est, en effet, au lord lieutenant de nommer à tous les emplois publics, qui, en Angleterre, sont au choix de la Reine. Il exerce pareillement le droit suprême de faire grâce, de commuer les peines, et de suspendre le cours ordinaire des lois dans les circonstances graves dont il est juge, et dont il ne doit compte qu'au Parlement[2].

[1] Par exemple, quand un orphelin est mineur et que la volonté de ses parents n'a pas spécifié dans quelle religion il devait être élevé, c'est le lord chancelier qui en fait par sa décision ou un protestant ou un catholique. C'est aussi le lord chancelier qui donne et qui retire les commissions de juge de paix, et qui par là tient entre ses mains toute l'administration de la justice.

[2] Gust. de Beaumont, I, p. 254. (Sixième édit., in-12.)

Comment croire que, dans l'exercice de cette puissance presque souveraine, le vice-roi protestant se tiendra toujours dans une impartialité si exacte et dans une si scrupuleuse intégrité que le mérite et les services rendus seront à ses yeux, et sans distinction de croyances religieuses, le seul titre à ses faveurs?

Il y a toutefois lieu de noter ici une différence considérable entre la conduite des whigs et celle des tories.

Ces derniers qui portent aussi le nom de conservateurs (*conservatives*), le sont en ce sens que, par principe, et en dépit du bill d'émancipation, ils repoussent généralement les catholiques de toute participation aux fonctions gouvernementales, et autant qu'il leur est possible, maintiennent la suprématie protestante (*the protestant ascendency*)[1].

Les whigs, animés d'intentions plus libérales, et disposés à faire des concessions, non pas seulement à la nécessité, mais aussi à la justice, ne refusent pas systématiquement aux catholiques l'entrée des fonctions publiques, et tiennent à honneur de faire participer quelques-uns d'entre eux aux faveurs dont ils ont le patronage.

Nous n'examinons pas ici la question trop délicate de savoir si ces faveurs sont toujours désintéressées, et de la part de ceux qui les font et de la part de ceux qui les acceptent, et si la raideur intolérante des tories ne se-

[1] « The protestants of Ireland are not contented with ecclesiastical, they insist also on civil ascendency. They consider every catholic appointment to every office as an encroachment on their rights. » (Rambler, mai 1861.)

rait pas plus avantageuse à l'Irlande, maintenue par là dans l'unité et la force du sentiment catholique et national, que les adroites avances des whigs; au moins, doit-on rendre à ces derniers le témoignage qu'ils entendent mieux et qu'ils pratiquent plus équitablement le principe consacré, quoique d'une manière incomplète, par le bill d'émancipation [1].

Néanmoins, et quoique depuis quinze ans, les whigs aient eu la part de beaucoup la plus considérable dans l'administration des affaires (onze années au moins), ils ne se sont pas encore entièrement débarrassés des préjugés de secte; et pour employer la comparaison si juste de sir Robert Peel, on ne doit pas s'étonner que la source des faveurs et des grâces, étant exclusivement protestante, ce soit du côté des protestants qu'elle prenne comme naturellement son cours.

Notons enfin que cette source n'est pas seulement protestante, elle est encore anglaise, et ainsi l'Irlande jouit habituellement du privilége d'être gouvernée par des hommes qui sont étrangers à son sol et hostiles à sa religion.

C'est ce que les statistiques officielles mettent au-dessus de toute discussion, opposant ainsi aux affirmations téméraires des publicistes anglais et de leurs disciples en France, l'irréfutable autorité des noms et des chiffres.

[1] Un illustre Anglais nous disait récemment, en nous parlant des partis politiques de l'Angleterre : « Les tories, c'est l'égoïsme pur ; les whigs, c'est l'égoïsme mitigé. »

Des dix-sept vice-rois qui ont gouverné l'Irlande dans la première moitié de ce siècle, un seul était Irlandais; il est superflu d'ajouter que tous étaient protestants.

Sur vingt-deux secrétaires en chef, nous trouvons quatre Irlandais et dix-huit Anglais. Tous étaient protestants, bien que cet office n'ait pas été dans le bill de 1829 l'objet d'une exclusion spéciale; mais on comprend facilement qu'il en ait été et qu'il en doive être ainsi, tant que la vice-royauté sera interdite aux catholiques; en effet, le chef secrétaire est par la nature de ses attributions dans des relations très-étroites avec le lord lieutenant dont il est le second; ce serait établir, dans les régions supérieures de l'administration irlandaise, une cause perpétuelle de conflits que d'adjoindre à un vice-roi protestant un secrétaire catholique[1]; et

[1] Serait-ce du moins trop demander au gouvernement whig que de ne pas confier des fonctions si élevées, dans un pays aussi catholique, à des hommes notoirement connus par leur acharnement contre tout ce qui est cher et respectable à la conscience des catholiques? Depuis que ces lignes étaient écrites, le secrétaire pour l'Irlande, M. Édouard Cardwell, a été promu à un poste plus important dans l'administration de lord Palmerston. Qui a-t-on choisi pour le remplacer? sans doute on pourrait croire qu'aucun nom n'aurait dû être mieux accueilli de l'Irlande que celui du fils de sir Robert Peel. Mais pense-t-on qu'il soit rassurant pour une nation catholique de voir ses intérêts politiques et religieux confiés, pour une part considérable, à un homme qui n'a jamais su parler du Souverain-Pontife et des principales institutions du catholicisme qu'avec un mépris avoué, et ce ton insultant et provocateur qui sied bien aux meetings d'Exeter-Hall, mais qui est indigne d'une assemblée aussi illustre que le Parlement anglais? « L'Église de Rome, disait na-« guère l'honorable baronnet, fait tous ses efforts pour arrêter la mar-« che de la révolution italienne, parce qu'elle s'aperçoit que de jour

les mêmes raisons, quoique moins fortes, ont influé sur le choix des sous-secrétaires. Sur dix, quatre étaient Irlandais, un seul catholique. Depuis sept ans, c'est un protestant anglais[1] qui est titulaire de cette fonction.

Le vice-roi d'Irlande, de même que le roi d'Angleterre, a près de lui un conseil privé (*privy council*). C'est dans ce conseil que sont choisis les lords justiciers qui, en l'absence du lord lieutenant, sont revêtus de toutes ses hautes prérogatives. Le conseil privé se compose de soixante membres[2], sur lesquels se trouvent à la vérité quarante-cinq Irlandais, mais seulement neuf catholiques. De ces neuf conseillers catholiques, six sont juges, et, à l'exception de l'attorney général, ne sont jamais convoqués.

En fait, et pour la décision des affaires, le conseil

« en jour cette révolution sape par la base tous les monuments des « intrigues et de l'intolérance de la prêtraille (*sapping the founda-* « *tions of priestcraft and priestly intolerance*). Il m'est permis d'ex- « primer l'espérance que ce progrès abattra définitivement la supers- « tition et l'intolérance de l'Église de Rome.... Le mouvement actuel « de régénération en Italie n'est pas seulement politique, il est aussi « religieux. L'ignorance épaisse et les momeries de la superstition font « place à la tolérance. Quels sont les récents décrets qui ont le plus ex- « cité l'admiration et la reconnaissance du peuple italien ? ce sont ceux « qui ont détruit les institutions monastiques d'hommes et de femmes, « institutions qui ne peuvent rendre aucun service à la société civile, « et qui ne peuvent subsister qu'en la détruisant. (*These institutions* « *are unserviceable to civil society and can only exist upon its destruc-* « *tion.*) » Hansard's Parliamentary debates, t. CLXI, p. 1560, 1561.

[1] Le major-général Larcom.

[2] « Thom's official Directory, » 1861, p. 789.

privé ne se compose habituellement que de l'archevêque protestant de Dublin qui est Anglais, du lord chancelier, qui est toujours protestant, du commandeur des forces, qui est protestant et Anglais, et d'un ou deux autres membres, qui sont occasionnellement mandés aux séances[1].

Dans les autres parties de l'administration qui tiennent de moins près à la politique, le libéralisme whig a fait une plus large part aux catholiques ; et néanmoins, cette part est loin d'être proportionnée à leur nombre ; et on retrouve dans ces autres branches de l'administration publique, quoique à un moindre degré, une différence profonde entre l'égalité de droit et l'égalité de fait.

De vingt et un *attorneys* généraux qui ont été nommés depuis 1829, huit étaient catholiques ; de vingt-six *solicitors*[2] généraux, neuf étaient catholiques et les dix-sept autres protestants. L'égalité proportionnelle ne commence à s'établir que dans la composition des quatre grandes cours de justice, puisque sept des douze juges sont catholiques.

La règle presque générale et qui souffre peu d'exceptions est que les fonctions principales dans chaque ordre sont occupées par des protestants, souvent même par les

[1] Je garantis la plus complète exactitude de ces détails, ainsi que de tous ceux qui suivent. Se rappeler du reste pour comprendre tout ceci que, d'après le recensement officiel de 1861, les catholiques en Irlande sont six fois plus nombreux que les protestants de l'Église établie. (4,490,583 à 678,661.)

[2] Les *attorneys* et les *solicitors* généraux sont comme des procureurs généraux de premier et deuxième rang.

Anglais ; et que les catholiques Irlandais sont confinés dans les emplois subalternes[1]. Qu'on nous permette, pour justifier ces assertions, une rapide revue des diverses classes de fonctionnaires du gouvernement en Irlande.

Le chef de la perception des impôts intérieurs est Anglais et protestant; tous les employés supérieurs sont protestants.

Le contrôleur général du timbre est Anglais et protestant.

Le surintendant général de la perception de l'income-tax est Anglais et protestant.

Presque tous les officiers supérieurs des garde-côtes sont Anglais et protestants.

Le trésorier en chef des services civils est Anglais et protestant.

L'inspection des manufactures a son siége à Londres; les deux sous-inspecteurs résidant en Irlande sont protestants.

Les quatre directeurs de l'agence du gouvernement pour l'émigration sont protestants[2].

Le comité de la caisse d'emprunt se compose de trente-huit membres, vingt-huit desquels sont protestants.

[1] « The policy of the English people in the government of the united kingdom and in the expenditure of a large annual revenue has been always able, national and selfish .... But is it not true that Irishmen as a general rule, are excluded from the cabinet, from the lord lieutenancy, from the governorships of India and of Canada, and from others high offices of influence? » (*Lettre pastorale* de Mgr Keane, évêque de Cloyne, 7 février 1861.)

[2] Et la majeure partie des émigrants sont Irlandais et catholiques.

La commission des legs charitables compte six catholiques et sept protestants.

Le surintendant général des statistiques d'agriculture et d'émigration est protestant.

Le commandant général des forces est Anglais et protestant, ainsi que presque tous les officiers de son état-major. On peut dire la même chose à fort peu d'exceptions près pour les corps du génie, de l'intendance, du recrutement, de l'administration des casernes, des hôpitaux, des prisons et des écoles militaires. Dans toutes ces branches du service militaire, à peine trouverait-on dans les emplois supérieurs le nom d'un Irlandais, surtout d'un Irlandais catholique ; et l'inégalité paraît ici d'autant plus choquante que, comme tout le monde le sait, la plus grande partie de l'armée anglaise se recrute en Irlande, et que les soldats catholiques y sont fort nombreux[1].

L'administration des travaux publics est confiée à trois commissaires, tous trois protestants, un Gallois, un Anglais et un Irlandais. Le secrétaire, l'architecte, les contrôleurs sont Anglais et protestants.

L'inspection géologique est confiée en Irlande à un directeur local qui est Anglais. Les autres fonctionnaires sont presque tous Anglais et protestants[2].

[1] Depuis que le système des examens a prévalu pour les brevets d'officiers, un grand nombre de jeunes Irlandais ont subi les épreuves avec beaucoup de distinction, et de manière à prouver que ce n'est pas l'incapacité qui éloigne les Irlandais des fonctions publiques.

[2] *Nation* du 29 sept. et du 6 oct. 1860. Pour les détails, voir l'*Almanach officiel* de Thom, 1860 et 1861, *passim*.

Dans le corps de la police, l'inégalité est plus manifeste encore, et la partialité du système anglo-protestant s'y montre plus à découvert.

C'est en 1814 et sur la motion de sir Robert Peel, alors chef-secrétaire pour l'Irlande, que fut instituée la milice des constables, que pour cette raison on appelle souvent les Peelites.

Depuis l'établissement de ce corps, ses quatre chefs principaux (l'inspecteur-général, le député inspecteur-général et les deux assistants) ont toujours été protestants et souvent Anglais ou Écossais. C'est en 1859 seulement qu'on a créé une troisième place d'assistant-inspecteur-général; elle a été donnée à un catholique.

Ces cinq officiers supérieurs ont sous leurs ordres douze mille cinq cents constables répartis sur toute la surface de l'Irlande; ils sont en même temps magistrats *ex officio* pour chaque comté, cité ou ville de corporation en Irlande; le corps des soixante-douze magistrats salariés est presque entièrement sous leur contrôle; enfin ce sont eux qui nomment à tous les grades de cette petite armée. Il est intéressant de voir, par un rapport officiel présenté au Parlement en juillet 1860 par sir Henry Brownrigg, inspecteur-général et commandant en chef du corps de la police, les proportions dans lesquelles le partage des grades supérieurs et par conséquent les mieux rétribués, se fait entre les protestants et les catholiques. J'extrais de ce rapport le tableau statistique suivant :

GRADES.	PROTESTANTS.	CATHOLIQUES.	APPOINTEMENTS. PROTESTANTS.	APPOINTEMENTS. CATHOLIQUES.
EMPLOIS SUPÉRIEURS.			liv. st.	liv. st.
Inspect. génér. (command. en chef.)	1	»	2,000	
Député inspecteur général . . .	1	»	1,200	
Assistants inspecteurs généraux. .	2	1	1,600	800
Inspecteurs de comté	32	3	13,440	1,260
Sous-inspecteurs	204	65	36,720	11,700
Chefs constables.	188	151	14,100	11,325
Total :	428	220		
EMPLOIS SUBALTERNES.				
Constables	780	1,078	34,320	47,432
Acting-constables	126	255	4,458	8,415
Sous-constables.	2,659	6,955	74,452	194,740
	3,565	8,288	182,290	275,672

Depuis la nouvelle organisation de ce corps des constables (elle date de 1836 et de l'administration de lord Normanby), trois catholiques seulement sur huit mille cinq cent huit ont pu monter jusqu'au grade d'inspecteur de comté; tandis que sur trois mille neuf cent quatre-vingt-treize protestants, trente-six ont été promus à cette fonction ou à un rang supérieur encore.

Parmi les sous-inspecteurs, la proportion des protestants aux catholiques est dans le rapport de trois à un; parmi les chefs constables, les protestants font plus de la moitié (six sur onze).

Quant aux grades subalternes, c'est une inégalité toute contraire qui s'y manifeste; et quand on arrive aux simples « policemen, » on voit que les catholiques sont trois fois plus nombreux que les protestants.

Plus encore que la milice des constables, l'administration centrale de la loi des pauvres témoigne d'un étrange oubli et pour les droits des catholiques et pour les convenances dues au respect de l'opinion. La richesse et la pauvreté, nous le montrerons ultérieurement, se partagent en Irlande entre deux classes très-nettement séparées : il y a bien peu de protestants qui ne soient pas riches, ou du moins dans une honnête aisance, et la grande majorité des catholiques est dans une situation plus voisine de la misère que de la pauvreté.

La masse des pauvres secourus dans les workhouses est donc catholique et irlandaise : or, voici quelle est la composition de l'administration supérieure chargée de décider tous les jours et en dernier ressort de la plupart des intérêts spirituels et temporels de ces pauvres.

Cinq commissaires, trois desquels reçoivent un traitement, sont placés à la tête de cette administration. Tous les cinq sont protestants et quatre sont Anglais.

Les inspecteurs sont au nombre de treize dont neuf sont protestants.

Il y a quatre auditeurs des comptes, trente-sept commis partagés en quatre classes et un avoué ou chargé d'affaires (*solicitor*).

Un seul des auditeurs est catholique, les sept commis de première classe sont tous protestants, et parmi eux se trouvent quatre Anglais et un Écossais; sur les dix commis de deuxième classe, cinq sont protestants.

Jusqu'ici on le voit, ce ne sont pas les catholiques qui sont privilégiés ; mais, comme dans l'organisation du corps de la police, ils reprennent l'avantage du nombre dans

les fonctions subalternes; ainsi ils comptent pour sept sur dix parmi les commis de la troisième classe et pour huit sur dix parmi ceux de la quatrième; l'avoué (*solicitor*) est protestant[1];

RÉSUMÉ:

		PROTESTANTS.	CATHOLIQUES.	APPOINTEMENTS DES PROTESTANTS.	APPOINTEMENTS DES CATHOLIQUES.
				liv. st.	liv. st.
Commissaires		5	»	4,400	»
Inspecteurs		9	4	7,666	1,750
Auditeurs		3	1	1,500	500
Commis	en chef	1	»	700	»
	de 1re classe	6	»	3,000	»
	de 2e id.	5	5	1,250	1,250
	de 3e id.	3	7	450	1,050
	de 4e id.	2	8	200	800
Avoué		1	»	300	»
Total :		35	25	19,466	5,300

On voit aisément d'après ce tableau à qui est faite la meilleure part:

Sur les trente-neuf fonctions les plus élevées de cette administration, vingt-neuf sont occupées par des protestants, vingt-sept desquels[2] reçoivent un traitement total de 18,516 l. st. (462,900 francs), ce qui donne pour chacun une moyenne de 638 l. st. (15,950 francs); les dix autres appartiennent à des catholiques jouissant d'un traitement total de 3,450 l. st. (86,250 francs), ce qui

[1] « Thom's offic. Direct., » 1861, p. 791.

[2] Parce que deux des commissaires, le chef-secrétaire et le sous-secrétaire exercent leurs fonctions *ex-officio*, et par conséquent gratuitement.

donne pour chacun une moyenne de 319 l. st. (8,625 fr.), la moitié de ce qui revient aux protestants.

Au contraire, sur les vingt fonctions inférieures, les catholiques en occupent les trois quarts, mais avec un traitement moyen qui ne dépasse pas 123 l. st. (3,080 francs).

Mais les Irlandais n'ont-ils pas tort de se plaindre de cette inégale répartition des fonctions publiques de l'Irlande entre les catholiques et les protestants? Puisque l'*union* est établie entre l'Irlande et l'Angleterre et que l'acte de 1829 a fait disparaître les incapacités politiques dont les catholiques du Royaume-Uni étaient frappés, ne doit-on pas présumer que s'il y a beaucoup de fonctionnaires anglais et protestants en Irlande, en revanche, en Angleterre, en Écosse, aux colonies, bon nombre d'Irlandais et de catholiques sont promus aux postes importants de la magistrature, de la finance et des services civils? Et dans ce cas ne faudrait-il pas s'applaudir d'une réciprocité qui ferait le lien le plus intime des deux nations, et qui justifierait le doux nom de sœurs que se donnent mutuellement les deux îles dans les discours officiels?

Sans doute, il en pourrait être ainsi, bien qu'à consulter les Irlandais, ils préférassent assurément n'avoir point de droits aux fonctions anglaises à condition d'être administrés, jugés et gouvernés chez eux par des compatriotes et par des co-religionnaires ; mais cet équilibre n'existe pas, et on peut dire hardiment que pour vingt Anglais protestants qui occupent dans la catholique Irlande des postes considérables et largement rétribués, on trouve à

peine un Irlandais catholique jouissant de priviléges semblables dans la protestante Angleterre[1].

Cette partialité, cet esprit d'exclusion, cette persistance de l'inégalité civile fondée sur la différence des religions, en un mot, tout ce système d'ancien régime est donc encore debout, ayant de profondes racines dans la constitution britannique, et garanti par les plus tenaces préjugés contre les légitimes progrès de notre siècle.

Égalité entre les protestants, oui ; mais entre les protestants et les catholiques, entre les Anglais et les Irlandais, non encore une fois elle n'existe pas ; elle n'est pas encore complétement inscrite dans la constitution et dans les lois ; et surtout, elle est loin d'être établie dans les esprits et dans les mœurs.

L'Irlandais catholique n'est plus sans doute, du moins aux yeux d'un Anglais chrétien et éclairé, cet idolâtre sauvage et cet ennemi qu'au XVIIIe siècle encore on écrasait sans scrupule et sans pitié ; mais si c'est déjà un frère, ce n'est pas encore tout à fait un concitoyen ; il y a toujours entre ces deux hommes une barrière qui les sépare, et que maintient avec un soin jaloux l'âpre et sectaire esprit des premiers temps de la réforme[2].

Et voilà ce que malgré des preuves surabondantes, et des faits qui se renouvellent presque tous les jours, s'obstinent à ne pas voir des hommes qui se croient libéraux ;

[1] « . . . Almost all the chief officers in Ireland are Englishmen but he should not object to that if there existed any thing like reciprocity. . . . It was really something of a national grievance. » (M. Scully, *House of commons*, aug. 10th 1860.)

[2] Voir un très-bon article du *Rambler*. (Mai, 1861.)

soit que pour eux les dénis de justice perdent de leur gravité lorsqu'ils ne sont préjudiciables qu'à des catholiques, soit qu'à leurs yeux il importe aux intérêts de la liberté en Europe que l'Angleterre, et non pas seulement ses institutions, mais aussi sa politique, restent environnées d'une sorte de prestige et comme d'une auréole sur laquelle il soit impie de porter la main. Ce respect superstitieux n'est-il pas un outrage à la liberté, et une humiliante insulte à l'Angleterre? ne serait-ce pas les mieux servir toutes deux que de montrer sans faiblesse comme sans passion les abus qu'on prétend couvrir de leur autorité? n'est-ce pas précisément parce que l'Angleterre possède des institutions admirables et dignes d'être enviées, même par nous; parce qu'elle est, « cette « fière et libre nation, cette nation heureuse, puissante, « habile et chrétienne qui est féconde en tous les genres « de grandeur, et dont le genre humain glorifie le « génie[1], » n'est-ce pas à cause de tout cela qu'on a le droit d'être sévère à son égard? A quoi sert la liberté, si elle n'est point un instrument de justice et une arme pour le progrès? et quand on est puissant pour le bien, ne doit-on pas compte de tout celui que l'on pourrait faire, et que l'on sacrifie misérablement à des préjugés invétérés, à des haines aveugles et à un injustifiable égoïsme?

[1] Mgr l'év. d'Orléans. Discours prononcé à Saint-Roch, le 25 mars 1861, en faveur des pauvres Irlandais, p. 48 et 49.

CHAPITRE III

INÉGALE RÉPARTITION DES POUVOIRS PARLEMENTAIRES ET DES DROITS ÉLECTORAUX ENTRE L'ANGLETERRE ET L'IRLANDE.

En vertu de l'acte de 1801 qui unit les deux parlements de Dublin et de Londres, l'Irlande envoie au Parlement impérial trente-deux pairs dont quatre ecclésiastiques, et cent cinq députés.

Les vingt-huit pairs laïques élus par tous les pairs d'Irlande sont nommés à vie et remplacés à mesure des extinctions ; les lords ecclésiastiques sont désignés seulement pour une session[1].

Que d'objections à faire à ce système, au point de vue non plus peut-être de l'égalité religieuse, mais de l'égalité politique ! qui pourrait soutenir en effet que l'aristocratie d'Irlande jouisse des mêmes priviléges que celle d'Angleterre ? Tout pair anglais ayant atteint l'âge de la majorité siége de droit dans la Chambre haute, et transmet à l'aîné de ses fils la dignité dont il est revêtu. Les pairs

[1] La noblesse laïque d'Irlande compte en ce moment deux cent vingt-quatre membres, dont un pair de sang royal, qui est le roi de Hanovre comme comte d'Armagh, un duc, quarante-deux marquis, soixante-sept comtes, quarante-deux vicomtes, soixante-douze barons. « Thom's official Directory, » 1861, p. 756.

d'Irlande, comme ceux d'Écosse, ne sont que les délégués du corps qui les nomme. Ce qui fait dire à M. Léon Faucher que « dans la Chambre haute, les pairs des deux « royaumes inférieurs figurent une sorte de Chambre « basse, et n'y apportent qu'un pouvoir d'emprunt ; » et encore « que le peuple anglais, le plus fort, le mieux placé « et le plus capable de commander, s'est fait la part du « lion, et que l'Irlandais a été traité en peuple conquis[1]. » Ce n'est pas seulement par la disproportion du nombre que les pairs d'Irlande se trouvent dans une infériorité marquée relativement aux pairs d'Angleterre ; ils sont encore soumis à certaines restrictions qui ferment à la plus grande partie d'entre eux l'entrée de la carrière politique. Le seigneur d'Irlande qui ne va pas siéger au Parlement de Londres en vertu d'une élection, ne reçoit aucune compensation, il ne peut être membre d'un grand jury ni voter aux élections, ni se présenter à la Chambre des communes comme candidat d'électeurs irlandais[2].

On ne peut dire qu'une chose pour justifier cette inégalité si marquée entre les deux pairies d'Angleterre et d'Irlande ; c'est qu'elle a été consentie par cette dernière au temps de l'union, et que les fils n'ont qu'à s'en prendre à leurs pères de la vénalité et de la corruption qui ont ravi à la noblesse irlandaise la plus grande partie de son influence politique.

Les cent cinq députés envoyés par l'Irlande au Parle-

[1] Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, II, 194.

[2] Discours prononcé à la Chambre des communes, le 4 juillet 1843, par M. Smith O'Brien. « Hansard's, Parliamentary Debates. »

ment britannique constituent le sixième de la représentation totale du Royaume-Uni.

La loi électorale actuellement en vigueur donne droit d'électeur à tout habitant de comté payant 12 liv. st. de taxe pour les pauvres, et à tout habitant de ville payant pour cette même taxe 8 liv. st.[1]. Jusqu'en 1829, les représentants des comtés étaient élus comme en Angleterre par tous les propriétaires « freeholders » possédant un revenu d'au moins 40 shillings (50 fr.) Les électeurs à 40 shillings furent abolis à l'époque du bill d'émancipation[2]; et jusqu'à la réforme de 1850, le droit électoral devint comme une sorte de privilége auquel une grande partie de la population agricole était étrangère. Le nombre des électeurs inscrits était, au 1er février 1848, de 108,139; au 1er janvier 1849, ce chiffre était tombé à 72,216; il n'était que de 35,000 en 1850. La réforme électorale de 1850 a élargi ces limites si resserrées, et le nombre actuel des électeurs en Irlande est de 191,045[3].

Voici du reste les différences assez notables que la statistique nous signale entre l'Angleterre et l'Irlande pour les chiffres proportionnels des habitants, des électeurs

[1] 13 et 14 *Victoria*, cap. LXIX, § 2 et 5. « Thom's, offic. Directory, » 1861, p. 689.

[2] On enlevait par là l'exercice du premier des droits politiques à cette masse des catholiques des campagnes que l'on prétendait cependant émanciper.

[3] Voir un discours de lord John Russell, dans la session de 1850, lorsqu'il introduisit le bill de réforme électorale; et « Thom's, offic. Directory, » 1861, p. 87.

et des députés. Ces chiffres sont exclusivement empruntés à des documents officiels.

En 1860, pour une population présumée de 19,745,000 habitants [1], l'Angleterre compte 942,258 électeurs, et envoie au Parlement 496 députés [2], ce qui donne les proportions suivantes :

Un électeur par 21 habitants.
Un député par 1,899 électeurs ;
Un député par 39,973 habitants ;

Dans la même année, l'Irlande pour une population présumée de 5,988,820 habitants [3], compte 191,045 électeurs, et envoie au Parlement 105 représentants [4].

Ce qui donne :

Un électeur par 31 habitants ;
Un député par 1,819 électeurs ;
Un député par 57,036 habitants.

La disproportion entre le chiffre de la population et le nombre des représentants serait bien plus grande encore, sans les pertes considérables que l'Irlande a souffertes depuis vingt ans, par la famine et par l'émigration. En effet, le nombre des membres envoyés au Parlement étant toujours resté le même depuis l'acte d'union, lors-

[1] « Thom's, official Directory, » 1861, p. 83, premier tableau. D'après le recensement de 1861, qui vient d'être publié, le chiffre de la population pour l'Angleterre et le pays de Galles est de 20,061,725 habitants.

[2] *Id.*, *ib.*, p. 87, deuxième tableau.

[3] *Id.*, *ib.*, p. 697, table VII. Le recensement de 1861 donne un chiffre plus bas encore, 5,764,543.

[4] *Id.*, *ib.*, p. 87, deuxième tableau.

que l'Irlande comptait 8,175,124 habitants (en 1841)[1], la proportion des députés à la population était de 1 à 57,036. Et si, depuis cette époque, le peuple irlandais n'avait pas perdu environ 3,072,000 habitants[2], sa population actuelle serait d'au moins 10,000,000 d'habitants, et le chiffre des députés restant le même, la proportion serait d'un membre du Parlement par 96,190 habitants.

Quoi qu'il en soit, et en s'abstenant de toute supputation hypothétique, les chiffres positifs sont sous nos yeux, et viennent donner un nouveau démenti à la thèse de l'égalité entre l'Angleterre et l'Irlande, puisque la première envoie un député au Parlement par 39,973 habitants et la seconde 1 par 57,036 habitants, et qu'ainsi la puissance électorale de la première l'emporte de deux cinquièmes sur celle de la seconde.

Au résumé, l'Irlande fournit au Parlement impérial un peu moins du sixième de la représentation totale, tandis que « l'égalité proportionnelle exigerait qu'elle eût « 420,000 électeurs et 256 députés. » — Mais alors, le fait remarquer l'illustre publiciste, « l'Angleterre « aurait bientôt perdu la suprématie qu'elle exerce de « temps immémorial sur les deux autres royaumes[3]. »

De là, cette conviction si énergiquement exprimée

[1] « Thom's, offic. Directory, » p. 693.

[2] « Even after making allowance for the excess of births over deaths, the total loss of population since 1841 may be estimated at 3,072,000 » (p. 697). Je répète que ce Directoire de Thom a autorité de document officiel.

[3] Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, II, 195.

dans quelques-uns des grands meetings tenus en 1860, pour le rappel de l'union, tant en Irlande qu'en Angleterre, en Écosse et en Amérique, que les députés irlandais n'ont rien à faire au Parlement de Londres, que l'opposition des intérêts entre les deux pays met continuellement l'Irlande à la merci d'une majorité qui n'obéit qu'aux idées et aux instincts anglais, et que tout député irlandais qui soutient consciencieusement devant la Chambre des communes les droits de ses concitoyens est voué d'avance à l'indifférence et au dédain [1].

Témoignage qu'on récuserait volontiers, comme empreint de partialité, s'il n'était confirmé par une feuille publique qui s'est faite en Irlande l'écho fidèle, pour ne pas dire servile, des antipathies et des rancunes anglaises et protestantes :

« C'est à bon droit, disait l'*Irish Times* de juillet 1860, « que les députés irlandais se plaignent de la manière « dont les affaires de l'Irlande sont traitées à la Chambre « des communes [2]. On ne fait pour ainsi dire qu'un seul

[1] Discours de The O'Donoghue, M. P., et de M. O'Neill Daun't au meeting tenu à Dublin, le 4 décembre 1860. — Voici un fragment d'une lettre adressée par le premier au président d'un meeting, tenu pour le même objet à Glascow le 9 septembre précédent : « When an Irish member rises to give expression to the sentiments of patriotism which animates the great mass of our countrymen, he is received with disapprobation .... we are mere delegates ; we are permitted to state the wants and wishes of our constituents, — but whether those wants are to be attended to, or those wishes complied with, depends upon the favour of a number of Englishmen, who look at every question from an English point of wiew. »

[2] Quelques jours plus tard la même observation en termes presque

« paquet (*bundle*) des mesures relatives à l'Irlande; on « diffère leur présentation jusque vers la fin de la ses- « sion, et alors on les apporte à la Chambre à la clôture « des séances, vers deux heures et demie du matin. La « Chambre commence à s'éclaircir vers minuit, à moins « que l'on ne doive traiter quelque affaire anglaise d'im- « portance. Le cabinet peut toujours disposer de cin- « quante ou soixante membres, à quelque heure que ce « soit, et comptant là-dessus, les ministres ne présentent « les mesures les plus importantes, relatives à l'Irlande, « que vers deux ou trois heures du matin, c'est-à-dire « quand la plupart des députés irlandais ont quitté le « Parlement, et que le petit nombre de ceux qui restent « est vaincu d'avance par une écrasante majorité de « membres ministériels[1]. »

Dans cette comparaison entre les libertés parlementaires de l'Irlande et celles de l'Angleterre, il y aurait encore une question délicate à examiner. Il importerait de savoir si la condition sociale et religieuse de ces deux

semblables était faite à la Chambre des communes par un député de Cork, M. V. Scully: « He said that the Irish business was in a most unsatisfactory position .... that the Government conducted the Irish business by a sort of bureaucracy, and the Irish members had no influence at all out of the House. » (Séance du 10 août 1860.)

[1] C'est ainsi qu'à la fin de la session de 1860, un bill, que les membres les plus impartiaux et les plus modérés déclaraient inopportun ou insultant pour l'Irlande, a été voté à la fin d'une longue séance de nuit, quand il ne se trouvait plus au Parlement qu'un petit nombre de députés irlandais en face de lord Palmerston, absolument décidé à faire passer la mesure avant que la séance fût levée. Je reviendrai bientôt sur ce bill. (*Peace preservation act.*)

contrées n'exerce pas sur l'usage du droit d'élection une influence considérable, et si l'on n'est pas obligé d'en tenir compte pour savoir au juste en quoi consiste le privilége électoral du paysan irlandais.

En Angleterre, les électeurs et les éligibles sont de la même religion et appartiennent à la même race. Il y a de plus dans ce pays de nobles et fortes traditions, qui rendent moralement impossibles les représailles qu'un seigneur voudrait exercer sur ses fermiers pour les punir d'avoir voté autrement que lui ou contre lui. Assurément, les tenanciers d'un seigneur whig pourront croire plus avantageux à leurs intérêts de ne pas voter pour le seigneur voisin qui est tory; mais ils pourraient le faire sans s'exposer à un péril certain, ou du moins sans compromettre gravement leur avenir et celui de leurs familles. Il y a donc vraiment, en Angleterre, liberté électorale.

Il est loin d'en être de même en Irlande.

Avant l'émancipation, l'exercice du droit électoral ne s'élevait guère à la hauteur d'une question de conscience pour les catholiques. Sans doute le pauvre fermier avait à choisir entre whigs et tories, mais comme il n'avait point à choisir entre protestants et catholiques, il pouvait, sans manquer à un devoir essentiel, subordonner ses préférences politiques aux conseils de la prudence, et rien ne l'obligeait à sacrifier l'avenir de sa famille pour exercer, sans entraves, cette souveraineté électorale qui était pour lui bien moins un droit qu'une partie intégrante de ses redevances, charges et corvées.

Depuis 1829, la question s'est compliquée : il y a des

cas, et ils ne sont pas rares, où les motifs les plus sacrés, tirés de la conscience, font à un électeur l'obligation de voter contre son propriétaire. La constitution lui donne assurément ce droit; mais elle ne le lui garantit pas; car en face du droit certain de l'électeur de voter pour qui bon lui semble, se dresse un autre droit non moins certain et d'une application impitoyable, le droit du propriétaire de chasser sans pitié, en le réduisant à une misère irréparable, l'électeur qui a obéi à sa conscience. Que devient, dans ce conflit, la liberté électorale? ou elle est sacrifiée aux pressantes exigences de la famille et à la crainte trop excusable de la maison des pauvres; ou elle est généreusement exercée, mais au prix de représailles terribles, et dont les exemples sont tout récents encore.

Je sais un comté irlandais où, en 1857, les fermiers de tel district étaient conduits au vote par les constables de la police. Le fait m'a été avoué par un grand propriétaire de ce comté, qui est lui-même membre du Parlement, et dont les sympathies politiques sont généralement en faveur du gouvernement anglais et des whigs.

Deux ans après, en 1859, les journaux de la province du Connaught[1] publiaient la triste nomenclature des fermiers, qu'à la suite d'une élection, un propriétaire avait chassés de ses terres par une de ces évictions légales si fort en usage en Irlande. Cette rigueur était d'autant plus choquante et elle a soulevé d'autant plus de clameurs dans la presse, que ce propriétaire était lui-même membre du

[1] *Connaught patriot*, du 22 oct. 1859, citant le *Sligo champion*.

Parlement, et qu'il eût dû se montrer plus jaloux d'une liberté sans laquelle son propre mandat devait lui paraître sans valeur et son élection frappée de nullité.

Voici, d'après un témoin oculaire, quelques détails d'une élection qui eut lieu il y a quelques années à Galway, et où le vote fut contesté avec beaucoup d'acharnement entre un candidat du gouvernement et le candidat du parti national. Les paysans tenant à la main leurs cartes d'électeurs et conduits par les agents et les baillis, se rendaient par troupes à la maison de justice où devait se faire l'élection. Un bailli recueillait les cartes, puis chaque paysan s'avançait à son tour pour dire le nom du candidat auquel il donnait sa voix. Si parfois un fermier plus courageux que les autres se hasardait à dire le nom du candidat national, c'étaient aussitôt des applaudissements dans la foule, et on portait en triomphe sur les épaules le hardi citoyen que n'avaient intimidé ni l'air furieux des inspecteurs de police, ni le bruit sec et menaçant des crosses de fusil sur le pavé.

Un incident de cette bataille électorale trahit les tortures de conscience auxquelles était en proie un de ces malheureux paysans. Il ne parlait qu'irlandais et on dut lui répéter dix fois au moins la formule du serment avant qu'il pût le dire d'une manière convenable. Cet homme était tourmenté par une visible préoccupation ; il jetait autour de lui des regards sauvages comme s'il eût cherché à prendre la fuite ; c'est qu'en effet il eût voulu échapper à ce vote fatal qu'il avait promis, qui était contre sa conscience, mais d'où dépendait la vie de ses enfants : il allait fléchir, lorsqu'un ami du candidat na-

tional, témoin de cet embarras et de la lutte terrible qui se passait dans cette pauvre âme, récusa son vote : les adversaires n'osèrent insister ; le paysan fut mis dehors : qui sait ce qui se passa depuis entre lui et ceux qui avaient acheté son vote par l'intimidation ; et quel partisan sincère de la constitution britannique voudrait voir s'exercer dans de telles conditions les libertés qu'elle donne et les droits qu'elle confère[1] ?

Voici donc comme on peut résumer les priviléges parlementaires de l'Irlande : sa pairie est dégradée ; sa représentation au Parlement n'est pas proportionnelle à sa population et n'est pas assise sur les mêmes bases que la représentation anglaise ; la place politique occupée par les députés irlandais à Westminster est la plupart du temps secondaire[2] ; et ces désavantages si marqués seront irréparables tant que la liberté électorale, qui est la base de tout le système, demeurera incomplète, sans protection et sans garanties, ou, pour mieux dire, tant qu'elle attirera sur la tête de quiconque l'aura prise au sérieux, ce terrible châtiment de l'éviction dont le propriétaire irlandais est encore le dispensateur légal et irresponsable.

[1] Il faut lire dans l'*Oraison funèbre d'O'Connell*, par le P. Ventura, le trait sublime de cette Brigitte Prunty, qui, au moment où son mari allait sacrifier à ses devoirs de père ses droits et ses devoirs de citoyen, ranima son courage défaillant par ces simples et immortelles paroles : « Souviens-toi de ton âme et de la liberté ! *Remember your soul and liberty !* »

[2] « We are mere delegates. » Voir le discours de The O'Donoghue et les paroles de M. V. Scully, cités plus haut, p. 92 et 93.

CHAPITRE IV

DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le ministre actuel des affaires étrangères, lord John Russell, prononçait naguère dans le Parlement des paroles qui sont comme un axiome de la morale politique : « Le but, disait-il, doit être l'établissement d'un gouver- « nement où tout s'incline devant la justice ; où tout « rende impossible l'arbitraire[1]. »

Belle et noble maxime assurément, et qui sied bien aux lèvres d'un homme d'État ; mais aussi paroles redoutables, et qui autorisent à examiner avec sévérité le gouvernement au nom duquel elles sont prononcées !

Or, qu'on applique cette maxime, non pas seulement à tel gouvernement italien, pour lequel elles ont été peut-être, dans l'intention de lord John Russell, la formule d'une sévère condamnation, mais au gouvernement anglais en Irlande : qui oserait affirmer que ce gouvernement ne s'incline que devant la justice, et que tout y est ordonné de manière à exclure l'arbitraire ?

[1] Ces paroles sont citées dans un article du *Correspondant*, de M. Arthur Dudley, 25 février 1860.

Sans doute ce sont les mêmes institutions, les mêmes lois, les mêmes usages, le même mécanisme administratif, judiciaire, financier qui régissent l'Irlande et l'Angleterre. De plus, il n'est pas une seule des libertés politiques et civiles qu'envient encore aujourd'hui au peuple anglais plusieurs grandes nations du continent, dont l'Irlande n'ait la pleine possession. Ainsi le jugement par le jury, l'indépendance des juges, la responsabilité des fonctionnaires devant l'autorité judiciaire, le droit de pétition, le droit de s'associer et de se réunir, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement : voilà assurément de précieuses garanties, et elles sont d'autant plus estimables qu'elles rendent possible la réforme de tous les abus et permettent d'opérer toutes les améliorations.

Il faut ajouter que depuis trente ans l'Irlande a largement usé de plusieurs de ces libertés, et que cet usage, à part quelques exceptions regrettables, a été généralement respecté par les Anglais, aux yeux desquels l'exercice de ces droits est indispensable à tout peuple libre.

Ainsi la grande Association du rappel de l'union, les meetings tenus en 1859 et 1860 pour la cause du souverain pontife, l'indépendance avec laquelle la presse quotidienne poursuit et flagelle les abus de l'autorité, critique les actes du gouvernement et livre aux sévérités du jugement public les noms les plus considérables de la Grande-Bretagne; la liberté dont jouissent les évêques de traiter toutes les questions du spirituel et du temporel sans avoir à redouter l'appel comme d'abus ou les rigueurs d'une législation surannée, ce sont là autant de signes,

et non équivoques, de l'existence en Irlande d'une liberté politique incontestable, et qui, malgré de solennelles promesses, n'est point encore venue couronner l'édifice de nos récentes institutions.

C'est précisément là ce qui fait illusion à ceux qui ne vont pas au fond des choses ; d'une part, les maximes retentissantes proclamées au Parlement ; de l'autre les allures indépendantes de la presse irlandaise et la hardiesse presque incroyable pour nous des discours prononcés dans les meetings populaires, tout cela fascine et éblouit, et vue sous ce jour si favorable, l'Angleterre paraît être cette nation privilégiée où, comme le disait lord Chatam dans ses réminiscences classiques, Thémis règne en souveraine et laisse aux peuples du continent la honte et l'odieux de l'arbitraire.

Revenons toutefois sur ces institutions et sur ce mécanisme administratif, judiciaire et financier qui sont presque identiquement les mêmes en Angleterre et en Irlande, et grâce auxquels la première de ces nations a su si bien concilier « la monarchie et la liberté, la tradition « et le progrès, les droits acquis et les droits naturels[1]. »

Il ne sera pas difficile de montrer qu'en Irlande une large place est faite à cet arbitraire, que lord John Russell a solennellement déclaré incompatible avec un gouvernement juste.

Je ne puis invoquer sur ce point d'autorité plus décisive que celle de lord John Russell lui-même ; c'est à lui que j'emprunte cet irrécusable témoignage « que pour être

[1] Mgr l'évêque d'Orléans, *Discours de Saint-Roch*, p. 18.

« théoriquement la même en Angleterre et en Irlande, la « loi est appliquée d'une manière bien différente à l'un et « à l'autre de ces pays[1]. »

Dire qu'en certaines circonstances les catholiques irlandais ne sont pas traités par la loi anglaise aussi favorablement que les étrangers, pourrait sembler sous notre plume une calomnie ; mais comment ne pas croire sur ce point lord Macaulay qui a fait cette déclaration en plein Parlement et qui l'a faite au milieu d'applaudissements unanimes[2] ?

Il y a donc lieu à un examen approfondi et critique, non pas des institutions en elles-mêmes, mais de la manière dont elles fonctionnent en Irlande. Cette étude a déjà été faite si complétement et à un point de vue si impartial et si désintéressé, que nous aurions pu renvoyer simplement à la partie de l'ouvrage de M. Gustave de Beaumont où ces questions sont traitées; mais depuis que ce livre a été publié, quelques parties de ce mécanisme administratif ont subi des modifications ; certains abus ont été supprimés et il serait injuste de n'en pas tenir compte; d'autres subsistent ou même se sont aggravés, et on a le droit de s'en étonner et de s'en plaindre; parce que un quart

[1] « Nominally, indeed, the two countries have the same laws. Trial by jury, for instance, exists in both countries ; but is it administered alike in both ? » (Lord John Russell's speech in the House of commons, 19 febr. 1844.)

[2] « You are ready enough to call the catholics of Ireland « aliens » when it suits your purpose : you are ready enough to treat them as aliens when it suits your purpose : but the first privilege, the only advantage of alienage, you practically deny them (hear, hear and loud cheers). » (Lord Macaulay, in the same debate.)

de siècle dans la vie d'une nation aussi puissante et aussi intelligente que la nation britannique, c'est pour le progrès et pour le règne de la justice un temps qui ne peut pas avoir été impunément perdu.

Reprenons donc tantôt pour le résumer, tantôt pour le modifier, le jugement que M. de Beaumont portait en 1839 des institutions publiques de l'Irlande, et voyons en quoi il leur faut appliquer les jugements si sévères de lord John Russell et de lord Macaulay.

Quatre cours souveraines siégeant à Dublin centralisent des pouvoirs publics qui appartiennent à la fois à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Ce sont la cour du Banc de la reine, la cour de l'Échiquier, la cour des Plaids communs et la cour de Chancellerie.

32 comtés (car la division en provinces n'est plus comme en France qu'un souvenir traditionnel) forment les divisions administratives de l'Irlande. L'État y est représenté par le lord-lieutenant du comté, le haut shériff, les députés-lieutenants et les magistrats [1].

Un grand jury, dont les membres au nombre de 23 sont désignés par le shériff, réunit dans chaque comté les hautes fonctions judiciaires et les attributions administratives.

Comme tribunal, le grand jury remplit l'office de chambre d'accusation et déclare si tel prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte, ou traduit devant les assises

[1] Les lords-lieutenants de comté et les shériffs sont désignés par le vice-roi d'Irlande ; les députés-lieutenants sont nommés par lui sur la présentation des lords-lieutenants de comté ; les magistrats sont à la nomination du lord chancelier.

et comparaître devant le petit jury ou jury de jugement.

Comme corps administratif, le grand jury a la faculté de taxer le comté, et de faire exécuter les travaux d'utilité publique. D'ailleurs, dans cet ordre d'attributions, le grand jury ne jouit pas d'une complète indépendance, et ses actes ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du juge d'assises.

Le petit jury ou jury de jugement n'a que des fonctions judiciaires. Composé pour chaque procès civil ou criminel de 12 membres également choisis par le shériff, il prononce sur toutes les questions de fait que le juge lui soumet; comme en Angleterre, il ne peut rendre de décisions qu'à l'unanimité de ses membres.

La justice quotidienne ou locale est rendue par les propriétaires qui ont été investis par commission royale du mandat de juge de paix[1]. Ces propriétaires magistrats sont à la fois officiers de police judiciaire et juges.

En la première qualité, ils reçoivent les plaintes relatives aux crimes et aux délits et font tous les actes d'instruction antérieurs au jugement des prévenus; ils admettent ou refusent les cautions qui leur sont offertes par les inculpés détenus; ils ont un pouvoir plus grand encore, celui d'exiger une caution de bonne conduite de toute personne qu'ils jugent suspecte, quoiqu'ils ne l'inculpent

[1] Ils reçoivent cette commission du lord chancelier sur la présentation du lord-lieutenant du comté, lequel est lui-même désigné par le vice-roi d'Irlande : on voit quels liens étroits unissent à l'autorité politique la délégation des attributions judiciaires.

d'aucun délit, et, à défaut de caution, de l'envoyer en prison[1].

Comme juges, ils prononcent dans des séances hebdomadaires, que l'on appelle les petites sessions, « *petty sessions* » sur une foule de procès civils et criminels. Et dans des sessions trimestrielles « *quarter sessions,* » tenues dans les chefs-lieux de chaque comté, ils ont le droit de siéger et de prononcer comme cour de justice, avec l'adjonction d'un jury, sur tous les délits qui n'entraînent pas la peine capitale.

Les juges de paix remplissent leurs fonctions gratuitement.

Une loi qui date du règne de Guillaume IV a fait adjoindre à ces juges de paix des magistrats qui sont nommés par le pouvoir exécutif et qui remplissent les mêmes fonctions, mais qui sont assujettis à la résidence et qui reçoivent un traitement. Ces magistrats « *resident, stipendiary magistrates* » sont au nombre de 73[2].

Ajoutons que, comme en Angleterre, et sauf un certain nombre de délits que poursuit d'office le procureur de la couronne, les magistrats ne rendent la justice que sur la demande expresse et spontanée de ceux qui y ont droit. De plus, par une disposition particulière à l'Irlande, les juges de paix, siégeant dans les *quarter sessions*, sont présidés par un légiste que le gouvernement envoie chaque trimestre dans chacun des circuits judiciaires. C'est l'*assistant barrister*.

[1] M. de Beaumont, I, p. 260.

[2] « Magistrates appointed under the provisions of the act VI, Wm IV, c. XIII. » « Thom's offic. Dir., » 1861, p. 799.

Généralement, et presque aussitôt après l'ouverture de la session, les magistrats se retirent; et ce n'est pas seulement la direction des débats qui demeure aux mains du légiste officiellement envoyé par l'État : c'est lui qui, en fait, rend la justice, bien que les juges de paix conservent toujours le droit de siéger [1].

Tel est, reproduisant assez fidèlement le système anglais, le mécanisme des principales institutions judiciaires et administratives en Irlande.

Le principe qui les domine en Irlande, comme en Angleterre, c'est le principe féodal presque tout entier encore en vigueur, et en vertu duquel la possession territoriale est habituellement un titre à l'exercice du pouvoir, soit exécutif, soit judiciaire, soit administratif.

Il résulte de là qu'en dehors des fonctions qui relèvent directement du gouvernement central, et qui précisément à cause de cela, nous l'avons vu, sont plus souvent confiées à des Anglais et à des protestants qu'aux Irlandais catholiques, ceux-là exercent une part plus ou moins

[1] On s'explique assez que l'importance de fait donnée aux fonctions de l'*assistant barrister* détourne facilement les magistrats de prendre une part sérieuse et suivie aux affaires qui doivent se juger. Une révolution analogue a eu lieu en France au XIIIe siècle. L'introduction des légistes dans le Parlement réduisit les fiers barons de la féodalité à un rôle si insignifiant que ceux-ci, pour échapper à l'humiliation d'être surpassés en science et en habileté par de misérables clercs, finirent par se dégoûter de rendre la justice. Ils abandonnèrent donc leurs hauts siéges à ceux qui naguère se contentaient de tabourets placés à leurs pieds. Il faut voir au chapitre CCCLXXIIIe des *Mémoires de Saint-Simon* avec quel aigre dépit l'historien grand seigneur constate et apprécie ce changement. (Voir aussi les documents inédits sur l'*Hist. de France. Les Olim.*, t. I. Préface de M. le comte Beugnot, p. LXXI.)

considérable de l'autorité publique, qui sont maîtres de la terre.

En Angleterre, l'application de ce principe n'a rien, en elle-même, qui puisse s'opposer à une bonne et loyale administration de la justice, parce que tous, propriétaires et fermiers, juges et plaignants, appartiennent à une même race et à une même religion. Chez les uns, et à défaut d'une connaissance précise et exacte des lois, l'équité naturelle unie à une grande bienveillance; chez les autres, le sentiment de la confiance et du respect : voilà plus qu'il n'en faut pour garantir habituellement au paysan anglais un juge impartial, outre que l'opinion, toujours vigilante et sévère, et sûre d'avoir un écho redouté dans la publicité des débats parlementaires, ne souffrirait pas aisément des magistrats prévaricateurs, et d'iniques préventions se substituant à l'action régulière de la justice.

Ainsi, en Angleterre, les inconvénients inhérents au principe féodal sont corrigés par l'unité de race et de culte, et par l'empire incontesté de traditions assez respectées pour assurer au petit et au faible l'impartialité des jugements.

Il n'en est pas de même en Irlande.

A qui, en effet, appartient dans cette île la propriété foncière ? Nous avons montré, dans l'Introduction historique, comment, par une série de mesures spoliatrices et directement attentatoires au droit de propriété, la plus grande partie de l'Irlande avait été confisquée du XVIe au XVIIIe siècle, et comment un *onzième* seulement du sol avait été laissé aux anciens possesseurs, tout le reste

ayant été partagé entre les usuriers de Londres, les soldats de Cromwell et les favoris des souverains anglais.

Or, bien que depuis trois quarts de siècle[1] et surtout depuis dix ans[2], un certain nombre d'Irlandais catholiques, enrichis par leur travail et leur industrie, aient racheté quelques-unes des terres que leurs ancêtres avaient autrefois possédées, et soient ainsi devenus propriétaires, il n'en demeure pas moins vrai que, généralement, la terre d'Irlande a pour maîtres des protestants d'origine anglaise ou écossaise, membres de l'Église établie ou presbytériens, et qu'en vertu du principe féodal encore subsistant, ce sont ces maîtres de la terre, ces *landlords,* qui exercent la plus grande partie des pouvoirs publics et dont l'influence se fait sentir d'une manière très-directe sur les institutions judiciaires et administratives de l'Irlande.

Dans ce pays, comme en Angleterre, la plupart des grands propriétaires, pourvu qu'ils ne soient pas ouvertement hostiles au gouvernement, sont investis par commission royale du pouvoir de rendre la justice; et on a pu dire avec raison, que constater le nombre des juges, en Angleterre et en Irlande, c'était presque faire la statistique des grandes propriétés[3].

[1] C'est seulement en 1778 qu'un acte de Georges III concède aux catholiques le droit de posséder la terre avec bail de 999 ans. Ce n'était pas encore la restitution du droit de propriété. Elle n'eut lieu qu'en 1782. (21-22, *Georges III*, c. XXIV.)

[2] A cause de l'institution permanente de la *Landed Estates Court*, dont je parlerai plus longuement dans un autre chapitre.

[3] Je compte, dans l'*Almanach officiel* de Thom, pour 1861, trois

Les *landlords* sont donc juges dans les *petty sessions* et dans les *quarter sessions*.

Ils sont administrateurs et jurés dans les grands et les petits jurys.

Ainsi c'est entre leurs mains qu'est remise la décision de la plupart des affaires qui touchent de plus près aux intérêts quotidiens de la masse de la nation. Or, la masse de la nation est catholique et on peut affirmer que six fois sur sept le propriétaire, magistrat ou membre du jury, est protestant.

Quelle droiture, quelle équité, quelle indépendance des passions de secte et des préjugés de parti ne faudra-t-il pas lui supposer pour que, dans l'exercice de sa double autorité, il se souvienne toujours que, devant la constitution telle que l'a faite le bill de 1829, il n'y a plus ni Anglais ni Irlandais, ni catholique ni protestant, mais seulement des citoyens investis des mêmes droits, protégés par les mêmes garanties, partageant les mêmes libertés? Qui ne voit combien ce grand principe de l'égalité de tous devant la loi peut devenir illusoire, lorsque, dans le fait, l'exercice des pouvoirs qui ont l'action la plus immédiate sur la vie d'un peuple dépend presque entièrement de la richesse territoriale; et que cette richesse, à quelques exceptions près, est le privilége exclusif d'une aristocratie anglaise d'origine, protestante de conviction, et trop souvent anti-nationale et anti-catholique? Qui ne soupçonne

mille sept cent quarante propriétaires pourvus de la commission de juges de paix en Irlande. La liste complète s'en trouve aux pages 1150-1164.

par là tout ce que le manteau d'une légalité fictive et mensongère peut recouvrir d'abus et protéger d'injustices? Qui ne sent, avant même l'examen des faits et la douloureuse étude des détails, qu'en dépit des théories constitutionnelles, en dépit même de l'exercice libre et incontesté de droits considérables, les résultats odieux de la politique d'autrefois doivent peser sur le présent? Enfin, qui pourrait voir sans inquiétude les intérêts d'une population de cinq millions de catholiques dépendre de la décision souvent sans appel d'une oligarchie féodale chargée de rendre la justice, de fixer une partie notable de l'impôt, et dont moins de quatre mille propriétaires, protestants pour la plupart, exercent les pouvoirs?

Disons cependant que, depuis le dernier voyage de M. Gustave de Beaumont en Irlande, la manière dont la justice est administrée a subi une amélioration générale et à laquelle j'ai entendu les ennemis les plus acharnés de l'Angleterre rendre eux-mêmes hommage.

Ainsi, il ne serait plus vrai de dire, comme il l'était en 1839, que, « dans tout tribunal irlandais, il y a comme « deux camps ennemis qui sont en présence; que ce n'est « point un jugement qui se délibère, mais une vengeance « qui se prépare, et que les juges et les jurés traitent « l'accusé irlandais comme une espèce de sauvage ido- « lâtre dont il faut dompter la violence, comme un ennemi « qu'il faut détruire, comme un coupable voué d'avance « au supplice[1]. »

Certes, que ceci ait pu être vrai il y a vingt-cinq ans, et

[1] M. de Beaumont, I, p. 265.

qu'un publiciste aussi intègre et aussi loyal que M. de Beaumont ait dû flétrir, en les révélant, de tels abus, et ce règne insolent de la passion et de l'arbitraire dans le sanctuaire des lois, c'est chose grave; et il est humiliant, ce semble, pour un Anglais sincèrement ami de son pays, de penser que tel était, il y a moins d'un quart de siècle, le cours normal de la justice à l'ombre et sous la responsabilité de la constitution britannique.

Heureusement, et grâce à un remarquable progrès de l'opinion publique, cette profanation impie de la justice et du droit a cessé d'être générale; il peut arriver exceptionnellement, dans tel cas particulier, que le juge oublie ce qu'il doit et à sa dignité personnelle et à la situation de l'accusé; mais ces circonstances sont rares, et la presse ne manque pas d'infliger un châtiment sévère et mérité à ceux qui voudraient faire revivre dans les cours de justice les traditions néfastes de ce temps encore peu éloigné où les solennités légales servaient « de manteau à la ven-« geance, où les formes de la procédure ne recouvraient « qu'une violence meurtrière[1]. »

Mais à côté d'un progrès auquel on est heureux de rendre hommage, ne reste-t-il pas encore de nombreux abus que la vérité oblige de dénoncer? ne retrouverons-nous pas jusque dans l'application des lois, jusque dans l'administration de la justice, l'action trop manifeste de ces antipathies de race ou de ces préjugés religieux dont la persistance est un si formidable obstacle à la pratique sincère et consciencieuse de l'égalité constitutionnelle?

[1] M. de Beaumont, I, 265.

Dans les causes dont le caractère est purement civil, et lorsqu'il s'agit uniquement d'intérêts privés où la politique et la religion n'ont point de part, tous, ennemis comme amis, s'accordent à dire que la justice est rendue d'une manière équitable, principalement par les magistrats résidents et salariés. Car bien que ces magistrats ne soient pas toujours des jurisconsultes de profession (*professional men*); bien que, dans la plupart des cas, le gouvernement ne se laisse guider dans son choix que par des raisons politiques, et qu'il se fasse de ce patronage plutôt un moyen puissant d'influence qu'un élément assuré de bonne administration; comme, après tout, ces magistrats ne sont pas juges dans leur propre cause, et que l'intérêt de la couronne est de leur assurer une certaine indépendance vis-à-vis de l'oligarchie des propriétaires, c'est généralement à la satisfaction de toutes les parties qu'ils rendent la justice.

Il n'en est pas toujours ainsi, même pour les causes étrangères à la religion et à la politique, dans les cas fort nombreux où ce sont les propriétaires et leurs agents qui, en qualité de juges de paix, ont à prononcer sur ces affaires quotidiennes qui mettent si souvent en lutte les intérêts et les prétentions opposés des seigneurs et des paysans, des propriétaires et des tenanciers.

Bien qu'en effet les juges de paix ne soient pas constitutionnellement inamovibles et que le gouvernement dont ils tiennent leur commission la leur puisse retirer, l'inamovibilité de ces magistrats est un fait qui ne souffre que de très-rares exceptions; on en doit dire presque autant de leur irresponsabilité, parce que les magistrats ne peu-

vent être appelés à rendre compte de leur administration que devant les hautes cours de justice, et sur la plainte des parties lésées, ce qui est environné de tant de formalités et la plupart du temps entraînerait de si fâcheuses conséquences pour les plaignants, qu'en fait, les magistrats n'ont guère à compter qu'avec leur conscience.

Inamovibles et irresponsables en fait, les magistrats dans les *petty-sessions* sont donc revêtus d'un pouvoir considérable, et leurs attributions comprennent beaucoup d'affaires qui ne sont pas à proprement parler du ressort de la justice; ainsi c'est à eux qu'il appartient d'accorder les patentes pour le commerce et le débit des liqueurs; et, conformément aux dispositions de certaines lois exceptionnelles, de permettre ou de refuser le droit d'avoir des armes; et ces attributions sont de telle nature qu'elles engagent souvent entre l'impartialité du juge et l'intérêt du propriétaire un conflit où il est difficile que la victoire reste habituellement à l'équité.

Ce sont encore les magistrats dans les *petty-sessions* qui appliquent les lois de police protectrices des droits de chasse, lois qui respirent toujours la dureté de l'époque féodale et l'orgueilleuse sévérité avec laquelle était châtiée la plus légère atteinte à cette partie des droits seigneuriaux. Entre ses tenanciers coupables de braconnage et ce gibier réservé depuis si longtemps au royal plaisir des chasses d'automne, l'intégrité du magistrat gardera-t-elle cette exacte neutralité sans laquelle l'administration de la justice devient si facilement l'arme d'une étroite et âpre vengeance?

Une heureuse modification a cependant été introduite

dans la tenue des *petty-sessions*. Il y a vingt-cinq ans, les débats n'avaient aucune publicité ; l'administration de la justice était comme une affaire de famille entre le magistrat et les justiciables ; le juge de paix mandait dans son cabinet les parties plaignantes, et là, à huis clos, décidait sommairement et du chiffre des amendes et du temps de la prison. Depuis que les magistrats sont obligés de rendre la justice publiquement, il est hors de doute qu'ils subissent la salutaire influence d'un contrôle puissant et redouté, et que cela a déjà corrigé de nombreux abus.

Quant aux causes plus rares, mais plus graves aussi, où sont engagés des intérêts politiques et religieux, c'est une opinion unanime et où les amis du gouvernement anglais sont d'accord avec ses ennemis, que les principes de l'égalité de tous devant la loi et du jugement par le jury sont généralement et outrageusement violés.

Ce point est d'une importance capitale et mérite un chapitre à part pour être mis complétement en lumière.

CHAPITRE V

SYSTÈME DU TRIAGE DES JURYS.

Le jugement par le jury n'est pas une conquête des temps modernes, c'est une institution que l'on retrouve dans les commencements mêmes du moyen âge, et qui fut pour le faible et l'opprimé, dans des temps de violence, une garantie de justice et de protection [1]. Ce principe n'a jamais cessé d'être en vigueur dans la constitution anglaise, laquelle pour mieux protéger les accusés contre les sévérités de la loi et aimant mieux incliner vers l'indulgence que vers la rigueur, n'admet de verdict qu'à l'unanimité des jurés.

En Angleterre, ce principe fonctionne sans trop d'entraves : les jurés sont de la même race et de la même religion que l'accusé; aucun préjugé ne les vient nécessairement influencer ni contre ni pour lui, et « toute collision « entre des volontés contraires et obstinées aboutit en

[1] Sur les origines et le développement du jury en Angleterre, voir le savant ouvrage de M. Albert Du Boys, ancien magistrat. (*Histoire du droit criminel de l'Angleterre*, p. 148 et suiv.)

« définitive au triomphe du sentiment le plus doux et « le plus humain [1]. »

En Irlande, l'unanimité est aussi une condition essentielle des verdicts du jury : de là vient que lorsque le gouvernement veut obtenir une condamnation, si l'accusé est catholique, il faut presque nécessairement ne faire entrer dans le jury que des protestants, ou si c'est un protestant du parti national, ne le composer que de jurés absolument dévoués aux intérêts anglais ou appartenant à la faction orangiste.

Mais comment cela peut-il se faire? à l'aide de quels procédés le gouvernement est-il assuré de composer un jury sur le verdict duquel il puisse compter dans une circonstance décisive?

Dans chaque comté d'Irlande, ce sont les juges de paix réunis en *quarter-session* qui désignent les citoyens que l'on estime propres à remplir les fonctions de jurés. En général tout propriétaire, grand ou petit (*freeholder*), est porté sur le livre des jurés (*jurors'book*).

C'est le shériff du comté, toujours nommé par le lord-lieutenant qui, antérieurement à chaque session d'assises, extrait du livre des jurés un certain nombre de noms : c'est ce second travail qui s'appelle à proprement parler tableau ou liste du jury (*the jury panel*).

Pouvoir discrétionnaire et sans contrôle de faire entrer dans cette liste tels noms et d'en exclure tels autres; pouvoir discrétionnaire et sans contrôle de ranger les noms choisis dans un certain ordre, en vue du résultat

[1] M. de Beaumont, I, p. 269.

qu'on se propose d'atteindre : voilà en quoi consistent à l'égard du jury les prérogatives du shériff, qui est toujours un partisan du gouvernement, toujours un grand propriétaire et très-souvent un protestant[1].

Par exemple, de 2 ou 3,000 noms qui sont inscrits dans le *jurors' book*, le shériff fait une liste de 150 noms (*panel*) en tête desquels il a soin de mettre ceux de 40 ou 50 jurés dont il connaît les opinions, et sur lesquels le gouvernement peut compter.

Avant que les débats commencent, on appelle les noms inscrits sur la liste et dans l'ordre où ils sont inscrits ; l'accusé a la priorité dans l'exercice du droit de récusation, mais ce droit est limité à 20 noms.

[1] Il n'est pas rare que ce pouvoir du shériff, pour la composition des listes du jury, s'exerce au mépris même des conditions et qualifications légalement requises pour être inscrit sur cette liste. C'est ainsi que le 27 novembre 1860, dans le comté et pour la seule baronnie d'Armagh, vingt personnes indûment inscrites furent rayées à la requête de deux avocats du parti libéral, — c'étaient tous des tories, — l'un d'eux même passait pour être maître d'une loge orangiste : aucun ne payait la taxe requise par la loi pour avoir droit à l'inscription sur les listes du jury.

Dans deux autres baronnies du même comté (O'Neiland orient. et occid.), le zèle des mêmes avocats fit découvrir environ deux cents noms illégalement portés sur les listes. Il y en avait à peu près quatre-vingt-dix appartenant au parti orangiste. Il serait à désirer que l'investigation, qui a été couronnée d'un si complet succès dans le comté d'Armagh, fût faite dans tous les autres comtés. Ce serait assurément porter un rude échec au système des *packed-juries*, que de mettre au grand jour les abus que l'ombre des greffes et le silence des parties intéressées avaient jusqu'alors protégés. Je trouve des faits semblables signalés dans un journal du comté de Tipperary, du mois de mars 1861. (*Tipperary Advocate.*)

Quant à la couronne, son droit de récusation est illimité; et le magistrat qui la représente exerce ce droit jusqu'à ce que la liste définitive ne se compose que de 12 noms qui inspirent au gouvernement une confiance sans réserve.

Tel est le procédé connu sous le nom de *triage du jury*, procédé qui est invariablement employé toutes les fois que le gouvernement craint de ne pas rencontrer dans un jury loyalement composé l'unanimité nécessaire à ses desseins.

De quoi les Irlandais se plaignent-ils, demandent avec une feinte sincérité les journaux de Londres? n'ont-ils pas comme nous le jugement par le jury?

Je laisse lord John Russell répondre à cette question hypocrite en complétant le texte dont je n'ai cité plus haut que les premières paroles.

« Sans doute, en théorie, les deux pays ont les mêmes « lois; ainsi le jugement par le jury existe en Angle- « terre et en Irlande; mais fonctionne-t-il de même « dans les deux contrées[1]? Voici ce que disait en 1823 « M. Brougham au sujet de l'administration de la loi « en Irlande : la loi anglaise estime tous les hommes « égaux, et la seule distinction qu'elle reconnaisse « est entre les sujets et les étrangers. Tel était l'esprit « libéral de notre constitution dans les temps mêmes que « nous appelons barbares. En Irlande, la loi professait une

[1] « Nominally, indeed, the two countries have the same laws. Trial by jury, for instance, exists in both countries, but is it administered alike in both? »

« doctrine tout opposée ; la secte à laquelle un homme « appartenait ; la forme de ses opinions religieuses et de « son culte étaient les fondements d'après lesquels la loi « le séparait de ses semblables, et le soumettait au sys- « tème de la plus révoltante injustice. Voilà ce que disait « M. Brougham lorsqu'il était l'avocat des opprimés ; or, « peut-on dire qu'il ne connût pas le pays dont il parlait? « Non. Un témoignage identique a été rendu par sir « M'O'Loghlen dans son interrogatoire devant la Chambre « des lords. Ce gentilhomme, qui a parcouru les circuits « d'assises du Munster pendant dix-neuf ans, affirme que « *c'était la pratique générale de la couronne dans tous les pro-* « *cès criminels, de mettre de côté tous les catholiques et tous les* « *protestants libéraux*[1], et il ajoutait que dans les autres « circonscriptions judiciaires, ce procédé était appliqué « d'une manière encore plus rigoureuse.

« On le savait si universellement employé que les « hommes connus comme libéraux, qu'ils fussent d'ailleurs « catholiques ou protestants, ont cessé de se présenter « aux assises, afin de ne pas s'exposer à un affront public. « *Sont-ce là, je le demande, des preuves de l'égalité dans les* « *lois ou dans l'administration des lois?* est-ce que de sem- « blables choses pourraient se passer dans le Yorkshire, « le Sussex ou le Kent? *est-ce là comme on accomplit les*

[1] « That gentleman stated that he had been in the habit of going the Munster circuit for 19 years, and on that circuit, *it was the general practice for the crown in criminal prosecutions to set aside all catholics and all the liberal protestants, and he added that he had been informed that on other circuits the practice was carried on in a more strict manner.* »

« *promesses et les engagements contractés à l'époque de* « *l'union*[1] ? »

Les écrivains du parti national, ou ce que l'on appelle sur le continent la jeune Irlande, aiment à soutenir la thèse que les *packed-juries* sont un rouage essentiel du gouvernement britannique dans l'île sœur. L'un d'eux me disait un jour, et non, je l'avoue, sans quelque apparence de raison, que les instruments d'oppression sont ordinairement en harmonie avec la forme du gouvernement qui les emploie. Un gouvernement absolu, qui n'a point à compter avec l'opinion publique, peut, sans inconvénients immédiats, n'avoir recours qu'à la force brutale pour se débarrasser de ses adversaires. Un gouvernement constitutionnel est tenu à plus de précautions : l'opinion publique le surveille, la presse ne le ménage pas; user de violence, ce serait tout compromettre et tout perdre, tandis que par cette pratique du triage des jurys, les dehors sont sauvés, les formes constitutionnelles respectées, la légalité demeure intacte et le but est atteint, moins vite, sans doute, mais aussi plus sûrement.

On serait tenté de ne voir dans ces accusations que les récriminations habituelles des partis vaincus contre le vainqueur, et les aigres protestations des minorités réduites à l'impuissance ; mais l'examen des faits prouve que ceci n'est point un paradoxe, et qu'en effet, le triage du jury

[1] « Now, I would ask, are these proofs of equal laws, or laws equally administered? could the same or similar cases have happened in Yorkshire, or Sussex, or Kent? are these the fulfilment of the promise made and engagements entered into at the union? » (*House of commons*, febr. 19th 1844.)

est une sorte de rouage indispensable dans le mécanisme du gouvernement anglais en Irlande. On s'en sert au XIXe siècle aussi bien qu'au XVIe, et dans le même but. Et tandis que, sur la plupart des autres points, rien ne diffère plus de la politique d'un tory que celle d'un whig, les *packed-juries* ont le privilége de réunir dans un étonnant accord ces adversaires habituellement irréconciliables, comme si, en effet, c'était entre eux chose convenue et désormais en dehors de la discussion que, sans *packed-jury*, il est impossible de gouverner l'Irlande.

Dans son très-curieux Dialogue d'Eudoxe et d'Irène écrit en 1596, Spenser expose fort naïvement la nécessité où on s'est trouvé de surveiller et de diriger cette institution du jury qui fonctionnait si bien toute seule en Angleterre, à peu près comme aujourd'hui certains démocrates et faiseurs de révolution ne se font point scrupule d'éclairer et de régir le suffrage universel pour lui éviter de fâcheuses erreurs. La faute d'ailleurs, dit-il, en est aux Irlandais, car toutes les fois qu'ils siégeaient comme jurés et que l'accusé était Anglais, celui-ci était perdu d'avance, les jurés n'éprouvant pas plus de difficulté à violer leur serment « qu'à boire un verre de lait [1]. »

La loi était donc excellente par elle-même ; mais ce sont les Irlandais qui ont obligé d'en surveiller et d'en diriger l'application [2].

[1] Le jeu de mots anglais est intraduisible : « They make no more scruple to passe against an Englishman, and the Queene, though it be to strayn their oathes, then to drinke milke unstrayned. » (*View on the state of Ireland*, p. 438.)

[2] « Yet is the law of itself good; and the first institution there of

Et le meilleur moyen était évidemment que les officiers de la couronne, juges et autres magistrats, eussent soin de composer les jurys de telle sorte qu'il y eût majorité d'Anglais, et que les Irlandais choisis fussent de *bon jugement et de dispositions sûres*[1].

Moyen excellent sans doute, bien qu'il entraînât un inconvénient inévitable, à savoir que les Irlandais se plaindraient d'être traités avec partialité, de n'obtenir point justice, et de ne jouir ni des franchises ni des bienfaits de la loi[2].

Voilà en effet trois siècles qu'ils apprécient de cette sorte l'usage des *packed-juries*, ce qui n'empêche pas cet usage de se perpétuer. Du reste, quelle institution humaine pourrait subsister si on se faisait de ses inconvénients ou de ses abus un argument sans réplique contre des avantages inappréciables, et que les ministres de la reine Victoria estiment tout autant que les conseillers et les admirateurs d'Élisabeth ?

On sait avec quelle énergie le lieutenant de Charles Ier en Irlande, le vicomte Wentworth, plus tard lord Straf-

being given to all Englishmen very rightfully, but now that the Irish have stepped into the very roomes of our English, *we are now to become heedful and provident in juryes.* » *Ib.*, p. 438.

[1] « But this inconvenience might be much helped in the judges and chiefes magistrates which have the choosing and nominating of these jurors, if they would have dared to appoint either most Englishmen, and such Irishmen as were of the soundest judgment and disposition.» *Ib.*, p. 439.

[2] « The Irish partie cryc out of partialitie and complaine he hath no justice, he is not used as a subject; he is not suffered to have the free benefite of the law. » (P. 440.)

ford, appliqua aux intérêts royaux et anglais le triage du jury. Les légistes que le vicomte emmenait à sa suite avec ses hommes d'armes avaient découvert que le Connaught tout entier n'avait pas d'autre propriétaire légitime que le roi. Appuyée par la présence d'une armée imposante, cette décision des jurisconsultes rencontrait partout une immédiate et servile obéissance, lorsque, dans le comté de Galway, une résistance inattendue vint arrêter la marche triomphante des spoliateurs. Chose étrange, ce ne fut point par l'épée des soldats que Wentworth voulut abattre cette résistance, et un scrupule de légalité lui fit une obligation d'avoir recours à un jury. On remit donc à douze jurés le soin de prononcer entre les habitants du comté de Galway, qui voulaient garder leurs terres, et la couronne, qui voulait les leur prendre.

Rien ne fut épargné pour obtenir de ce jury un verdict favorable au roi. Mais en dépit de tous les efforts de Wentworth, les jurés maintinrent les habitants du comté dans la possession de leurs domaines. Aussitôt le shériff Darcy fut arrêté comme coupable d'avoir convoqué un mauvais jury : Wentworth voulait sa tête[1]; après avoir été condamné à 1,000 liv. st. d'amende, Darcy mourut en prison, par suite de mauvais traitements. Quant aux jurés, ils furent traduits devant la chambre étoilée de Dublin et condamnés à payer chacun 4,000 liv. st. (100,000 fr.) d'amende; de plus, à déclarer à genoux, devant le

[1] « J'espère qu'on ne me refusera pas la vie du shériff Darcy, — mes « traits sont cruels sans doute pour blesser aussi mortellement, — mais « il faut bien que le roi conserve ses droits . . . » (Hardiman, *Hist. du Galway*, p. 105, cité par M. de Beaumont, p. 59.)

vice-roi, non-seulement qu'ils s'étaient trompés en jugeant comme ils l'avaient fait, mais encore qu'ils avaient commis un véritable parjure. Ils refusèrent tous de se soumettre à cette humiliation[1].

Le mauvais jury ainsi châtié, Wentworth s'occupa immédiatement de convoquer un bon jury où l'on n'aurait que des hommes de jugement et de dispositions sûres. Ce bon jury rendit en effet un bon verdict et décida que le comté de Galway, comme tout le reste du Connaught, appartenait au roi.

Quand Strafford comparut plus tard devant le Parlement, ses violences contre Darcy et les premiers jurés figurèrent parmi les considérants de sa condamnation ; mais il n'y est dit mot du triage du second jury, soit que ce grief ait paru de médiocre importance comparé aux autres, soit que les avantages du procédé lui aient fait trouver grâce devant les membres du Parlement.

De nos jours le gouvernement anglais a eu recours plus d'une fois à ce même système ; on peut même dire que dans toutes les circonstances où il a cru d'un intérêt majeur de s'en servir, malgré l'évident progrès accompli depuis trois siècles, et en dépit des soulèvements prévus de l'opinion publique, il n'a pas manqué de s'assurer de « bons verdicts » par le moyen de « bons jurys. »

Ce sera l'honneur des lords légistes de la Chambre haute (en 1844) d'avoir protesté contre cette violation honteuse des principes essentiels à la constitution du

[1] Leland, III, 30. Lingard. — Plowden, I, 25. — M. de Beaumont, I, 59.

jury, en cassant l'arrêt de condamnation d'O'Connell, lequel n'était dû qu'à un triage du jury par les officiers de la couronne.

Déjà cet arrêt avait été flétri par une énergique et éloquente protestation de Macaulay.

« Cette victoire, disait le grand historien, qui n'était « pas encore pair d'Angleterre, fut plus honteuse et plus « désastreuse qu'aucune défaite. O'Connell a été con- « damné, mais vous ne pouvez nier qu'on n'ait été « injuste envers lui. Oui, vous avez obtenu un ver- « dict qui l'a déclaré coupable, mais ce verdict a été « obtenu de 12 hommes réunis par des moyens illégaux, « et choisis de telle façon que leur décision ne peut « inspirer aucun respect. »

Le même orateur reprochait à la couronne de ne pas accorder aux Irlandais les priviléges et les garanties dont jouissaient les étrangers, et accusait le ministère d'avoir dissimulé une injustice sous les dehors d'une légalité mensongère [1].

Plus tard, il est vrai, les whigs ont à leur tour pris la direction des affaires et ce qu'ils avaient si vivement reproché aux tories, ils l'ont fait, ou du moins l'ont toléré et en ont profité. Ce n'est pas que lord John Russell devenu premier ministre n'ait eu l'honneur de demeurer

[1] « . . . The affidavit which has been produced and which has not been contradicted states that 27 catholics were excluded from the jury list. — I know that all the technicalities of the law were on the side of the crown, — but my great charge against the Government is that they have merely regarded this question in a technical point of view. » (19 feb. 1844.)

fidèle au dégoût qu'il avait toujours exprimé pour cet indigne procédé. C'est ainsi qu'en 1848, après l'arrestation de M. John Mitchel, rédacteur de l'*United Irishman* et l'un des chefs de la jeune Irlande, lord John Russell déclara à la Chambre des communes qu'il avait écrit au lord-lieutenant (lord Clarendon) « pour lui exprimer « l'espoir que rien de déloyal ne pourrait être repro- « ché à la composition des jurys; que, pour sa part, il « aimerait mieux un acquittement qu'une condamnation « obtenue par de semblables moyens [1]. »

C'étaient là assurément de nobles intentions; mais la nécessité politique était urgente; la raison d'État parlait plus haut que les considérations de la délicatesse et de la loyauté. Lord Clarendon fit comprendre qu'en cette circonstance, — mais pour celle-là toute seule, — il fallait que les whigs fissent le sacrifice de leurs maximes, sauf à les reprendre ensuite pour ne s'en jamais départir.

Le livre des jurés (*juror's book*) pour la ville de Dublin contenait en ce moment 4,570 noms dont 2,935 catholiques. Le shériff composa sa liste (*panel*) de 150 noms dont 28 seulement appartenant à des catholiques et qui furent généralement mis à la fin de la liste. Les avocats de l'accusé exercèrent en son nom le droit de récusation, et écartèrent ainsi 20 jurés; la couronne à son tour exerça le sien qui est illimité; elle récusa 39 jurés dont

[1] « He trusted there would not arise any charge of any kind of unfairness, as to the composition of the juries, — as for his own part he would rather see those parties acquitted than that there should be any such unfairness.» (C'est à M. John Mitchel lui-même que j'emprunte ces paroles de lord John Russell. *Last conquest of Ireland*, p. 268.)

19 catholiques, avant d'avoir trouvé la liste définitive de 12, — lesquels étaient tous protestants : on y trouvait deux ou trois Anglais; les autres étaient des fournisseurs du château, — tous étaient connus, soit comme orangistes, soit comme opposés au rappel de l'union (*anti-repealers* [1]).

C'est par l'emploi de ces moyens, si sévèrement flétris d'avance par lord John Russell, que M. John Mitchel fut condamné à quatorze années de transportation. Le gouvernement whig avait perdu le droit de se faire des *packed-juries* un argument contre les tories, car dans tous les procès politiques qui suivirent le mouvement insurrectionnel de 1848 et la victoire de l'Angleterre, les whigs eurent toujours recours à ce système. En vain, même en Angleterre, jusqu'à Londres, la clameur publique protesta contre cette violation hypocrite des garanties constitutionnelles : le cabinet était décidé à ne pas fléchir, et, de même qu'à Rome, lorsque le *tumultus gallicus* était proclamé, tout, lois, priviléges, libertés individuelles et publiques devaient s'effacer momentanément devant l'autorité dictatoriale et que le salut du peuple devenait l'unique loi, il y eut en Angleterre une sorte de *tumultus hibernicus* : la question n'était pas de savoir si les vieilles libertés si souvent et si solennellement invoquées au sein du Parlement, et garanties par les coutumes autant que par la constitution, seraient respectées ou violées. Il

[1] Du reste, M. John Mitchel étant protestant, il s'agissait moins cette fois d'exclure des catholiques comme catholiques que de choisir des jurés qui se prêtassent quand même aux désirs du gouvernement.

s'agissait de garder l'Irlande à tout prix, et de ne pas compromettre par de vains scrupules cette conquête encore inachevée après sept cents ans de luttes.

Un meeting chartiste s'était tenu à Londres ; on y avait protesté en termes véhéments et contre la pratique des *packed-juries* et contre la condamnation de MM. Mitchel et Martin ; l'un des orateurs fut condamné à deux ans de prison, et lorsque peu de temps après MM. Smith O'Brien, Mac Manus et O'Donoghue comparurent les uns après les autres devant les tribunaux pour y répondre de l'appel aux armes qu'ils avaient fait entendre dans les montagnes du Tipperary, la couronne n'eut pas assez de confiance dans la légitimité de sa cause pour laisser la justice suivre son cours ordinaire. Dans toutes ces circonstances, les jurys furent soigneusement triés ; et quatre verdicts de mort, heureusement adoucis par la clémence de la reine, sortirent de ces assemblées si arbitrairement choisies et si manifestement dépouillées de cette impartialité sans laquelle les solennités de la justice ne sont qu'une cruelle tragédie dont le dénoûment est écrit d'avance.

Les whigs ayant renoncé sur ce point capital à ces principes de rigide probité dont ils avaient su tirer à la fois tant d'honneur et de profit lorsqu'ils étaient dans l'opposition, on put regarder la pratique du triage des jurys comme une des formes de procédure définitivement acquise à la justice anglaise en Irlande, pour toutes les causes politiques.

Mais dans les cas que nous venons de citer, les commotions et les périls de 1848 ne sont-ils pas une justification plus que suffisante de ces illégalités, et quoique

l'on ne doive jamais faire le mal, même pour procurer le bien, ne sont-ce pas là de ces circonstances où l'utilité publique semble non-seulement autoriser, mais encore exiger de regrettables exceptions aux règles communes?

Nous ne nous arrêterons pas à discuter cette question, car il est facile de montrer la persistance des mêmes procédés au sein de la plus profonde tranquillité, et lorsque le gouvernement anglais ne peut plus prétexter les périls d'une insurrection. Personne en effet n'ignore que, depuis 1848, et justement à la suite des mesures sévères et plus ou moins illégales qui ont jeté sur tous les chemins de l'exil les chefs les plus influents du parti national, l'Irlande est apaisée et tranquille, non sans doute qu'il faille interpréter cette tranquillité dans le sens de l'attachement au régime anglais et de la confiance envers le cabinet: mais enfin le calme y règne, les lois y sont obéies, et l'autorité civile, administrative et judiciaire, s'y exerce sans obstacles et sans autre opposition que celle d'une discussion libre, par la parole ou par la presse, comme en Angleterre.

Pourquoi donc, dans un tel état de choses, perpétuer l'usage de cet ignoble et déloyal triage des jurés, qui est pour toute une classe de citoyens, et en Irlande de beaucoup la plus nombreuse, une sanglante injure? pourquoi, par là même, perpétuer le mécontentement et la désaffection? pourquoi corrompre par cet impur alliage cette chose sainte qu'on appelle la justice? ne voit-on pas le mal profond qu'on fait aux idées et à la conscience morale d'un peuple lorsqu'on l'autorise à penser qu'entre les mains des puissants, la justice peut

n'être qu'un instrument d'oppression ou de vengeance?

En 1859, le gouvernement découvre dans le comté de Kerry l'existence d'une société secrète. Les tories étaient alors au pouvoir, et c'était M. Whiteside que le cabinet de lord Derby avait nommé aux fonctions d'attorney-général pour l'Irlande. Les précautions les plus minutieuses furent prises dans cette circonstance par ce magistrat pour obtenir la condamnation des accusés. Il commença par désigner pour présider les assises de Tralee un juge dont le dévoûment au ministère était de notoriété publique, et qui pendant tout le cours des débats fit preuve contre les prévenus d'une visible partialité. Mais c'était du jury surtout qu'il importait de s'assurer, et pour cela, un triage était nécessaire; il fut si rigoureusement opéré, que dans un comté où l'on peut dire que les catholiques sont aux protestants dans la proportion de 9 à 1, les 12 jurés définitivement appelés à prononcer sur la cause étaient tous protestants.

L'opinion publique se souleva avec force contre cette insigne violation de la justice : un meeting fut tenu à Tralee au mois d'avril [1], l'évêque de Kerry, Mgr Moriarty, deux députés catholiques, lord Castlerosse et The O'Donoghue, un grand nombre de gentilshommes protestants et catholiques dont la plupart étaient magistrats, y prirent part et y sanctionnèrent de leur adhésion un blâme énergique des procédés du gouvernement.

[1] On avait prié le shériff du comté de convoquer ce meeting. — Il s'y refusa pour ne pas engager trop loin sa responsabilité vis à vis du Gouvernement dont il était l'élu. — Le meeting fut convoqué par les juges de paix.

The O'Donoghue, membre du Parlement pour Tipperary, proposa d'adresser une pétition aux deux Chambres pour demander l'adoption de mesures qui rendissent désormais impossible le retour de semblables abus [1]; et dans un langage à la fois plein de modération et de fermeté, Mgr Moriarty, prélat si justement estimé par la sagesse pratique de ses vues, protesta contre ce triage des jurys, par suite duquel, « trente ans encore après l'émancipation, « les catholiques étaient marqués aux yeux de leurs « concitoyens des honteux stigmates du fanatisme, et si- « gnalés à tous comme des parjures et des hommes sans « conscience [2]. »

Soutenue par l'assentiment public, cette énergique protestation donna aux whigs rappelés peu de temps après à la direction des affaires une occasion facile de popularité. Le procès du Phœnix avait été si scandaleux, la violation de l'équité si flagrante, que le ministère fit rendre la liberté aux accusés qui avaient été mis en prison. On n'alla pas cependant jusqu'à donner à cette mesure le caractère d'une réparation; le cabinet n'en voulut pas prendre nettement la responsabilité, et s'en excusa d'une

[1] « Que l'agitation légale ne cesse que lorsque les lois du jury se- « ront établies sur une base équitable. Que le monde sache que nous « ne nous plaignons pas sans fondement, — que la page où se trouve « écrite l'histoire de ce procès soit mise sous les yeux de l'humanité « avec cette suscription : Procédure orangiste, témoins payés, triage « du jury : voilà comment la justice est administrée aux Irlandais en « 1859. »

[2] « We protest against being still, after thirty years of emancipation branded as bigots and aliens in our native land, branded as perjurers and men without a conscience. »

manière évasive devant la Chambre des communes.

Comment en effet les whigs eussent-ils pu désavouer et blâmer une pratique à laquelle ils avaient déjà eu recours, et dont ils n'étaient pas décidés à proscrire l'usage ?

Les dernières élections générales au Parlement étaient à peine terminées lorsque le maire d'une des villes du nord de l'Irlande fut accusé d'avoir favorisé des manœuvres destinées à faire échouer le candidat du parti protestant. Ce maire était catholique et habitant d'un comté où les protestants ne forment pas le sixième de la population : le jury exclusivement composé de protestants prononça une condamnation à l'amende et à l'emprisonnement.

En 1860, aux assises d'été de Ballina (comté de Mayo), un protestant comparaît devant la cour sous l'inculpation d'une tentative de meurtre sur la personne d'un catholique. Les preuves étaient concluantes et le président des assises demandait une condamnation. Mais le jury avait été trié ; le prévenu fut acquitté.

Au moment même où je quittais l'Irlande (octobre 1860), un autre procès jugé dans le comté de Tyrone venait de donner lieu aux mêmes déloyales manœuvres de la part du gouvernement, aux mêmes énergiques protestations de la part du barreau et de la presse indépendante. Deux catholiques étaient traduits en jugement pour avoir attaqué et battu un protestant. Ils alléguaient pour se justifier, que celui-ci avait commencé par les insulter et par les traiter de *sanguinaires papistes*. Cette affaire était de celles qu'on appelle en Irlande *party case*, c'est-à-dire où se trouvent impliquées des divisions religieuses. Les deux

catholiques furent condamnés l'un à six, l'autre à deux mois de prison. Les 12 jurés étaient tous protestants. L'avocat des condamnés se fit aussitôt remettre par le sous-shériff la liste du jury dressée pour cette session. Des 150 noms qui s'y trouvaient inscrits, un seul était catholique, et celui-ci avait été désigné pour juger un vol de vaches. L'avocat s'éleva avec indignation contre la scandaleuse iniquité qui remettait à un jury exclusivement protestant la décision d'une affaire de cette nature, ajoutant que le peuple n'aurait jamais de confiance dans l'administration de la justice tant que de semblables abus pourraient se produire [1].

Un avocat de Belfast appelé à faire connaître son sentiment sur une pratique dont vingt années passées dans les fonctions du barreau ne l'avaient rendu que trop souvent témoin, disait, il y a peu de temps, et ce témoignage a d'autant plus d'autorité qu'il vient d'un presbytérien, — « que la soumission passive des catholiques romains à « cette sorte d'oppression favorisait le maintien du sys- « tème: et que sa conviction profonde était que si dans « l'Ulster, à Belfast par exemple, un souverain catholique « essayait de faire juger des protestants impliqués dans « une affaire politique par un jury exclusivement catho- « lique, il serait presque impossible de prévenir une

[1] « This is really disgraceful. There is only the name of one Roman catholic upon the jury-panel : and that gentleman has been sent to try cow cases. — It is really scandalous to try party cases of this kind by an exclusively protestant jury, and there can be no confidence in the administration law so long as such things are permitted. (M. John M'Crossan, Solicitor, Strabane quarter sessions, 19th oct. 1860.) »

« insurrection générale des protestants de l'Ulster[1]. »

Un procès qui a eu naguère beaucoup de retentissement en Irlande a mis dans tout son jour l'odieuse et sectaire partialité qui continue à présider au choix des jurés.

L'éditeur d'un des principaux journaux catholiques de Dublin (*Morning-News*), avait publié au mois de juillet 1861, une lettre dans laquelle le sous-shériff du comté d'Armagh était accusé d'avoir, pendant plusieurs années, composé les listes du jury de manière à en exclure les catholiques, ou du moins à ne leur y faire qu'une place fort étroite et tout à fait disproportionnée avec leur nombre.

Le sous-shériff intenta immédiatement une action en diffamation au journal qui avait reproduit cette lettre, et les derniers mois de 1861 se passèrent de part et d'autre dans les préparatifs d'un procès qui devait appeler, sur un des points les plus importants de l'administration publique, la lumière d'un débat contradictoire; et par ce seul débat, justifier ou détruire les accusations si graves portées depuis si longtemps contre les officiers protestants de la couronne.

Cette question capitale provoqua de la part des ca-

[1] « The deponent has always been of opinion that the hopeless submission of the roman catholics to oppression encourages its continuance.... That if under a roman catholic sovereign, law officers of the same persuasion would in Belfast dare to try protestants charged with a political offence by an exclusively Roman catholic jury, it would be difficult to prevent a general insurrection of the protestants of Ulster. »

tholiques d'Irlande un remarquable mouvement d'opinion; pendant plusieurs mois les meetings, les discours, les adresses, les souscriptions se succédèrent en faveur du journal qui avait si vigoureusement attaqué la pratique des *packed juries*, et pris à ses risques et périls la défense des droits civiques du catholicisme irlandais. Les hommes les plus respectés et les plus considérables, laïques et ecclésiastiques, s'associèrent à ce mouvement et le secondèrent de l'autorité et de l'influence qui s'attachaient à leur nom ou à leur position sociale. Les archevêques et évêques d'Irlande furent les premiers à envoyer leurs souscriptions : tous sentaient que c'était plus qu'un procès particulier qui allait se débattre devant la cour du Banc de la reine : c'était comme un grand procès national et religieux où les jurés et les juges allaient avoir à prononcer sur l'un des griefs les plus anciens et les plus oppressifs du peuple irlandais.

La solennité des débats répondit à l'importance de la question; et le lord chef de justice conduisit toute cette affaire avec une remarquable impartialité[1].

Les témoignages rendus sous la foi du serment, en présence de la cour, et rigoureusement contrôlés par les avocats du plaignant, révélèrent au public les proportions dans lesquelles, pendant les six dernières années, protestants et catholiques avaient figuré sur les listes du jury dans le comté d'Armagh.

[1] Court of Queen's Bench, Hardy v. Sullivan, 11, 12, 13 et 14 déc. 1861.

Le tableau suivant fait connaître ces proportions avec la plus rigoureuse exactitude :

Années.	Sessions des Assises.	Nombre des Jurés inscrits sur la liste.	Protestants.	Catholiques.	Proportion des protestants aux catholiques.
1856	Printemps . .	178	164	14	12 ½ à 1
	Été.	200	184	16	12 ½ à 1
1857	Printemps . .	187	174	13	14 ½ à 1
	Été.	161	146	15	11 à 1
1858	Printemps . .	193	174	19	10 à 1
	Été.	177	157	20	9 à 1
1859	Printemps . .	201	182	19	10 ½ à 1
	Été.	177	156	21	8 ½ à 1
1860	Printemps . .	152	136	16	9 ½ à 1
	Été.	194	177	17	11 ½ à 1
1861	Printemps . .	314	271	43	7 ½ à 1
	Été.	189	170	19	10 à 1

Quoique ces chiffres fissent voir avec la dernière évidence quelle influence les préjugés de secte et de parti exerçaient encore sur les fonctionnaires de la couronne, au détriment des justes droits des catholiques, l'éditeur du journal fut condamné.

Les faits étaient patents et nul ne les avait niés ; mais d'autre part, aucune loi écrite n'obligeant les shériffs à tenir compte, pour la composition des listes du jury, de la dénomination religieuse, les avocats du plaignant se prévalurent de la lettre de la loi, quoique l'esprit en eût été manifestement et outrageusement violé.

A s'en tenir à ce droit strict qui, suivant un vieil axiome,

confine de si près à la stricte injustice, le magistrat du comté d'Armagh n'avait point outrepassé ses pouvoirs, puisque, en pareille matière, ses pouvoirs sont discrétionnaires et absolus; aussi, Dieu merci! le procès débattu en décembre 1861 devant la cour du Banc de la reine a-t-il une autre signification et une autre portée qu'un procès de diffamation entre particuliers. C'est l'esprit même dans lequel les lois générales de l'empire protestant de la Grande-Bretagne sont appliquées à la catholique Irlande, qui a été jugé dans les séances solennelles des 11, 12, 13 et 14 décembre 1861.

Cet esprit n'a pas seulement été jugé, il a été condamné : les réserves que les jurés ont faites, le chiffre illusoire des dommages-intérêts que les juges ont assignés au plaignant ont protesté contre une sentence que réclamait la lettre de la loi.

C'est comme si juges et jurés avaient dit : Il peut être licite, mais il est certainement malhonnête de continuer à traiter les catholiques avec une partialité si marquée : les statuts du royaume ne prescrivent pas d'appeler un seul catholique sur les listes du jury, et c'est pour cela que nous absolvons le magistrat et que nous condamnons le journaliste; mais nous tenons à montrer que si la lettre de la loi absout l'un et condamne l'autre, l'équité naturelle, la conscience et l'opinion publique prononcent un arrêt tout opposé, et protestent hautement contre la persistance d'un esprit sectaire perpétuant entre les citoyens d'un même pays de funestes dissentiments.

Puisse le procès de décembre 1861 rendre à jamais impossibles désormais les abus qu'il a mis en une si com-

plète lumière! puisse avec ces célèbres débats se clore sans retour la déloyale et funeste tradition du triage des jurys! plus que personne, les vrais amis du gouvernement anglais doivent s'associer à ces espérances et à ces vœux.

En effet, rien ne cause un plus sérieux préjudice à cette autorité morale des gouvernements, sans laquelle la force matérielle n'est rien, que la défiance ou le doute portant sur l'équité des jugements. On peut acheter la confiance des mandataires de la nation (le traité de 1800 n'en est qu'un trop célèbre et trop honteux exemple), et par là réduire à néant les libertés parlementaires; on peut acheter la plume des journalistes et par là rendre illusoire la liberté de la presse ; mais si, dans les tribunaux, juges et jurés sont au-dessus du soupçon, il reste encore à la nation opprimée et trahie des garanties qui sont en même temps une force morale pour le gouvernement dont elles sont respectées. Au contraire, si, par malheur, des pratiques déloyales ont fait brèche à la renommée de ceux qui disposent par les jugements de la vie et de la fortune de leurs concitoyens, on peut affirmer que la chose publique ne repose que sur des bases ruineuses, et que le gouvernement qui n'a pas craint d'introduire ces funestes pratiques dans le sanctuaire des lois, y compromet sa sécurité après y avoir perdu son honneur.

CHAPITRE VI

POUVOIRS EXORBITANTS DES GRANDS JURYS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE.

En Irlande, les juges de paix réunis dans les *quarter-sessions* se bornent à rendre la justice; les affaires de l'ordre administratif appartiennent aux vingt-trois jurés désignés par le shériff et qui composent le grand jury [1].

L'attribution la plus importante des grands jurys, celle qui a généralement été la cause des plus fâcheux abus, et que, dans la session de 1861, plusieurs bills présentés au Parlement ont essayé de modifier et de réduire, c'est la faculté de lever des taxes sur le comté [2].

[1] Pour les attributions judiciaires du grand jury, voir plus haut, p. 103. L'exercice de ces attributions a plus d'une fois aussi provoqué de justes plaintes. On comprend en effet l'influence que les préjugés, politiques et religieux peuvent exercer sur une chambre d'accusation, qui n'est habituellement composée que de protestants, lorsqu'il s'agit de décider si tel prévenu sera favorisé d'une ordonnance de non lieu ou renvoyé devant les assises.

[2] Les taxes locales (*local taxation*) se divisent en taxes générales et en taxes particulières. Les taxes générales sont : 1° Les taxes de comté votées par les grands jurys (*Grand jury cess*) ; 2° La taxe des pauvres

Ces taxes sont levées pour les objets suivants :

Construction et réparation des routes, ponts, quais, cours de justice, prisons;

Dépenses pour les maisons d'arrêt et le service de la police;

Salaires des officiers du comté, œuvres de charité publique, amortissement des emprunts faits au gouvernement, dépenses diverses.

Parmi ces dépenses [1] les unes sont laissées à la décision des grands jurys ; les autres sont impératives par acte du Parlement, et doivent toujours être l'objet d'une allocation. Parmi ces dernières, se trouvent celles qui ont pour objet la fondation et l'entretien des hôpitaux et des infirmeries de comté et de district; l'établissement et la réparation des écoles diocésaines, les frais d'enquête, la solde de la police, l'éducation des enfants trouvés, les salaires des commissaires des travaux publics, les amendes pour les dégâts occasionnés par la malveillance, les dépenses nécessitées par les provisions du bill des armes, et quelques autres objets de moindre importance [2].

Rien assurément n'est en contradiction plus manifeste avec un principe fondamental de la constitution anglaise

fixée par les gardiens pour chaque union (*Poor-rates*) ; 3° La taxe de paroisse votée par les assemblées de paroisse (*Vestrys*), et qui est surtout appliquée aux enfants trouvés (*Parish cess*). Les taxes particulières sont celles qui subviennent aux dépenses d'éclairage, de balayage, d'arrosage publics, dans les villes qui ont été autorisées à adopter le *Town's improvement act* de 1854. (Thom's offic. Direct., 1861, p. 711.)

[1] On appelle *presentments* les votes des grands jurys qui fixent ces dépenses.

[2] Thom's offic. Directory, p. 711.

que ces attributions financières des grands jurys d'Irlande[1]. Pas d'impôt sur la nation qui n'ait été consenti par les représentants de la nation; depuis la grande charte de 1215 jusqu'à la déclaration des droits de 1689, c'est une maxime constante et une sorte d'axiome que le peuple anglais ne souffre pas de voir mettre en question. C'est pour avoir violé ce principe que Charles Ier a perdu sa couronne et sa tête, et quand les Stuarts ont fait place à la maison d'Orange, c'est une des premières garanties que la dynastie nouvelle ait dû solennellement promettre à la nation. La composition des grands jurys est la négation formelle de ce principe, car ce sont des assemblées arbitrairement nommées par un agent du pouvoir exécutif, et qui lèvent des impôts sur le peuple sans avoir reçu mandat du peuple [2].

Deux fois par an, avant les assises de printemps et avant les assises d'été, le shériff dresse la liste du grand jury : et son pouvoir est en cette matière plus discrétionnaire et plus absolu qu'en ce qui touche la composition des jurys de jugement. Les prévenus ont en effet vis-à-vis des petits jurys un droit de récusation dont ne jouissent

[1] « Taxation and representation are inseparable (lord Camden). To be taxed without being represented is contrary to the maxims of law and the first principles of the constitution (lord Chatam). »

[2] Voir les résolutions d'un meeting tenu à Dublin, le 30 mai 1861, sous la présidence du capitaine Darley. « Une telle loi, dit M. John « Byrne dans ce meeting composé de contribuables, est injuste et dé- « raisonnable dans son principe et dans son application. La Chambre « des communes ne souffrirait pas que la Chambre des lords établit un « impôt, parce que la Chambre des lords n'est pas une assemblée re- « présentative. »

pas les contribuables à l'égard du grand jury. Le shériff ne répond à personne de la manière dont il compose la liste; il est seulement obligé de prendre au moins un juré dans chacune des baronnies du comté; mais sauf cette restriction insignifiante, la liberté de son choix est absolue.

Ce choix porte invariablement sur les plus riches propriétaires du comté ou sur leurs intendants; et bien que la liste du jury soit renouvelée deux fois par an, ce sont presque toujours les mêmes noms qu'on y voit figurer [1].

Les sympathies personnelles du shériff, politiques et religieuses, influent-elles sur la composition des listes du grand jury? C'est ce dont il est impossible de douter, et par l'unanimité des témoignages relatifs à cette question, et par des exemples de date récente. C'est ainsi qu'en juillet 1860, dans un comté où non-seulement la proportion des catholiques aux protestants est dans le rapport de dix à un, mais où se trouvent plus qu'en aucune autre partie de l'Irlande de riches propriétaires catholiques, sur les vingt-trois jurés désignés par le shériff pour le grand jury d'été, on a pu compter deux noms catholiques et vingt-et-un protestants [2].

Aussi, lorsque quelques jours après, une députation se présente à ce grand jury pour solliciter une subvention en faveur d'une maison pénitentiaire catholique, c'est

[1] « It may be further observed, that, with few exceptions, the panels for the last ten years have been exact copies of each other. » (*Mayo telegraph*, cité dans le *News* de Dublin du 26 juillet 1861.)

[2] « It is really too bad that so much of the bigotry and intolerance of the « dark and evil days » of protestant ascendancy should still remain .... » (*Evening News*, 21 juillet 1860.)

à une commission composée de cinq jurés protestants qu'est confié le soin d'examiner s'il y a lieu de donner suite à cette requête[1].

On peut juger par là de la confiance que les contribuables peuvent mettre dans l'impartialité de ces assemblées qu'un choix dicté par l'arbitraire, l'intérêt ou l'esprit de parti, investit du droit de frapper sur le pays une partie considérable des impositions publiques.

Pendant longtemps, et jusqu'à une époque qui n'est pas fort éloignée, l'*égoïsme le plus cynique*[2] présidait à cette répartition des taxes levées par les grands propriétaires, et une enquête parlementaire de 1832 fait mention de certains landlords qui, n'ayant point été payés de leurs rentes par leurs fermiers, avaient trouvé moyen de se faire payer par un vote du grand jury[3]. A cette même époque, on reprochait justement à ces assemblées de ne déterminer que dans des vues d'intérêt privé, les travaux, les améliorations, les embellissements compris sous le chef de dépenses d'utilité publique[4].

[1] Grand jury du comté de Cork, session d'été. — Voir les journaux de Dublin et de Cork du 21 au 31 juillet 1860.

[2] Ce sont les expressions que maintenait encore en 1845 M. Gustave de Beaumont dans la sixième édition de son livre (I, 279).

[3] *State of Ireland*, 1832, p. 187 et 208. Cité par M. de Beaumont, I, 382.

[4] Je laisse parler M. Gustave de Beaumont : le lecteur verra que je reste bien en deçà de la juste sévérité de son langage, et qu'en m'autorisant d'un si puissant témoignage, j'eusse pu flétrir plus énergiquement les abus de l'aristocratie protestante d'Irlande :

« Investis du droit exorbitant de taxer le comté, ils écrasent le pau-
« vre d'impôts dont ils ont soin d'affranchir le riche. — Ces taxes, une

Ces abus, signalés avec tant d'énergie par un de nos grands publicistes, n'existent plus aujourd'hui dans les mêmes proportions qu'il y a vingt-cinq ans[1].

Autrefois, c'était à huis-clos que les grands jurys débattaient et fixaient le chiffre des taxes de comté; aujourd'hui les séances où se votent ces budgets locaux sont publiques. De plus, les crédits fixés par les grands jurys sont préalablement examinés et discutés par un certain nombre de contribuables désignés par le grand jury lui-même, et qui sont appelés à siéger avec les magistrats dans les sessions baroniales[2] pour étudier les *presentments* proposés.

Cette modification accordée aux justes réclamations

« fois levées, quel usage en font-ils? Ils les dépensent dans l'intérêt « des riches, et n'en appliquent rien au profit des pauvres. S'ils ont à « accorder quelques secours, ils les accordent aux protestants, et n'en « donnent aucun aux catholiques; cependant ceux-ci sont les pauvres « et ont besoin d'une assistance qui n'est pas nécessaire à ceux-là.... « L'autorité n'est entre leurs mains qu'un moyen d'avancer leurs pro- « pres affaires. S'agit-il d'une route à tracer? Ils considèrent non le « besoin du pays, mais leur convenance personnelle, — et le peuple « payera une lourde taxe non pour lier entre eux quelques centres im- « portants de population, mais pour établir une communication agréa- « ble et facile entre les châteaux de deux riches. —.... Que feront-ils « pour le peuple? Des casernes et des prisons, seuls établissements qui, « en Irlande, soient édifiés avec luxe. Enfin, ils commettront tant « d'abus énormes, tant de fraudes grossières, tant d'excès jusqu'alors « inouïs, qu'ils finiront par rendre proverbiales en Angleterre les mal- « versations d'un grand jury irlandais. » (*Grand jury Jobs.*) (Éd. de 1845. — I, p. 279 et 280.)

[1] M. Smith O'Brien, dans une adresse au peuple d'Irlande. Mars 1858.

[2] « Special sessions; road sessions; baronial sessions.

de l'opinion publique est loin, cependant, d'avoir fait disparaître le principe tout arbitraire sur lequel repose l'organisation des grands jurys en Irlande. Ces contribuables, auxquels on confère une sorte de droit d'examen sur les opérations financières des grands jurys, ne sont que d'une manière très-indirecte les représentants de leurs concitoyens; ce sont les élus du jury, non les élus de ceux qui payent les taxes[1]; et quant aux membres du jury, ils sont bien moins encore les élus de la nation, ils ne sont que les élus du gouvernement par l'intermédiaire du shériff: de sorte qu'aujourd'hui le grand principe constitutionnel, que sans représentation il ne saurait y avoir d'impôt, continue à rester étranger à l'organisation des grands jurys.

En 1849, un député irlandais avait appelé l'attention du Parlement sur cette grave question; mais comme il arrive souvent des affaires irlandaises, on la remit à la session suivante[2]. Six ans après, en 1855, sir Denham Norreys essaya de présenter un bill qui fut toujours renvoyé de session en session jusqu'en 1857.

En 1860 et 1861, l'opinion s'est plus sérieusement préoccupée que jamais de la nécessité d'introduire l'équitable principe de la représentation dans le système des grands jurys.

Un remarquable discours de lord Fermoy dans un mee-

[1] *Selection* is not *election*.

[2] « In 1849, an Irish member had endeavoured to excite action upon this question, but it was said : « Oh ! leave it over to next session and « something shall be done. » That next session was a favourite period for considering all Irish matters. » (Discours de M. Butt, membre pour Youghal, à la Chambre des communes ; mars 1861.)

ting de magistrats et de contribuables de l'*Est-Riding* de Cork[1] avait montré par l'autorité des chiffres que l'Irlande est le pays de l'Europe qui supporte le plus lourd fardeau de taxes locales[2]. Quelques mois plus tard (janvier 1861) dans une session baroniale du même comté, composée de magistrats et des contribuables désignés pour y prendre part, le président, grand propriétaire protestant, pouvait dire que « ce système des grands jurys « était complétement pourri, » que l'état présent de la loi était tellement inique, qu'il ne pouvait durer davantage ; et qu'il était temps que les contribuables fussent réprésentés[3].

Au mois de mars, M. Butt fit à la Chambre des communes une motion pour demander la nomination d'un comité d'enquête sur les attributions fiscales des grands jurys et sur les améliorations qu'on pourrait y introduire. La motion fut rejetée à la majorité de 94 voix. Néanmoins, le secrétaire pour l'Irlande, M. Cardwell, invita les membres du Parlement à user de leur droit d'initiative et à présenter des bills sur cette matière. Deux projets de bill furent en effet déposés : l'un rédigé dans le sens des idées de M. Butt, et introduit par M. Bagwell (membre pour la

[1] Sept. 1860.

[2] « I have come to the conclusion that Ireland is the country of all Europe that pays most heavily to local taxation. »

[3] « It has been my confirmed opinion for a very long time, that our grand jury system is most rotten .... rotten from beginning to end.... I really think that every man who pays those rates should have a voice in the levying of them ..... The time has arrived when something ought to be done to change the present iniquitous system. » (Lieut.-col. Roche. J.-P. Chairman. — 26th jan. 1861.).

ville de Clonmel), l'autre qui ne proposait que des modifications de détail, et n'atteignait pas le mal dans sa racine, présenté par le colonel French, député du comté de Roscommon.

La session de 1861 s'est close avant qu'aucune mesure ait été adoptée. Espérons que celle de 1862 ne se terminera pas avant que le Parlement ait donné satisfaction aux réclamations si fondées des contribuables d'Irlande, et mis l'institution des grands jurys en harmonie avec tout l'ensemble de la constitution britannique.

La question des taxes locales, comparée à celle des impôts généraux fixés chaque année dans le budget par les légitimes représentants de la nation, serait toutefois d'une médiocre importance de fait, si ces taxes ne s'élevaient chaque année à une somme considérable et si elles n'ajoutaient pas un lourd fardeau aux autres contributions publiques. C'est surtout dans les six dernières années qu'elles se sont notablement accrues.

Le total des *presentments* des grands jurys était :

En 1853	de	879,328	livres	sterling
En 1854	de	922,852	»	»
En 1855	de	978,073	»	»
En 1856	de	1,018,516	»	»
En 1857	de	1,045,132	»	»
En 1858	de	1,067,273	»	»
En 1859	de	1,059,647 [1]	»	»

C'est donc une taxe de plus de 26,000,000 de francs

[1] « Thom's offic. Directory, » p. 711.

qui est annuellement imposée à l'Irlande par une oligarchie de riches propriétaires, et voilà où en est encore, dans un pays régi par les lois anglaises, ce principe élémentaire et fort antérieur à l'avénement du régime constitutionnel que, sans représentation, il ne saurait y avoir d'impôt.

Si l'origine de cet impôt est injuste parce que le principe de la représentation et le consentement des contribuables y font défaut, la manière dont il est réparti ne soulève pas moins d'objections, et on ne voit guère comment l'égalité y est respectée.

En effet, la base de la répartition pour les taxes imposées par les grands jurys, ce n'est pas la *possession*, mais *l'occupation* de la terre. Voici par exemple un riche propriétaire qui possède dix mille acres de terre, mais qui n'en occupe et n'en fait valoir directement et par lui-même que mille, ayant loué à des tenanciers les neuf mille autres acres; le chiffre des rentes payées à ce propriétaire n'entre pour rien dans la répartition du *grand jury cess*[1].

Les neuf dixièmes de l'impôt sont payés par les tenanciers, dont bon nombre n'ont point de bail et ne sont point assurés de jouir, dans six mois, des travaux en vue desquels les taxes locales sont levées; le grand propriétaire ne paye de ces mêmes taxes qu'un seul dixième; c'est lui cependant qui profitera d'une manière certaine de l'application qui sera faite de l'impôt aux travaux d'utilité publique; comme c'est lui aussi qui est appelé le plus sou-

[1] Bien que souvent le taux des rentes dépasse de 15 à 25 pour 100 le chiffre de l'évaluation officielle de la valeur des terres. (Griffith's general valuation.)

vent à voter le chiffre de cet impôt dans les assemblées semestrielles des grands jurys[1].

Nous avons vu plus haut qu'en vertu d'un acte du Parlement, une des obligations des grands jurys est d'imposer au comté, ou à certaines parties du comté, des taxes additionnelles destinées à compenser les dégâts occasionnés par la malveillance[2]. Ce droit ou ce devoir des grands jurys devient facilement un instrument d'oppression entre les mains des propriétaires qui composent ces assemblées administratives; et on a droit de s'étonner que le Parlement britannique autorise et prenne sous sa responsabilité un régime arbitraire qui rappelle les plus fâcheux souvenirs du despotisme féodal.

Un exemple tout récent montrera comment cette partie des attributions fiscales des grands jurys est en opposition directe avec les garanties constitutionnelles dont devraient jouir, sans exception, tous les sujets de la Grande-Bretagne.

Les grands propriétaires du comté de Donegal ont depuis quelques années modifié d'une manière notable le régime de leurs domaines, et une sorte de révolution violente dans l'exploitation du sol s'est opérée dans ces âpres montagnes[3].

[1] « The tenantry are made to pay for the roads, bridges, jails, asylums; while the landlords, the wealthier classe, who could bear taxation far better than the tenant class, are almost wholly exempted from contributing towards their maintenance. » (*Cork Examiner*, 27 juillet 1861.)

[2] « Compensation for malicious injuries. » Thom's offic. Directory, p. 744.

[3] Je reprendrai ce point avec tous les développements qu'il comporte,

Un grand nombre de petits tenanciers qui jouissaient depuis un temps immémorial, et en vertu d'une coutume jusqu'alors incontestée, de la faculté de faire paître leurs troupeaux dans les maigres herbages des montagnes, se sont vu tout d'un coup interdire cet usage. Des milliers d'acres de bruyères et de landes sont devenues disponibles, et ont été affermées à des colons étrangers, Écossais et presbytériens pour la plupart qui, exploitant sur une grande échelle l'élève du bétail, ont fait une véritable invasion dans les sauvages districts du nord. Quelles ont été pour les pauvres tenanciers indigènes les conséquences de cette subite révolution : c'est ce que nous aurons à dire ultérieurement. Nous n'avons à en parler ici que dans ses relations avec les attributions financières des grands jurys. Bientôt les Écossais se plaignirent de pertes considérables dans leurs troupeaux de moutons; attribuèrent aussitôt ces pertes à la malveillance et à des sentiments de basse vengeance de la part des anciens fermiers, et présentèrent une requête au grand jury du comté pour qu'une taxe additionnelle fût frappée sur les habitants des districts où ces pertes avaient été constatées. Cette taxe fut en effet votée et fixée à 35 shill. par tête de mouton (43 fr. 75 c.). Depuis l'établissement de cette taxe, il ne se passe point de session d'assises où les éleveurs écossais ne viennent produire la liste des moutons qui ont péri dans les montagnes et réclamer des misérables tenanciers du Donegal des sommes qui ajoutées

en parlant de la question capitale de la propriété et de son régime en Irlande.

aux rentes, et aux autres taxes locales (police-tax, poor-rate, etc.), mettent la vie, pour ces infortunés, à des conditions telles qu'un grand nombre préfèrent traverser l'Océan, et aller chercher en Amérique ou en Australie une existence moins dure.

L'intervention d'un des grands juges d'Irlande dans cette affaire a montré aux hommes les plus passionnés et les moins impartiaux les incroyables abus sous lesquels des milliers de pauvres paysans n'ont eu depuis quelques années qu'à se courber en silence, et qui passeraient encore aujourd'hui pour administration juste et équitable, si la voix respectée d'un haut fonctionnaire de la magistrature ne les avait courageusement condamnés.

Aux assises de l'été de 1860, un éleveur du Northumberland, établi depuis quelques années dans les montagnes du Donegal, réclama le bénéfice de la compensation pécuniaire pour plus de deux cent cinquante moutons qu'il disait avoir été tués, enlevés, ou blessés par malveillance dans la nuit du 15 janvier précédent. Le grand jury fit droit à sa demande et lui alloua 335 l. st. (8,375 fr.) à lever à titre de taxe exceptionnelle sur les habitants du district où la perte prétendue avait eu lieu. Les pauvres fermiers sur qui cette charge écrasante allait retomber, firent opposition à la demande de l'éleveur anglais, et la cause fut portée devant le lord chef-justice, président de la cour des plaids communs, M. Monahan, qui était en tournée d'assises dans ce circuit. Après avoir examiné la cause, le lord chef-justice déclara que, dans sa conviction, et autant qu'il croyait en sa propre existence, il était

persuadé que ces moutons n'avaient point péri par le fait de la malveillance [1].

Cependant pour arriver à une conviction juridiquement établie, il voulut que la décision de l'affaire fût soumise à un jury devant lequel comparaîtraient les témoins cités par les deux parties. Ce jury composé de douze membres ne comptait pas un seul catholique dans son sein. Les témoignages entendus prouvèrent surabondamment que c'était l'inclémence de la saison, bien plus que la malice des hommes, qui avait fait périr les moutons; on avait retrouvé dans les ravins bon nombre de ces animaux sur lesquels il avait été impossible de découvrir aucune marque de violence, et que le froid et l'humidité tout seuls avaient tués. Les jurés se prononcèrent unanimement contre les prétentions sans fondement de l'éleveur anglais, et pour cette fois les pauvres paysans de Gweedore échappèrent à la lourde contribution dont ils avaient été menacés. Qui ne doute que si le lord chef-justice n'eût conduit cette affaire avec tant d'impartialité et tant d'énergie, les demandes n'eussent suivi leur cours et les misérables tenanciers catholiques ne se fussent trouvés une fois de plus « *taillables et corvéables à merci?* » La présence de ce haut magistrat dans ces âpres contrées ne semble-t-elle pas avoir été ménagée par la Providence pour protéger contre un excès d'oppression une population qui a si grand'peine à subvenir aux premières nécessités de la vie? Mais les quarter-sessions seront-elles toujours prési-

[1] « I believe as firmly as I do in my own existence that these sheep were not maliciously destroyed. »

dées par un homme aussi intègre ou aussi indépendant? Les éleveurs écossais ne continueront-ils pas à avoir dans les membres du grand jury leurs alliés naturels ? qui garantira contre les retours probables de la cupidité favorisée par l'arbitraire, ces paysans à qui on veut tout prendre, et leurs pacages des montagnes et leur réputation d'honnêteté ? dont on fait des mendiants et qu'on transforme en malfaiteurs ? croit-on que si le principe simple et fondamental : point de représentation, point de taxe, était appliqué dans ces circonstances, les élus légitimes de ce peuple seraient aussi prompts que ses maîtres actuels à l'écraser d'impôts et de charges auxquels la captivité dans les workhouses, l'émigration ou la mort permettent seules d'échapper? La sévère leçon infligée aux éleveurs écossais du Donegal par l'un des plus hauts fonctionnaires de la justice en Irlande, et le blâme indigné des feuilles presbytériennes de l'Ulster qu'on ne peut soupçonner de partialité en faveur des paysans catholiques [1] préviendront-ils dorénavant le retour de semblables malversations? C'est sans doute une des conquêtes que les progrès de l'opinion publique sont destinés à opérer; mais, encore une fois, tant que le système des grands jurys ne sera pas modifié ; tant qu'on y verra des attributions exorbitantes contrastant avec le défaut de mandat populaire ; tant que les membres de ces assemblées fiscales ne seront que des privilégiés élus par l'agent du pouvoir exécutif, soumis à un contrôle illusoire, et in-

[1] Le *Londonderry Standard* dans un cas tout pareil, arrivé à Letterkenny (Donegal), au mois de mars 1860.

vestis de la faculté de taxer à leur gré des populations auxquelles ils sont si souvent étrangers ou par la race, ou par la religion, ou par les intérêts politiques, les Irlandais seront autorisés à garder le vieux dicton, et à faire de l'expression : *grand jury job* le synonyme de malversation et d'arbitraire dans les affaires.

CHAPITRE VII

INSTITUTIONS MUNICIPALES ET PAROISSIALES.

Il résulte de ce qui précède qu'en fait, pour un grand nombre d'Irlandais, les prérogatives politiques et l'égalité constitutionnelle des droits ne sont que lettre morte, et théorie sans application.

Il s'est fait toutefois depuis vingt-cinq ans un progrès que je tiens d'autant plus à signaler, que le devoir de parler des abus et des injustices est plus pénible.

A cette époque, et malgré le bill d'émancipation, les catholiques, si peu favorisés du côté de la vie politique, ne l'étaient guère davantage par rapport à la vie municipale. Déjà sans doute, et dès 1793, une loi avait ouvert aux catholiques l'accès des corporations, et leur avait permis de faire partie du corps des bourgeois (*freemen*) ; et en 1829, l'acte d'émancipation les avait encore déclarés éligibles à tous les emplois civils et judiciaires propres à ces corporations. Mais l'esprit d'exclusion, plus vivace que les lois qui l'avaient établi, et passé dans les mœurs après avoir été effacé du code, maintenait contre les catholiques des villes d'injurieuses barrières. En 1839, dix ans après l'émancipation, le corps des bourgeois de Du-

blin, tous protestants, refusait encore de recevoir des catholiques dans son sein, et dans une ville où plus de la moitié de la population est catholique, il n'y avait pas un seul catholique dans la corporation[1].

L'Irlande comptait à cette époque soixante et onze villes de corporation, dont la population était de 894,503 habitants. La réforme municipale faite en Angleterre en 1836, et en Irlande cinq ans après, a réduit pour ce dernier pays le nombre des corporations à onze[2] et dans la plupart des villes où les corporations ont été supprimées, investi de leurs prérogatives des commissions élues par les bourgeois.

Or, depuis cette époque, les catholiques des villes ont conquis parmi leurs concitoyens une influence incontestable et qui a déjà produit les plus heureux résultats. Non-seulement ils font partie du corps des bourgeois admis à voter (*freemen*), mais un certain nombre d'entre eux sont annuellement promus aux dignités municipales, qui sont données à l'élection, et parmi les onzes maires qui étaient en charge en 1861 dans les villes de corporation, six étaient catholiques[3]. Là enfin où, soit en vertu d'un ac-

[1] M. de Beaumont, I, p. 290, et aux pièces justificatives, p. 384 et 382. — A Naas (Carlow), où il y avait trente catholiques contre un protestant, la corporation était exclusivement composée de protestants.

[2] Belfast, Clonmel, Cork, Drogheda, Dublin, Kilkenny, Limerick, Londonderry, Sligo, Waterford, Wexford.— Au régime des corporations a été substitué, dans un grand nombre d'autres villes, le système des commissions municipales, dont les attributions et les prérogatives sont à peu près identiques à celles des corporations.

[3] A Clonmel, à Drogheda, à Kilkenny, à Limerick, à Waterford et à Wexford.

cord préalablement conclu, soit par libre choix, les catholiques en majorité dans le corps des *freemen* élisent des protestants, cette conduite témoigne et de l'esprit conciliant des électeurs, et des dispositions équitables des élus[1].

L'égalité de fait, civile et politique, si souvent absente des institutions qui dépendent du pouvoir central ou qui appartiennent à l'administration des comtés, se trouve donc maintenant établie dans les institutions municipales. C'est que là, les catholiques, groupés les uns auprès des autres, ont appris à se rendre compte de leurs forces et à faire usage de leurs droits constitutionnels. Déjà ils s'en servent pour conquérir pacifiquement ces libertés et ces prérogatives d'autant plus précieuses que, pendant des siècles elles leur avaient été inaccessibles. C'est seulement aussi dans les villes que l'influence de la fortune commerciale ou du talent dans les professions libérales a pu contre-balancer avec succès la prépondérance protestante encore si forte dans les campagnes.

On comprend en effet trop facilement qu'au milieu de paysans ignorants et dépendant presque exclusivement de leur propriétaire pour les nécessités les plus pressantes de la vie, le seigneur protestant, soit comme

[1] A Dublin, les fonctions de lord-maire reviennent alternativement aux catholiques et aux protestants. — A Cork, l'une des villes les plus catholiques de l'Irlande, un presbytérien, sir John Arnott (M.-P.), a été en 1861 élu pour la deuxième fois. L'esprit libéral de sir John Arnott, sa sollicitude pour les intérêts des pauvres renfermés dans les workhouses, la fermeté et l'équité de son administration justifient assez la confiance dont il a continué à être l'objet. Le maire actuel (1862) est M. Maguire, membre du Parlement, l'auteur du livre si estimé, intitulé : *Rome et son Gouvernement*.

landlord, soit comme magistrat, soit comme juré, et presque toujours à tous ces titres réunis, jouisse en fait d'un pouvoir à peu près absolu, d'une autorité sans contrôle et sans limites. Les droits de la propriété, les prérogatives de la justice, l'influence de l'action administrative, en un mot cette accumulation de priviléges, ce mélange et cette confusion de pouvoirs que les constitutions des peuples libres ont si grand soin et si fort raison de distinguer, tout conspire à faire de ce seigneur le successeur et l'héritier de ces seigneurs féodaux des siècles passés, qui n'avaient guère à compter qu'avec Dieu et leur épée, et que n'entravaient dans l'exercice et dans les abus de leur autorité, ni charte, ni théorie constitutionnelle.

Dans les villes au contraire, le niveau de l'égalité se rétablit; le catholique, enrichi par le commerce ou honoré pour son talent, peut lutter d'influence avec le protestant propriétaire, magistrat ou juré; toutes-puissantes dans la campagne, les traditions féodales expirent à l'entrée des cités, et ce progrès d'égalité et de justice dans les mœurs se traduit par un progrès correspondant dans les institutions.

Mais, pour être vraie, cette observation doit être restreinte aux villes d'une certaine importance et où les catholiques ont pu conquérir une influence proportionnelle à leur nombre. En effet, les paroisses qui, en Angleterre, jouissent de pouvoirs considérables et d'attributions variées, ont été en Irlande absolument dépouillées de toute influence politique; et, comme en Irlande, la masse de la population catholique est retenue forcément loin des villes par la nature d'un travail presque exclusive-

ment agricole, on peut dire qu'à part l'exercice du droit électoral, la majorité du peuple irlandais demeure étrangère en fait à l'usage de la vie politique.

Il n'est pas inutile de dire sous l'empire de quelles causes, tandis que la paroisse d'Angleterre, « centre d'une multitude de grands intérêts, et pleine de mouvement et de vie, constitue véritablement une république libre[1], » la paroisse d'Irlande a été réduite à un rôle insignifiant ou même nul.

Dans la paroisse, la puissance publique réside dans le *vestry* ou assemblée de ceux des habitants qui payent la taxe des pauvres.

Théoriquement, le *vestry* est investi du droit de voter les taxes destinées à subvenir aux dépenses d'intérêt général, soit religieux, soit civil, et de nommer les officiers de la paroisse.

Mais l'une de ces attributions, et la plus importante, a été depuis longtemps complétement annulée pour toutes les paroisses exclusivement composées de catholiques. On interdit aux *vestrys* de ces paroisses de se réunir pour s'y occuper des intérêts du culte et de la levée des taxes nécessaires pour son entretien. Cette loi subsiste encore et donne l'importance de ces droits paroissiaux, qui en théorie semblaient devoir assurer aux populations catholiques de si sérieuses garanties.

Une autre loi plus intolérante et plus odieuse a survécu quatre ans encore au bill d'émancipation : c'était celle qui conférait aux protestants d'une paroisse, quelque

[1] M. de Beaumont, I, 294.

minime que fût leur nombre, le droit exclusif de composer le *vestry* pour toutes les questions intéressant l'Église anglicane, d'y voter les dépenses utiles à leur culte et de pourvoir à ces dépenses au moyen d'une taxe frappée sur tous les habitants de la paroisse indistinctement, ce qui faisait peser presque uniquement sur les catholiques les charges du culte protestant.

La loi de 1833 a enlevé aux protestants ce droit exorbitant et souverainement inique. Mais il en résulte que la paroisse irlandaise n'a plus en aucun cas à s'occuper d'intérêts religieux. Le *vestry* du lundi de Pâques, où l'on vote les fonds destinés à l'entretien des enfants trouvés, à l'ensevelissement des pauvres et au salaire des officiers de la paroisse, l'élection du secrétaire (*clerk*), des marguilliers (*churchwardens*) et du bedeau (*beadle*): voilà à quoi se réduit tout le rôle politique de la paroisse irlandaise : voilà la sphère qui renferme toutes ses attributions ; on conviendra qu'elle ne saurait guère être plus bornée.

C'est donc trop souvent en vain que les catholiques et les protestants d'Irlande sont proclamés égaux devant la loi. Que de distinctions profondes subsistent encore dans la vie réelle et dans les relations quotidiennes d'homme à homme ! comme l'influence de la conquête et de l'esprit de secte occupe de place dans le domaine des faits ! comme aujourd'hui encore, et malgré l'acte de 1829, et malgré les tendances visibles du présent siècle à une plus abondante justice, la répartition des libertés et des garanties, des droits et des priviléges, est inégale entre la race des conquérants et l'ancienne race des vaincus !

Non assurément, et quoiqu'elle en porte le nom, l'Irlande n'est pas encore traitée en sœur par l'Angleterre; elle est traitée en pays conquis[1], et c'est ce qu'il faut achever de mettre hors de doute, en parlant des relations financières qui existent entre les deux pays, et en faisant connaître les lois exceptionnelles auxquelles, dans l'intérêt de sa domination et de sa sécurité, le gouvernement anglais a si souvent eu recours en Irlande.

[1] « ... L'Irlande est traitée en pays conquis, — la liberté religieuse « a été rendue, — mais la blessure du sentiment national n'a pas été « cicatrisée. Si l'oppression a disparu, il reste les conséquences de l'op- « pression. » (M. Jules de Lasteyrie, *Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1853 et 15 déc. 1860.)

CHAPITRE VIII

RELATIONS FINANCIÈRES DE L'ANGLETERRE ET DE L'IRLANDE.

L'introduction historique a montré comment une des conséquences de l'acte d'union avait été pour l'Irlande de quadrupler sa dette publique dans le court espace de quinze années[1], et comment à la suite de cette banqueroute imposée par la conquête, son échiquier avait été réuni à celui de la Grande-Bretagne[2]. Depuis ce temps, comme s'en plaignent avec raison les écrivains du parti national, l'Irlande n'a plus rien à voir dans l'emploi qui est fait de ses revenus ; elle envoie au Parlement trop peu de députés pour exercer une influence décisive sur le vote du budget, et ce n'est point elle qui fait ses comptes; les livres, comme la caisse, sont tenus par l'Angleterre, dont les financiers politiques sont prodigieusement habiles dans l'art de grouper les chiffres et dans les délicates opérations de la banque et du commerce.

[1] De 28,000 liv. st. en 1801 à 112,000 liv. st. en 1816.

[2] Cette consolidation des échiquiers est une violation manifeste de l'article VII du traité d'union.

Au moment même où l'union avait été conclue, et on a vu que cette prétendue union n'avait été qu'un honteux marché[1], l'Angleterre, non contente d'acheter l'Irlande, sut encore lui faire payer à elle-même l'anéantissement des derniers vestiges de sa nationalité. C'est aux frais de l'Irlande que furent trouvés les 3,000,000 de livres sterling nécessaires pour l'achat des consciences et des votes au Parlement de Dublin.

Sans influence décisive sur le vote du budget général[2], sans contrôle sérieux sur l'application de ses contributions, l'Irlande voit chaque année le surplus de ses revenus sur ses dépenses, appliqué à des objets d'intérêt purement anglais, de telle sorte qu'elle fournit plus que sa part aux charges générales de l'empire, et qu'elle reçoit de l'échiquier consolidé moins qu'elle ne lui donne.

Je sais qu'ici je me heurte contre un nouveau et puissant préjugé de l'école anglaise, et qu'un thème favori de cette école, en ce qui touche l'administration financière des deux pays, consiste à soutenir que l'Irlande est privilégiée en matière d'impôts, puisqu'elle ne paye de taxes foncières que pour les dépenses locales, et qu'elle n'est

[1] « *L'union*, disait le *Times* des premiers jours de décembre 1860, « *a été accomplie par les moyens les plus méprisables*, » « the union « was accomplished by the very basest of means. »

[2] J'ai cité ce fait que lorsqu'il fut question d'assujettir l'Irlande à l'income-tax, sur les cent cinq députés qu'elle envoie au Parlement, soixante-douze votèrent contre cette mesure, que fit adopter la majorité anglo-écossaise de la Chambre. — Le chiffre de l'income-tax pour l'Irlande a été en 1859 de 718,368 liv. st. (17,959,200 francs). « Thom's offic. Direct., » p. 95.

pas soumise à toutes les taxes indirectes qui pèsent sur l'Angleterre[1].

Mais il ne faut pas être très-versé dans les matières de l'économie politique, pour savoir que la capacité de supporter les impôts est toujours subordonnée aux capacités productives et au développement des ressources agricoles, industrielles et commerciales d'un pays. Le privilége de l'Irlande pourrait bien à ce compte ne recouvrir qu'une profonde inégalité à son détriment; car si par toutes les ressources réunies et tous les jours plus développées de son négoce et de ses manufactures, l'Angleterre produit comme dix et paye comme sept pour sa part de l'impôt, tandis que l'Irlande ne paye, il est vrai, que comme cinq, mais aussi ne produit que comme six, parce que son industrie est à peu près nulle, son agriculture encore fort arriérée et son commerce très-inférieur à celui de la Grande-Bretagne, on voit que la part de ses charges proportionnellement à celle de ses richesses est plus lourde que pour l'Angleterre.

De plus, lorsqu'on veut faire une juste et complète appréciation de l'impôt, il ne faut pas se demander seulement ce qu'il coûte, mais aussi ce qu'il rapporte. L'Angleterre paye beaucoup d'impôts; elle en paye même plus que l'Irlande; soit, mais elle profite de tout ce qu'elle paye, et il n'est pas un des sacrifices financiers imposés à ses ci-

[1] Si l'Irlande est parvenue à se faire dégrever de certaines taxes indirectes, qui ne pouvaient raisonnablement s'appliquer qu'à l'Angleterre, on ne saurait voir là un privilége, mais seulement l'application de l'équité la plus élémentaire.

toyens qui ne se traduise pour le pays, en progrès de force, d'influence ou de splendeur.

L'Irlande, au contraire, qui paye déjà plus que ne le comporte l'état de ses ressources agricoles et industrielles, se plaint que chaque année le surplus de l'impôt qu'elle envoie à l'échiquier soit consacré à des dépenses dont elle ne profite que d'une manière très-indirecte. Que de fois, par exemple, les députés irlandais ont appelé l'attention du Parlement sur l'oubli dans lequel on laissait les nombreux ports de l'Irlande, si bien appropriés par la nature à tous les besoins de la marine militaire et marchande, tandis qu'il ne se passe point de session où la prévoyance britannique ne tienne en réserve des fonds considérables destinés à agrandir, fortifier, ou simplement embellir les ports anglais, et par là y attirer plus sûrement le mouvement commercial des deux mondes? Et quand on pense aux crises affreuses que l'Irlande a traversées, tout en rendant hommage, comme il est juste de le faire, aux efforts généreux de la charité anglaise pour lui venir en aide, on ne peut s'empêcher de croire que si l'Irlande avait eu le ménagement de ses propres finances, elle aurait pu en faire à ses désastres une application plus utile.

Un document parlementaire présenté à la Chambre des communes en 1842 donnait la balance des comptes entre les deux pays pour les neuf années précédentes (1833-1842).

L'Irlande avait envoyé à l'Angleterre 6,355,000 l. st.
et elle en avait reçu. . . . . 80,000 l. st.

D'où il résultait que la balance en faveur de l'Angle-

terre et au préjudice de l'Irlande était de 6,275,000 l. ce qui faisait pour chacune des neuf années une moyenne de 700,000 l. [1] (17,500,000 fr.)

D'après les documents officiels de 1859, la somme versée par l'Irlande au trésor est de plus de 7,000,000 de livres sterling [2]; elle figure pour 6,000,000 dans les charges publiques; reste donc 1,000,000 de l. sterling (25,000,000 de francs) d'excédant dont la Grande-Bretagne bénéficie : de sorte qu'à le bien prendre, c'est l'Irlande qui fait l'aumône à l'Angleterre, ou, pour parler plus exactement, l'Angleterre qui met l'Irlande à contribution pour des œuvres et des entreprises d'un intérêt exclusivement anglais [3].

C'est là ce que, dans leur style figuré, les économistes

[1] « Parl. papers, n° 305, sess. of 1842. » Cité par M. Smith O'Brien dans son discours du 4 juillet 1843. (Hansard's Parl. Debates.)

[2] Le chiffre exact est 7,087,964. (Thom's offic. Direct., p. 92.)

[3] Pour éviter jusqu'à l'ombre de l'exagération, j'ai pris les évaluations les plus modérées. — Combien la disproportion entre le montant des impôts et les bienfaits qui résultent de leur emploi ne paraîtrait-elle pas plus inique, si l'on voulait ajouter au chiffre des taxes payées directement par l'Irlande à l'échiquier impérial : 1° le montant des taxes acquittées en Angleterre sur les articles qui passent dans la consommation irlandaise, et dont le poids retombe évidemment sur l'Irlande toute seule ; 2° la partie considérable des revenus annuellement payés aux propriétaires qui, ne résidant point en Irlande, dépensent presque tous les revenus loin du pays qui les produit et sans aucun bénéfice pour lui ? C'est rester bien au-dessous de la vérité que d'évaluer à 4,000,000 de livres sterling (100,000,000 de francs) les chiffres réunis de ces deux impôts indirects. (Quelques auteurs font monter le premier à 3,000,000 et le second à 5,000,000. — Total, 8,000,000 de liv. sterl. 200,000,000 de francs.)

irlandais appellent à trop bon droit un procédé permanent de *drainage* : ce sont en effet les ressources naturelles de l'Irlande qui s'échappent de son sein par toutes sortes de canaux et qui vont se verser dans le grand réservoir de la prospérité britannique.

Sans doute, en conséquence de l'union, l'Irlande a une part dans toute grandeur maritime, militaire, coloniale, industrielle ou politique de l'empire anglais, mais ce qui prouve que l'union est beaucoup plus apparente que réelle, beaucoup plus forcée que libre, c'est que l'Irlande n'a pas encore pris son parti de payer si cher la gloire qu'on lui veut donner. Certes, quelle est la province de France qui trouverait à redire à une dépense d'intérêt national, quand même elle ne serait appelée à en profiter que d'une manière très-indirecte? C'est que les provinces de notre vieille France, même celles qui sont le plus récemment entrées dans la famille, ne forment vraiment que les membres d'un même corps, et les harmonieuses parties d'une admirable unité. A ce corps vivant et dont tous les organes sont liés entre eux par la plus étroite sympathie, on peut appliquer à la lettre les belles paroles de l'apôtre : « Dans ce corps, il n'y a point de schisme ni de division ; mais tous les membres conspirent également au bien les uns des autres ; aussi dès qu'un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui, et si un membre reçoit de l'honneur, tous les autres se réjouissent avec lui [1]. »

[1] « Ut non sit schisma in corpore, sed idipsum pro invicem sollicita sint membra.

« Et si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra ;

Oui toutes ces provinces s'aiment et « se sentent soli-
« daires les unes des autres. Le Gascon s'inquiète de la
« Flandre; le Bourguignon jouit ou souffre de ce qui se
« fait aux Pyrénées; le Breton, assis aux rivages de
« l'Océan, sent les coups qui se donnent sur le Rhin[1]. »

Aussi, vous feriez injure à une de ces provinces, si vous estimiez nécessaire de lui prouver qu'elle reçoit de l'application des ressources publiques, précisément la proportion à laquelle elle a droit en vertu de ce qu'elle donne. Car elle sait et elle sent que dans tout ce qui est fait pour ses sœurs, en puissance ou en gloire, elle a aussi sa part; l'amour de la famille domine ici toute question d'intérêt privé.

Il en est tout autrement entre l'Angleterre et l'Irlande; ni la première ne consentirait à supporter toute seule le poids d'une dépense qui ne profiterait qu'à l'Irlande, ni celle-ci n'accepte, comme une compensation aux charges qu'on lui impose, le progrès de force et de grandeur qui résulte pour l'empire britannique des travaux faits à Portsmouth et à Liverpool, ou des comptoirs nouveaux établis aux Indes ou en Chine. De part et d'autre, l'esprit d'exclusive nationalité éclate en dépit des traités et des conventions, et cet esprit ne sépare pas seulement les deux peuples, il sépare encore profondément les individus : un Anglais serait humilié d'être pris pour un Irlandais, pour un de cette nation qu'il est habitué à voir traitée dans les

sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra. » (I Cor., XII, 25, 26.)

[1] Michelet, *Histoire de France*, II, p. 128.

journaux de Londres, de nation de mendiants et de bigots; et aussi ce serait faire à un Irlandais une mortelle injure que de lui donner le nom d'Anglais; vous le verriez aussitôt se redresser fièrement et joindre au vieux cri d'« Erin go Bragh! » une imprécation contre le rapace et odieux *Sassanach* [1].

Que cet esprit de mutuelle antipathie, que cette persistance des haines nationales soit regrettable, et qu'on doive désirer comme un progrès de les voir un jour se fondre dans la charité évangélique : il est permis de faire des vœux pour cet avenir, et on peut dire que les Anglais peuvent tout pour ce rapprochement cordial. Mais en ce moment, et quoique l'union législative compte soixante ans de date, et l'union financière qui en a été la conséquence, plus de quarante-cinq, le sentiment réciproque qui résulte de cette union, au témoignage même des journaux anglais, est celui d'une vive irritation [2].

Non-seulement la presse protestante, officielle ou semi-officielle ne fait rien pour apaiser cette irritation, mais elle ne laisse pas échapper une seule occasion de la rendre plus vive et plus cuisante; aujourd'hui ce sont les volontaires irlandais de Pérouse et de Castelfidardo qui seront traités de lâches mercenaires et de condottieri sans cœur [3]; demain ce seront les discours ou les actes d'un des prélats les plus vénérés de la hiérarchie catholi-

[1] Saxon, c'est le nom que les Irlandais donnent souvent aux Anglais.

[2] Le mot *gall* dont se sert le *Times*, signifie à la fois démangeaison cuisante, douleur vive d'irritation, écorchure.

[3] Voir aux pièces justificatives, n° 2, un article du *Times* du mois d'octobre 1860.

que de l'Irlande, qui serviront de pâture aux déclamations furibondes du journalisme tory et orangiste[1]; tous les jours ce sont de nouvelles provocations, de nouvelles ironies, de nouvelles insultes, et comme, de son côté, la presse nationale en Irlande jouit d'une liberté d'allures et de langage dont elle sait user avec autant d'habileté que d'énergie, la guerre quotidienne des journaux menace d'entretenir longtemps encore la division profonde des esprits et des cœurs[2].

Ce ne serait donc assurément pas trop exiger pour l'Irlande, que de demander un parallélisme exact entre les taxes qu'elle paye et l'application qui lui en est faite. Dans ces conditions, elle supporterait plus patiemment peut-être qu'on lui vantât ses « priviléges financiers, » et elle se résignerait avec moins de difficulté à jouir de ce que le *Times* appelle solennellement « les bénédictions de la « constitution britannique[3]. »

[1] Article de l'*Irish Times*, du 13 octobre 1860. Pièces justif., n° 3.

[2] « Le ton des Anglais à l'égard de l'Irlande est toujours détestable, « et les Irlandais répondent au dédain par la menace. » (M. J. de Lasteyrie, *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1860.)

« On s'imagine que l'injure perd de sa force lorsqu'elle s'adresse à « une masse anonyme, à un peuple tout entier : il n'en est rien. C'est « là le rôle véritablement odieux de l'Angleterre vis-à-vis de l'Irlande. « Elle l'a littéralement abreuvée d'insultes, dont une seule suffirait « pour mettre aux prises deux nations et les faire s'égorger jusqu'au « dernier homme. » (Émile Montégut, *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1855.)

[3] « We exhort the Irish to reflect on all the blessings they enjoy at home. » (Juin 1860.)

CHAPITRE IX

LOIS ET MESURES EXCEPTIONNELLES AUXQUELLES L'IRLANDE EST SOUMISE.

Il me reste à parler des mesures exceptionnelles qui ont si souvent modifié en Irlande le régime normal de la constitution, et dont plusieurs continuent à être en vigueur. Cet examen achèvera, je l'espère, de convaincre les esprits les plus prévenus, et justifiera la persistance avec laquelle cette contrée, encore si mal assimilée à l'empire britannique, réclame de radicales transformations.

La liberté des réunions publiques ou *meetings* est commune à l'Irlande et à l'Angleterre; mais celle-ci jouit en cette matière d'un privilége qu'un acte de la trente-troisième année de George III a interdit à l'Irlande, sous peine d'amende et d'emprisonnement: c'est le droit de nommer des délégués à une convention qui se réunirait sur un point quelconque du pays pour délibérer paisiblement. En Angleterre, dans les moments mêmes de crises populaires, comme en 1848, au milieu de l'agitation chartiste, le gouvernement n'a pas cru pouvoir retirer au

peuple un droit dont il eût été si facile d'abuser contre le gouvernement, et les calculs de la prudence politique n'ont pu prévaloir contre une des prérogatives de la nation. Cette même prudence a apprécié différemment la situation de l'Irlande, et elle a sévèrement prohibé au delà du détroit ce qu'elle n'avait pas cru devoir défendre en deçà; que les hommes d'État n'aient pas jugé opportun, eu égard à l'état d'effervescence et d'irritation de l'Irlande, de lui maintenir le bénéfice de ce droit; qu'en cela même ils aient suivi les règles de la sagesse et du sens commun, nous sommes fort disposé à le reconnaître; et on ne peut exiger du pays conquérant de donner de lui-même au pays conquis les moyens de rentrer en possession de son indépendance. A ne juger donc cette question que par la raison d'État anglaise, les ministres de George III ont bien fait; qu'on accorde du moins, en échange de cette concession, qu'il y a des libertés anglaises totalement étrangères à l'Irlande, en vertu d'exceptions positives.

Une autre exception, fondée sur les mêmes motifs, établit une différence profonde entre le citoyen anglais et le citoyen irlandais.

Les Anglais ont la liberté de garder chez eux et de porter des armes, de former des compagnies de volontaires et de s'instruire mutuellement dans la science militaire. Tout cela est interdit aux Irlandais; une longue série d'actes du Parlement restreint et réglemente spécialement pour eux la faculté de posséder des armes. Ce serait une tâche fastidieuse que de rapporter dans le détail tous ces bills avec leurs clauses; ces actes d'ailleurs sont à peu près identiques les uns aux autres et ne

font guère que se répéter, à part quelques variantes sans importance[1].

Voici les conditions exigées par l'un des bills (celui de 1843) pour obtenir la permission de garder et de porter des armes.

1° Avoir un certificat de deux propriétaires payant au moins 20 livres sterling de taxes pour les pauvres ;

2° Produire ce certificat devant les juges de paix afin d'obtenir leur autorisation ;

3° Cette autorisation obtenue, faire enregistrer et écussonner les armes par la police ;

4° Défense de déplacer ou vendre ces armes ou en acquérir de nouvelles par héritage, sans reproduire les formalités ci-dessus énoncées.

D'autres articles renfermaient les sanctions pénales attachées à ces dispositions législatives.

Répondre inexactement à un policeman, interrrogeant sur le fait ou sur les circonstances d'une détention d'armes, était un délit passible de certaines peines.

Être détenteur sans autorisation d'une pique, d'une lance ou de tout autre instrument pouvant servir de pique ou de lance était un crime qui pouvait entraîner sept ans de transportation.

Les policemen avaient droit de visite à toute heure du jour et de la nuit dans toute maison qu'un magistrat aurait désignée comme suspecte.

[1] C'est ce que disait lord Elliot à la Chambre des communes en introduisant le bill de 1843 : « It was substantially similar to what had been « the law in Ireland for half a century. » (Séance du 15 juin.)

Les forgerons étaient assujettis à toutes ces règles, et pour la fabrication et pour la garde des armes.

Enfin, pour couronner ce code, si on trouvait une arme dans une maison ou dans ses dépendances, comme basse-cour, bûcher, etc., l'habitant de la maison devait être condamné, à moins que, par un renversement des principes les plus élémentaires de la procédure chez les peuples civilisés, il ne prouvât que cette arme était là sans qu'il en eût connaissance.

On a rapproché fort ingénieusement ces lois anglaises relatives aux armes en Irlande, des mesures tout analogues qu'avait dictées la prudence politique aux Philistins, maîtres d'Israël : « Il ne se trouvait point de forge-
« rons dans toute la terre d'Israël, car les Philistins avaient
« pris leurs précautions pour empêcher que les Hébreux
« ne forgeassent ni épées, ni lances.

« Et tout Israël descendait chez les Philistins pour
« faire aiguiser le soc des charrues, les hoyaux, les faulx
« et les cognées.

« C'est pourquoi le tranchant des socs de charrue, des
« hoyaux, des faulx et des cognées était émoussé jusqu'à
« la pointe[1]. »

Ce fameux bill des armes de 1843 fut tout ce que le

[1] « Porro faber ferrarius non inveniebatur in omni terra Israel. Caverant enim Philisthiim, ne forte facerent Hebræi gladium aut lanceam.

« Descendebat ergo omnis Israel ad Philisthiim ut exacueret unusquisque vomerem suum et ligonem, et securim, et sarculum.

« Retusæ itaque erant acies vomerum, et ligonum, et tridentum, et securium, usque ad stimulum corrigendum. » (I Reg., XIII, 19-21.)

cabinet de sir Robert Peel fit en faveur de l'Irlande, dans le sens de la conciliation[1]. C'est dans le même temps, presque dans le même mois, que le général Napier gagnait sur les bords de l'Indus la bataille décisive de Meance, dans laquelle les Scindes, au nombre de 25,000, furent vaincus par 3,400 hommes, dont 400 seulement étaient Européens; c'étaient tous des Irlandais du régiment de Tipperary. « Les voyant de loin soutenir seuls tout l'effort « du combat, lutter avec un inébranlable courage contre « d'innombrables multitudes, puis bientôt marcher en « avant, tout renverser, tout disperser devant eux, il ne « put s'empêcher de s'écrier : Superbe, superbe Tippe- « rary ! *Magnificent Tipperary*[2] ! »

Ces exploits, et tant d'autres qui rendront à jamais célèbres le nom et l'histoire de la brigade irlandaise, étaient précisément de nature à autoriser les mesures rigoureuses provoquées par les ministres de la couronne. Comment laisser des armes à des hommes à la fois si braves et si mécontents? Ou permettre l'usage des armes en supprimant les causes de mécontentement; ou laisser subsister les griefs en interdisant sous les peines les plus sévères l'usage des armes : il n'y avait évidemment pas d'autre alternative; et comme on était décidé à ne pas redresser les griefs, il était de stricte nécessité de maintenir pour l'Irlande un régime exceptionnel.

[1] « Conciliation had reached its limits; and that the Irish should « have an arms bill, and nothing but an arms bill. » (Sir R. Peel, speech of july 4th 1843.)

[2] Mgr l'év. d'Orléans. Disc. du 25 mars 1861, p. 14.

Admettons encore une fois que ces mesures rigoureuses se justifient par l'état d'effervescence dans lequel se trouvait le pays pendant la grande année du rappel, et plus tard dans la période si agitée de 1848. Mais depuis douze ans, l'Irlande est tranquille, sinon satisfaite; l'agitateur n'est plus; John Mitchel et ses amis ont été dispersés sur toutes les routes de l'exil : pourquoi l'Irlande ne rentre-t-elle pas dans le droit commun? pourquoi continue-t elle à être exclue d'un privilége dont les Anglais font le sujet d'un légitime orgueil national, toutes les fois que se dresse devant eux le fantôme de l'invasion étrangère ?

Je venais d'arriver à Londres, en juillet 1860, le jour même où une grande revue des volontaires venait d'être passée à Hyde-Park; tous ces jeunes hommes marchaient en bon ordre; tous, sous la pittoresque diversité de leurs costumes, animés d'un même sentiment, et exaltés dans leurs martiales espérances par l'appel confiant que la patrie leur avait adressé. On comprenait, on voyait ce qu'il y avait de cœur, de dévoûment, de patriotisme, dans cette armée improvisée, et je ne m'étonnais pas de l'orgueil avec lequel j'entendais, quelques jours après, le premier ministre parler de ce généreux élan en présence du danger, cependant fort chimérique, en vue duquel s'étaient produites ces manifestations guerrières.

A quelque temps de là, les mêmes scènes se renouvelaient à Édimbourg; la reine et toute la famille royale quittaient Balmoral pour présider une grande revue des *Scotch rifle volunteers*, et c'était assurément un glorieux spectacle pour la souveraine du Royaume-Uni, que cette

hardie milice défilant au son tant aimé de la musette écossaise, et les clans des montagnes se pressant comme autrefois autour de leurs vieilles bannières.

Pourquoi le pays qui a donné à l'Angleterre des généraux tels que le duc de Wellington, lord Gough, lord Keane, les deux Laurence, sir Henry Pottinger, le général Gillespie, sir Charles Napier et tant d'autres vaillants officiers de l'armée des Indes, a-t-il été exclu de cette grande démonstration militaire et nationale? pourquoi le parc de Dublin n'a-t-il pas vu comme ceux de Londres et d'Édimbourg les bataillons des volontaires irlandais s'apprêtant pour la défense de la commune patrie, et au chant du *Saint Patrick's day*[1], déployant ces qualités militaires dont leur race a été si visiblement douée? ignore-t-on que les enfants d'Érin ont fait leurs preuves sur tous les champs de bataille ? ne sait-on pas que tout drapeau confié à leurs mains a reçu un accroissement de gloire, et les étendards fleurdelisés de Louis XV à Fontenoy, et le drapeau espagnol à Tétouan et à Tanger, et notre oriflamme tricolore à Malakoff et à Magenta, et plus récemment encore les bannières pontificales à Spolète et à Ancône[2] ?

Un instant on avait cru en Irlande que cette exception injurieuse serait levée; on avait même vu pendant quelques jours sur les murs de Dublin des affiches annonçant que le ministre du département de la guerre, M. Sidney

[1] C'est un des chants nationaux de l'Irlande.

[2] On sait le mot de George II, vaincu à la bataille de Fontenoy : « Maudites sont les lois qui m'ont privé de tels soldats ! »

Herbert[1], avait consenti à accepter les services d'un corps de volontaires irlandais : on parlait déjà de quatre cents hommes enrôlés dans la milice nationale. L'étonnement causé par cette nouvelle fut de courte durée : le 10 juillet, le lord-lieutenant faisait annoncer par une lettre écrite en son nom « qu'il n'était point autorisé à lever des volon- « taires en Irlande, et que le Parlement n'avait pas jugé « nécessaire de modifier le régime actuel[2]. »

Ce refus était d'autant plus blessant que, pour éviter au cabinet britannique jusqu'à l'ombre d'une inquiétude, le comité qui s'était réuni pour la formation des volontaires avait décidé de n'y enrôler que des personnes recevant un traitement de la couronne ou exerçant des fonctions publiques[3].

Quelques jours après, un des membres les plus justement estimés et les plus influents de la représentation irlandaise, M. William Monsell, député de Limerick, protestait au Parlement contre l'injurieuse exception infligée à l'Irlande, que l'on continuait à traiter en pays rebelle[4].

[1] Devenu depuis lord Herbert, et mort quelque temps après son élévation à la pairie.

[2] « .... The Government are not empowered to frame regulations for the enrolment and organizations of volunteer corps in Ireland ; .... it is not deemed necessary to alter the existing law. »

[3] « .... To be exclusively composed of persons receiving salaries from the crown, or holding offices in the public service in Ireland. »

[4] « It was melancholy to think that, while England and Scotland « were allowed to join in the volunteer movement for the defence of « the country, it should be considered necessary to prevent the people « of Ireland from testifying their loyalty and patriotism in the same

N'est-ce pas là, en effet, une nouvelle et plus insultante application de cette formule qui figure dans les actes de la colonisation irlandaise du XVIe et du XVIIe siècle, et que nous avons rappelée dans l'Introduction historique (p. 21): *No Irish need apply;* il est inutile que des Irlandais se présentent.

D'autres mesures, marquées du même caractère et établissant entre l'Angleterre et l'Irlande une profonde inégalité, ont été plus d'une fois depuis vingt ans tantôt établies par le Parlement britannique, tantôt renouvelées d'après les traditions du passé par les ministres de la couronne, de sorte que, par une contradiction qu'il importe de faire ressortir et qui porte avec elle un haut enseignement, il semble aussi impossible de gouverner l'Angleterre sans appliquer la constitution, que de gouverner l'Irlande sans y déroger.

On dit communément que la constitution britannique repose sur le jugement par le jury et sur l'*habeas corpus*, comme sur deux fondements inébranlables; or, nous avons vu ce que devient en Irlande le premier de ces principes dans toutes les questions politiques ou religieuses où l'intérêt du gouvernement est d'influencer le verdict; et quant au second, il n'est pas non plus tellement inviolable que dans les moments de crise on n'en dépouille sans scrupule les sujets irlandais de la couronne. C'est ce dont le cabinet libéral de lord John Rus-

« way. (hear!) (House of commons, aug. 10th 1860). » Une association, qui se réunit toutes les semaines sous le titre de *Loyal association for Royal Irish volunteers*, continue de protester contre cette exception.

sell se fit donner l'autorisation par le Parlement dans l'été de 1848 : la mesure passa sans obstacle, et pouvoir fut donné aux agents du gouvernement d'appréhender au corps et de mettre en prison toute personne suspecte d'avoir trempé dans l'agitation politique. De nombreux mandats d'amener furent envoyés du château, et les arrestations arbitraires se multiplièrent dans toutes les parties de l'Irlande où l'on soupçonnait que la cause nationale avait le plus de partisans.

Ici encore, il est facile de justifier la conduite du cabinet britannique par la raison d'État; mais si telle est la conduite que la sagesse et la prudence politiques dictent presque nécessairement aux dépositaires du pouvoir exécutif dans les circonstances difficiles, pourquoi l'Irlande seule a-t-elle constamment le privilége de semblables exceptions ? pourquoi n'a-t-on pas cru indispensable d'y avoir recours en Angleterre et dans le pays de Galles au temps de l'agitation chartiste ? ou si l'on se croit obligé de dire que cette suspension de l'*habeas corpus* était légitimée par le danger que courut alors la domination anglaise, que faut-il penser d'une domination qui ne peut se maintenir que par la force, et d'une conquête si peu sûre d'elle-même, après sept cents ans, que, dans les conditions ordinaires d'un pays libre, il lui serait moralement impossible de subsister ?

Toutes les fois, du reste, que la raison d'État intervient dans les relations de gouvernants à gouvernés, rien n'échappe à l'action de son inexorable logique, et il n'est pas de principe si respectable, de garantie si sacrée qui s'y puisse dérober. « La première loi de toutes les lois, disait

« Saint-Just dans un rapport du comité de salut public « à la convention nationale, est la conservation de la « république. » Et pour un cabinet anglais, quel qu'il soit, la première de toutes les lois, quand il s'agit de l'Irlande, c'est d'y maintenir à tout prix la domination anglaise. Faudra-t-il pour cela porter une atteinte momentanée ou à la liberté de la presse, ou au secret qui protége les correspondances privées entre les citoyens? quelque répugnance que puisse éprouver un ministre à fouler aux pieds, en Irlande, des principes pour la conservation desquels il n'hésiterait pas à donner sa vie s'il s'agissait de l'Angleterre, la terrible raison d'État ne souffre pas d'hésitations, et aux amis les plus sincères et les plus désintéressés de la liberté elle impose de flagrantes violations de la liberté.

Les Anglais n'ont donc pas le droit de se prévaloir des garanties constitutionnelles qu'ils laissent à l'Irlande dans les temps ordinaires, puisque, l'histoire en main, on peut démontrer qu'ils suspendent ou suppriment ces garanties toutes les fois qu'il y a danger ou possibilité de danger pour leur domination. C'est ainsi qu'en 1848 encore, le Parlement fut saisi par la couronne d'un projet de loi qui assimilait certains délits de presse au crime de trahison et de félonie, et les punissait de la peine de la transportation. C'est en vertu de cette loi pour l'adoption de laquelle tous les partis se donnèrent la main, que les principaux écrivains du parti national furent traduits devant les tribunaux, condamnés et punis, comme s'ils avaient été convaincus de participer à des sociétés secrètes et de former des complots armés contre le gouverne-

ment[1]. Si, dans cette circonstance, le cabinet anglais avait eu pour lui l'opinion publique et cette force immense que donne à un gouvernement l'appui moral des honnêtes gens d'un grand pays, ne lui aurait-il pas suffi d'appliquer les lois ordinaires, et fallait-il à tout prix enrichir le recueil des bills irlandais d'une nouvelle mesure exceptionnelle?

Quant à l'ouverture des lettres à la poste, quel Anglais consentira à croire que cette ignoble et déloyale mesure de police n'est pas seulement usitée dans le système du czar moscovite, et que toutes les fois que la raison d'État l'a exigé, cette outrageuse violation du secret naturel a été un des ressorts du gouvernement anglais en Irlande?

En 1844, un hasard fit savoir que sir James Graham, secrétaire d'État de l'intérieur, avait saisi une correspondance de Mazzini, grâce à laquelle le gouvernement anglais avertit le roi de Naples du complot tramé par les frères Bandiera. Grande fut l'indignation dans la libérale Angleterre quand on sut l'usage qui avait été fait de cet espionnage occulte et si perfide. Une enquête parlementaire fut instituée[2], et elle eut pour résultat de calmer tout d'un coup l'émotion publique. Le mal n'était pas si grand qu'on l'avait cru tout d'abord; car sauf

[1] « Bill of the treason-felony law, for the further security of Her Majesty's crown, by which the writing and printing or open and advised speaking of incitements to insurrection in Ireland, should be deemed « felony » punishable by transportation. »

[2] Papiers parlementaires de la session de 1845. « Despatches relating to Mr Mazzini, n° 190. »

quelques exceptions, il avait été presque exclusivement confiné dans l'administration des postes d'Irlande.

C'est donc par l'irréfutable autorité d'un document parlementaire qu'on sait les noms des personnages qui, au nom de la couronne, ont donné des autorisations en règle (*warrants*) pour faire saisir à la poste, ouvrir et copier les lettres des particuliers.

Il faut en donner la liste :

1832 — Le marquis d'Anglesey, vice-roi d'Irlande;
1834 — M. Littleton, secrétaire pour l'Irlande;
— — Le marquis Wellesley, vice-roi;
1835 — Le comte de Mulgrave, vice-roi;
1836 — *id.* *id.*
— — M. Drummond, secrétaire;
1837 — *id.* *id.*
— — Lord Plunkett, un des lords-justiciers membres du conseil privé;
— — L'archevêque protestant de Dublin, également comme lord-justicier et membre du conseil privé;
1838 — Lord Morpeth (aujourd'hui lord Carlisle), secrétaire;
1839 — Le marquis de Normanby;
— — Le vicomte Ebrington;
— — Le général sir T. Blakeney, lord justicier;
1840 — Lord Ebrington;
1841 — Le lord-chef-justicier Bushe;
— — Le comte de Grey, vice-roi;

1842 — Le comte de Grey, vice-roi;
— — Sir E. Sugden, lord-justicier;
1843 — Le comte de Grey.

De sorte qu'en onze ans (1832-1843), à la seule exception de 1833, il n'y a pas eu d'année où le cabinet anglais n'ait délivré une ou plusieurs autorisations de ce genre.

Nul doute que cette liste ne fût beaucoup plus étendue, si une enquête semblable se faisait en ce moment sur les quinze dernières années. En effet, l'expérience du passé ne permet pas de croire que, dans les grandes crises de 1846 et de 1847 et à la suite du mouvement insurrectionnel de 1848, cette manière commode d'épier, non-seulement les démarches, mais jusqu'aux pensées mêmes des citoyens, n'ait reçu de beaucoup plus fréquentes applications.

L'exposition du système des mesures exceptionnelles et dérogatoires aux principes généraux de la constitution demeurerait incomplète si nous ne disions rien des *coercion-bills*, sortes de lois martiales que décrète le Parlement, en leur assignant une durée déterminée, et qui investissent le vice-roi de l'Irlande de pouvoirs extraordinaires, plus étendus même que ceux dont jouit la couronne en Angleterre[1].

Depuis le commencement de ce siècle, il n'y en a pas eu moins de trente-quatre. Voici quelques articles du

[1] Seulement il faut dire que la couronne est inviolable et irresponsable, tandis que le vice-roi d'Irlande est obligé de rendre compte au Parlement des mesures qu'il a prises.

projet présenté en 1846, au commencement de la famine, par sir James Graham[1].

Les dispositions de ce bill ont force de loi dans tout comté ou district que le lord-lieutenant a *proclamé*, c'est-à-dire où il a suspendu le cours normal de la constitution.

Tout habitant d'un district *proclamé*, qui sera trouvé hors de sa demeure une heure après le coucher du soleil, pourra être mis en prison et détenu jusqu'à son jugement.

Quiconque aura été convaincu d'un délit semblable, pourra être puni de quinze ans de déportation, s'il ne prouve qu'il était sorti pour affaires autorisées par la loi.

Les *policemen* peuvent entrer dans toute maison depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'au lendemain matin.

En cas de meurtre, une compensation pécuniaire sera payée aux parents du défunt, au moyen d'une taxe levée sur les tenanciers de la localité. Les constables saisiront les meubles de ceux qui refuseraient de la payer.

La loi couvre d'un bill d'indemnité quiconque agira en vertu de cet acte.

Ne semble-t-il pas que plusieurs de ces articles ont été littéralement empruntés aux vieilles lois saxonnes d'Ethelred et d'Ina? Encore faut-il dire que, dans ces codes barbares du VIe et du VIIe siècle, c'est le meurtrier qui paye le whergeld pour expier son crime et dédommager les pa-

[1] Quelques amendements y furent introduits dans le cours de la discussion. (*Ray's report of Irish coercion bills*, p. 40 et 55.)

rents de la victime; mais nous ne lisons nulle part que les habitants du village où l'assassinat a été commis en soient rendus responsables, et placés sous le coup de la loi.

Proposé par les tories, ce bill avait rencontré de la part des whigs une énergique résistance. « Il est temps, « avaient dit dans un noble langage les chefs de ce parti, et « particulièrement lord John Russell et le comte de Grey, il « est temps d'en finir avec la violence et avec les mesures « exceptionnelles; l'Irlande est mal gouvernée, c'est de « justice qu'elle a besoin et non de *coercion-bills*[1]. » C'est dans ce débat (mars 1846), que lord Grey retraça l'historique de toutes les lois martiales et de toutes les mesures exceptionnelles auxquelles l'Irlande avait été soumise depuis le temps de l'union, rappelant comment, en 1800, la prérogative de l'*habeas corpus* avait été suspendue sous l'empire d'une loi de coercion, appelée l'acte pour la suppression de la rébellion, « *act for the suppression of the rebellion*, » loi continuée en 1801, puis en 1804; remplacée en 1807 par une autre loi martiale, l'*insurrection act*, maintenue jusqu'en 1810, renouvelée en 1814, continuée en 1815, 1816, 1817, mise de nouveau en vigueur en 1822, et successivement sanctionnée par les Parlements de 1823, de 1824, de 1825; reprise avec quelques modifications en 1833 et 1834, pour durer jusqu'en 1839[2]. « Pourquoi, disait enfin l'illustre orateur, pourquoi ne pas aller à la racine

[1] « It was time to have done with coercion, — Ireland had been mis-« governed; there had been too many arms acts and curfews acts; it « was justice that was wanted now. »

[2] Earl of Grey. House of lords, March 23th, 1846.

« du mal en réformant la condition sociale du peuple? »

A la Chambre des communes, lord John Russell n'était ni moins explicite, ni moins énergique, dans son langage contre le projet des tories.

En dépit de l'opposition, le bill passa; quelques mois après, les whigs, et lord John Russell à leur tête, étaient au pouvoir; dès le commencement de la session de 1848, ils présentèrent un nouveau *coercion-bill* ayant, comme on l'a dit, avec les précédents, presque autant de ressemblance que la carabine d'un constable avec la carabine d'un autre constable. Le temps n'était plus de proclamer aux deux chambres du Parlement des maximes libérales et d'invoquer la justice à la place de la force. L'impitoyable logique de la raison d'État, et la nécessité de maintenir à tout prix une conquête chancelante, ne permettaient pas aux whigs de respecter des engagements solennels, pris à la face du pays, et leur imposaient l'humiliante obligation de se démentir devant tous, en se faisant les avocats d'une de ces mesures exceptionnelles dont ils étaient naguères les bruyants adversaires.

Le coercion-bill de 1848 fut renouvelé en 1849, puis en 1850, mais en cette dernière année sous un nouveau nom (l'acte pour réprimer les crimes et les outrages), et sous cette appellation, successivement prolongé pour deux ans (1850-1852), puis pour deux autres années (1852-1854), puis encore pour un an (1854-1855).

En 1856, le *Crime and outrage act* fut repris dans ses clauses principales, mais avec un nom moins agressif et surtout plus en harmonie avec les exigences de l'opinion publique, peu favorable au maintien des lois d'exception.

On le désigna sous le nom d'acte pour la meilleure conservation de la paix en Irlande (*an act for the better preservation of the peace in Ireland*[1]).

Ainsi, depuis que l'union a été officiellement proclamée entre pays jusqu'alors divisés par les haines politiques et religieuses, l'Irlande a été maintenue dans un régime constant de mise hors la loi.

En 1860, la situation de l'Irlande ayant excité sur le continent, et particulièrement en France, un redoublement d'intérêt et de sympathie, les discours officiels au Parlement et dans d'autres réunions politiques prirent à son égard un nouveau ton, à la fois pour déconcerter et pour démentir ce que le *Times* appelait brutalement l'ignorance crasse et la mauvaise foi des écrivailleurs français sur la question irlandaise[2].

Toutes les fois que dans la session de 1860, les membres de la représentation irlandaise adressaient des interpellations au cabinet ou provoquaient, en faveur de leur pays, quelque mesure équitable et réparatrice, les ministres n'avaient qu'une réponse : l'Irlande n'a besoin de rien; elle va bien, très-bien; elle est prospère et pacifique.

Grâce à ces déclarations maintes fois renouvelées et qui engageaient le gouvernement, puisqu'elles étaient une sorte de réponse aux plaidoyers du continent en faveur de l'Irlande, on avait lieu de croire que le régime des lois exceptionnelles ne se prolongerait pas au delà

[1] Voté pour deux ans (1856-1858), puis pour deux ans (1858-1860).

[2] Articles du *Times* du mois de juin, à propos de l'excellente brochure de M. H. Marie-Martin sur la question irlandaise.

des deux tiers du XIXe siècle, et que, puisque l'acte pour la conservation de la paix avait atteint son but, on ferait rentrer l'Irlande dans le droit commun.

C'était justice, d'ailleurs, puisque de toutes parts les rapports des juges envoyés pour les circuits d'assises attestaient une notable diminution des attentats contre les personnes et les propriétés, et que, même dans quelques comtés, il n'y avait eu aucun délit sérieux à juger[1].

[1] Comté de Wicklow ; assises du printemps 1860. — Le baron Greene (alors deuxième baron de la cour de l'échiquier) au grand jury : « The « offences on the calendar were neither serious, nor numerous ; the di- « minution of crime was progressive. »

Comté de Louth ; M. Justice Ball félicite les jurés de ce que le rôle ne contient qu'un petit nombre de délits sans gravité.

Comté de Leitrim, habituellement noté comme un foyer de *Ribbonisme*, le baron Fitzgerald (de la cour de l'échiquier) : « Messieurs du « grand jury, l'état du comté est fidèlement indiqué par le rôle de vos « assises, où il ne s'est trouvé qu'un seul cas grave, et cela il y a plu- « sieurs années. »

Comtés de Limerick, de Wexford, d'Armagh, de Sligo, de Longford, de Fermanagh, mêmes témoignages.

Dans le comté de Carlow, le lord chef-justice Lefroy, du banc de la reine, aime à reconnaître que, depuis vingt-six ans, il n'y avait jamais eu si peu de personnes retenues en prison.

Le comté où le rôle était le plus chargé pour cette session du printemps, était le comté du Roi, où il y avait à juger deux tentatives de meurtres et quatre attentats contre des maisons habitées.

Aux assises d'été, mêmes félicitations adressées par les grands magistrats en tournée aux jurys des différents comtés.

Dans le comté de Roscommon les affaires d'assises ont été terminées en quatre heures.

Dans le comté de Meath, il y a une accusation d'assassinat, et néanmoins le lord chef-justice s'applaudit de ne voir figurer dans le rôle aucun crime qui puisse être classé parmi les outrages agraires : « It was

Cela n'empêcha pas le secrétaire pour l'Irlande, M. Cardwell, et l'attorney-général, M. Deasy, de demander, dans la séance du 12 juillet 1860, première lecture d'un nouveau bill prolongeant pour deux années encore les provisions du *Peace preservation act* (1860-1862).

Malgré l'heure avancée de la nuit, et bien que la Chambre des communes ne comptât pas en ce moment dans son enceinte plus de soixante-douze membres présents, et parmi eux, un petit nombre de députés irlan-

« perfectly free from agrarian crime either a whiteboy offence or an « agrarian outrage. »

Aux assises de la cité de Limerick, le juge Hayes (du banc de la reine) est informé par le clerc de la couronne qu'il n'y a pas d'affaire criminelle inscrite, « there was no criminal business to be disposed of, » et aussitôt après cette déclaration, conformément à un touchant usage, le shériff présente à M. Hayes une paire de gants blancs.

Dans le comté du Roi, qui était un des plus compromis aux assises précédentes, le juge Keogh adresse des paroles de félicitation aux jurés. Aucun crime sérieux n'a été commis depuis les dernières assises.

Les statistiques officielles de la criminalité donnent à ces témoignages une éclatante confirmation.

En 1850, les condamnations étaient proportionnellement au chiffre des habitants dans le rapport de 1 à 477 ; en 1854, dans le rapport de 1 à 920 ; en 1859, elles étaient seulement dans le rapport de 1 à 1,930. (Thom's offic. Dir., 1861, p. 707.) Rien n'est plus éloquent que de semblables chiffres en faveur du progrès moral qui s'est accompli si rapidement en Irlande dans les neuf dernières années.

Ce résultat devient plus frappant et acquiert plus d'importance si on jette les yeux sur les tables comparées de la criminalité en Angleterre et en Irlande pendant l'année 1859.

En effet, tandis qu'en Irlande il n'y a eu qu'une condamnation sur 1,930 habitants, en Angleterre il y en a eu 1 sur 1,183. (Population : 19,745,000. — Condamnations : 16,674). De plus, l'Angleterre a compté dans cette même année 9 exécutions capitales. Il n'y en a pas eu une seule en

dais[1], cette motion souleva une très-vive discussion. « Le « temps n'est-il pas venu, demanda lord Fermoy, de faire « cesser un régime exceptionnel qui n'est autre chose « pour l'Irlande qu'une suspension de la constitution?

« Quand donc enfin l'Angleterre et l'Irlande seront-« elles gouvernées par les mêmes principes? »

« Cette mesure, dit M. Brady, membre pour Leitrim, « n'est pas seulement inutile, mais elle sera regardée « par la nation irlandaise comme une injure et une flé-« trissure. »

D'autres députés, MM. O'Brien, Scully, Hennessy, Butt, Blake, Sullivan, tinrent le même langage : « Quelle « insulte pour l'Irlande, dit ce dernier, de répondre par « une loi martiale aux cris de détresse qui partent des « contrées affamées de l'ouest[2] ! »

Irlande. (Thom's offic. Dir., 1861, p. 126.) — Nous avons cité plus haut les témoignages presque unanimes rendus à la tranquillité de l'Irlande par les juges des circuits d'assises. C'est dans la même session qu'un juge anglais, ouvrant les assises de Liverpool, pouvait dire avec l'accent d'une triste vérité : « A l'exception du crime de haute trahison, le « rôle des assises jouit de la distinction peu enviable de comprendre « à peu près tous les crimes qui peuvent faire tomber un homme sous « le coup des lois anglaises. » (With the single exception of treason, the calendar enjoys the unenviable distinction of embracing every crime under heaven which can render man obnoxious to the laws of England. — Judge Martin's charge when opening the summer assizes at Liverpool.)

[1] Se rappeler ce que nous avons dit plus haut sur les circonstances défavorables dans lesquelles les affaires de l'Irlande sont habituellement soumises à l'examen du Parlement, p. 93.

[2] Une famine partielle avait, au printemps de 1860, fait éprouver de cruelles souffrances à plusieurs districts des comtés de Kerry et de Mayo, surtout à Belmullet, dans la baronnie d'Erris.

Sommé de faire connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement requérait la prolongation d'un régime exceptionnel en Irlande, M. Cardwell avait allégué un meurtre commis dans le comté de Mayo. « N'est-il pas « souverainement déraisonnable et injuste, lui répondit « M. Maguire, député de Cork, de mettre au pilori un « pays tout entier, parce qu'un crime isolé y a été com- « mis? Les statistiques officielles ne prouvent-elles pas « que depuis trois ans le nombre proportionnel des « crimes est beaucoup plus considérable en Angleterre « qu'en Irlande ? ne suffit-il pas des lois ordinaires et « d'une armée de police de douze mille hommes pour « maintenir l'ordre et la paix publique? Si le gouverne- « nement a tant de sollicitude pour l'Irlande, que n'en « donne-t-il la preuve en favorisant les mesures qui amé- « lioreraient sa position sociale? s'il veut agir avec vi- « gueur, que ne réprime-t-il les insultantes provocations « et les procédés violents des loges orangistes à l'égard « des paisibles populations catholiques? Cela ne vau- « drait-il pas mieux que de proposer un bill dont la seule « introduction est une note d'infamie pour toute l'Ir- « lande? »

Ces dernières paroles furent vivement applaudies, mais lord Palmerston appuyait la motion de M. Cardwell, avec une insistance et une énergie qui montrait toute l'importance attachée par le cabinet à l'adoption de cette mesure.

En vain les députés irlandais présents à la séance prolongèrent la lutte jusqu'à près de quatre heures du matin; une première lecture fut décidée, à la majorité de cinquante-trois voix contre quinze.

La discussion de ce bill fut reprise au mois d'août, et malgré la persistante opposition de la députation irlandaise, unanime à déclarer que le pays était calme et que la paix publique y était suffisamment garantie par les lois ordinaires, le *Peace preservation act* a été voté par le Parlement, de sorte que plus de soixante-un ans après l'union, l'Irlande n'a pas encore commencé d'être mise sur le pied de parfaite égalité avec l'Angleterre. On la traite toujours en pays rebelle ou suspect, qui ne s'est pas montré digne des priviléges de la liberté, où l'ordre ne peut être maintenu que par la force, et pour la tranquillité duquel on n'ose compter que sur les lois exceptionnelles [1].

La conquête de l'Irlande a commencé au XIIe siècle, et il semble qu'aujourd'hui encore elle ne soit pas définiti-

[1] Depuis que le *Peace preservation act* a été voté, l'état de l'Irlande n'a pas cessé de justifier les énergiques réclamations par lesquelles ses députés avaient repoussé cette mesure. Les assises de 1861, comme celles de 1860, ont été généralement peu chargées de crimes. A Belfast, au mois de mars 1861, le magistrat qui présidait les assises, M. Hayes, félicita le jury de ce que, « pour la première fois depuis cin- « quante ans, dans tout le Royaume-Uni, c'était en Irlande que le même « juge avait reçu deux fois les gants blancs. »

Dans le comté de Louth, le baron Deasy en recevant aussi les gants blancs des mains du haut shériff, rappelait qu'en 1844 il y avait eu soixante-neuf affaires criminelles à juger dans ce même comté, où le rôle de mars 1861 attestait qu'il n'y avait pas un seul prévenu en prison. — Ces résultats si satisfaisants sont confirmés par les statistiques de la criminalité pour 1860, publiées par M. Corry Connellan, inspecteur général des prisons. Le nombre des attentats ou délits contre les personnes était de 2,242 en 1859 ; en 1860, il est descendu au chiffre de 1,941.

vement accomplie, et que le vainqueur redoute à chaque instant de la voir échapper de ses mains. De là ce système de défiance et de précautions légales, de là ces mesures qui dérogent aux principes généraux de la constitution anglaise, de là ce mépris du droit commun, de là enfin le maintien de cette inégalité qui se montre partout, et dans la participation aux fonctions publiques, et dans la répartition des droits parlementaires, et dans l'administration de la justice, et dans le système des impôts, et dans ce régime de lois exceptionnelles qui frappe de suspicion tout un peuple et lui rappelle sans cesse qu'il est un peuple vaincu.

Toutefois, ce ne sont peut-être pas les questions de l'ordre politique ou administratif qui constituent pour l'Irlande ses plus douloureux griefs. Il y a pour ce pays d'autres causes de souffrances plus profondes, parce qu'elles atteignent jusqu'aux racines de la vie sociale; plus redoutables aussi, parce que les lois n'ont pas assez de puissance pour les faire disparaître, et que la bonne volonté même de ceux qui gouvernent vient trop souvent se briser contre d'invincibles préjugés.

Parmi ces questions d'un autre ordre, et au premier rang peut-être, se place la question de la propriété foncière, et du régime particulier auquel elle est soumise en Irlande.

LIVRE DEUXIÈME

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

LIVRE DEUXIÈME

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CHAPITRE PREMIER

SES ORIGINES ET SES ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES.

Il est en Europe peu de contrées aussi fertiles que l'Irlande : il n'en est pas où l'agriculture se trouve dans des conditions aussi fâcheuses, et où la classe nombreuse qui y dévoue ses travaux, ses sueurs, sa vie entière, soit condamnée à une existence plus précaire et plus misérable. Dieu semble avoir tout fait pour rendre cette île et ses habitants riches et prospères : et l'action de l'homme a paralysé autant qu'elle l'a pu l'action bienfaisante de Dieu. Ce sol généreux qui ne demande qu'à récompenser avec usure les peines du laboureur, porte presque partout les traces visibles d'un appauvrissement factice, et le voyageur, qui traverse ces plaines si merveilleusement encadrées dans les montagnes et fécondées par tant de lacs et de rivières, s'étonne de voir l'industrie humaine

ne pas répondre aux avances de la terre, et les dons d'en haut méconnus par une coupable incurie.

C'est ce contraste douloureux qu'il faut expliquer en étudiant le régime auquel la propriété foncière est soumise, et en exposant les conséquences qui en résultent à la fois pour le sol, pour le propriétaire et pour le cultivateur. C'est dire que cette étude comprend à peu près toutes les relations qui unissent entre elles les diverses classes de la société, et que rien n'est plus propre à nous introduire au plus intime de la vie du peuple irlandais, et à nous faire toucher au vif ces mœurs et cette civilisation si différentes de celles du continent, et si dignes de la plus sérieuse et de la plus sympathique attention.

On ne comprendrait rien à cette question de la propriété foncière si on la séparait de ses antécédents historiques; car, en faisant connaître ses origines, ils expliquent plusieurs de ses anomalies, et font pressentir les abus qui ont dû résulter, presque nécessairement, du mode par lequel la propriété a été constituée en Irlande.

Que le lecteur se rappelle donc les tristes vicissitudes que l'Irlande a subies depuis trois siècles : son territoire à plusieurs reprises confisqué tout entier sur les anciens et légitimes propriétaires, et, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la masse de la population indigène, c'est-à-dire catholique, légalement incapable de posséder des biens-fonds; tout le sol de l'Irlande depuis les guerres et les confiscations du XVIe et du XVIIe siècle, jusqu'en 1782, au pouvoir exclusif d'une oligarchie protestante, seule autorisée à jouir du droit de propriété; pendant cette lon-

gue période, les catholiques réduits à la condition de colons et de vassaux agraires des favoris d'Élisabeth, de Jacques Ier et de Cromwell; telle était il y a moins de cent ans la condition territoriale de l'Irlande : la propriété catholique dans ce pays catholique est une nouveauté qui date presque d'hier. La vieille oligarchie protestante s'étonne encore d'avoir ouvert ses rangs à ces nouveaux venus, proscrits et ilotes de la veille, et malgré les incontestables progrès que ceux-ci ont faits, surtout depuis quinze ans, on peut affirmer que les protestants sont encore maîtres des quatre cinquièmes de la terre, et qu'à part des exceptions dont le nombre augmente du reste tous les jours, la masse de la population catholique n'est que fermière du sol qu'elle cultive.

Tout le système de la propriété foncière en Irlande repose donc, encore aujourd'hui, sur les conquêtes et les confiscations des siècles précédents, et si telles sont les origines de ce système, nous ne devrons pas nous étonner de retrouver dans tous les détails qui le constituent des traces profondes, et non encore effacées, de la violence et de la cupidité qui lui ont donné naissance.

En France nous comptons un grand nombre de petits propriétaires fonciers, et, parmi eux, beaucoup de paysans; en Irlande, au contraire, la terre appartient à une véritable oligarchie, la petite propriété n'existe pas, la moyenne commence à peine à se constituer; et le plus grand nombre de ceux qui cultivent travaillent au compte d'autrui; ceux qui possèdent aujourd'hui étaient, pour la plupart, il y a trois siècles, étrangers au sol et à la race

de l'Irlande; ceux qui ne possèdent pas et qui ne sont aujourd'hui que fermiers ou ouvriers agricoles descendent presque tous de ces familles qui possédaient légitimement la terre d'Irlande, avant les grandes confiscations d'Henri VIII et d'Élisabeth.

C'est ainsi qu'on a pu dire qu'en Irlande « la conquête « a été politique, religieuse et *ploutoïque;* et qu'il a tout « fallu à la nation conquérante : le pays, le pouvoir, l'in- « dustrie, la terre et les capitaux[1]. »

La question de la propriété, en Irlande, est donc dominée par des antécédents politiques et religieux; et, comme dans des questions d'un autre ordre, les différences de race et les dissidences de culte jouent un rôle considérable dans les relations quotidiennes des propriétaires et des fermiers, des seigneurs et des paysans. La suite de cette étude ne justifiera que trop la vérité de ces observations.

[1] Robert-Guyard, *Essai sur l'état du paupérisme en France,* p. 24.

CHAPITRE II

DES DIVERS MODES DE FERMAGES.

Trois modes de fermages sont usités en Irlande :

La tenure à perpétuité ;

La tenure à temps, et déterminée par des baux dont la durée varie de vingt et un à soixante et un et même à quatre-vingt-dix-neuf ans[1] ;

Enfin la tenure à l'année ou à volonté, dans laquelle n'intervient aucun bail, et qui est moins un fermage qu'une location toujours révocable au gré du propriétaire, moyennant certaines formalités légales d'un emploi facile et peu coûteux.

La tenure à perpétuité équivaut à un droit réel de propriété qui serait affecté d'une rente viagère : et cette tenure ne se trouve habituellement qu'entre les mains de ceux qui sont déjà propriétaires à d'autres titres[2].

[1] Dans certains contrats les parties conviennent que le fermage durera autant que la vie de trois personnes désignées nominativement dans l'acte du contrat. Le bail cesse de plein droit à la mort de la dernière survivante de ces trois personnes. C'est ce que l'on appelle : le *Bail à trois vies*.

[2] « A person having a lease for ever is more commonly to be found in the class of landlords than of occupants. » (*Digest of evidence of the*

La tenure déterminée par des baux, qui était un mode assez fréquent de fermage avant l'émancipation et dans le temps où les propriétaires redoutaient peu l'influence électorale de leurs fermiers catholiques, va maintenant en décroissant[1]. On cite avec éloge, comme d'honorables exceptions malheureusement peu imitées, les propriétaires qui encouragent les progrès de l'agriculture et contribuent de la manière la plus directe au bien-être et à la prospérité de la classe agricole, en accordant à leurs fermiers des baux à longue échéance. Partout où des baux semblables sont en vigueur, le paysan livre hardiment à la terre son travail et son argent : il est sûr d'être dédommagé de l'un et de tirer profit de l'autre. Et toutes les fois qu'on voit une ferme en bon état, une maison convenablement bâtie, un matériel d'exploitation bien entretenu, les meilleures méthodes d'agriculture mises en usage, la terre enfin rendant témoignage par sa fécondité des soins intelligents et assidus qu'elle reçoit, on peut affirmer que tous ces excellents résultats sont dus à un long bail. Est-il besoin d'ajouter que le propriétaire n'est pas le dernier à profiter d'un système de fermage qui augmente rapidement la valeur intrinsèque de ses terres, et qui ajoute tous les jours au chiffre primitif de sa fortune?

lord Devon's commission, part. II, p. 1121.) Ce rapport de la commission de lord Devon est un document officiel de la plus haute valeur et d'une irrécusable autorité. Je le citerai souvent dans la suite de cette question.

[1] C'est ce qui m'a été attesté dans toutes les provinces d'Irlande sans exception, et par des hommes de tous les partis.

Le mode ordinaire d'exploitation de la terre est celui que nous avons désigné sous le nom de *tenure à volonté*, mode qui existe aussi en Angleterre, mais qui, dans ce dernier pays, tend depuis quelques années à disparaître progressivement devant le système des fermages à bail[1].

Il faut remarquer aussi qu'en Angleterre, les inconvénients manifestes de la tenure à volonté, qui laisse le fermier à peu près complétement à la merci du propriétaire, sont corrigés par l'identité de race et de culte qui unit entre elles les deux classes. Il faut également tenir grand compte des habitudes traditionnelles d'équité et de bienveillance dont se prévaut à bon droit l'aristocratie britannique, et qui, faisant partie des mœurs publiques, sont plus fortes que les lois. Tel abus pourrait, à la rigueur, se couvrir de l'autorité des lois qui, en fait, est rendu impossible parce qu'il a contre lui la puissance de l'opinion, qu'à l'honneur du peuple anglais nul n'ose braver.

En Irlande, et malgré les progrès considérables qu'y a faits depuis vingt-cinq ans cette même puissance de l'opinion publique, elle est encore beaucoup moins forte que des préjugés ou des habitudes séculaires; elle châtie, il est vrai, de ses protestations, les abus d'autorité que ce mode de tenure rend si faciles de la part des propriétaires, mais elle ne les prévient pas. Les a-t-elle atténués? C'est une question fort controversable. Qu'elle les trouve debout encore aujourd'hui et venant perpétuellement ali-

[1] M. Léonce de Lavergne. *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande*, p. 120.

menter les causes déjà trop nombreuses de défiance et d'irritation qui séparent en Irlande l'ancienne classe des vaincus de ceux que les hasards de la guerre ont investis du pouvoir et de la richesse, c'est ce qu'on ne saurait mettre en doute, et on ne peut pas voyager quinze jours en Irlande, même dans les parties les plus fertiles, sans être à chaque instant en présence d'une des fatales conséquences de ce système.

Comme il est peu de pays dont les diverses parties offrent en elles des contrastes aussi frappants que l'Irlande, il n'en est pas non plus qu'il importe davantage d'avoir parcouru tout entier, si on ne veut pas s'exposer à prononcer sur son compte des jugements exclusifs, incomplets, et par conséquent inexacts. Si, par exemple, n'ayant traversé que le Connaught et ses misérables tourbières, vous n'aviez vu que ces cabanes bâties au milieu des marais et où on a tant de peine à croire que des êtres humains puissent vivre, l'Irlande paraîtrait certainement un pays inférieur à certains archipels de l'Océanie, où du moins le sauvage habite une hutte saine et spacieuse, et du produit de sa chasse et de sa pêche nourrit abondamment sa famille. Cependant le Connaught et sa misère exceptionnelle ne sont pas toute l'Irlande. Appliquer à l'île entière ce qui ne serait vrai que de cette seule région du nord-ouest, serait à la fois exagération et inexactitude : c'est comme si on voulait juger la France par le seul département des Landes. Mais je dirai aussi avec Mgr l'évêque d'Orléans qu'il ne faudrait pas qu'on se bornât à regarder l'Irlande des fenêtres d'un château, ou qu'on se contentât de la juger, comme on s'est trop com-

plu à le faire, d'après les *cottages* qui entourent Dublin[1] ou d'après les paysages si justement célèbres des lacs de Killarney[2].

Je crois qu'une manière infaillible de se faire sur ce pays des idées justes et également éloignées de tous les excès, c'est d'y voir et d'y noter les abus de la propriété et leurs déplorables résultats dans les comtés qui tiennent une place moyenne entre la richesse exceptionnelle et un peu factice de la banlieue d'une grande cité, et la misère, exceptionnelle aussi, d'une région où la terre est encore à l'état sauvage. Or, je le répète, il ne faut pas s'éloigner beaucoup de Dublin et avoir longtemps cheminé dans les comtés qui l'avoisinent, en se dirigeant, par exemple, vers Cork et en traversant le comté de Kildare, celui du Roi, et celui de Tipperary, pour être à même d'apprécier par ses conséquences, le système de la *tenure à volonté*.

Entrons donc dans l'étude de ce système pour savoir en quoi il consiste, quels droits il confère aux propriétaires, quelles garanties il assure aux tenanciers, enfin, quelle est précisément la nature de son influence sur l'industrie agricole et sur la situation générale du pays.

[1] Discours de Mgr l'évêque d'Orléans sur l'Irlande, p. 45.

[2] La seule partie de l'île que la reine Victoria ait visitée dans son voyage du mois d'août 1861.

CHAPITRE III

LA TENURE A VOLONTÉ. — SES CONDITIONS.

Dans le système de la tenure à volonté, qui est le plus commun, voici à peu près dans quelles circonstances et à quelles conditions se conclut le contrat entre le riche propriétaire, ou son fondé de pouvoirs, et le pauvre paysan qui demande un coin de terre à cultiver.

Sauf des exceptions fort rares, le propriétaire ne cède pas autre chose au tenancier entrant en possession que la terre toute nue, sans habitation, sans bétail, sans instruments agricoles, sans matériel d'exploitation[1]. C'est au tenancier à se pourvoir de tout cela, le propriétaire entendant ne faire aucune avance de capital, et se bornant à fixer, puis à exiger, d'après les termes convenus, le prix du fermage[2].

L'acceptation par le tenancier de ce prix de fermage auquel s'ajoutent d'ordinaire plusieurs taxes locales qui portent sur l'occupation de la terre[3] fait habituellement

[1] *Digest of evidence*, p. 1122.

[2] Le prix de fermage est appelé habituellement la rente. J'emploierai souvent le mot dans le sens anglais, un peu différent du nôtre.

[3] Voir ce qui est dit plus haut (liv. I, ch. VI) sur le *County cess*.

toute la matière du contrat entre le propriétaire et lui.

Les engagements du premier se réduisent, on le voit, à fort peu de chose, et on ne sait trop quels devoirs lui sont imposés en échange des droits dont il est investi. Quant au tenancier, la régularité même avec laquelle il paye la rente convenue et exécute les autres conditions de sa locature, ne lui offrent aucune garantie de sécurité pour l'avenir. Il est *tenant-at-will*. C'est-à-dire que deux fois par an, et pourvu qu'il en soit prévenu six mois d'avance par une notice régulièrement délivrée, il peut être renvoyé et remplacé par un autre.

De nombreuses lois ont été faites, dans ce siècle, pour faciliter et abréger les procédés judiciaires en vertu desquels les tenanciers à l'année peuvent être évincés; on cite spécialement des lois passées en 1816, 1820 et 1836, lesquelles ont notablement agrandi et fortifié les pouvoirs des propriétaires, en étendant aux fermages à 50 liv. sterling ce qui n'était précédemment appliqué qu'aux fermages à 20 liv.[1].

Rien n'indique mieux la situation précaire à laquelle ce système de tenure réduit la plus grande partie de la classe agricole en Irlande, que l'habitude dans laquelle sont bon nombre de propriétaires d'envoyer régulièrement tous les six mois des notices d'éviction à leurs fermiers, en se réservant la faculté de n'y point donner suite, et uniquement pour les tenir à leur merci. Une

[1] Voir les actes 56 de Georges III, c. LXXXVIII ; 1 de Georges IV, c. XLI ; 6 et 7, de Guillaume IV, c. LXXV. — Bichino, auteur anglais et protestant ; et le *Law Magazine*, recueil anglais de mai 1841.

commission anglaise avait déjà hautement flétri ce procédé et en avait signalé les déplorables conséquences pour l'avenir agricole du pays [1]. Malgré cette protestation et les inévitables inconvénients qui résultent d'un tel système, cet usage est encore en vigueur, et le fermage qui, par sa nature, devrait être un des contrats les plus stables, n'est plus qu'une location à courte échéance, dont une moitié d'année se trouve être le plus long terme [2].

Droit *d'éviction* ou, pour employer le terme usité en

[1] « We have to notice a practice which prevails in some parts of the country, of serving periodically notices to quit upon large numbers of tenants holding from year to year, not with any fixed intention of proceeding upon such notices, but in order to keep up a continual power over the tenant, in case he should not pay his rent, or should otherwise misconduct himself, and which may be acted upon from caprice or in case of any offence given by the tenant in some matter wholly unconnected with the occupation of his land. » (*Digest of the evidence*, part. II, p. 1136.)

[2] Pour donner une idée de cette situation si précaire, un publiciste allemand, M. de Raumer, dans la relation qu'il a faite d'un voyage en Irlande, cherche dans les combinaisons des racines germaniques un mot qui réponde exactement à la condition du *tenant-at-will*. « Comment traduirai-je ce mot, se demande-t-il ? Les appellerai-je *serfs* ? « Mais au temps de la féodalité, la condition du serf était d'être attaché à la glèbe et nullement d'en être chassé. Un ancien vassal de « cette époque serait un seigneur en comparaison du *tenant-at-will* de « l'Irlande, à qui la loi n'accorde aucune protection. — Pourquoi ne « pas l'appeler *chassable* (wegjadbare) ? mais il y a une différence qui « diminue l'analogie, — car pour les lièvres, les cerfs et les daims, « il y a une saison de l'année durant laquelle il n'est permis à personne de les chasser, — tandis que les tenanciers à volonté peuvent « être chassés tout le long de l'année. Et si quelqu'un d'eux voulait défendre sa ferme, tandis qu'il est permis aux renards et aux blaireaux « de défendre leurs terriers, on qualifierait cela de *rebellion*. »

Irlande, droit *d'extermination* : telle a été, depuis vingt ans, la cause d'une grande partie des abus et des misères sous le poids desquels l'Irlande a été accablée. Nous verrons bientôt que ce droit intervient fréquemment dans les relations des propriétaires avec les tenanciers, en dépit même des efforts qu'a faits tout récemment encore le Parlement pour assurer une sorte de protection aux tenanciers irlandais.

L'absence générale de baux et l'insécurité de tenure qui en résulte suffiraient déjà à elles seules pour paralyser tout développement agricole, et pour retenir dans un cercle fort étroit d'opérations timides et de travaux superficiels, l'industrie du cultivateur[1] ; en effet, à quelle entreprise un peu longue ou un peu coûteuse sera-t-on tenté de donner du temps et de l'argent, quand on a la perspective de pouvoir être renvoyé au bout de six mois, et qu'on n'est même pas assuré de récolter le blé qu'on a semé ?

Cette insécurité de la tenure à l'année est loin d'être compensée par la modicité des prix de fermage. Sans doute, et à la suite du développement excessif qu'a pris, depuis quinze ans, le mouvement de l'émigration, la terre n'est plus en Irlande l'objet de la concurrence effrénée avec laquelle les pauvres paysans se la disputaient naguère. Beaucoup de bons travailleurs sont partis et partent encore toutes les semaines des ports de Dublin, de Cork,

[1] « The uncertainty of tenure is constantly referred to as a pressing grievance by all classes of tenants. It is said to paralyse all exertion, and to place a fatal impediment in the way of improvement. We have no doubt that is the case in many instances. » (*Digest of evid.*, p. 1122.)

de Galway et de Liverpool, soit pour l'Amérique du nord, soit pour l'Australie; mais s'il y a moins de fermiers pour se disputer un coin de terre à cultiver, il n'y a guère plus de travail industriel qu'autrefois, et il est encore vrai de dire que, pour l'homme du peuple, il n'y a pas de milieu entre cultiver la terre ou devenir, dans les maisons des pauvres, le prisonnier de la charité légale.

La concurrence s'est amoindrie, — le monopole est resté intact, — et puisqu'il faut cultiver pour vivre, le tenancier ne discute pas longtemps les conditions qu'on lui offre. C'est moins un marché qui se débat qu'un traité qui s'impose, ou une capitulation qui est subie : de là vient qu'en beaucoup de circonstances, le prix du fermage est sans proportion équitable et avec la valeur réelle des terres, telle qu'elle est établie par le cadastre officiel[1], et avec les ressources si incomplètes dont le tenancier dispose pour cultiver et améliorer le fonds qu'il a affermé. Ce n'est donc qu'à force de travail et de privations qu'il parvient à satisfaire à ses engagements.

Ainsi, en même temps que l'absence de bail enlève toute sécurité, par rapport à la durée de la tenure, elle livre complétement le fermier aux exigences arbitraires du propriétaire ou de son agent, en ce qui concerne la rente ou le prix du fermage. De sorte que, outre la perspective d'une éviction toujours possible, et qui a rendu proverbial, chez les paysans irlandais, ce triste dicton : *Ici aujourd'hui, puis s'en aller demain*[2]; le te-

[1] « Griffith's general valuation. »

[2] Lettre de MM. Maguire et The O'Donoghue, membres du Parlement à M. Cardwell, secrétaire pour l'Irlande. (*Freeman*, 12 nov. 1859.)

nancier est exposé à voir cette rente, déjà exorbitante, augmenter sans cesse et rendre plus lourd le fardeau qui l'accable.

L'augmentation arbitraire des rentes est, pour les tenanciers d'Irlande, une cause permanente et indéfinie de misère, le prix originaire du fermage étant souvent plus que doublé, et cela précisément à mesure que le tenancier donne au fonds qu'il cultive une plus grande valeur, et que de ses peines et de ses sueurs, il ajoute tous les jours à la fortune du propriétaire.

Spenser signalait déjà au XVIe siècle la connexion étroite qui existe entre cette élévation indéfinie et arbitraire des prix de fermage et le système des tenures à volonté[1]. Dès qu'un bail intervient, la rente se trouve fixée pour un certain nombre d'années, et le chiffre n'en est augmenté, au renouvellement du bail, que dans la proportion présumée et de la valeur ajoutée à la terre, et aussi des profits faits par le fermier. Dans l'autre système, le chiffre du fermage peut être modifié tous les six mois, et comme l'éviction est pour le tenancier le pire de tous les maux, il est généralement obligé de subir sans discussion toutes les exigences qu'on lui impose[2].

[1] « The reason hereof is ... for that the landlords there use most shamefully to racke their tenants. » (Spenser, *View of the State of Ireland*, p. 504.)

[2] Dans une collection très-curieuse de documents et de brochures, que M. le docteur Madden, de Dublin (l'auteur des *Vies des Irlandais-Unis*), a mise à ma disposition avec une extrême bienveillance, j'ai recueilli sur ce point une sorte de tradition permanente. Swift dit que

Il n'est que trop facile de montrer que cette tradition est toujours en vigueur, et qu'elle continue à paralyser tous les efforts que pourraient faire les tenanciers, tant pour augmenter la valeur de leurs fermes que pour améliorer leur position. Il y a trois ans, dans plusieurs propriétés du comté de Donegal, les prix de fermage ont été tout d'un coup, et sans transition, doublés ou même triplés [1].

Il résulte de là que pour un grand nombre de tenanciers, non-seulement rien ne les engage à améliorer leurs terres, en y consacrant leurs économies et en y employant de meilleures méthodes d'agriculture, mais

« les rentes en Irlande sont exprimées de la substance même et du sang « du peuple. *Rents squeezed out of the very blood and vitals of the te-* « *nants.* » A la fin du même siècle, en 1787, l'attorney-général John Fitz Gibbon, déclare que « les paysans irlandais sont courbés jusqu'à « terre sous le fardeau de leurs fermages. *The peasantry are ground* « *down to powder by enormous rents.* » En 1812, Wakefield, qui a parcouru toute l'Irlande et étudié avec un soin particulier les relations des propriétaires et des tenanciers, affirme que c'est le pays du monde où les fermiers sont le plus pressurés (II, 795). Voir encore sur ce point Gordon's, *Hist. of Ireland*, I, 241 ; Newenham's Inquiry, p. 15 ; Dr Woodward, Dean of Clogher, *Argument for the support of the poor*, p. 15 ; Curwen, *Observ. on the State of Ireland*, p. 38 ; Arthur Dodds, *Essay on the trade of Ireland*, II, 80 ; Parliamentary reports of committees of 1825, 1830, 1832 ; Wiggin's, *Monster misery of Ireland*, Dublin, 1843.

[1] Dans l'une d'elles, le chiffre de la rente ne fut augmenté que du tiers ; mais le moyen dont se servit l'agent du propriétaire mérite d'être signalé. Le prix convenu était de 2 liv. sterl. Quand le fermier se présenta pour payer, on lui délivra une quittance de 3 liv., destinée à faire foi pour la prochaine échéance, et à être la base des nouvelles conditions de fermage.

qu'au contraire tout les détourne d'un progrès qui ne fait qu'empirer leur situation. En effet, l'accroissement des rentes étant habituellement hors de proportion avec le progrès réalisé, il arrive que le cultivateur n'a travaillé que pour enrichir le propriétaire et s'appauvrir lui-même. Ses terres rapportent davantage, il est vrai, parce qu'elles sont mieux cultivées; mais il se nourrit plus misérablement, parce que ses charges sont devenues plus lourdes: il s'épuise et se réduit de jour en jour, sans que ce travail incessant profite en rien ni à lui ni à sa famille. Le bon sens lui conseille donc de s'en tenir au travail strictement nécessaire pour satisfaire aux engagements de son fermage et de ne rien faire au delà, puisqu'il ne profiterait en rien ni de ses labeurs ni de ses avances; ici, on le voit, l'usage d'élever arbitrairement les rentes est comme une arme à deux tranchants; elle blesse ceux qui s'en servent; et tel propriétaire croit augmenter sa fortune en doublant les fermages de ses tenanciers qui ne réussit qu'à paralyser pour l'avenir toute amélioration dont ses domaines eussent profité[1].

[1] « The rent is advanced as the unfortunate tenant advances his improvements. The value of the work of years, nights of care, and days of toil, is taken away in an instant by a stroke of the pen, and the oppression of the producer continues, while the country around him wears, as the result of his thrift and enterprise, an altered aspect. » (*News de Dublin*, du 9 mars 1860.)

Dans un des comtés du Nord, un pauvre tenancier dont on élevait continuellement le prix de fermage, et qui s'épuisait de fatigue pour suffire à des exigences sans cesse renouvelées, vient un jour se plaindre à son propriétaire : « Vous feriez aussi bien, lui dit-il, de me couper la « tête une bonne fois que de me traiter de la sorte. » Et le proprié-

On ne se fait pas une idée assez forte de la perte immense qui est, pour l'Irlande tout entière, la conséquence directe de ce déplorable système de fermages. En 1844, la *Revue d'Édimbourg*[1] affirmait que la partie cultivée de l'Irlande ne rapportait pas un quart de ce qu'elle pourrait rapporter avec de bonnes méthodes d'agriculture, que les cultivateurs négligent, parce que la rente serait immédiatement élevée.

Il y a deux ans, dans une célèbre lettre pastorale, un des plus éminents prélats de l'Irlande montrait ce que le pays perdait annuellement par suite des entraves mises au développement du progrès agricole[2].

« Les hommes experts, disait Mgr Keane, varient sur « les chiffres qui expriment les proportions dans les- « quelles la valeur annuelle des produits agricoles pour- « rait s'accroître en Irlande ; mais soit que, d'après l'éva- « luation la plus forte, ils puissent monter au double de « ce qu'ils sont actuellement ; soit que, d'après la plus « faible, ils ne dussent augmenter que du tiers ou même « du quart, en prenant le chiffre même le moins élevé, il « est facile de voir que la perte annuelle est énorme.

taire, qui est membre de la Chambre des lords, de lui répondre : « Mon « ami, je ne vous couperai pas la tête, mais je vous la raserai d'aussi « près que possible. *I won't cut off your head, my boy, but I'll shave « you as close as possible.* »

[1] Janvier 1844, p. 197.

[2] J'ai traduit cette lettre de Mgr Keane, évêque de Cloyne, dans *l'Ami de la Religion* du 20 mai 1860. Mgr l'évêque d'Orléans en a cité plusieurs passages dans les pièces justificatives, jointes à son discours de Saint-Roch du 25 mars 1861.

« D'après les statistiques officielles publiées à Dublin, « on peut affirmer que la valeur moyenne des produits « agricoles, non compris le bétail, s'est élevée depuis « 1851, jusqu'à 1857, à la somme d'environ 55 millions « de livres sterling (1 milliard 375 millions de francs). « Or, à n'évaluer qu'au cinquième du revenu annuel la « perte que subit l'agriculture, c'est une perte de 11 mil- « lions de livres sterling (275 millions de francs) que « l'Irlande a faite pendant ces mêmes années 1851-1857.

« Et en effet, quel fermier songera à faire usage de « procédés pénibles et dispendieux pour défricher les « régions montagneuses, pour convertir les landes en « terres productives, et pour améliorer les terres de « labour par l'application du meilleur système agricole, « lorsque la seule récompense qu'il puisse attendre de « ses efforts est de recevoir une notice d'éviction, ou de « voir augmenter le chiffre de son fermage? Sous l'em- « pire des lois protectrices de l'agriculture, les terres les « plus ingrates deviennent un jardin : avec des lois dé- « fectueuses un jardin devient un désert.

« Le revenu annuel de l'Irlande s'accroissant de plu- « sieurs millions de livres sterling, ce serait pour le « propriétaire la sécurité de ses rentes, pour le né- « gociant de meilleures affaires, enfin pour les fer- « miers dont le sort a été si longtemps négligé une « juste compensation de leurs avances et de leurs rudes « labeurs[1]. »

[1] Ajoutons avec Mgr Keane, que ce n'est pas l'Irlande seule qui profiterait de ce progrès, mais aussi l'Angleterre, — celle-ci est la manu-

Dans certains comtés, quand le pays est trop pauvre et les lots de terre affermés trop peu considérables, la rente se paye non en argent, mais en journées de travail. J'ai vu dans le comté de Mayo de misérables morceaux de marécages qui n'avaient pas plus de deux acres, affermés à raison de trois jours de travail par semaine, soit pour l'année, en défalquant les dimanches et certaines fêtes, à peu près cent cinquante jours, — et quand on ne mettrait qu'à 6 *pence* la moyenne de la journée de travail (et c'est assurément le chiffre le plus bas), on aurait une rente de 36 à 37 shillings l'acre, tandis que dans les comtés les plus fertiles, l'acre de terre de bonne qualité ne s'afferme guère plus d'une livre sterling.

D'autres fois aussi, les journées de travail et certaines autres corvées sont surajoutées à la rente payée en argent.

Rien de fixe ni de déterminé ne préside ordinairement à ces sortes de relations entre les propriétaires et leurs tenanciers; le plus simple est toujours pour ces derniers de se soumettre à toutes les exigences des maîtres, alors même qu'elles ne reposeraient sur aucun droit positif : ce sont d'ailleurs de ces choses dans lesquelles la loi n'intervient qu'avec une répugnance marquée, de peur de sembler porter la plus légère atteinte aux droits de la propriété; et alors même que la loi offrirait aux tenanciers certaines garanties, que deviennent en fait ces

facture, l'autre est le marché. — Plus l'Irlande sera riche, plus elle achètera de ces vêtements, de ces meubles, de ces machines, qui ne se fabriquent qu'en Angleterre. Celle-ci n'a donc qu'à gagner au développement des ressources de l'Irlande.

garanties quand la loi se trouve appliquée par les propriétaires eux-mêmes ou leurs agents, investis presque tous de la commission de juges de paix?

Aussi est-il vrai de dire que rien ne rappelle plus les néfastes souvenirs de l'ancienne tyrannie féodale, dans ce qu'elle avait de plus oppressif et de plus dégradant, que l'autorité sans contrôle dont les traditions de la conquête et de la confiscation ont investi les propriétaires irlandais à l'égard de leurs tenanciers. C'est ce que disait naguère dans une lettre publique adressée à lord Derby, un ancien membre du Parlement, protestant libéral qui a eu l'honneur, pendant vingt ans, d'être le champion des pauvres fermiers catholiques contre les intolérables exigences de leurs propriétaires [1].

Cette accusation n'est que trop justifiée par des faits de date récente, et que les organes de l'opinion anglaise en France n'ont pu démentir qu'en trahissant eux-mêmes la vérité, ou en refusant d'aller aux informations.

[1] « I maintain that the landlord of the present day has not a commission to act the autocrat, and to revive the extreme power of the feudal tyranny of ages long past over the object slaves of serfdom. » (Lettre de M. Will. Crawford à lord Derby, 13 nov. 1859.)

M. Sharman Crawford est mort au mois d'octobre 1861, universellement regretté de ses concitoyens.

CHAPITRE IV

POUVOIRS ET DROITS DES PROPRIÉTAIRES.

Les propriétaires d'Irlande ont le pouvoir d'imposer à leurs tenanciers des règlements de police locale, qui n'ont aucune relation avec la tenue d'une ferme et la culture de la terre. Ces règlements pénètrent jusqu'aux détails les plus intimes de la vie de famille, et par là sont les instruments d'un despotisme plus redoutable et plus dangereux que le despotisme public et officiel du souverain d'un grand État : plus redoutable, parce qu'il est en contact plus continuel avec ceux qui en sont les victimes, plus dangereux, parce que tout le sert et le protége : et que s'exerçant dans les étroites limites d'une propriété privée, il n'a pas cet éclat et ce retentissement dont la crainte, à défaut de la conscience, arrêterait plus d'un maître injuste.

Voudrait-on croire que dans les terres d'un des plus riches propriétaires du sud-ouest de l'Irlande, il est défendu aux tenanciers de donner l'hospitalité, même à leurs plus proches parents, et qu'ils ne peuvent se marier sans y avoir été autorisés par le noble lord dont ils dépendent,

ou plutôt par son agent[1]? Car ce seigneur vit habituellement en Angleterre où il a la réputation justement méritée d'être un propriétaire très-humain, très-juste, très-bienveillant. En vain le curé de la paroisse a protesté contre un règlement si étrange et qui viole si outrageusement les droits de l'homme et du chrétien : en vain il a affirmé que depuis l'établissement de cette mesure, il s'était fait un sensible et déplorable abaissement dans le niveau de la moralité ; en vain les tenanciers ont adressé à leur propriétaire une pétition collective pour signaler ces abus et en demander le redressement ; la seule réponse qui ait été faite à leur requête, c'est que leur lettre était arrivée à Londres et avait été lue, et ces règles de police sont demeurées en vigueur.

Quelques mois après, la presse signalait l'existence de règlements semblables dans une grande propriété du comté de Mayo, aux environs de Ballina[2].

Au mois d'octobre 1860, un riche propriétaire du comté de Galway envoyait lui-même à un journal de Dublin la liste des tenanciers qu'il avait cru devoir évincer, en indiquant pour chacun d'eux le motif du renvoi. Nous y

[1] « They have been made keenly sensible of this abject dependence by certain rules and regulations which are now enforced on this estate. By these rules no tenant can marry or procure the marriage of his son or daughter without permission from your Lordship's agent, even where no change of tenancy would arise. » (Pétition des tenanciers de lord Lansdowne. — Voir les journaux irlandais d'avril 1858.)

[2] « A social tyranny unknown in the worst days of feudal bondage is enforced by landed satraps. *The tenant cannot give in marriage a member of his family without leave from the lord of the manor.* » (*Nation* du 24 juillet 1858).

lisons en toutes lettres qu'un des griefs pour lesquels Michel Cavanagh est renvoyé par son propriétaire, lord Plunket, évêque protestant de Tuam, c'est que « *contrai-* « *rement aux règles de la propriété, il vit avec son gendre*[1]. »

Dira-t-on que ce sont là des abus exceptionnels dont il n'est pas équitable de se prévaloir quand on trace le tableau du régime de la propriété foncière en Irlande? Ce qui ne serait pas équitable, ce serait de représenter ces abus comme étant la règle ordinaire sous laquelle vit toute la classe des tenanciers; et nous avons à cœur d'aller les premiers au devant d'une telle objection. Il y a, en Irlande, Dieu soit loué, un grand nombre de propriétaires animés, à l'égard de leurs fermiers, des intentions les plus libérales et des plus bienveillantes, et qui, s'ils font revivre les vieilles traditions de la féodalité, n'en reprennent que le côté paternel et chrétien à l'égard des familles qui dépendent si étroitement d'eux pour toutes les conditions de leur existence temporelle. Mais après avoir fait cette réserve commandée par la justice, par la bonne foi, et par les souvenirs personnels que nous ont laissés nos visites dans plusieurs de ces propriétés, c'est un devoir de montrer que de tels abus d'autorité sont possibles, qu'ils se reproduisent encore assez souvent, et que la législation générale de l'empire n'intervient en rien pour être aux

[1] « Contrary to the rules of the estate, he has his son-in-law living with him. » (Lettre adressée par lord Plunket, le 20 octobre 1860, à l'éditeur du *Freeman*.)

J'aurai occasion de revenir ultérieurement sur ce document et sur toute l'affaire à laquelle il est relatif, et qui a eu en Irlande, en Angleterre, et jusque sur le continent un retentissement considérable.

opprimés une protection et une garantie. Qu'on veuille bien le remarquer d'ailleurs, nous nous servons pour exposer et pour qualifier ces abus d'un langage qui est d'une singulière modération, mis en regard de la plainte indignée qu'exprimait le *Times* en parlant de la propriété en Irlande, et dans laquelle il ne faisait même pas la réserve que nous venons d'exprimer : « La culture des terres, di-
« sait ce journal, le 25 février 1847, est soumise à un ré-
« gime sauvage et tyrannique. Les propriétaires y exer-
« cent leurs droits avec une main de fer, et y dénient
« leurs devoirs avec un front d'airain[1]. »

Maître de réglementer ainsi jusqu'aux affections du foyer domestique, le propriétaire peut, et ce n'est qu'une stricte application de ses droits les plus formels, refuser à un pays le bienfait de l'éducation ou le donner dans des conditions telles que les populations catholiques ne le puissent accepter. Il n'y a, en effet, aucune loi qui oblige un propriétaire à vendre ou à louer un terrain pour une école. Il y a même des propriétaires qui défendent à leurs tenanciers, sous peine d'éviction, de louer une maison destinée à cet usage.

Il est vrai que dans ce village, il y a déjà une école, bâtie et entretenue aux frais de cette grande société de propagande protestante qui s'est donné pour mission d'arracher l'Irlande aux ténèbres et aux superstitions du papisme[2].

[1] « Property is ruled with savage and tyrannical sway. »

[2] « Church Education Society. » — Cette Société, dont j'aurai à parler ultérieurement, a son siége à Dublin (10, Kildare street). Elle dirige et entretient 1,615 écoles, admettant le nombre total de 78,487 enfants,

On voit quelle est l'alternative proposée aux tenanciers pour l'avenir de leurs enfants : ou l'ignorance ou l'apostasie; heureux toutefois, lorsque n'intervient pas dans cette question de conscience la menace de l'éviction, qui ne laissant même pas aux tenanciers la liberté de l'ignorance, les obligerait de se décider ou pour le crime ou pour la misère.

Dans une pauvre paroisse de la région montagneuse du Donegal, où l'auteur reçut, au mois de septembre 1860, la plus bienveillante et la plus cordiale hospitalité, trois cents enfants environ seraient en âge de profiter du bienfait de l'instruction. Le curé a fait de vains efforts pour établir une école mise sous le patronage du gouvernement et dépendant du système national. Les quatre propriétaires qui sont maîtres de ce district ont refusé une concession de terrain; voilà une génération qui va grandir dans l'ignorance et qui sera presque inévitablement exposée à toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne après elle. On voit ce que valent les déclamations banales des feuilles orangistes et ultra-protestantes, lorsqu'elles accusent le clergé catholique d'Irlande de retenir sciemment le peuple dans les ténèbres et dans l'abrutissement[1].

sur lesquels, d'après le compte rendu officiel de la Société, se trouvent 11,963 enfants catholiques. La Société est sous la présidence de six évêques protestants. (Thom's offic. Directory, p. 1192.)

[1] Le village en question est Falcarragh, à quelques milles de la petite ville de Dunfanaghy, entre les montagnes et la mer. Ce village est lui-même voisin du district de Gweedore, dont j'aurai bientôt à dire les épreuves et les misères exceptionnelles dans ces dernières années.

Il y a deux ans, un autre propriétaire, dans la baronnie d'Erris (comté de Mayo), interdisait à ses tenanciers d'envoyer leurs enfants à l'école nationale; pour s'assurer que sa défense était respectée, il visitait cette école, s'en faisait remettre les registres, et dans quelques cas où on a osé lui désobéir, l'éviction a été le châtiment immédiat de la hardiesse qu'ont eue ces pauvres paysans de ne pas vouloir priver leurs enfants du trésor inappréciable de l'éducation.

Si le fanatisme sectaire peut porter un propriétaire à refuser le terrain nécessaire pour bâtir une école, il s'oppose bien plus fortement encore aux concessions sans lesquelles une paroisse se trouvera privée d'église. Il est vrai que sur ce point, un progrès considérable s'est opéré en Irlande depuis trente années, et il frappe surtout les personnes à qui il est permis d'établir une comparaison entre les deux époques. Ce qui était la règle en ce temps, à savoir l'absence à peu près totale de chapelles rurales et l'obligation de célébrer la messe soit en plein air, soit dans la cabane la moins pauvre et la plus centrale de la paroisse, est devenu maintenant l'exception. Grâce à l'influence conquise par les catholiques, et à la générosité sans bornes avec laquelle, jusque parmi les plus misérables, on a souscrit pour l'érection de ces chapelles; grâce aussi, gardons-nous de l'oublier, à la diffusion d'un esprit de tolérance, d'équité, de respect pour les droits sacrés de la conscience, qui était encore, il y a trente ans, si fort étranger aux mœurs publiques et aux relations habituelles de la société, l'Irlande s'est couverte, comme par enchantement, d'églises et de chapelles, et les dis-

tricts qui en sont privés deviennent chaque jour moins nombreux.

Ce n'est donc pas l'existence générale de l'abus que nous signalons, c'est la possibilité dont il jouit encore de se produire, et la protection invincible dont le couvre le code de la propriété foncière.

Ainsi, il y a des circonstances dans lesquelles, en dépit des besoins évidents d'une population tout entière, alors même que tout est prêt pour construire le modeste édifice qui permettra aux paroissiens catholiques de remplir leurs devoirs religieux du dimanche, sans être exposés aux rigueurs des saisons ou condamnés, en dépit de l'âge et des infirmités, à de longs et pénibles voyages, le propriétaire refuse obstinément la concession de terrain.

Je sais un riche propriétaire du comté d'Armagh à qui, il y a deux ans, une députation de ses tenanciers est venue demander une concession de ce genre. « Ma conscience me défend de l'accorder, » a répondu le gentilhomme protestant, disciple, sans doute, de cette école de M. Spooner, qui renouvelle tous les ans au Parlement son manifeste et ses exigences, et vient périodiquement s'inscrire, au nom de la vieille orthodoxie réformée, contre le péché national[1] que commet le gouvernement en dotant le séminaire catholique de Maynooth.

Au mois de juin 1860, un refus de ce genre provoqua une interpellation au Parlement, de la part d'un des membres de la représentation irlandaise. Dans une petite ville

[1] *A national sin.* On trouvera plus de détails sur ce point dans la partie de ce livre relative à l'Église d'Irlande.

du comté de Galway, comptant deux mille habitants, presque tous catholiques, il n'y avait qu'une chapelle pouvant contenir au plus soixante personnes, et c'était presque toujours exposés au vent, au froid ou à la pluie, que les habitants de cette ville assistaient à la messe. Souvent même, le prêtre officiait en plein air, à l'aide d'un autel provisoire dressé sur la place du marché, s'exposant ainsi aux sévérités de la loi anglaise, qui punit d'une amende de 100 l. st. un prêtre catholique paraissant en public avec ses vêtements sacerdotaux[1]. On avait adressé une requête au propriétaire, jeune officier de cavalerie, qui ne tire pas moins de 3,000 l. st. de revenu (75,000 fr.) de cette terre. Il refusa, en répondant qu'il ne voyait pas la nécessité d'accorder le terrain demandé, puisqu'il y avait dans les environs de cette ville des chapelles où ses tenanciers pouvaient aller entendre la messe.

Si cette interpellation n'a pas eu de résultats positifs, elle a du moins servi à faire connaître un des abus de pouvoir les plus révoltants dont puisse se rendre coupable une aristocratie d'importation étrangère, qui n'est maîtresse du sol qu'elle occupe que par suite des guerres de religion; et elle a provoqué contre cet acte si arbitraire et si oppressif d'énergiques réclamations de la part de plusieurs députés protestants. Ces réclamations demeureront acquises

[1] « At present about 800 or 900 people were to be seen every sunday bareheaded outside the chapel in all weathers ; and the priest exposed himself to a penalty of liv. 100 every time he appeared, as he was obliged to do , in ecclesiastical vestments, in the open streets. » (Disc. de M. Mac-Mahon, membre pour Wexford, 29 juin 1860.)

à l'histoire de la liberté de conscience; elles font le plus grand honneur à ceux qui s'en sont constitués les organes au sein du Parlement, et elles ajoutent à la censure d'un écrivain catholique et prêtre, une autorité que personne ne récusera[1].

Après de tels exemples d'intolérance, il m'est doux de rendre un public hommage à ce vieil évêque protestant (il y a une vingtaine d'années que le fait s'est passé) à qui le curé catholique rend un jour visite, pour lui demander la concession d'un terrain que toute la paroisse jugeait fort avantageux pour la construction d'une église. Le haut dignitaire accueille gracieusement cette requête, invite le curé à dîner pour le lendemain, et en sortant de table, fait dresser l'acte de vente du terrain demandé. Il en donnait aux catholiques la tenure à perpétuité (ce qui équivaut, nous l'avons dit plus haut, à un véritable droit de propriété), pour la rente illusoire d'un shilling par an (1 fr. 25 c.). Pouvait-on déguiser sous une forme plus délicate et plus ingénieuse la générosité d'un don d'autant plus appréciable qu'il venait d'une telle source et qu'il devait recevoir une telle destination?

Ce n'est pas, du reste, le seul fait de ce genre qu'il y

[1] « Colonel French (Roscommon) said that no one ought to be allowed to refuse accommodation for the erection of a house for the public worship of God, and he hoped that this would be the last case of this kind which would come before the house (hear, hear).

« Colonel Dunne expressed his belief that almost every Irish gentleman would think it disgraceful not to afford to his friends and neighbours every opportunity for worshipping God according to their own faith (hear, hear). » — Chambre des communes, séance du 29 juin 1860.

aurait à signaler à l'honneur de cette fraction éclairée et libérale de l'aristocratie protestante, qui ne laisse échapper aucune occasion d'adoucir par les procédés les plus bienveillants et les plus nobles les pénibles souvenirs de la conquête et de la confiscation ; travaillant par là à cette conquête pacifique des cœurs, sans laquelle la puissance matérielle et tout l'appareil des armes sont singulièrement faibles. Mais n'est-ce pas un symptôme significatif de l'état général des idées et des mœurs sur ce point, que les félicitations bruyantes qui retentissent autour de chaque fait semblable? cela n'indique-t-il pas de la manière la plus manifeste que ces procédés de tolérance et de bonté ne sont pas la règle des relations ordinaires de l'aristocratie protestante avec le peuple catholique? et que là encore, comme dans les questions politiques étudiées précédemment, il faut tenir grand compte des divisions religieuses et sociales qui mettent en face l'un de l'autre, et dans une opposition préjudiciable à tous deux, d'une part, le peuple protestant, riche et anglais, de l'autre, le peuple celtique, pauvre et catholique? D'ailleurs, plus ces divisions sont encore profondes, plus il faut savoir de gré à ceux qui s'appliquent à les faire disparaître, et qui, à force de droiture et d'honneur, s'élèvent au-dessus de tous les préjugés d'éducation, de secte ou de parti. Ceux-là sont les pacifiques dans le sens vrai et complet du mot évangélique : ils travaillent à faire la paix[1], et ils y travaillent par une puissance qui est invincible, la justice jointe à la bonté. Puisse cet hommage désintéressé rendu

[1] *Pacificus, pacem facere.*

à de tels efforts encourager ces hommes généreux dans une voie où tous doivent souhaiter qu'ils entraînent après eux l'aristocratie d'Irlande tout entière ! Car en sollicitant, comme c'est notre devoir de le faire, des réformes dans le gouvernement, dans l'administration et dans les lois, nous n'ignorons pas que ces réformes, fussent-elles toutes accordées, ne sauraient atteindre jusqu'aux dernières racines du mal pour le guérir complétement. Ceci est le fait d'une puissance d'un autre ordre : ce sont les efforts spontanés vers un progrès de justice et de charité dans les relations quotidiennes d'homme à homme, qui pourront seuls consacrer et rendre durables les améliorations que le temps et la sagesse politique des hommes d'État introduiront dans les institutions : sans cela, les institutions, même les meilleures, seraient la lettre séparée de l'esprit qui vivifie, et par conséquent sans efficacité pour réparer des maux séculaires et renouveler la face d'un grand pays.

CHAPITRE V

L'ABSENTÉISME.

La vaste étendue des propriétés en Irlande, et les relations de la plupart des grands propriétaires avec l'Angleterre, qui est souvent leur pays d'adoption, quand il n'est pas celui de leur naissance, ne permettent que rarement à un propriétaire de s'occuper lui-même directement de ses fermiers. Son autorité réside habituellement entre les mains d'un agent qui traite en son nom des conditions du fermage, qui perçoit les rentes, en un mot, qui veille à tous les intérêts de la propriété [1].

Le rôle de l'agent était surtout considérable à l'époque encore récente, où la plupart des propriétaires d'Irlande ne faisaient dans leurs terres que de courtes et rares apparitions, et ne savaient guère autre chose de leurs biens sinon qu'ils étaient situés dans tel comté, et qu'ils rapportaient tant de milliers de livres [2].

L'Irlande avait à peine été conquise, partagée, et

[1] *Digest of evidence*, II, 1137.

[2] « De tout temps les conquérants venus d'Angleterre ont considéré l'Irlande comme une terre étrangère et hostile qu'il était bon de posséder, mais où il ne fallait pas s'établir. » (Léonce de Lavergne, *Économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande*, p. 394.)

donnée en proie aux heureux barons d'Henri II, puis quelques siècles plus tard aux soldats de fortune qui avaient exécuté dans ce malheureux pays les vengeances d'Élisabeth, de Cromwell et des Parlements protestants, que la plaie de l'*absentéisme* des propriétaires [1] s'ajoutait à toutes les causes qui y entretenaient déjà l'oppression et la misère, et était un mal assez sérieux pour attirer à plus d'une reprise l'attention des princes et des législateurs.

Non-seulement alors on se plaignait du préjudice causé à l'Irlande par l'éloignement systématique de ceux qui vivaient loin d'elle, à ses dépens, ne lui rendant rien des immenses revenus qu'ils en recevaient, demeurant étrangers à ses intérêts et à ses souffrances, et ne travaillant ni à y adoucir les suites funestes de la guerre, ni à y accélérer les progrès de la civilisation ; mais, dès le XIVe siècle, on prenait contre les *absents* des mesures rigoureuses.

Ainsi Richard II, n'hésitait pas à demander à son Parlement, qui n'hésitait pas davantage à en faire une loi, que « toute personne possédant en Irlande des terres, des « rentes ou d'autres revenus fût tenue d'y résider ou de « payer une amende équivalant aux deux tiers de ses re « venus d'Irlande [2]. »

Au XVIIIe siècle, sous l'administration du comte d'Har-

[1] Ce mot est consacré par l'usage qu'en ont fait tous les publicistes qui ont parlé de l'Irlande.

[2] « One of the first measures of his reign relating to Ireland was a stringent law against absenteism obliging all persons who possessed lands, rents or other income in Ireland to reside there or else to pay a tax to the amount of two thirds of their Irish revenues. » (Loi de 1377). Haverty, p. 303.

court, vice-roi d'Irlande, le Parlement de Dublin fut saisi d'un bill conçu dans un esprit semblable, et frappant d'une amende de deux shillings par livre le revenu de tout seigneur d'Irlande qui ne résiderait pas au moins la moitié de l'année. Ce fut, nous disent les historiens, une mesure très-populaire et elle mit le vice-roi en grande faveur. Mais elle était proposée à ceux-là même qui en devaient être atteints et le bill fut rejeté (1773)[1].

Sous le gouvernement de sir Robert Peel (1841-1846), une nouvelle taxe fut mise sur les revenus des absents[2]; néanmoins, le mal continua; et dans les horreurs de la grande famine, on put comprendre le préjudice fait à un pays par une aristocratie qui n'a point de relations personnelles et directes avec les classes inférieures. Il en résulta d'ailleurs des charges plus lourdes et véritablement écrasantes pour les propriétaires qui, décidés à remplir leur devoir, restèrent à leur poste au milieu des populations désolées par le fléau, et s'honorèrent par ces sacrifices qui, dans de telles crises, sont pour les puissants et les riches le seul privilége à revendiquer[3].

[1] « In 1773 a bill was introduced to lay a tax of two shillings in the pound on the income of Irish absentee landlords who would not reside in Ireland at least six months in each year. » (Haverty, p. 704.)

[2] Les propriétaires irlandais vivant en Angleterre étaient obligés de payer l'impôt de l'*income-tax*, s'ils ne prouvaient qu'ils avaient résidé une partie notable de l'année en Irlande. Depuis que l'income-tax a été étendu à l'Irlande, les propriétaires absents ont cessé d'être assujettis à un impôt exceptionnel.

[3] Quelques citations empruntées à une très-curieuse collection, que

Depuis douze ans, nous avons vu disparaître plusieurs des obstacles qui, autrefois, pouvaient autoriser, dans une certaine mesure, la répugnance des grands seigneurs à habiter un pays troublé par la discorde, et où la vie n'était pas en sûreté; et néanmoins il est toujours vrai de dire que les membres les plus considérables et les plus riches de l'aristocratie irlandaise, demeurent plus habituellement en Angleterre qu'en Irlande; et en évaluant à 3,000,000 de liv. st. (75,000,000 de fr.) le total des sommes

l'auteur tient de la bienveillance de son principal rédacteur, M. Jonathan Pim, riche et honorable banquier de Dublin, appartenant à la secte des quakers, mettront le lecteur à même de juger des funestes résultats d'une coutume que M. G. de Beaumont avait déjà qualifiée en termes très-sévères, avant même que la famine eût mis à nu la plaie toute entière.

Ce sont les rapports de l'Association de bienfaisance que formèrent en 1847 les quakers d'Irlande, d'Angleterre et d'Amérique, pour procurer des secours aux districts les plus éprouvés par la faim. Presque partout les commissaires de cette charitable association constatent la non résidence des personnes appartenant aux hautes classes de la société, et en montrent dans le détail les déplorables conséquences.

« Il n'y a pas un seul propriétaire résidant dans toute l'étendue de « cette division électorale. Le comité ne peut compter que sur la cha- « rité des étrangers. » (Lettre du commissaire envoyé dans le comté de Cork. Transactions of the central relief committee of the Society of Friends during the famine in Ireland.) Dublin, 1852, p. 212 et suiv.

« Cette paroisse se compose d'environ 10,000 habitants. Des qua- « torze propriétaires à qui la terre appartient, il n'y en a que deux qui « résident. » (Comté de Donegal.)

« Ce district est complétement destitué d'assistance; tous les pro- « priétaires sont habituellement absents. » (Comté de Cavan.)

« Tous les propriétaires de cette paroisse sont absents : ils n'ont rien « envoyé pour venir au secours des paysans. » (Comté de Mayo.)

On pourrait aisément multiplier ces citations. Les mêmes rapports

qui vont d'Irlande en Angleterre à titre de rentes de fermages, payées par les tenanciers aux propriétaires absents, et dont, par conséquent, l'Irlande ne profite en rien, c'est certainement rester en deçà de la vérité[1].

Du reste, il est plus facile ici de signaler le mal que d'indiquer le remède. Quoique la taxe des absents, établie pour la première fois au XIVe siècle, ait toujours eu pour introducteurs et pour patrons, depuis Richard II jusqu'à sir Robert Peel, des hommes peu suspects d'idées subversives à l'égard de la société, et avec lesquels on pourrait hardiment braver l'accusation de socialisme, il répugne cependant à nos principes et à nos habitudes de liberté de faire intervenir le fisc et son administration dans les démarches et la vie privée des propriétaires. Sans doute, ils manquent à un devoir de haute convenance en restant presque étrangers au pays d'où ils tirent toute leur fortune; mais nous n'aimerions, ni en Irlande, ni en Angleterre, ni en France, obliger les propriétaires à la résidence sous peine d'amende. Nous craindrions, et avec raison, que ceux à qui cette contrainte légale serait imposée ne s'en fissent

attestent aussi que, dans tous ces cas, le fardeau retombait tout entier sur des propriétaires à qui le chiffre médiocre de leur fortune faisait une obligation de résider, et dont les modiques revenus ne purent suffire à alléger toutes les misères dont ils étaient environnés.

Voir aussi un autre ouvrage de M. Jon. Pim, où la question de la famine et de ses résultats est très-consciencieusement étudiée. *Condition and prospects of Ireland*. Dublin, 1848.

[1] Quelques économistes font monter cette somme à 5,000,000 de livres.

un nouveau prétexte d'oppression contre leurs tenanciers. Que seraient, d'ailleurs, pour préparer la conciliation si désirable entre deux classes animées l'une contre l'autre de sentiments hostiles, des relations où la crainte des garnisaires jouerait un plus grand rôle que l'amour des hommes, et où le propriétaire saurait, à un penny près, ce que lui coûte sa présence au milieu de ses fermiers?

Nous sommes donc loin de regarder comme un remède au mal de l'absentéisme la taxe des absents, et si nous en parlons, c'est beaucoup moins pour exprimer le vœu de la voir rétablie que pour tenir compte au gouvernement anglais des mesures dont il a eu l'initiative aux diverses époques de l'histoire pour détruire un abus si préjudiciable aux intérêts de l'Irlande.

Il ne suffit pas non plus, pour faire cesser absolument l'absentéisme et ses funestes conséquences, que l'Irlande offre maintenant les conditions de sécurité qui lui manquaient il y a vingt-cinq ans. Pour décider les membres les plus influents de l'aristocratie à y faire leur séjour ordinaire, et à concentrer sur l'exploitation de leurs vastes domaines toute l'activité et toute l'énergie de leur vie, il faudrait encore que l'Irlande pût leur offrir les ressources de la vie et des carrières publiques. Autrement, il est aisé de concevoir que pour l'ambition de la noblesse, Londres soit préférable à Dublin; et la possibilité de jouer un rôle marqué dans les affaires de l'État, à une existence fort honorable, mais nécessairement obscure et sans influence politique. Or, l'union de 1800 a amené pour l'Irlande des résultats analogues à ceux que les progrès croissants du système de la centralisation ont produits chez nous pour

nos provinces. Les Parlements et les Universités faisaient autrefois de nos grandes cités des centres secondaires, mais importants, où l'on pouvait conquérir et exercer une influence sérieuse et respectée, soit comme magistrat, soit comme professeur, soit simplement comme riche propriétaire. Aujourd'hui cette forte vie provinciale a disparu, et avec elle des abus peu dignes d'être regrettés, mais en même temps de vigoureuses libertés et de saines traditions, que le niveau unitaire de l'autorité centrale a détruites, de manière à faire affluer la vie des extrémités au cœur sans la renvoyer en proportion égale du cœur aux extrémités. On déclare alors qu'on ne peut plus vivre qu'à Paris; la province est un exil dont on a hâte de sortir, que le fonctionnaire ne traverse qu'à regret, rapidement, et ne se consolant de la distance qui le sépare de la capitale que par l'espoir d'y retrouver cette part d'action et d'influence dont les départements ne sont plus appelés qu'à subir le contre-coup [1].

Il faut seulement noter cette différence essentielle que bien que Paris n'ait pas le droit de dire : la France, c'est moi, c'est cependant une des plus françaises de nos vieilles cités; mais qui trouvera l'Irlande à Londres, sinon

[1] La vie politique est presque éteinte dans les provinces ; sauf lors de l'excitation temporaire des élections, il n'y en est plus question. La vie intellectuelle s'y affaisse graduellement : les hommes qui ont quelque ambition ou quelque avenir s'en éloignent tous.

Toutes les fois que vous voulez nommer un auditeur sous-préfet, ou un journaliste professeur de faculté de province, ces messieurs témoignent la plus vive répugnance et gémissent d'être envoyés en exil. (Le comte de Montalembert, *Discours prononcé à la Chambre des Pairs sur le projet de loi pour les fortifications de Paris*, le 31 mars 1841.)

dans les cours infectes et les réduits nauséabonds de White-Chapel? On ne doit donc pas s'étonner d'entendre l'Irlande se plaindre de ce que l'Angleterre lui prenne à la fois ses propriétaires et ses capitaux, sans lui rien rendre en échange qu'une multitude de fonctionnaires anglais et protestants, pour qui l'Irlande se trouve être la plus belle et la plus lucrative des proies.

CHAPITRE VI

LES AGENTS. — LA CROWBAR-BRIGADE.

Le grand propriétaire qui n'exploite pas ses terres lui-même, est représenté par son intendant, ou son agent, suivant l'expression usitée en Angleterre et en Irlande.

Personnage secondaire, si l'on veut, par rapport au propriétaire, l'agent est souvent pour les tenanciers le maître véritable, puisque, en fait, c'est de lui qu'ils dépendent, en lui qu'ils sont accoutumés à voir l'arbitre de leurs destinées [1].

Wakefield, qui étudia deux ans l'Irlande avant d'écrire son précieux ouvrage, a de curieuses mais tristes révélations sur ces agents des grands propriétaires. « Ce sont « gens, dit-il, qui pratiquent sans le moindre senti- « ment de crainte ou de pudeur la corruption la plus « éhontée. Je sais des cas où la première question faite

[1] *Digest of the evidence of lord Devon's commission*, 2d part., p. 1137.

« par l'agent à un tenancier venant traiter pour un bail « était celle-ci : Et combien avez-vous intention de me « donner ? »

Si encore il suffisait de payer l'agent tout seul ? Mais non. — L'agent est-il marié ? il faut donner aux femmes et aux filles. — Il ne l'est pas ? il faut donner encore [1].

Wakefield a écrit en 1812, et on devait penser qu'en un demi-siècle les progrès de la publicité et la sévérité croissante de l'opinion avaient rendu impossibles des abus si honteux.

On sait cependant par des faits de date récente qu'ils se renouvellent encore.

Il y a deux ans, dans le comté de Kerry, l'agent d'un riche propriétaire fit prévenir les tenanciers qu'ils pourraient obtenir des baux pour leurs fermages, s'ils voulaient se présenter à son bureau. Les tenanciers se rendirent à son appel, et voici le tableau très-curieux des sommes que les plus pauvres d'entre eux ont dû donner pour obtenir leurs contrats de bail. En y joignant les gratifications faites à la femme de l'agent [2], elles sont dans plusieurs cas supérieures aux taux même de la rente. Rien d'ailleurs n'est plus propre à faire voir l'arbitraire qui préside à ces actes des agents : tel tenancier qui paye 9 liv. sterl. de

[1] « Wives, daughters, mistresses, all receive money. » (Wakefield, *Account of Ireland*, I, 287.)

« In former times the practice of accepting bribes and gratuities by agents, bailiffs, or others connected with the estates, was frequently denounced, and was, we fear, too general. » (*Digest of evidence*, p. 1138.)

[2] Ce que l'on appelle argent d'épingle, *pinmoney*.

de rente, a été taxé autant qu'un autre dont la ferme plus considérable paye une rente de 14 livres.

	Chiffre de la rente.	Donné à l'agent pour l'acte de bail.	Gratification à la femme de l'agent (Pinmoney).	Total.
1er tenancier.	14 liv. st.	2 liv. st.	5 liv. st.	7 liv. st.
2e *id.*	7 »	4 »	2 »	6 »
3e *id.*	28 »	3 »	7 »	10 »
4e *id.*	9 »	2 »	5 »	7 »
5e *id.*	3 »	5 »	» »	5 »
6e *id.*	3 »	5 »	» »	5 »
7e *id.*	3 »	2 »	4 »	6 »
8e *id.*	13 »	2 »	6 »	8 »

Le système de tenure à volonté laisse une grande latitude à l'arbitraire et à la vénalité des agents. Un tenancier cultivait bien sa petite ferme et payait régulièrement la rente convenue ; cette ferme est convoitée par un autre fermier plus riche qui, pour obtenir la préférence, gagne à bonnes guinées comptant la faveur de l'agent. Le premier reçoit la notice de quitter et le nouveau venu prend sa place[2].

Il est inutile d'ajouter que de tels abus, quand ils se

[1] D'après le *Morning Chronicle*, du 17 janvier 1860.

[2] « Turn of the best and most improving tenant to substitute some knave who has given the agent or some member of his family 30, 40 or 60. » Wakefield ajoute, mais le fait nous paraît d'une nature tout exceptionnelle, et nous ne pensons pas que rien de semblable se pût passer dans le temps où nous sommes : « And I knew cases where the tenant after bribing the agent in this manner could not still get his lease, without bribing the proprietor's lady. »

produisent, ne servent en rien les intérêts des propriétaires, bien qu'ils soient pour le pauvre peuple une cause d'insupportable et humiliante oppression [1].

Mais ce contrat de bail, qui a été quelquefois payé si cher, vient-il à renfermer un vice de forme (*a flaw*), le propriétaire ou son agent se prévalent sans scrupule de ce défaut pour rompre leurs engagements. C'était, au temps où Wakefield écrivait, une coutume si générale en Irlande, que ce manque de parole, disait-il, n'était point considéré comme déshonorant [2].

En contact quotidien avec les tenanciers du propriétaire, puisqu'il est appelé à vivre au milieu d'eux, l'agent est investi d'un pouvoir de fait qui, s'il n'est corrigé et adouci par la bienveillance, la justice et l'aménité du caractère, est plus redoutable pour les pauvres paysans que celui du propriétaire lui-même. Les journaux de l'Ulster citaient naguère avec honneur le nom d'un agent d'un des plus riches propriétaires du Donegal, qui s'était démis de ses fonctions, parce qu'il se trouvait être l'instrument et l'exécuteur d'une oppression contre laquelle sa conscience lui faisait un devoir de protester [3].

Mais de tels exemples sont rares; et c'est la même année, et dans le même comté, que l'agent d'un autre grand propriétaire disait des paysans, dont il avait le gouverne-

[1] C'est ce dont se plaignait dans une lettre publiée le 23 janvier 1852, dans le *Telegraph* de Dublin, un riche propriétaire du comté de Cavan.

[2] « The custom of taking advantage of such mistakes is so general that to break a contract of this kind in Ireland is not considered the last violation of honour. » (Wakefield, I, 244.)

[3] *The landlord in Donegal by D. Holland.* Belfast, p. 13.

ment : « Vous avez beau les écraser sous vos pieds ; ils « repoussent comme de la mauvaise herbe[1]. »

Cette parole odieuse n'est certes imputable qu'au méchant qui l'a dite ; cependant si on la rapproche de certaines traditions que nous avons rappelées dans l'Introduction historique, sur la dureté et le mépris officiels avec lesquels pendant longtemps on a parlé des *sauvages irlandais*, ne sera-t-on pas autorisé à voir là une continuation déplorable de cet esprit de superbe et de domination qui affecte de mépriser cette malheureuse classe agricole, à la fois parce qu'elle n'est pas de race anglaise, et parce qu'elle est demeurée fidèle à la religion catholique ?

D'autres abus inhérents à l'administration des agents sont signalés par Wakefield, et n'ont pas encore complétement disparu, bien qu'assurément ils soient devenus beaucoup plus rares et ne puissent plus être considérés que comme de fâcheuses exceptions, réduites maintenant à se cacher et que la dignité des propriétaires est intéressée à ne pas tolérer plus longtemps. Je veux parler de certains monopoles industriels dont les agents s'arrogent la disposition absolue, et en vertu desquels toute liberté de transaction commerciale se trouve interdite dans toute l'étendue d'une propriété. L'agent a pour ami ou pour associé d'intérêts, tel marchand de beurre ou de

[1] « You might trample on them like grass on the way side ; and they will grow up like weeds. » (*The Landl. of Donegal*, p. 73.)

Un Anglais, qui a été pendant trente ans agent de plusieurs grandes propriétés dans le nord et dans le sud de l'Irlande, dit que « les te- « nanciers sont généralement à la merci des agents, dont il semble « que le devoir principal soit de tirer des paysans les fermages les plus « élevés possible. » (Wiggin's, *Monster misery of Ireland*, 1843, p. 16.)

bestiaux. C'est à celui-là, et point à un autre que les tenanciers devront vendre les produits de leurs fermes. S'agit-il au contraire pour eux d'acheter les denrées de première consommation, pain ou habits? voici le boulanger ou le marchand de draps accrédité par l'agent. Acheter ailleurs serait porter préjudice au représentant du propriétaire. En vertu d'arrangements faits par lui avec le marchand qui est souvent lui-même tenancier et auquel ces arrangements sont imposés comme condition de fermage, l'agent a tant pour cent sur la vente. Le cabaret même où il arrive parfois au pauvre paddy irlandais d'oublier le code de tempérance du P. Matthew, est une sorte de cabaret officiel. Il est tenu par un ami ou une créature de l'agent, et celui-ci se réserve un dividende sur les profits de l'ivrognerie [1].

Peut-être, du reste, la faveur dont jouissait naguère le système protectionniste en matière de commerce, était-elle une excuse pour la création et le maintien de ces monopoles de village, ajoutant une servitude de plus à tant d'autres servitudes imposées au paysan irlandais; mais le système protectionniste a eu beau faire place aux doctrines et à la pratique du libre-échange, il y a encore des localités en Irlande qui sont complétement étrangères au *free-trade*.

J'ai vu moi-même dans un petit village de l'Ulster une

[1] « He sets up a shopkeeper and exacts a per centage on the profits. » (Wakefield, *An account of Ireland*, I, 299.)

N'oublions pas que Wakefield est Anglais et protestant, que son livre jouit d'une grande autorité, et qu'aucune de ses assertions n'a été réfutée.

application assez curieuse de ce despotisme de la boutique. La population de ce village et de tout le district environnant est exclusivement catholique. Le propriétaire et son agent n'y ont autorisé qu'une seule boulangerie, dont le privilége a été donné à un Écossais presbytérien, lequel est en même temps autorisé pour la vente des liqueurs. Une foire mensuelle se tient dans ce village et y attire périodiquement pour la vente de leur bétail, de leurs volailles et des produits de leurs fermes, tous les paysans des alentours. L'un d'eux compta sur cette circonstance pour fonder un petit commerce; il obtint la licence légale[1] pour le débit des spiritueux, et se mit témérairement à bâtir une maison. On lui fit sommation de renoncer à son entreprise : et le propriétaire signifia formellement son intention de ne permettre d'autre magasin dans le village que celui du boulanger écossais. Malgré cette injonction, le paysan osa ouvrir sa maison et commencer à vendre. Mais il n'avait pas de bail; on lui envoya la funeste notice; il dut quitter et se défaire à vil prix des denrées et des liqueurs qu'il avait achetées. Deux autres personnes firent des tentatives analogues, et eurent le même sort. L'Écossais est protégé contre la concurrence; combien lui coûte-t-elle et quelle part abandonne-t-il de ce monopole lucratif à ceux qui le lui octroient? on n'a pas su me le dire; les habitants en sont quittes du reste pour ne manger que du pain d'avoine, les jours où l'Écossais pour une raison ou pour une autre n'a point allumé son four.

[1] Cette licence est donnée par les magistrats.

Quand un propriétaire refuse la concession d'un terrain pour bâtir une école, la fraction fanatique de la presse accuse les prêtres catholiques de maintenir dans une ignorance crasse ces populations celtes des montagnes. Sans doute aussi ces mêmes journaux n'hésitent pas à faire retomber sur le paysan irlandais la cause de sa misère : « Il est si peu industrieux, dit-on, et il sait si mal se tirer « d'affaire ! » — C'est précisément ce que me disaient deux jeunes Anglais avec lesquels je partageais un *jaunting-car*, dans les âpres et pittoresques déserts de Connemara ; nous passions devant de misérables cabanes en ruines, et ces deux messieurs m'expliquaient en deux mots tout le système de la propriété foncière en Irlande : « Les propriétaires de ce pays, me disaient-ils, sont « très-bons et ne cherchent qu'à encourager leurs tenan- « ciers ; mais les paysans irlandais ne veulent rien faire, « et on est obligé de les chasser. »

J'imagine que par délicatesse ces deux Anglais n'ont pas voulu dire tout haut devant moi ce qu'ils pensaient de l'influence des prêtres catholiques sur les habitudes sauvages du peuple irlandais. De mon côté aussi, je respectai leur naïve bonne foi, et n'entrepris pas de leur montrer que la glorieuse constitution sous laquelle ils avaient le bonheur d'être nés, était loin d'avoir accompli en Irlande cette tâche civilisatrice dont ses ministres gourmandent si fort les retards dans les autres pays de l'Europe [1].

[1] Je ne suis pas le premier à constater l'ignorance à peine croyable où se trouvent beaucoup d'Anglais, de ceux mêmes qui ont reçu l'instruction la plus complète, au sujet de la situation sociale et des causes

Si donc le paysan irlandais ne s'aventure pas facilement dans les plus modestes entreprises de négoce et d'industrie locale, on voit où en est la cause : il n'y a pour lui ni liberté, ni sécurité, ni chance de réussite : qui donc, étant comme le tenancier à l'année, à la merci du propriétaire ou de son agent, se hasarderait, pour un profit douteux, à courir la chance d'une ruine presque certaine?

Au-dessous de l'agent, intendant-général du propriétaire, nous trouvons deux employés subalternes dont les fonctions reposent presque uniquement sur le droit d'éviction et sur l'exercice de ce droit. — Nous voulons parler du *process-server* et du *driver*. Le *process-server* dépend, il est vrai, du landlord, non comme propriétaire mais comme magistrat. C'est lui qui porte aux tenanciers les notices d'éviction, emploi qui n'est point une sinécure, puisque nous avons vu que l'habitude d'un certain nombre de propriétaires était d'envoyer régulièrement de telles notices à leurs fermiers, uniquement pour les tenir à leur merci. Quant au *driver*, comme son nom l'indique (*drive*, chasser, pousser), c'est lui qui opère la

véritables de la misère de l'Irlande. — Voir en particulier un des ouvrages précédemment cités. Jonathan Pim, *Condition and prospect of Ireland*, p. 4.

En 1846, lord Fitzwilliam ne craignait pas de dire à la Chambre des lords, que « les Anglais étaient d'une excessive ignorance en ce qui « touchait l'Irlande, et que ce pays était pour l'Angleterre un miroir où « elle n'aimait pas se regarder. » — « Ireland was a country of which Englishmen were exceedingly ignorant. It was a mirror in which England dit not very well wish to look, but from which she ought not to shrink, although she migth see in that mirror much cause of regret and much cause of shame. » (House of lords, march 23th 1846.)

saisie du bétail lorsque la rente n'est pas payée régulièrement[1]. Le *driver* a aussi un rôle à jouer dans l'exécution des sentences d'éviction, lorsque le moment est venu de chasser de leurs cabanes et de leurs terres les tenanciers évincés.

Mais habituellement ces agents ne suffisent pas pour l'accomplissement de cette tâche, car il ne s'agit pas seulement de jeter dans le chemin les meubles de la pauvre cabane, ni de prendre dans ses couvertures cette malade qui tremble de la fièvre, et de l'aller déposer sur le revers du fossé voisin : pour cela c'est assez de deux hommes. Mais il y a des maisons à abattre ; il y a surtout une population exaspérée à intimider et à contenir. Les constables seront donc convoqués pour prêter main-forte aux *drivers*, et, s'il le faut, les régiments de l'armée régulière elle-même prendront les armes à la réquisition du shériff. Les barres de fer et les leviers pour démolir les demeures des paysans chassés par l'éviction légale, les baïonnettes pour imposer à une multitude au désespoir : c'est au milieu de cet appareil que s'exécutent souvent les sentences rendues contre les fermiers. L'indignation populaire a flétri d'un nom ignominieux tous ceux qui coopèrent à ces brutales exécutions : shériff, baillis, *drivers*, constables, soldats, tous sont compris sous la

[1] *Distress for rent.* Dans le voisinage des grandes propriétés on voit les endroits où se garde le bétail saisi. Ce sont des étables en plein vent, garnies de murs en pierres sèches et sans toit. C'est aux tenanciers d'aller porter tous les jours de l'herbe aux vaches ou aux porcs qui y sont retenus. Quand, au bout d'un mois, la rente n'est pas payée, on procède à la vente de ces animaux.

dénomination énergique et trop méritée de *milice du levier* (Crowbar-Brigade).

Plus de 282,000 maisons ou cabanes détruites, tels sont d'après les documents officiels, et seulement pour les dix années comprises entre 1841 et 1851, les états de services d'une armée qui, Dieu soit loué, n'a pas d'égale dans le monde[1].

Ici, sans doute, une difficulté se présente à l'esprit du lecteur, et elle est trop grave pour ne pas exiger une explication détaillée et complète. Quelle relation peut-il y avoir entre l'expulsion d'un fermier et la destruction de sa demeure, surtout lorsque, comme il a été dit plus haut, c'est la terre toute nue qui a été l'unique objet de la convention entre le propriétaire et le cultivateur, et que celui-ci a apporté l'une après l'autre, et péniblement, les pierres et les poutres, ou branches d'arbres, qui ont servi à former sa cabane ? le droit d'éviction ne serait-il donc que la prolongation indéfinie de ce système de confiscation dans lequel semble se résumer toute la politique

[1] « Various returns which have been called for, by Parliament and by the authority of this commission, show a formidable number of ejectments served. » (*Digest of evidence*, p. 1134.)

Voici les statistiques empruntées aux recensements officiels :

	Nombre des maisons habitées en Irlande.
En 1821	1,142,602
En 1831	1,249,816
En 1841	1,328,839
En 1851	1,046,294

Le chiffre exact est donc 282,515 — (Thom's offic. Direct., 1861, p. 78.)

anglaisé en Irlande? comment la législature britannique a-t-elle pu laisser subsister un abus aussi visiblement injuste et consentir à sanctionner de l'autorité d'un gouvernement civilisé, ce qui n'est à proprement parler qu'un brigandage légal et absolument destructeur du droit de propriété?

Cette question est aussi vaste qu'importante.

C'est elle qui jette la lumière la plus vive sur la situation unique faite aux classes agricoles en Irlande.

Un bill adopté à la fin de la session de 1860 a légèrement modifié la législation usuelle sur ce point capital. Disons d'abord ce qu'elle était et les conséquences qu'elle a entraînées antérieurement à ce bill. Nous examinerons ensuite les dispositions du bill de 1860, et apprécierons les résultats qui en sont déjà sortis.

CHAPITRE VII

LA CONFISCATION LÉGALE.

Rappelons-nous que le plus souvent le propriétaire n'aide en rien le tenancier pour les premières dépenses de l'exploitation. Voici un acre de terre, jusqu'alors demeuré sans culture ; c'est souvent un morceau détaché des landes de la montagne, ou découpé dans la fange d'un marais à tourbe. Le paysan commence par se bâtir une cabane ; puis il plante des haies, creuse des fossés, pratique des canaux d'irrigation ; ce n'est déjà plus cette lande sauvage et improductive où, le premier peut-être, depuis de longues années, il avait mis le fer de son hoyau et le soc de sa charrue. Si durant ce temps, le taux de la rente n'a pas été élevé ; ou, s'il l'a été, mais avec mesure et proportionnellement au profit du fermier, celui-ci prend confiance dans l'avenir, il oublie qu'aucun bail ne lui garantit la sécurité de sa tenure, ou il compte que le propriétaire lui saura gré des améliorations faites sur ses terres. Vienne une année meilleure, et où, grâce à une récolte plus abondante, grâce aussi à une plus sévère économie et à de nouvelles privations, le fermier, après

avoir payé la rente, puisse mettre de côté quelques livres sterling. Il s'enhardira jusqu'à se donner une habitation moins misérable ; à la place de cette cabane de boue qui le défendait mal, lui et ses enfants, des furieuses rafales du vent d'ouest, il bâtit une maison commode, la couvre d'ardoises : un joli *cottage* a pris la place de cette bruyère stérile qui avait été le premier objet du contrat entre le propriétaire et le tenancier. Mais tout d'un coup les circonstances changent ; c'est une année mauvaise et l'impossibilité pour le fermier de s'acquitter de ses obligations au terme convenu ; ou bien la propriété a passé en d'autres mains, et le nouvel acquéreur a promis d'avance cette ferme à un autre tenancier ; ou encore le Parlement a été dissous, les élections se sont faites : le fermier a cru de son devoir de voter contre son propriétaire ou contre son candidat : « ce qui est son droit ; mais de son côté « le propriétaire a le droit de le chasser de sa ferme, et « ce droit, il en use[1]. » On sert donc à ce tenancier la notice d'éviction, pour parler le jargon légal.

Mais ces dépenses d'appropriation faites *dans* et *sur* le domaine, n'en sera-t-il pas dédommagé ? Cette cabane ou cette maison couverte d'ardoises, ces haies vives, ces clôtures pour le bétail, ces prairies artificielles, ces travaux pour le drainage, c'est une dépense de plusieurs centaines de livres sterling qu'a faite le trop confiant tenancier, et qui permettra désormais au propriétaire de tripler ou de quadrupler le chiffre primitif du fermage. Vous évincez ce malheureux à qui aucun acte écrit ne

[1] M. de Beaumont, I, 216.

garantissait la sécurité de l'avenir, et qui ne pouvait compter que sur votre probité et votre honneur ; qu'au moins les avances qu'il a faites ne soient pas toutes perdues. Donnez-lui une compensation, et qu'après vous avoir enrichi de ses travaux et de ses privations, il ne soit pas réduit à mendier, ou à aller frapper à la porte de la maison des pauvres.

Mais jusqu'au bill de 1860, le droit du propriétaire était consacré par la loi de la manière la plus absolue et sans l'ombre même d'une restriction : l'éviction entraînait avec elle la confiscation légale de tout ce qui faisait partie de la propriété. Qu'il s'agît d'une misérable cabane que les constables pouvaient démolir en quelques coups de levier, ou d'une maison valant jusqu'à 800 liv. sterl. (20,000 francs)[1], le propriétaire n'était pas tenu à la moindre compensation envers le tenancier qu'il ruinait et réduisait à une misère irréparable ; et en vertu de la même justice qui avait donné aux Anglais et aux Écossais la propriété des dix onzièmes de la terre d'Irlande, le *landlord* se mettait en possession de cette ferme, de ces écuries, de ces granges, de ces plantations qui avaient peut-être doublé la valeur de son domaine et pour lesquelles il n'avait pas dépensé un penny.

Certes en présence d'un tel droit, s'il est permis de profaner ce nom en l'appliquant à un semblable abus de l'autorité et de la force, on ne sera pas surpris de l'exclamation indignée par laquelle le flétrissait naguère un

[1] Allusion à un cas d'éviction et de confiscation récemment arrivé dans une petite ville de l'Ulster.

riche propriétaire protestant qui l'appelait « le vol se « couvrant du manteau de la loi.[1] »

Mais une condamnation plus solennelle a été prononcée contre cet odieux système, du haut de ces cours suprêmes de justice appelées à décider souvent en dernier ressort ces cas d'éviction et de confiscation. C'est dans de telles circonstances que l'on a vu des magistrats intègres, placés entre leur conscience et le texte formel de la loi, et dans l'obligation de faire violence à l'une pour ne pas déchirer l'autre, déclarer devant Dieu et devant les hommes qu'ILS ÉTAIENT FORCÉS D'ADMINISTRER L'INJUSTICE[2].

Être obligé par la loi d'administrer ce que la loi a pour mission divine et humaine de combattre et de détruire! siéger sur les bancs de la justice, être appelé à rendre des sentences qui commandent le respect et la soumission

[1] « It is an act of simple robbery committed under the name of the law. » M. Will. Smith O'Brien. Lettre à Mgr l'archevêque de Tuam. *Tuam-Herald*, 15 oct. 1859.

[2] Paroles célèbres et souvent citées depuis 1858 du très-honorable Thomas Berry Cusack Smith, maître des rôles. (C'est une des fonctions suprêmes de la haute cour de chancellerie.) Voici le texte même des expressions dont s'est servi ce magistrat : « He regretted much that he was *compelled by law thus to administer injustice*. The turning out the tenant without giving him compensation appeared an oppressive proceeding; it was repugnant to the principles of common justice, and he thought that the case was one that could be relied upon during the next session of Parliament, in support of the principle of tenan'ts compensation. » — La valeur des améliorations faites dans la propriété par le tenancier évincé sans indemnité, était, dans cette circonstance, de 500 liv. sterling (12,500 fr.). (Haute cour de chancellerie. Chambre des rôles. Séance du 3 nov. 1858.)

de tous par leur rapport avec les règles de l'éternelle équité, et confesser hautement qu'on est réduit à n'être que l'organe de l'injustice! quelle situation plus étrange et plus cruelle! jamais système oppresseur et barbare fût-il l'objet d'une plus déshonorante condamnation! quelle irréparable flétrissure infligée à cette législation par ces deux simples paroles, inouïes dans la bouche d'un magistrat : Nous administrons l'injustice!

L'année dernière, c'est le lord chancelier lui-même, c'est-à-dire le premier et le plus haut interprète de la loi anglaise en Irlande, qui rendait une semblable sentence, en l'accompagnant d'une protestation semblable. L'équité naturelle décidait en faveur du tenancier, et les avocats du propriétaire ne niaient aucun des faits sur lesquels était fondée une demande d'indemnité (il s'agissait d'une avance de 25,000 fr.) Ils se bornaient à invoquer les dispositions formelles de la loi; et comme cette loi ne donnait place à aucune interprétation douteuse, le lord chancelier a dû l'appliquer à qui en réclamait le bénéfice, et sans pouvoir faire autre chose que d'exprimer la peine qu'il en ressentait. Chez quel peuple, encore une fois, aurait-on pu trouver une contradiction aussi flagrante entre la justice et la légalité[1]?

Il est malheureusement évident que cette connexion arbitraire entre le droit d'éviction, qui est rigoureusement inhérent à la plénitude du droit de propriété, et la confiscation légale de tout ce que le tenancier évincé a cons-

[1] « It is a hard case on the tenant, and I would gladly relieve him if I could. » (Cour de chancellerie, mai 1860.) Voir aux pièces justificatives n° 4 le détail de cette importante affaire.

truit ou établi à ses frais, a joué un rôle considérable dans le système appliqué avec tant de rigueur à Irlande, surtout depuis vingt ans. Non-seulement rien n'arrêtait les propriétaires dans cette œuvre de destruction et de dépopulation, mais en plus d'une circonstance, ils y étaient sollicités par le grossier appât d'une confiscation avantageuse et facile; car, on peut affirmer que le chiffre des familles évincées et des maisons détruites eût été notablement réduit, si les propriétaires avaient été obligés par la loi de rembourser les tenanciers des avances qu'ils avaient faites pour la culture des terres, et dont le bénéfice demeurait acquis à la propriété.

Cette barrière légale n'existait pas; et jusqu'à la mesure législative adoptée dans la session de 1860, la plus déplorable facilité a été laissée aux propriétaires et aux spéculateurs de terres, de balayer les familles irlandaises par centaines et par milliers, et d'amasser sur ce malheureux pays les décombres qu'on y rencontre encore à chaque pas.

Deux causes principales ont déterminé dans ces dernières années les évictions en masse; d'une part la famine, qui a entraîné la ruine d'un grand nombre de petits tenanciers, et les a contraints, soit de fuir en Amérique, soit d'aller mourir dans les maisons des pauvres; de l'autre, et depuis que cette terrible famine a cessé de faire sentir ses rigueurs, l'application sur une très-large échelle de nouvelles maximes d'économie rurale, auxquelles beaucoup de propriétaires irlandais ont sacrifié, sans trop de scrupule, l'avenir et l'existence même de plusieurs milliers de familles.

CHAPITRE VIII

LA CONSOLIDATION DES FERMES.

§ 1. Substitution des pâturages aux terres à blé.

« C'est une vérité économique bien établie, dit M. Gus-
« tave de Beaumont, que la même étendue de terrain
« qui, semé en pommes de terre, nourrit vingt personnes,
« ne donnerait d'aliments que pour cinq ou six, s'il était
« semé en blé, et n'en ferait vivre qu'un seul s'il était mis
« en prairie propre au bétail[1]. »

De cette vérité économique, il résulte que la substitution des prairies aux terres à blé entraîne nécessairement une diminution considérable dans la population agricole. Telle propriété qui nourrissait cent personnes dans l'un de ces systèmes d'exploitation, n'en nourrira plus que vingt dans l'autre système. Que deviennent donc les quatre-vingts autres? On le devine, elles sont expulsées.

On appelle *la consolidation des fermes,* le procédé en vertu duquel cette substitution s'est opérée dans de si vastes proportions en Irlande, surtout depuis quinze ans.

[1] T. II, p. 106.

Le même système avait été autrefois appliqué à l'Italie, et il n'est pas sans intérêt de rappeler les conséquences politiques et sociales qu'il entraîna pour la république romaine.

Une étude approfondie de la constitution de cette république a montré comment, à partir du second siècle avant l'ère chrétienne, l'absorption de la petite propriété par la grande, la substitution des pâturages aux terres à blé et des esclaves aux hommes libres pour le travail agricole, avaient amené rapidement l'extinction presque totale de la classe moyenne; et comment, au moins autant que les ambitions et les jalousies des hommes politiques, ces diverses causes avaient préparé un siècle de guerres civiles, ruiné la liberté, et sur ses débris fondé le despotisme des Césars[1].

Le vieux Caton, sans en pressentir les fatales conséquences, avait posé le principe de cette révolution agronomique, destinée à enfanter un jour tant de révolutions politiques et sociales : car si les grands propriétaires chassent les hommes libres et les remplacent par des esclaves, c'est que le genre de culture qu'ils considèrent comme le plus avantageux ne demande qu'un petit nombre de bras. Or, l'oracle lui-même l'a prononcé : pâturage vaut mieux que labourage, parce que le bétail coûte moins et rapporte plus que le blé.

On demandait un jour à Caton : « Que doit être le père « de famille pour le plus grand intérêt de son bien? —

[1] M. Victor Duruy, *Histoire romaine,* t. II, p. 45 et suiv. « Latifundia perdidere Italiam. » (Pline.)

« Bon éleveur de troupeaux. — Et en second lieu? — « Éleveur médiocre. — Et en troisième lieu? — Mauvais « éleveur. — Et en quatrième lieu? — Laboureur[1]. »

Les riches patriciens appliquèrent ces principes avec une âpre rigueur; les pâturages se multiplièrent; là où naguère une nombreuse population de laboureurs cultivait la terre, quelques esclaves suffirent à garder d'immenses troupeaux; la race libre, refoulée de toutes parts, alla s'entasser dans la Suburra pour y vivre misérable et corrompue, jusqu'à ce que sous les ordres d'un Marius ou d'un César, elle fit trembler à son tour l'aristocratie impitoyable dont l'égoïsme avait ruiné en Italie le travail libre et la petite propriété.

Le programme économique de Caton est devenu celui d'un grand nombre de propriétaires irlandais, et l'existence de plusieurs milliers de familles a été sacrifiée à l'introduction du bétail et à l'extension des grandes pâtures.

Tant que le système protectionniste a éloigné du marché anglais les blés du continent, et que les blés d'Irlande se sont vendus à un prix avantageux, les propriétaires n'ont donné qu'une médiocre attention aux pâturages; et ont même porté à l'excès la subdivision des fermes. Jusqu'en 1829 d'ailleurs, l'intérêt politique se joignait à l'intérêt financier pour encourager cette subdivision et cette

[1] « A quo quum quæreretur quid maxime in re familiari expediret, respondit : Bene pascere. Quid secundum? Satis bene pascere. Quid tertium? Male pascere. Quid quartum? Arare. » (Cic., *De offic.* II, 25. Colum. VI, Præf. 4.)

multiplicité des petites tenures[1]. C'était le temps, en effet, où le droit électoral appartenait aux tenanciers à quarante shillings, et comme il était inouï alors qu'un tenancier votât contre son propriétaire, plus ce dernier avait de fermes, plus, aux approches d'une élection, il avait de voix à son service[2]. Mais ce privilége électoral a été ruiné en 1829, pour amoindrir les effets de l'émancipation catholique et donner une sorte de compensation aux susceptibilités protestantes ; de plus, le libre commerce des grains est devenu en 1844, à la suite de la ligue de M. Cobden et de la défaite si honorable de sir Robert Peel, un des principes de l'économie politique anglaise; le marché s'est ouvert aux grains continentaux que des tarifs élevés avaient jusqu'alors écartés; les blés anglais et irlandais ont nécessairement baissé de prix devant cette concurrence inattendue ; l'intérêt personnel des propriétaires ayant changé, ils ont mis autant d'empressement à consolider les fermes et à multiplier les pâtures, en réduisant les terres à blé, qu'ils en avaient eu précédemment à subdiviser en lots infiniment petits la vaste étendue de leurs propriétés.

C'est maintenant l'élévation à laquelle se maintient le prix du beurre, et l'énorme consommation de viande faite par l'Angleterre, qui porte les propriétaires irlandais à convertir cette île en une immense prairie. Mais cette brusque transition d'un système à un autre, et de la sub-

[1] « Whitley Stokes M. D. Observations on the population and resources of Ireland 1821. »

[2] « Parliam. Committee of 1823. » *Digest of evidence*, p. 1125.

division excessive des tenures à leur consolidation en grandes fermes, n'a pu s'effectuer sans que la vie sociale de la classe agricole en ait ressenti violemment le contre-coup. A vrai dire, c'est elle qui a fait tous les frais de cette révolution ; c'est à ses dépens et au bénéfice seulement d'une très-faible minorité, que s'est constitué un nouvel ordre de choses où en effet, au prix de la disparition de trois millions d'hommes en vingt ans, il y a pour ceux qui restent, plus de place, plus d'air, plus de travail, plus de nourriture et plus de bien-être.

Cette question, je le sais, est une de celles qui soulèvent en ce moment les plus vives et les plus âpres controverses, et qu'il est le plus nécessaire d'approfondir. Son importance me sera une excuse des développements que j'ai cru devoir lui donner.

§ 2. Fertilité et capacité productive de l'Irlande.

Voici comment on peut résumer une des opinions dominantes sur cette question :

« Le climat et le sol humide de l'Irlande l'ont évidem-
« ment destinée à être une terre de pâture ; par consé-
« quent les propriétaires ne font que suivre une indication
« de la nature en étendant le règne des prairies, et en ré-
« duisant proportionnellement les terres à blé. Quant à
« sa population, elle s'est multipliée de 1821 à 1841 dans
« des proportions si rapides, que le travail est devenu
« insuffisant pour le nombre de bras à occuper et de bou-

« ches à nourrir : de là les effroyables désastres de 1846
« et de 1847, années de crise terrible qu'un autre peuple
« eût sans doute traversées avec moins de pertes. La
« mort et l'émigration sont venues rétablir l'équilibre et
« par conséquent diminuer la misère ; les justes propor-
« tions qui doivent toujours exister entre la population
« et les ressources d'un pays, donneront des bases solides
« à un avenir meilleur : se plaindre de la consolidation
« des fermes et des bienfaits de l'émigration, c'est sacri-
« fier aux préjugés vulgaires, et ne pas savoir estimer à
« sa juste valeur le bien durable que des souffrances re-
« grettables, mais passagères, auront procuré au pays
« tout entier. »

La loyauté oblige d'ajouter que cette opinion a pour elle d'imposantes autorités parmi les économistes, tant en Angleterre que sur le continent. C'est d'ailleurs le système d'après lequel les propriétaires irlandais, même les plus justes et les plus bienveillants, ont opéré depuis dix ans de grands remaniements dans leurs propriétés.

Faisons d'abord à ce système les concessions auxquelles il a droit; nos réserves n'en seront que plus équitables et mieux établies.

De tout temps, en effet, l'Irlande a été renommée pour la beauté de ses prairies. Buchanan, dans le second volume de son histoire d'Écosse, l'appelle le plus riche pâturage de toute l'Europe[1], et Orose lui avait rendu un témoignage semblable au ve siècle[2], en disant que pour

[1] « Pascua fere totius Europæ uberrima. »

[2] « Cum Hibernia, cœli salubritate, agrorum fertilitate, ubertate

la salubrité de son climat, la fertilité de son territoire, l'abondance de ses fruits, l'étendue de ses pâturages, le nombre de ses troupeaux, on pouvait peut-être lui comparer quelques contrées, mais qu'on ne pouvait lui en préférer aucune.

Quant à la subdivision excessive des fermes, et à l'impossibilité absolue où se trouvaient un grand nombre de familles de vivre et de satisfaire aux obligations de la rente, cela résulte de tous les documents officiels publiés sur la condition de l'Irlande pendant les quarante-cinq premières années de ce siècle. En effet, antérieurement à 1845, on comptait 300,000 tenures au-dessous de 2 hectares (un peu moins de 3 acres d'Irlande), et parmi elles un grand nombre de 1 acre seulement, ou même d'un demi-acre d'étendue; 250,000 avaient de 2 à 6 hectares; 80,000 de 6 à 12; 50,000 seulement au delà de 12 hectares; cela faisait 600,000 locations au-dessous de 6 hectares, et avec l'élévation exorbitante des prix de fermages, la plus grande partie des cultivateurs n'avaient que le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim, et en étaient à ce point « où le moindre déficit de récolte commence « par rendre impossible le payement de la rente, et finit « par être un arrêt de mort pour le tenancier lui-même[1]. »

Cette subdivision excessive du sol, dans certaines

frugum, *pastionis magnitudine*, armentorum gregibus, conferre paucas, anteferre nullas valeas. — Cf. *Ireland's Natural History by Gerard Boate*, doctor of physick, London 1652. » (Reprinted at Dublin 1860. Thom.)

[1] Léonce de Lavergne, *Économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande*, p. 380.

parties de l'Irlande, avait en effet amené une sorte d'agglomération disproportionnée de la population; et, par suite des conditions difficiles où se trouve la culture dans un système vicieux de tenure et d'exploitation, détruit l'équilibre qui doit toujours exister entre la production et la consommation. Il était donc désirable que cet état de choses fût modifié, et jamais, plus qu'à l'époque dont nous parlons, la question de la propriété foncière en Irlande n'avait été l'objet d'une plus sérieuse attention de la part des économistes et des hommes d'État.

Des événements imprévus sont venus, par d'effroyables désastres, résoudre une partie de ce problème si complexe; et si la cause unique des maux de l'Irlande avait été dans l'excès de sa population, ou dans son inégale répartition sur les divers points de son territoire, il faut convenir que la disparition de plus de deux millions d'hommes enlevés en dix ans, soit par la famine, soit par l'émigration, aurait été au mal dont on se plaignait, un remède aussi efficace que cruel.

Mais cette diminution effrayante de population, sans exemple dans l'histoire des autres peuples chrétiens, laissait encore debout plus d'une difficulté; et si, dans les hautes et froides régions de la science économique, on a pu s'applaudir, en osant l'appeler providentielle, d'une si terrible et si radicale révolution, il a été impossible aux moralistes chrétiens de laisser de côté d'autres faces de la question, tenues à dessein dans l'ombre par les apologistes du nouveau système.

Ce sont elles que nous voudrions essayer de mettre en lumière, à l'aide des considérations suivantes.

Que, par la nature particulière de son sol et de son climat, l'Irlande soit destinée à avoir proportionnellement plus de prairies que de terres à blé, et à cause de cela, appelée à s'enrichir par le nombre et l'excellente qualité de son bétail, c'est un fait où tous peuvent être facilement d'accord.

En faut-il nécessairement conclure que la prédominance des pâturages, des bœufs et des moutons, sur les terres labourées et sur les hommes qui gagnent leur vie par ce travail, sera légitimement poussée à ce point que, pour faire place aux Durham et aux Dishley [1], les hommes devront, par centaines de mille, abandonner le sol natal et aller chercher au delà des mers une nouvelle patrie ?

Cela est-il juste ? cela est-il humain ? et quand même les lois de l'économie politique sembleraient en faire une nécessité, ce que nous ne saurions admettre, quel homme d'intelligence et de cœur ne protesterait de toutes ses forces contre une nécessité de cette sorte, et ne répéterait avec une indomptable conviction ce vieil axiome de l'honneur chrétien : *Pereat mundus, fiat justitia;* périssent s'il le faut la richesse, le bien-être, la prospérité matérielle, surtout s'il ne s'agit que de la prospérité de quelques-uns, aux dépens du malheur et de la ruine d'un grand nombre d'autres : oui, périssent toutes ces choses, plutôt que la justice, que l'humanité et que l'honneur !

[1] Espèces très-estimées de bœufs et de moutons élevées dans les vastes pâturages du Royaume-Uni. — Voir l'ouvrage précédemment cité de M. Léonce de Lavergne, ch. II et III.

Or, quel Anglais vraiment dévoué à son pays, et intelligent des véritables conditions de sa prospérité et de sa gloire, n'estimerait que l'honneur d'une grande nation, telle que la nation britannique, ne saurait se calculer par les chiffres annuels de l'exportation du beurre et du bétail, et que pour ceux qui porteront devant Dieu la redoutable responsabilité de la richesse et de l'influence politique, il ne suffit pas de dire : L'Irlande va mieux, mais ce mieux lui coûte trois millions d'hommes [1].

Quelques lignes fort curieuses de Spenser, et que l'on n'a pas encore assez remarquées, montrent que dès le temps d'Élisabeth, et peut-être même dans les conseils de cette reine, lorsque se discutait le meilleur emploi des immenses confiscations de l'Irlande, on s'était demandé ce qu'il fallait y encourager davantage, ou des pâtures et du bétail, ou des terres à blé. Dans ce célèbre dialogue sur l'état de l'Irlande, où Irène représente les idées de Spenser, et probablement celles des politiques anglais de

[1] Aussi bien, dira-t-on, pourquoi toujours rappeler ce chiffre douloureux? L'amélioration est là sous nos yeux, pourquoi ne pas nous en féliciter sans nous attrister par d'aussi sombres souvenirs ? Il n'y a qu'à en faire abstraction, et à envisager avec confiance le présent et l'avenir meilleurs. — Cela me rappelle le mot étonnant d'un homme plein d'esprit et de sentiments généreux, mais à qui son enthousiasme pour la République américaine, qu'il venait de visiter, ne permettait de faire aucune réserve. Vainement essayait-on d'arrêter un instant son attention sur la plaie hideuse de l'esclavage, et de lui faire sentir quel contraste choquant faisait avec la constitution d'un peuple libre le maintien d'un si épouvantable abus. — Eh ! d'accord ! répondait-il, l'esclavage est une chose horrible ; mais il n'y a qu'à en faire abstraction, et les États-Unis demeurent la nation la plus glorieuse et la plus civilisée du monde.

son temps, ce personnage fait sur ce point une réflexion fort judicieuse, et qui depuis trois siècles n'a rien perdu de son opportunité. « Sans doute, dit-il, l'Irlande est na-« turellement propre à la pâture, cependant je préférerais « qu'on s'occupât moins d'y élever des vaches, et un peu « plus de civiliser les hommes ; d'y avoir moins de bes-« tiaux, mais aussi des conditions de vie meilleures[1]. »

Spenser aurait même voulu que la loi intervînt pour fixer les proportions entre les deux systèmes d'exploitation, de telle sorte que quiconque aurait eu vingt vaches, aurait été obligé d'avoir et de faire travailler une charrue[2].

Il ne manque pas du reste de remarquer, comme on l'a fait après lui, que le labour, et le travail manuel et quotidien appliqué à la terre, sont des conditions de moralité et de civilisation bien meilleures que le soin facile de garder des bestiaux dans de gras pâturages, ce qui est, dit-il, un encouragement à l'oisiveté et au vol[3].

[1] « And to say truth, though Ireland be by nature counted a great soyle of pasture, yet had I rather have fewer cowes kept, and men better mannered, than to have such huge increase of cattle and no increase of good conditions. » (*View of the state of Ireland*, p. 580.)

[2] « I would therefore wish that there were some ordinances made amonsgt them, that whosoever keepeth twentie kine, should keep a plough going. » (Id , Ib.)

[3] « For this keeping of cowes is of it selfe a very idle life, and a fit nurserie for a thiefe. (Id., Ib.) — If the occupier kept only a herd to mind some cattle and spent his time and money in hunting and in drinking, trusting to protection for high prices, he mixed with the notables of the land, and looked down with scorn ineffable on all that savoured of occupations vile, of industry or intelligence. » (Robert Kane, *Industr. rescurces of Ireland*, p. 286.)

§ 3. Combien l'Irlande peut-elle nourrir d'habitants ?

D'ailleurs, les mêmes auteurs qui font ressortir la supériorité de l'Irlande sur tous les autres pays pour la qualité de ses pâtures, ne sont pas moins unanimes à reconnaître que le sol de ce pays est si fertile et formé d'éléments si bien combinés entre eux, qu'avec des soins médiocres et l'emploi des méthodes ordinaires, il donne en abondance du froment, de l'orge, du seigle, des pommes de terre, en un mot toutes les céréales qui, directement ou indirectement, contribuent à l'alimentation de l'homme[1].

Cette fertilité extraordinaire de l'Irlande est un des points qu'il importe le plus de considérer; car s'il est vrai que l'Irlande, exploitée d'une manière convenable, peut nourrir sans peine deux, ou même trois fois plus d'habitants qu'elle n'en a jamais eu, à l'époque même où elle était le plus peuplée, que devient ce prétendu surcroît de population qui légitime, pour certaines personnes, le système des évictions en masse et les progrès lamentables de l'émigration[2] ? Comment croire après cela que,

[1] « It is commonly said in England that Ireland is more fitted for being a cattle country than a producer of corn. — But her land yields a fine wheat as any soil in England; indeed wherever the Irish lands are well drained, *corn produce is abundant and excellent.* » (*Measures to be adopted for the employment of the labouring classes in Ireland. Lynch*, p. 15, London 1839.)

[2] « We cannot despair when we find a country enjoying such natural advantages as Ireland possesses, with a large extent of uncultivated or unimproved land, and a numerous population, able and

sans le sacrifice de trois millions d'hommes, l'Irlande n'aurait pas été sauvée, puisqu'elle a toujours été capable de nourrir au moins six fois trois millions d'hommes? n'est-on pas fondé alors à demander un compte sévère de ceux qui ont disparu? *Quid fecisti? Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra.*

« La moitié environ du territoire de l'Irlande, dit « M. Léonce de Lavergne, est une terre grasse à sous-sol « calcaire, ce qui se peut concevoir de mieux. De l'aveu « même des Anglais, elle est supérieure à l'Angleterre « comme sol[1]. »

Les témoignages d'Arthur Young, de Wakefield, de Mac-Culloch[2] ne sont pas moins explicites.

De plus, bien que l'Irlande renferme, surtout dans l'ouest, des régions considérables de marécages et de tourbières, et dans le nord, des montagnes d'un accès difficile, l'opinion des hommes les plus compétents est que la plus grande partie de ces terres incultes pourrait être mise en culture, et ne tarderait pas à compenser les avances de capitaux faites pour le défrichement, le drainage et l'assainissement[3].

willing to labour if opportunities are afforded to them. » (*Digest of evid.*, p. 1165.)

[1] *Economie rurale*, p. 372. — Swift, « A short view of the state of Ireland. »

[2] Voir ces témoignages dans l'ouvrage de sir Robert Kane précédemment cité, p. 240 et 241.

[3] « The area of bog is 2,833,000 acres, of which *almost all is capable of reclamation, and of being adapted to productive husbandry....* In fact, there is no district in Ireland sufficiently elevated as to thereby present serious impediments to cultivation and scarcely an acre to which

Ces conditions déjà si favorables s'amélioreraient encore, au témoignage de sir Robert Kane, si la quantité énorme de bétail annuellement exportée d'Irlande en Angleterre était consommée dans le pays où elle est produite; assertion qui ne pourra surprendre, lorsqu'on apprendra du même savant que dans une livre d'os, il y la quantité d'acide phosphorique nécessaire pour la production de vingt-huit livres de froment ou de deux cent cinquante livres de pommes de terre[1].

Or, en prenant l'Irlande dans son état actuel, et telle que la fait le présent système d'agriculture, sir Robert Kane démontre qu'elle nourrirait aisément 18 millions d'habitants[2]: que si on employait d'une manière générale les meilleures méthodes d'agriculture, le sol, répondant à des soins plus intelligents et mieux dirigés par des récoltes doubles ou triples, nourrirait sans peine non pas seulement 25 millions d'habitants, comme l'affirme M. Gustave de Beaumont[3], mais de 30 à 35 millions[4], d'où il résulte que ce que l'on a appelé surplus de population pour l'Irlande

the name of incapable of cultivation can be applied. » (S. Rob. Kane, p. 244.)

[1] « Let it be recollected that in 1 lb. of bone there is the phosphoric acid belonging to 28 lbs. of wheat, or of 250 lbs. of potatoes; that this phosphoric acid is indispensable to the healthy growth of the plants and of the animals by which they are consumed, and hence will appear the vital importance to agriculture of preserving as for as possible these valuable materials, and returning them to the soil. » (*Industrial resources of Ireland*, p. 274.)

[2] « *Industrial resources*, p. 299. »

[3] II, p. 107.

[4] « Support better than thirty five millions of souls. » (*Industrial resources*, p. 300.)

quand elle n'avait que 8 millions d'habitants, est purement imaginaire, et que ce prétendu excès n'est qu'une illusion venant d'une répartition inégale de la population sur les différentes parties du territoire[1].

Ainsi croire que la famine de 1846 et de 1847 a été une véritable dispensation providentielle destinée à soulager l'Irlande d'un surplus fatal de population, et que le système d'émigration forcée, qui enlève encore annuellement à ce pays plus de 60,000 de ses habitants, était l'unique moyen d'y rétablir l'équilibre entre la production et la consommation, d'y diminuer la concurrence effrénée pour la possession de la terre, d'y élever les salaires et par conséquent d'y améliorer les conditions matérielles de la vie pour les classes laborieuses, c'est peut-être prêter fort gratuitement à la Providence des desseins qu'elle n'a point eus; c'est raisonner comme si l'Irlande avait été dans une absolue impossibilité de subvenir par ses propres ressources aux besoins de ses enfants[2].

[1] « It must, I think, be evident to every reflecting person, that all fears as to a « surplus de population » are perfectly ideal, and that it is its unequal distribution, and not its aggregate amount, which is to be deplored. » (*Industrial resources*, p. 300.)

[2] Telle était en 1835 l'opinion d'une commission de membres du Parlement : « It appears most politic to use (our) internal resources by which the revenue of the exchequer must be increased, rather than encourage emigration, by which the revenue would suffer a diminution, or than leave the labouring classes in their present state, by which poverty, crime, and the charges of government must be inevitably extended. » (Committee on Public works, 2d Report, 1835.)

§ 4. Statistiques de la production dans les années de famine.

Mais il ne suffit pas de montrer par des calculs hypothétiques que, si la terre y était convenablement cultivée, et si la propriété foncière était constituée dans de meilleures conditions, l'Irlande pourrait nourrir quatre fois autant d'habitants qu'elle en nourrit maintenant (la population actuelle n'atteint pas tout à fait le chiffre de 6 millions). Ce qui étonnera davantage, c'est que dans les années mêmes de cruelle famine, alors que les malheureux Irlandais périssaient par milliers à cause du défaut absolu de pommes de terre, seule nourriture de la classe agricole, l'Irlande produisait en blé, en bétail et en beurre ce qui eût certainement suffi à arracher à la mort tant d'infortunés qui se tordaient dans les convulsions de la faim et du désespoir.

C'est ce que l'on n'a pas su en France, et c'est ce qu'il est fort important de mettre en lumière, si on veut apprécier, comme il mérite de l'être, le régime de la propriété foncière en Irlande.

Dans tous les pays du monde et dans les langues de tous les peuples, le mot *famine* signifie manque absolu de subsistance. En Irlande, il a un sens tout différent ; il signifie un état de choses dans lequel le paysan, vendant tout le blé et tout le beurre que produit sa petite ferme pour acquitter la rente destinée souvent à être dépensée en Angleterre, se trouve, par suite d'un fléau subit qui attaque la pomme de terre, réduit à manger des herbes bouil-

lies ou des navets sauvages qui ne le préservent pas longtemps des atteintes redoutables de la fièvre de la faim.

Avant tout, vivre, cela semble être la loi de nature, loi universelle et ne pouvant souffrir aucune exception.

Pour le paysan irlandais, il n'en est point ainsi. Avant tout, payer la rente, voilà la première obligation ; ensuite vivre, si, la rente payée, il reste quelque chose; et s'il ne reste rien, souffrir, puis mourir.

Cette épouvantable anomalie a été depuis longtemps mise hors de doute. Dès 1822, et à propos d'un débat engagé au Parlement sur une famine partielle qui dans plusieurs comtés d'Irlande avait réduit les gens à manger des herbes sauvages, Cobbett avait dit :

« Il paraît qu'il faut de l'argent en Irlande. Et moi, je « réponds : Mais on ne mange pas l'argent! Vous me « direz : Non, mais l'argent leur achètera de quoi « manger.

« Quoi! LA NOURRITURE EST DONC LA?

« Je vous prie, lecteur de remarquer ceci, et que les « parties intéressées s'en tirent si elles le peuvent : LA « NOURRITURE EST LA. Elle y était si bien que depuis qu'on « a fait connaître cette famine au Parlement, chaque « semaine, ajoute Cobbett, on a exporté des milliers de « mesures de blé d'Irlande en Angleterre [1]. »

[1] « Money, it seems, it wanted in Ireland. Now people do not eat money. — No, but the money will buy them something to eat. What! the food is then, there? Pray, observe this, reader. And let the parties get out of the concern if they can. THE FOOD IS THERE and we know that THE FOOD IS THERE; for since the famine has been declared in Par-

Même étrange scandale en 1846 et 1847. Les hommes meurent par milliers en Irlande, et le monde entier est mis à contribution par l'Angleterre pour venir en aide à cette épouvantable infortune. Les Américains envoient des convois de blé; le sultan joint son aumône à celles des autres souverains; la charité privée, en Angleterre, fait des prodiges pour arracher à la mort tant de familles à qui une seule nuit a enlevé la petite récolte de pommes de terre sur laquelle elles devaient vivre jusqu'au printemps prochain. Mais quoi ! le mot de Cobbett est encore vrai : et les statistiques de l'exportation, aussi bien que les mercuriales des marchés anglais, lui donnent une éclatante confirmation : LA NOURRITURE ÉTAIT LA.

Donnons seulement quelques chiffres. Voici pour les mois de juillet, d'août et de septembre 1846, ce qui a été exporté d'Irlande en Angleterre :

Froment, ...	59,478	quarters[1].
Orge.	18,417	id.
Avoine	245,067	id.
Farine.	242,257	id.
Gruau.	138,241	id.
Bœufs et vaches . . .	33,850	
Veaux.	1,923	
Moutons et agneaux. .	56,669	
Porcs.	124,762	

Dans une lettre publiée au mois d'octobre 1847, et

liament, thousands of quarter of corn have been imported every week from Ireland to England. » (Register, July 1822.)

[1] Le quarter vaut 2 hectolitres 90 litres.

dans laquelle il résumait un grand nombre de statistiques locales, M. John Martin, de Longhorn, concluait que le produit total des denrées en Irlande, l'année précédente, avait été de 41 millions de livres sterling (1 milliard 25 millions de francs), et l'exportation en Angleterre de 15 millions de livres sterling (375 millions de francs); mais d'autres économistes pensent que son estimation est au-dessous de la vérité, car en 1846, d'après les calculs officiels[1], on a exporté d'Irlande en Angleterre 1,875,393 quarters de blé seulement (5,438,639 hectolitres).

Les détails suivants empruntés aux comptes rendus hebdomadaires faits par les journaux du temps, rendent plus sensible encore la vérité de ce que nous avançons.

Le *Daily-News* du 3 octobre 1847 dit que, sur le marché de Londres, les avoines provenaient principalement de la dernière récolte d'Irlande. Dans le *Drogheda Argus*, nous lisons qu'en une seule semaine finissant le 3 octobre, on exporta de Drogheda 1,200 vaches, 3,500 moutons et porcs, 2,000 quarters de blé, 211 tonnes de farine (212,165 kilog.), 130 caisses d'œufs, outre le beurre, le lard, etc. Dans la même semaine (*Evening-Post* du 3 oct.), le port de Waterford voyait s'embarquer pour l'Angleterre 250 tonnes de farine (253,750 kilog.), 1,100 moutons et porcs, 308 bœufs et vaches, 5,400 barils de froment et d'avoine, 7,700 *firkins* de beurre (192,500 kilog.) et 2,000 flèches de lard.

Bref, pendant les quatre années de famine, l'Irlande

[1] Thom's offic. Direct.

exportait quatre *quarters* de blé pour chaque *quarter* qu'on y importait. Et il faut remarquer qu'une partie du blé importé avait d'abord été exportée d'Irlande, et revenait aux consommateurs, après que les spéculateurs en avaient déjà retiré leurs bénéfices.

Les rapports du Commissaire du gouvernement pour cette année 1847 [1], qui ne sera connue de la postérité que sous le nom d'année de la famine, évaluent les produits de l'Irlande, en blé, bétail, beurre, œufs, etc., à 44,958,120 liv. sterl. (1,113,953,000 francs [2]), ce qui aurait suffi, disent les statisticiens et les économistes, pour nourrir 16 millions d'hommes. La population totale de l'Irlande était alors de 8 millions; depuis ce temps, deux millions et demi ont disparu ou par la famine et ses conséquences, ou par l'émigration [3]! N'a-t-on pas le droit, en présence d'un tel mystère, de s'écrier avec un évêque d'Amérique : « Quoi ! on dit que la famine de l'Irlande est une « visite mystérieuse de la providence de Dieu ! on appelle « cela une dispensation divine ! Non, non ! quand une fa- « mine est envoyée de Dieu, elle résulte du défaut absolu « de subsistances, et on sait bien que cette année, l'Ir- « lande n'a manqué que de pommes de terre, et que son

[1] Cap. Larcom, « Thom's offic. Directory, » 1852.

[2] En cette même année l'Américain Wyse, gouverneur de Virginie, se trouvant à Rio de Janeiro, s'étonnait de l'énorme quantité de bœuf fumé envoyée d'Irlande au Brésil.

[3] Voici les chiffres exacts empruntés au recensement officiel de 1861 :

Population	en 1841 :	8,175,124;
—	en 1851 :	6,552,385;
—	en 1861 :	5,764,543.

« sol a donné ses productions accoutumées, à l'aide des-
« quelles en mourant, elle a payé son tribut annuel. »
(Mgr John Hughes, alors évêque, aujourd'hui archevêque de New-York[1]).

La thèse du surplus de population, si commode à invoquer quand on veut justifier le système des évictions en masse et de l'émigration, nous paraît donc démentie de la manière la plus formelle par les calculs précédents. L'Irlande a bien plus souffert par suite d'un mauvais régime de la propriété foncière et par la faute des hommes, que par la force invincible de ces épreuves que la Providence envoie ou permet. Il restera acquis à l'éternel honneur de la probité irlandaise, que des milliers d'hommes sont morts de faim plutôt que de toucher à ce qu'ils considéraient comme le bien d'autrui ; ils ont poussé, on peut le dire, jusqu'au suicide, le respect des droits de la propriété, et en expirant de besoin, ont continué à nourrir leurs maîtres[2]. Y eut-il jamais de situation comparable à celle-là ?

Ces détails deviennent plus douloureux encore, lors-

[1] I may be told that the famine in Ireland is a mysterious visitation of God's providence. But I do not admit any such plea. They call it God's famine! No! no! God's famine is known by the general scarcity of food, of which it is the consequence; these is no general scarcity, there has been no general scarcity of food in Ireland, either the present, or the past year, except in one species of vegetable; the soil has produced its usual tribute for the support of those by whom it has been cultivated. But political economy found the Irish people too poor to pay for the harvest of their own labour, and has exported it to a better market, leaving them to die of famine.

[2] C'est ce que m'ont attesté plusieurs évêques.

qu'en regard de ce peuple qui souffre et meurt au milieu de ces approvisionnements de toutes sortes, embarqués tous les jours dans les ports d'Irlande, à destination de Liverpool, de Bristol, de Milford-Haven et de Londres, on place l'expression officielle de la satisfaction du gouvernement, constatant les progrès du bien-être et du confortable dans toutes les classes de la société anglaise. Un rapport du chancelier de l'échiquier, du mois de février 1847, établit que le chiffre de la consommation du café dépassait de 7 millions de liv. sterl., le chiffre de 1843; que la consommation du beurre et du fromage était doublée, et que celle des groseilles pour la confection des puddings du dimanche, dans les classes laborieuses, s'était élevée de 254,000, à 359,000 quintaux. Quant au thé, la consommation des quatre dernières années avait augmenté de 2,700,000 kilogrammes[1].

§ 5. En quoi consiste le progrès dû à la consolidation des fermes.

Il est visible, d'ailleurs, que l'opinion erronée sur le surplus de population, alors même qu'elle serait admise, serait un argument contre la substitution des pâturages aux terres à blé. En effet, n'est-ce pas un singulier raisonnement que celui-ci : Ce pays a grand'peine à nour-

[1] C'est ce qui a fait dire cette terrible parole : « La corrélative exacte d'un dîner du dimanche en Angleterre est une enquête du coroner en Irlande sur un décès produit par la faim. »

rir 8 millions d'habitants ; il faut encore augmenter cette difficulté en modifiant le système de la culture et en faisant de l'Irlande une vaste prairie[1] ? Ne serait-ce pas mieux penser et mieux faire que de développer dans ce sol si riche, si généreux, si fidèle à rendre au centuple ce qu'on lui confie, des ressources qui lui permissent de donner à tous ses habitants, non-seulement le nécessaire, mais encore les aises de la vie ?

Chose étrange : les progrès des autres pays, à commencer par l'Angleterre et par l'Écosse, s'apprécient et se mesurent ordinairement par l'augmentation de la population : là, en effet, où la terre n'est pas absolument ingrate, ni l'industrie absolument morte, plus il y a de bras vigoureux pour creuser et féconder le sol, et pour appliquer à l'industrie les grandes forces des découvertes modernes, plus aussi se développe la richesse nationale : un plus grand nombre d'hommes se trouvant dans des conditions meilleures d'existence, d'éducation, de liberté, tel est évidemment l'idéal vers lequel doivent tendre les sociétés chrétiennes : tel est le sens des bénédictions que le Père céleste a données à ses enfants de la terre, et auxquelles eux seuls, par leurs passions, leur cupidité, leur égoïsme ou leur sensualité, peuvent mettre obstacle. D'une part :

[1] Voir le petit ouvrage si curieux de l'évêque anglican Berkeley : « The Querist (1734) 87. Whether it be not a sure sign or effect of a country's thriving to see it well cultivated and full of inhabitants? And if so, whether a great quantity of sheep-walk be not ruinous to a country, rendering it waste and thinly inhabitated? 88. Whether the employing so much of our land under sheep be not in fact an Irish blunder? »

« Croissez, multipliez-vous, et remplissez la terre[1]; » et de l'autre, cette terre travaillée par l'homme et à la sueur de son front, lui donnant en abondance « et le « pain qui est la force de la vie, et l'huile qui en est la « douceur, et le vin qui en est la joie[2]. »

L'Irlande, seule, semble faire exception à cette règle commune du développement et du progrès des sociétés humaines. C'est par le nombre de têtes de bétail qu'on apprécie sa prospérité, et on ne s'effraye pas de cette diminution de la population qui, chez aucun peuple, ne s'est faite d'une manière si rapide.

Les statistiques agricoles les plus récentes montrent que le pâturage s'étend de plus en plus dans ce pays; en 1858, il y avait 3,748,380 acres de terres labourées; il n'y en avait que 2,652,386 en 1859; 2,639,384 en 1860; enfin 2,623,683 en 1861[3].

En 1858, il y avait 546,964 acres plantés en froment; en 1859, il n'y en avait plus que 464,175; en 1860, 466,415[4].

Dans un seul comté du sud de l'Irlande (le comté de Cork), depuis 1847, il y a eu, dans les terres à blé, une

[1] Gen., 1, 28.

[2] « Exibit homo ad opus suum... Ut educas panem de terra, et vinum lætificet cor hominis, ut exhilaret faciem in oleo, et panis cor hominis confirmet. » (Ps. 103.)

[3] *Agricultural statistics Ireland*, 1858, 1859, 1860, 1861; *New-York metropolitan record*, avril 1560; *The mechanic's Magazine*, nov. 1861.

[4] *Agricultural statistics Ireland*, 1860, p. 4. Il y a eu aussi diminution notable dans la production des pommes de terre (4,329,523 tonnes en 1859; en 1860, seulement 2,741,380). (*Ib.*, *ib.*)

diminution de 55,000 acres, et durant la même période les prairies et les pâturages ont augmenté de manière à doubler en douze ans la production et les profits de l'exportation du beurre[1]. Dans ces mêmes douze années la diminution des avoines a été de 33,865,925 barils, et celle des orges de 7,502,878. Pendant la seule année 1860, les prairies ont gagné sur les céréales 137,375 acres.

La propriété foncière en Irlande s'engage donc dans un système où chaque progrès nouveau sera marqué par une diminution de la population : or, de savoir qu'en face de cette augmentation croissante du nombre des bêtes à corne et à laine[2], les compagnies d'émigration suffisent à peine aux demandes qui leur sont adressées, et que dans les huit premiers mois de 1860, il y a eu plus de 60,000 émigrants qui se sont embarqués dans les ports irlandais, cela ne fait-il pas une ombre épaisse aux tableaux enchanteurs que les discours officiels tracent de la prospérité de l'Irlande?

[1] Discours de lord Carlisle à l'exposition agricole de Cork, 25 juillet 1860.

[2] Sauf en 1861. En effet, les statistiques agricoles, publiées au mois de septembre dernier, montrent que le nombre des chevaux, des porcs et des bêtes à corne, a diminué dans des proportions considérables ; l'espèce ovine seule a augmenté. Voici les chiffres donnés par M. Donnelly, l'archiviste général :

	Chevaux.	Bêtes à corne.	Moutons.	Porcs.
1860	619,511	3,606,374	3,452,080	1,271,072
1861	613,818	3,468,058	3,513,919	1,097,976

L'inclémence des saisons dans ces deux dernières années, et sans doute aussi la difficulté qu'éprouvent les petits tenanciers à se livrer avec sécurité à l'élève du bétail, sont les causes de cette diminution.

Loin de nous la pensée de suspecter, ou la bonne foi ou la bonne volonté d'un homme en qui se personnifient les grandes qualités d'esprit et de cœur qui distinguent l'aristocratie anglaise, et à qui on ne saurait contester sans injustice le désir sincère de faire le bien dans le pays qu'il est appelé à administrer! Mais le vice-roi actuel ne paye-t-il point tribut, comme malgré lui, à ce que l'on peut appeler le préjugé anglais à l'égard de l'Irlande, lorsque en présence de ces riches propriétaires qui mettent en pratique sur une si large échelle le système de la consolidation des fermes et de l'extension des prairies, non-seulement il n'a pas un mot pour signaler les inconvénients d'un tel système, mais qu'il lui donne par ses encouragements une sorte de consécration officielle? Qu'il y ait eu quelques exagérations dans les commentaires chagrins que ces récents discours de lord Carlisle ont provoqués dans la presse nationale en Irlande, soit; mais ne sont-ils pas bien excusables, et ne sent-on pas ce que doivent souffrir des hommes de cœur à qui on vante le bonheur de leur pays, et cela parce que le nombre des bœufs et des moutons y va toujours croissant, tandis que la population diminue d'année en année, et que les journaux de Londres peuvent s'écrier avec l'accent d'une joie coupable et véritablement homicide : « Bientôt le Celte catholi-
« que sera aussi rare dans le Connemara que l'Indien
« pawnee dans le Massachusets? » (Le *Times*.)

Quelques fragments de ces discours feront mieux comprendre l'étrange et égoïste point de vue auquel, et je le répète, à leur insu, se placent la plupart des Anglais pour apprécier l'Irlande.

« C'est le bétail, disait naguère le lord-lieutenant, qui « paraît devoir être, par-dessus toutes choses, la pro- « duction la plus en harmonie avec le sol et avec le « climat de l'Irlande. Le blé peut être facilement trans- « porté d'un pays à un autre, à de grandes distances, « et à des frais comparativement peu élevés. Il n'en est « pas ainsi du bétail. Les grands essaims industriels « de l'Angleterre et de l'Écosse, font venir aisément des « contrées méridionales le blé qui leur est nécessaire ; « mais c'est sur l'Irlande qu'ils comptent pour être abon- « damment pourvus de viande[1] ; aussi, en ce moment, « la moitié de la surface totale de l'Irlande est consacrée « à l'élève du gros bétail ou des moutons[2]... En ce qui « concerne particulièrement le comté de Cork, les céréa- « les y occupent 55,000 acres de moins qu'en 1847. En « revanche le bétail y a plus que doublé en 20 ans; on « en comptait 152,000 têtes en 1840, il y en a maintenant « 333,000[3]. La production du beurre s'est élevée dans

[1] « Hence the great hives of industry in England and Scotland across the channel can draw their frequent shiploads of corn from more southern and drier climates, but they must have a constant dependence upon Ireland for an abundant supply of meat. » (Applause!)

[2] « It appears that whether for cattle or for sheep, nearly one half of the whole surface of Ireland was devoted to pasture. »

[3] Ces détails de statistique trouvent leur piquant commentaire dans ces lignes écrites par Swift au siècle dernier : « Ce qu'il y a de bon en « ceci, dit-il, c'est que plus nous avons de moutons, moins on laisse de « créatures humaines pour en porter la laine, ou pour en manger la « chair. Ajax était fou quand il prenait un troupeau de moutons pour « une armée d'ennemis; nous, au contraire, nous ne serons sensés que « lorsque nous penserons comme lui. » — (« The good of this is that the more sheep we have, the fewer human creatures are left to wear

« les mêmes proportions, de 253,000 *firkins*[1] en 1847,
« elle va maintenant à 420,000, et la valeur du beurre
« exporté est d'un million de liv. sterl. par an (25 millions
« de francs).

« Ces misérables cabanes en boue, qui faisaient na-
« guère l'opprobre de ce pays, et qui justifiaient l'indi-
« gnation de tous les voyageurs, étaient, en 1841, au
« nombre de 491,000; on n'en compte plus maintenant
« que 125,000[2]. La continuation de l'émigration fait aug-
« menter les salaires, et le succès des émigrants qui se
« sont enrichis de l'autre côté des mers, est un stimulant
« puissant qui excite leurs parents et leurs amis à les
« suivre[3]. Sans doute, quand l'émigration est occasionnée
« par les souffrances et les privations, elle est un objet de
« regret pour tous les esprits droits; mais si nous consi-
« dérons dans leur ensemble les résultats de cette émi-
« gration, il me semble que tandis que d'une part, elle
« accomplit la destinée de notre race, qui est de peupler
« toute la terre, de l'autre, elle améliore la condition,

the wool or eat the flesh. Ajax was mad when he mistook a flock of sheep for his enemies; but we shall never be sober until we have the same way of thinking. »)

[1] Le *firkin* de beurre vaut 50 kilogrammes.

[2] « Then, with respect to those mud cabins which were formerly the great opprobrium of the country, and which excited the censure and condemnation of all travellers, and also the regret of all those public spirited inhabitants, who mourned over a state of things which they were not enabled to relieve, the mud cabins of Ireland amounted in Ireland not twenty years ago to 491,000. They have now diminished to 125,000. »

[3] Discours prononcé à Cork le 25 juillet 1860.

« tant de ceux qui restent que de ceux qui partent[1]. »

Par ces discours, et par les applaudissements qui les accueillent, on a l'exact spécimen de ce que pensent les hommes d'État anglais et les riches propriétaires sur le rôle de l'Irlande. Fournir à l'Angleterre du beurre et de la viande, et pour cela subir une révolution agronomique destinée à étendre partout la culture des prairies et l'élève du bétail, à condition de maintenir à un chiffre peu élevé le niveau de la population, et de renvoyer en Amérique et en Australie ce que l'on convient d'appeler le surplus des habitants, c'est-à-dire ce qui dérangerait le mécanisme si habilement conçu du système : donner ainsi aux Anglais la facilité de se livrer sans inquiétude à leurs immenses opérations industrielles, avec l'assurance de tirer toujours de l'Irlande, avec de bons revenus, une quantité considérable de viande excellente et de beurre de première qualité : enfin se consoler des pertes annuelles que l'émigration fait subir à l'Irlande, parce que c'est la destinée de la race irlandaise de peupler toute la terre : voilà bien le secret de l'économie politique anglaise, et le dernier mot de ses plans sur l'Irlande.

Au XVIe, au XVIIe et même au XVIIIe siècle, les souverains et les Parlements protestants voulaient dépeupler

[1] Discours prononcé à Dublin le 3 avril 1861 : « Of course when exile is occasioned by suffering and by privation, it must be an object of regret to all well constituted minds; but considered it its broad results, I believe that while emigration fulfils the general destiny of *our* race in peopling the whole earth, it ordinarily will be found to improve the condition, both of those who go and of those who remain. » (Hear ! hear !)

l'île verte de ses anciens habitants, pour y établir un peuple nouveau qui n'eût plus rien de commun avec les superstitions et les souvenirs du papisme[1].

Ce vœu fanatique n'est plus aujourd'hui, Dieu soit loué, le programme politique de ceux qui gouvernent l'Irlande; le progrès des temps en a fait justice, et il faut tout ce qu'il y a de haine farouche et d'aveugles préjugés dans le parti orangiste, pour en renouveler, de nos jours, l'odieuse expression[2].

Non, sans doute, aucun ministre de la couronne n'oserait, en ce siècle, ni penser ni dire que l'existence d'une population catholique en Irlande est incompatible avec la sécurité et avec la grandeur de l'empire protestant de la Grande-Bretagne. De si étroites pensées et une politique aussi sectaire seraient assurément réprouvées par le bon sens et l'équité naturelle de la nation anglaise.

Mais ne marche-t-on pas vers le même résultat par des voies moins périlleuses et moins décriées, en faisant décerner périodiquement, par le plus haut fonctionnaire du

[1] « The favourite object both of the Irish governors and the English Parliament was the utter extermination of all the catholic inhabitants of Ireland. » (Leland, III, 166.) « Tous les gouvernements de l'Angleterre, monarchie absolue des Tudors et des Stuarts, république, restauration, monarchie parlementaire, n'ont qu'une seule et même pensée : *Exclure les Irlandais de la propriété de l'Irlande.* » (Léonce de Lavergne, *Economie rurale*, p. 395.)

[2] « L'Irlande, disait il y a quelques années un Anglais à un voyageur français, est un pays bien malheureux, qui sera bien riche quand tous les anciens propriétaires seront dépossédés, et *quand tous les anciens habitants auront disparu.* » (*Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1853, article de M. Jules de Lasteyrie, p. 508.)

gouvernement en Irlande, une approbation sans réserve à un système d'exploitation qui réduit progressivement le niveau de la population irlandaise? Suffira-t-il, pour justifier cet immense complot contre la vie d'un peuple, d'avoir momentanément donné le change à l'opinion, en essayant de prouver que ce système fait le profit et le bonheur de tous, et des Anglais, qui sont sûrs de ne jamais manquer de viande; et des propriétaires, qui voient grossir le chiffre de leurs revenus; et des émigrants, qui vont faire fortune au delà des mers; et des cultivateurs, qui, restés au pays, gagnent davantage et souffrent moins? système véritablement admirable et qui, par un privilége unique et sans exemple, aurait su satisfaire toutes les exigences, sauvegarder tous les droits, concilier tous les intérêts, et, sans qu'il en coûtât rien à l'Irlande, faire la prospérité de l'Angleterre!

Mais contre ce chant de triomphe s'élève la protestation indignée, non des victimes qui se taisent du silence du tombeau ou de l'exil, mais de quiconque ne fait pas consister le bonheur d'une nation dans le nombre de bœufs qu'elle élève, et de tonneaux de beurre qu'elle produit. Ces discours mêmes, qu'on peut appeler l'apologie officielle de la consolidation des fermes et de la conversion de l'Irlande en une ferme et une étable modèles, nous en font l'aveu: 366,000 familles ont disparu! les consolerez-vous d'avoir été contraintes d'aller réclamer dans les workhouses l'application de la charité légale, ou de n'avoir trouvé le bien-être si loin de leur patrie, qu'au prix de mille périls et du corps et de l'âme, en leur disant que ceux qui restent sont mieux logés et mieux nourris, et

que les essaims industriels de Manchester, de Leeds, de Birmingham, de Londres, sont désormais assurés d'être abondamment pourvus de viande et beurre ?

Il en faut donc convenir, il y a une grande lacune dans les discours du lord-lieutenant, et dans les programmes économiques des sociétés agricoles formées par les riches propriétaires. On oublie de dire ce que cette prospérité apparente coûte à tant de pauvres familles, dont les aïeux possédaient autrefois paisiblement cette terre d'Irlande, et qui se voient maintenant impitoyablement balayées pour faire place aux races de Durham et de Leicester; il ne suffit pas d'affirmer le droit strict des propriétaires de faire de leurs terres l'usage qu'ils estiment le plus lucratif; s'il y a les droits de la propriété que nous ne contestons pas, il y a aussi les droits de l'humanité contre lesquels rien ne saurait prescrire. Oui, vous pouvez faire ce que vous voulez de ces domaines que d'injustes et violentes confiscations ont donnés à vos pères, et il n'y a pas de loi au monde qui vous puisse empêcher de bannir en masse les familles de vos anciens tenanciers pour les remplacer par deux ou trois éleveurs de bétail [1]. Allez, faites; la loi n'est pas contre vous, elle est pour vous; on essaye même de faire croire que la science est de votre côté; enfin, on vous prodigue de très-haut les encouragements et les éloges. Mais, sachez-le, vous avez contre vous les larmes et le désespoir de ceux que votre droit strict réduit à l'exil ou à la misère, et il y a dans l'Évangile une

[1] En 1842, dans le comté de Meath, *cinquante-quatre* familles sont évincées à la fois et remplacées par *trois* éleveurs (graziers). (Report of the Poor. Inq. Comm. *Dublin Review*, nov. 1842.)

malédiction contre ceux qui dévorent les maisons des petits et des faibles [1] !

On accuse, je le sais, ceux qui se placent à ce point de vue, de payer tribut à une thèse sentimentale et de convention, démentie par les rigueurs de la science. Mais nous voici en présence d'un document rédigé par six Anglais, membres du Parlement, qui assurément ne s'étaient pas donné pour mission de faire une élégie sur l'Irlande. Or, ces Anglais, ces hommes d'État, après avoir constaté, comme nous l'avons fait précédemment, que la subdivision des tenures avait été poussée si loin qu'elle était hautement préjudiciable aux intérêts de l'agriculture ; après avoir montré, qu'en procédant avec prudence et ménagements, il y aurait avantage à avoir moins de fermes, ce qui n'entraînait pas nécessairement qu'il dût y avoir moins de bras pour la culture, puisque une œuvre considérable de défrichement et d'assainissement était encore à effectuer dans les districts marécageux et montagneux de l'Irlande, ces mêmes hommes exprimaient la crainte que les propriétaires ne fussent trop exclusivement préoccupés de leurs intérêts personnels, et trop peu du sort des petits tenanciers qu'il faudrait renvoyer [2].

« Sans doute, disaient ces hommes d'un jugement si « grave et d'une expérience si consommée, à n'envisa- « ger qu'une des faces de la question, le changement

[1] « Væ vobis qui comeditis domos viduarum ! » (Matth., XXIII, 14.)

[2] « The risk to be apprehended is not that the proprietors of land should be insensible to these considerations, but that they should, in some cases, proceed with too much rapidity.... » (*Digest of Evidence*, lord Devon's commiss., II, p. 1127.)

« sera la cause certaine d'une amélioration sans mélange, « et pour les propriétaires et pour les fermiers qui resteront. Mais *la condition de ceux qui sont obligés d'abandonner leurs petites tenures pour que la consolidation des fermes puisse avoir lieu, est nécessairement des plus déplorables* : » obligés de s'aller accumuler dans les faubourgs des grandes villes, ils y portent avec eux la misère et les vices qui en sont les compagnons ordinaires; et « *déjà un grand nombre de ces tenanciers évincés ont péri de besoin*[1]. »

Ils disent comme nous venons de le dire, que le mal résulte de l'abus d'un droit, et ils ne pensent pas que la loi doive intervenir pour régler ou limiter l'exercice, même injuste, des prérogatives essentielles de la propriété; mais ils ne se croient pas obligés pour cela de garder le silence sur cet abus, et tout en maintenant en théorie l'excellence du système, ils n'hésitent pas à dire qu'il y a telle manière de le mettre en pratique qui, au lieu de procurer le bien public, deviendrait une cause de misère[2].

[1] « If the condition of the landlord and of those tenants who remain in possession of the soil are alone considered, the change is undoubtedly one of unmixed good. But the situation of another class remains to be considered, that of the ejected tenantry, or of those who are obliged to give up their small holdings in order to promote the consolidation of farms.... What is perhaps the most painful of all, a vast number of them have perished of want. » (*Id.*, *Ib.*, p. 1127.)

[2] «...It does not follow that we should hesitate to expose the abuse... (p. 1129.) — ....A proceeding which under the existing circumstances of Ireland is often indispensable, may become a source of comfort or of misery, according to the spirit in which it is carried out. » (*Id.*, *Ib.*, p. 1131.)

Rien ne confirme plus tristement les prévisions de ces hommes d'État que les continuelles évictions qui ont eu lieu en Irlande depuis quinze ans, et qui ont véritablement couvert de ruines un pays destiné à être si riche et si florissant.

CHAPITRE IX

LES ÉVICTIONS.

Il convient avant tout de rendre hommage à ces propriétaires généreux et intelligents, qui ne se sont pas cru le droit de sacrifier aux intérêts de leurs domaines les intérêts plus respectables des familles de leurs tenanciers; qui n'ont procédé à l'extinction des petites fermes que dans la mesure où cela était démontré indispensable pour les paysans eux-mêmes; enfin qui souvent ont traité de gré à gré avec leurs fermiers pour ne pas les expulser violemment, et leur ont donné les moyens d'aller chercher en Amérique de meilleures conditions d'existence.

Nul doute que si des exemples aussi honorables avaient été généralement suivis, plusieurs des graves difficultés économiques vis-à-vis desquelles l'Irlande se trouvait placée n'eussent été résolues pacifiquement, et au plus grand avantage de toutes les parties. Encourager le défrichement des terres incultes par des avances de capitaux et des concessions de bail; aider et adoucir l'émigration à l'étranger, dans les cas où elle était l'unique remède à un encombrement fatal de population sur un même point du territoire : tels étaient les moyens intelligents et hu-

mains de faire accepter par les classes agricoles une transformation qu'il était si facile sans cela d'attribuer uniquement à la malveillance, et à ce désir que l'on suppose toujours aux propriétaires protestants de vouloir déraciner le catholicisme de l'Irlande en chassant loin de ses rivages la population indigène.

Qu'il n'en ait malheureusement pas été ainsi, et que dans un trop grand nombre de cas, la précipitation, la violence, la brutalité aient présidé à cette œuvre de la consolidation des fermes, c'est ce dont on ne saurait douter : c'est ce que les ministres de la couronne ont dû plus d'une fois avouer au Parlement, en condamnant dans les termes les plus sévères la conduite inhumaine des propriétaires.

« Le système des évictions, disait lord Grey à la « Chambre des lords le 23 mars 1846, est mis à exécu- « tion sur une grande échelle en Irlande ; or, que des « faits semblables puissent avoir lieu, quel que soit d'ail- « leurs le chiffre de la population dans un district parti- « culier, *c'est une honte pour un pays civilisé*[1]. »

A la Chambre des communes, lord John Russell avait terrifié l'auditoire en racontant les détails d'une éviction dans laquelle le propriétaire avait « fait raser un village « tout entier, et chassé sur les chemins deux cent soixante- « dix personnes, obligées de s'aller abriter sous les haies,

[1] « It was undeniable that the clearance system prevailed to a great extent in Ireland ; and that such things could take place, he cared not how large a population might be suffered to grow up in a particular district, was *a disgrace to a civilized country*. » (House of lords, March 23th 1846, Hansard's Parliam. Debates.)

« et à qui on n'avait même pas permis de chercher un « refuge au milieu des débris de leurs cabanes pour y « faire bouillir leurs pommes de terre[1]. »

Dans la *seule* année 1849, *plus de cinquante mille* familles furent chassées de leurs misérables cabanes, et jetées sans abri sur les grands chemins; c'est un économiste anglais et protestant, M. Joseph Kay, qui donne ce chiffre, et qui l'accompagne de cette terrible réflexion : « Je le dis à dessein, nous, Anglais, nous avons fait de « l'Irlande la contrée la plus dégradée et la plus misé- « rable du monde. L'univers tout entier nous en fait « honte; mais nous sommes aussi insensibles à notre « ignominie qu'aux résultats de notre mauvais gouver- « nement[2]. »

Donner la liste de toutes les évictions qui eurent lieu, même après cette année où 50,000 familles, formant un ensemble d'environ 200,000 personnes, avaient été renvoyées de leurs petites tenures, serait une tâche trop longue et trop monotone. Je citerai seulement quelques

[1] « A whole village containing 270 persons razed to the ground, and the entire of that large number of individuals sent adrift on the high road to sleep under the hedges, without obtaining shelter among the walls of the houses! »

[2] « More than 50,000 such evictions took place in 1849. More than 50,000 families were, in that year, turned out from their wretched dwellings without pity and without a refuge!... We have made Ireland, — I speak it deliberately, — we have made it the most degraded and the most miserable country in the world;... all the world is crying shame upon us, but we are equally callous to our ignominy and to the results of our misgovernment. » (Joseph Kay, *The social condition and the Education of the people*, I, 345 et 348.)

exemples recueillis parmi les faits les plus récents, et qui prouveront que ni les descriptions de lord John Russell, ni le blâme sévère infligé par lord Grey au *clearance system*, n'ont empêché les évictions en masse.

Ce sont toujours les mêmes scènes qui se renouvellent, le même désespoir qui les accompagne, la même détresse qui les suit, les mêmes ruines qui en rappellent le souvenir. Aussi, quelque partie de l'Irlande que l'on traverse, sauf la partie presque exclusivement protestante de la province d'Ulster, on peut dire sans exagération qu'il est impossible de faire trois lieues de suite sans voir sur l'un des côtés de la route les débris de ces cabanes, détruites par la *crowbar-brigade*. Même dans les comtés les plus riches et les plus populeux, et souvent par groupes de dix ou de vingt, ces maisons en ruines disent au regard attristé du voyageur les épreuves qui ont dispersé leurs habitants. L'auteur se rappelle avoir vu à Mallow, petite ville du comté de Cork, et l'une des stations principales du grand chemin de fer du S.-O., une rue tout entière qui n'était qu'un monceau de décombres; dans les comtés de Clare et de Galway, ce désolant spectacle se renouvelle plus souvent encore; et pour qui voyagerait dans cette partie de l'Irlande, sans rien savoir de son histoire et des vices actuels de son organisation sociale, il serait impossible de ne pas croire qu'elle a été le théâtre tout récent d'une guerre à outrance, dans laquelle chaque bourgade, chaque rue, chaque maison a été assiégée, prise d'assaut, et détruite sans merci par le vainqueur irrité.

Je n'eus jamais vu plus vive cette impression que dans

le district le plus occidental du Connaught. Je faisais le tour de la presqu'île de Belmullet, dans la baronnie d'Erris (comté de Mayo), et j'avais déjà vu de nombreux vestiges des évictions que les propriétaires y ont opérées depuis trois ans ; mais rien n'était comparable à ce village de la baie de Blacksod, qui abritait naguère encore une centaine de familles. Dans l'été de 1858, quatre-vingt-dix de ces familles furent évincées d'une seule fois par leur propriétaire, riche *clergyman* de l'Église établie. Un témoin oculaire, digne de la plus entière confiance, me donna sur cette éviction de navrants détails. C'était au milieu des sanglots et des cris de désespoir de la population entière du village, que s'était accomplie l'œuvre de destruction. Une des pauvres créatures ainsi chassées fut prise des douleurs de l'enfantement et obligée d'aller se réfugier dans une cabane où dix-huit autres personnes avaient déjà cherché un abri. L'affaire eut tant de retentissement, que le *Times* consentit à ouvrir ses colonnes à une lettre dans laquelle le curé catholique de ces infortunés, le Rév. M. Patrice Malone, dénonçait ces cruautés à l'indignation publique.

Les ruines de ce village sont maintenant semées sur le flanc de la colline ; on reconnaît encore les traces de la rue qui séparait les rangées de maisons ; des pans de murailles, des pierres noircies par la fumée, marquent les places où vivaient les familles des tenanciers ; l'herbe commence déjà à recouvrir ces débris et leur donne comme un air de vétusté anticipée : la mine et le canon eussent passé là qu'ils n'y eussent pas fait plus de ravages. La propriété ne pourrait-elle donc maintenir ses

droits, et faire respecter ses priviléges sans cette guerre inexpiable et ces barbares exécutions[1] ?

Mais que dire de ce système si cruel des évictions, quand elles ne peuvent même se colorer d'un prétexte économique, et quand ce sont des motifs politiques ou religieux qui les déterminent ?

J'ai dit, et je crois avoir prouvé, que pour un grand nombre de paysans irlandais, le droit de voter n'était qu'une fiction, quand il n'était pas une humiliante servitude ; en effet, qu'il s'agisse des grandes élections parlementaires ou de certaines élections d'intérêt local, comme celles qui ont lieu annuellement pour nommer les gardiens des pauvres, la menace de l'éviction est en permanence contre les tenanciers qui croient pouvoir agir en hommes libres, et user librement de leurs droits de citoyens.

Les propriétaires sont d'autant plus blessés de voir

[1] « The cabins of the peasantry were pulled down in such numbers as to give the appearance, throughout whole regious of the south, and still more of the west, *of a country devastated and desolated by the passage of a hostile army.* » (*Irish Quart. Review*, march. 1854, p. 106.) — En parlant à la Chambre des communes de l'aspect désolé de toute la partie occidentale de l'Irlande, M. Bright disait ces mémorables paroles : « Il est impossible en voyageant à travers ces régions de ne pas sentir que quelque crime énorme a été commis par le gouvernement auquel est soumis le peuple de ces contrées. « In those western counties wherein no man can travel without feeling that *some enormous crime has been committed by the government under which that people live.* (Discours sur l'*Irish Donum Regium* prononcé à la Chambre des communes, le 6 juillet 1854.) Il faut relire au milieu de ces ruines la touchante poésie d'Olivier Goldsmith, intitulée : *The deserted village.*

leurs tenanciers faire acte d'indépendance électorale que, pendant longtemps, ils n'avaient jamais rencontré de résistance à leurs volontés. Un candidat désigné, que ce fût le propriétaire ou un de ses amis politiques, était un candidat élu. Nous savons comment les tenanciers sont conduits au vote et par quelle dégradante docilité ils achètent trop souvent le droit de cultiver et de vivre.

Devant ces menaces et les effets qui les suivent, il faut admirer ceux de ces pauvres paysans qui ont le courage de la conscience politique et qui, suivant la parole si justement célèbre de la pauvre irlandaise, savent tout braver pour « se souvenir de leur âme et de la liberté[1]. »

Les antipathies sectaires du protestantisme contre la vieille religion à laquelle les Irlandais sont demeurés fidèles en dépit de trois siècles de persécutions, de déportations et de massacres, ne sont pas restées étrangères aux souffrances et à l'oppression des classes agricoles. La menace terrible de l'éviction est une arme dont ne craignent pas de se servir certains propriétaires, pour hâter les progrès si lents de la religion protestante, lorsque le système plus perfide, mais aussi stérile, des promesses ou des cadeaux, a trouvé les consciences inébranlables.

Pendant plusieurs années, il y a eu en Irlande une société de propriétaires protestants, régulièrement constituée, et se proposant pour but avoué de remplacer par des familles protestantes les fermiers catholiques établis dans les domaines des sociétaires.

[1] Cette parole est citée p. 97.

Nous pouvons citer textuellement les considérants du pacte d'association :

« Vu que des districts considérables sont uniquement « composés de catholiques ;

« Vu que dans ces districts, il n'y a pas d'autres res- « sources pour le protestantisme que de substituer des « tenanciers protestants aux tenanciers catholiques, c'est « un devoir formel (*it is a clear duty*) d'introduire des « tenanciers protestants dans ces districts, et la société « fera tous ses efforts pour obtenir du gouvernement une « charte approbative[1]. »

Dans d'autres circonstances, le prosélytisme anglican s'exerce sur une moins vaste échelle ; mais il n'en a pas un caractère moins odieux, et pour être plus restreint dans ses effets, il n'est ni moins âpre dans ses procédés, ni moins impitoyable dans ses vengeances.

En 1855, un colonel acheta, dans le comté de Monaghan, une propriété vendue par l'*Incumbered estates court*. Un de ses premiers soins fut de faire bâtir une école exclusivement protestante, quoique dans le voisinage et à la commodité de ce domaine, il y eût une école nationale fort bien tenue. Puis les baillis, les lecteurs d'Écriture sainte (*Scripture, Bible-readers*), se rendirent chez les tenanciers, et leur enjoignirent d'envoyer leurs enfants à la nouvelle école, sous peine d'être évincés[2].

L'affaire la plus célèbre de ce genre, et par la nature

[1] La Société s'intitulait : *Irish Protestant Tenantry*. Voir le *Oulton's Dublin Directory* jusqu'en 1841.

[2] « The colonel *must* have children for his school or his land. » —

des circonstances, et par la qualité des personnages qui y ont figuré, et par le retentissement qu'elle a eu dans la presse de Londres et de Paris, est celle de l'évêque protestant de Tuam, lord Plunket, avec ses tenanciers catholiques de Partry (comté de Galway). Trois procès publics, des lettres nombreuses échangées entre lord Plunket et le curé de Partry, M. Lavelle, des documents authentiques imprimés dans les journaux par les soins de l'évêque protestant lui-même, les discours prononcés dans les meetings réunis à cette occasion dans les cités les plus populeuses d'Angleterre et d'Écosse, tout a contribué à mettre en relief une persécution qui depuis trois ans a porté encore plus de préjudice à l'Église anglicane qu'elle n'a fait de mal à ses victimes.

Résumons sommairement cette importante affaire à l'aide de tous les documents que nous venons de mentionner.

Une école avait été fondée dans les domaines de l'évêque protestant et mise sous la direction de l'*Irish Church Society*. Pendant quelques années, les fermiers eurent la faiblesse de se laisser intimider par la menace; tous leurs enfants, presque sans exception, fréquentaient cette école; c'était une génération tout entière qui allait grandir sous l'influence d'un enseignement hostile à la religion catholique; et on comprend facilement ce qu'un tel succès avait fait naître d'espérances chez ceux qui avaient fondé l'école et encouragé ses commencements. L'arrivée d'un

Paroles adressées par un de ces lecteurs de Bible à l'un des pères de familles. — « Envoyez vos enfants à l'école, dit le bailli à un autre, et tout s'arrangera. » (Déclarations faites sous serment devant le juge.)

nouveau curé vint tout d'un coup ruiner ces espérances, et réduire à néant le système si ingénieusement inventé pour faire passer sans bruit une paroisse tout entière à l'apostasie et à l'hérésie. A peine arrivé à Partry, M. Lavelle représenta à ses paroissiens l'énorme responsabilité dont ils se chargeaient devant Dieu, en sacrifiant à des intérêts temporels la conscience et la foi de leurs enfants. Comment se résoudre cependant à affronter cette terrible menace de l'éviction? C'était bien dur, sans doute, de mettre ces pauvres enfants entre les mains des lecteurs de Bible, et de voir déposer dans ces jeunes âmes les germes du protestantisme, de cette religion cent fois abhorrée par les catholiques du Connaught, pour qui elle résume et personnifie tout ce que l'astuce d'Élisabeth et le génie sanguinaire de Cromwell ont eu de plus oppressif et de plus violent contre l'île des saints et la foi de saint Patrice. Mais d'autre part, comment articuler un refus, quand ce refus devait entraîner de si terribles conséquences? quel paysan irlandais, après s'être entretenu le soir avec les voisins, dans la fumée du feu de tourbe, des évictions de la dernière Saint-Michel [1], tandis que le vent et la pluie couraient en sifflant dans les montagnes, n'a vu, au moins en cauchemar, sa misérable cabane cernée par les baillis et les constables; puis les leviers de la *Crowbar-brigade* se levant pour frapper et démolir, et les petits enfants jetés demi-nus sur le chemin, et la pauvre mère incapable de les réchauffer dans ses bras, parce que la pluie froide tombe et qu'il n'y a pas d'abri!

[1] C'est un des termes auxquels on paye habituellement les rentes. Le 25 mars est l'autre. Ce sont des époques ordinaires d'évictions.

L'appréhension d'une terrible détresse luttait donc contre la conscience. Plusieurs dimanches se passèrent ainsi : le pasteur renouvelait ses exhortations et suppliait ses paysans de n'être pas moins dévoués à la foi que leurs ancêtres, et on hésitait toujours. Une grande inspiration de piété renversa tout d'un coup tous les obstacles, et revêtit d'intrépidité et d'esprit de sacrifice ces âmes jusqu'alors timides et chancelantes. Un jour, en présence même du saint sacrement, et au nom de l'amour que le Sauveur des hommes leur a témoigné dans cet incomparable mystère, le pasteur conjura ses paroissiens d'avoir pitié de leurs âmes et de celles de leurs enfants ! A cette exhortation pathétique, l'assemblée ne répondit que par ses larmes : le lendemain, pas un enfant catholique ne reprenait le chemin de l'école ; le maître et les lecteurs de Bible la trouvèrent déserte.

Cette courageuse démonstration fut bientôt connue de l'évêque protestant : on résolut d'en avoir bon compte, en employant la menace tant redoutée ; non-seulement les *Bible-readers*, les agents, et les baillis allèrent de maison en maison, mais les filles de lord Plunket firent elles-mêmes, accompagnées du ministre protestant, une tournée dans les domaines paternels, se présentèrent chez les tenanciers, et leur enjoignirent d'envoyer de nouveau leurs enfants à l'école. A l'approche de leur visite, une des pauvres mères prit son enfant et le cacha dans son lit entre le matelas et la paillasse. Quand elle l'en retira, le malheureux enfant était à moitié étouffé et le visage tout livide, néanmoins il n'avait pas trahi sa cachette par un seul gémissement. Par son courage, il avait peut-être

épargné à sa mère une faiblesse qu'elle se fût ensuite amèrement reprochée.

Un paysan du nom de Prendergast n'eut pas la hardiesse de résister à cette persécution; il avait commencé par refuser; mais quand il eut reçu la notice d'éviction, il céda et envoya de nouveau ses enfants à l'école; puis, bientôt après, la conscience et la foi reprirent le dessus; il n'hésita pas à leur obéir : rien n'est beau et dramatique comme l'aveu que fit ce pauvre paysan et de ses angoisses et de sa faiblesse, lorsqu'il fut interrogé au procès de Galway (juillet 1860).

« Je suis un des tenanciers de Sa Seigneurie; je suis « catholique et je vais à la messe; et c'est ainsi que j'en- « tends élever mes enfants. Un jour, je vis le ministre « protestant, le Rév. M. Townsend, et miss Plunket se « diriger du côté de ma maison. Je mis un paquet au- « dessus d'une boîte, et je me cachai derrière; le mi- « nistre entra dans la maison, me trouva et me dit que « miss Plunket m'attendait à la porte. Elle me demanda « si je voulais envoyer mes enfants à l'école; je répondis « que non. Bientôt après je reçus sommation de quitter « ma ferme; alors j'eus peur, car j'ai une nombreuse « famille, et ils ne sont pas forts; je renvoyai mes enfants « à l'école; mais je les en retirai bientôt. Je ne pouvais « plus manger morceau qui me profitât (*after that a bit* « *I eat didn't do me good*); je sentais que j'avais agi contre « ma conscience et contre Dieu! »

C'est ainsi que des notices d'éviction furent servies à plus de soixante familles, parce qu'elles avaient refusé d'agir contre leur conscience.

Toutefois l'exécution traîna en longueur; un instant même on eut l'espérance qu'un accommodement terminerait à l'amiable une affaire qui jetait un éclat si regrettable sur un des noms les plus respectés de la noblesse d'Irlande[1]. Protestants et catholiques s'en applaudissaient. Les premiers surtout souffraient de voir un des hauts dignitaires de l'Église établie compromettre dans une si odieuse oppression l'autorité de son rang et de son ministère. Ces espérances furent de courte durée. Au mois de novembre 1860, la sentence d'éviction fut exécutée contre quatorze familles, composant un ensemble de soixante-neuf personnes.

Le 20 novembre, un détachement du 20e régiment, et une troupe nombreuse de constables, les uns à pied, les autres à cheval, se rassemblaient par les ordres du shériff. C'est le 21, à neuf heures du matin, que cette petite armée commença son expédition.

Le shériff s'avança d'abord avec quelques *policemen* vers la demeure d'Édouard Joyce, qui se tenait sur le seuil de la porte avec sa femme et ses quatre enfants. On les oblige à s'éloigner; puis, le chef de la Crowbar-brigade dispose ses hommes en ordre autour de la cabane; le signal est donné pour que les leviers frappent ensemble, *thug, thush, clank;* en quelques coups, le toit et les murs sont démolis. On va à une autre, puis à une troisième, et ainsi de suite. Le pauvre Tom Lally essaye de fléchir les

[1] L'évêque de Tuam est l'un des fils du célèbre orateur lord Plunket, qui défendit avec tant de talent et d'énergie la cause de l'Irlande dans le commencement de ce siècle, et qui fut plus d'une fois au nom de la justice et de la liberté l'avocat des catholiques.

exécutants. Cette maison est à lui, c'est lui qui l'a bâtie, il en a apporté les pierres et la chaux à grand'peine à travers les lacs et les montagnes. « N'importe, répond le shériff, dehors, dehors! constables, à l'ouvrage! » Et comme ni Lally, ni sa femme ne veulent sortir volontairement de cette maison qu'ils s'obstinent à considérer comme leur, trois constables prennent la femme l'un par la chevelure, les deux autres par le milieu du corps[1], et vont la porter sur le fumier. Six autres constables s'emparent du mari, le pressent avec leurs genoux contre terre, et tandis qu'il est ainsi retenu, il voit sa maison s'effondrer sous les coups de barres de fer, tandis que sa femme, admirable chrétienne, lui criait pour l'encourager : « Dieu « merci! ils ne pourront pas nous chasser comme cela du « ciel (*thank God, they cannot turn us out of heaven.*) »

Dans une autre maison, c'est le curé lui-même qui, pour empêcher une résistance inutile, engage les habitants à se retirer, et à laisser faire la troupe du shériff. Dix personnes composaient cette famille dont un vieillard était le chef : peu de temps après, elles se trouvaient toutes sans abri.

Le lendemain et le surlendemain, les mêmes scènes se

[1] Voir pour tous ces détails, et ceux qui précèdent et ceux qui suivent : 1. Report of the Galway libel case; — 2. The war in Partry; — 3. Une lettre de Mgr Mac-Hale, archevêque de Tuam à lord Palmerston, en date du 21 novembre 1860; — 4. Le *News* de Dublin des 14 février, 5 mars, 16 octobre, 24 novembre, 3 décembre, 11 décembre 1860, 12, 19, 21 janvier, 20 février 1860; — 5. Le *Liverpool and Manchester advertiser* du 15 septembre 1860; — 6. Le *North British Daily mail* (1re quinzaine de janvier 1861); — 7. Et surtout le *Times* du 27 novembre 1860 et le *Morning Star* du 19 janvier 1861.

renouvelèrent avec des épisodes non moins déchirants. Dans l'une des maisons détruites, se trouvaient un vieillard de quatre-vingts ans et une femme de soixante-quatorze. Le vieux couple était dans la désolation et éclatait en gémissements. « Ah! s'écriait la pauvre femme, me « voilà, à soixante-quatorze ans, sans un abri au monde, « moi qui n'ai jamais fait de mal à personne, et qui ai « souvent abrité les pauvres et les malheureux; qu'ai-je « fait pour mériter tout ceci? — Tais-toi, ma chère, lui ré- « pond le vieillard avec un calme sublime, tais-toi: Notre- « Seigneur a souffert plus que cela dans sa passion[1]. »

Il faut le dire à l'honneur des protestants d'Angleterre et d'Irlande, cette exécution terrible, faite au nom et par les ordres d'un de leurs évêques, a soulevé dans leurs rangs une indignation universelle, et ils ont flétri cette conduite dans les termes les plus sévères.

« Lord Plunket, disait le *North British daily mail*, « journal habituellement fort hostile à l'Irlande et aux « catholiques, peut être un évêque fort consciencieux, « un homme très-recommandable dans sa vie privée, « très-bon dans ses relations domestiques, très-zélé pour « les âmes de ses pauvres voisins, mais sa conduite lors- « qu'il a chassé ses tenanciers pour les motifs qui sont « connus, mérite toute espèce de censures et de mé- « pris... Il se peut que le catholicisme soit une superstition fatale aux âmes; il se peut qu'elle entretienne « l'ignorance, la paresse et la pauvreté, mais quel qu'il « soit, combattons-le loyalement par une foi plus pure,

[1] « Peace, the passion and the death of Christ was more than this »

« une instruction plus répandue... Si nous ne pouvons « pas triompher du catholicisme par ces moyens, nous « n'en pourrons pas triompher du tout. Laissons complé- « tement de côté la question des tenanciers et les autres « problèmes politiques de l'Irlande; quoi qu'il doive ad- « venir de ces questions, nous ne pouvons nous empêcher « de protester contre la conduite de lord Plunket. Et « nous avons l'espoir que la presse du Royaume-Uni, sans « distinction d'opinion, élèvera la voix pour convaincre « cet évêque et les autres fanatiques, que le crime qui « vient d'être commis ne sera pas toléré par les hommes « humains et libéraux du pays. »

Le *Times* n'avait pas été moins sévère à l'égard du lord-évêque; et il a fallu que le scandale des évictions de Partry humiliât profondément les membres de l'Église établie, pour que la conduite d'un de ses plus hauts dignitaires fût l'objet de censures aussi publiques et aussi fortes. La délicatesse du langage n'est pas ce qui distingue la polémique des journaux en Angleterre, même quand ils réprimandent leurs meilleurs amis; nous citons donc le *Times* sans approuver pour cela toutes les expressions dont il se sert.

« Il y a des choses que l'on peut justifier par d'excel- « lentes raisons, contre lesquelles il n'y a pas un seul « mot à dire, et qui néanmoins demeurent un *hideux* « *scandale*.... L'affaire de l'évêque de Tuam sent mau- « vais.... Un évêque aurait dû préférer mourir ou aller « mendier à la porte de ses diocésains, plutôt que d'ap- « paraître au monde sous le personnage invraisemblable « d'un exterminateur qui fait marcher les soldats rouges

« et les soldats noirs, et tomber les décombres de leurs « maisons sur les têtes de leurs vieux habitants.... C'est « peut-être ici affaire de goût ; il n'en faut pas disputer ; « nous confessons notre répugnance à voir un succes- « seur des apôtres se servir d'une barre de fer ou d'un « pic à démolir. Il ne peut jamais y avoir de cas où un « évêque soit obligé de se servir d'armes semblables. On « peut être évêque ou ne l'être pas ; si l'on a des objec- « tions à faire contre les devoirs que cette position « entraîne, il ne manque pas d'hommes qui s'offriront pour « la remplir. Si donc on n'est pas obligé d'être évêque et « de se tenir sur la brèche pour sauver l'Église par les « ordres d'un supérieur, est-ce trop exiger de celui qui « accepte un tel office que de lui demander quelques sa- « crifices ? Eh bien ! il n'est pas reçu aujourd'hui qu'un « évêque aille aux courses, chasse, danse, fréquente « l'Opéra. Tout cela est affaire de convenance. Nous ne « pouvons admettre que l'usage de la barre de fer ne soit « pas au nombre des choses interdites à un évêque, et « nous ne pouvons nous figurer cette main épiscopale « saisissant avec force cette nouvelle crosse, pour démo- « lir toits et murailles et obliger à fuir de pauvres vieil- « lards dans le désert[1]. »

Il y a deux ans, une autre éviction, déterminée par les mêmes sentiments d'antipathie d'un riche propriétaire protestant contre les catholiques, mit en émoi le comté de Longford et fut l'objet d'une interpellation au

[1] On trouvera aux pièces justificatives, n° 5, le texte de ces énergiques réclamations de la presse protestante et anglaise contre la conduite de lord Plunket.

Parlement. Elle s'était faite dans des circonstances extraordinaires ; et rarement l'autorité arbitraire de l'aristocratie s'était montrée sous un aspect plus odieux.

Le hameau de Gortliteragh, à quelques milles de Longford, jouissait d'une église paroissiale pour la construction de laquelle feu lord Leitrim, père du lord actuel, et dont la mémoire est restée en vénération à cause de son humanité et de sa bienveillance à l'égard de ses tenanciers, avait concédé un terrain, sans jamais exiger aucune rente. Il avait de plus agrandi la mense presbytérale d'une douzaine d'acres de terre qu'il avait affermés à un prix très-modéré. Lorsque son fils eut hérité de sa fortune, il exigea que le contrat de rente du curé de Gortliteragh mentionnât spécialement, outre le presbytère et les dépendances, le morceau de terrain sur lequel l'église était bâtie. Le curé représenta vainement au nouveau lord Leitrim que jamais on n'avait payé de rente pour l'église. Le résultat de la discussion fut une *notice de quitter* qui fut signifiée au curé, et qui comprenait à la fois la maison, les terres et l'église elle-même.

La cause fut portée aux assises du comté de Leitrim. Les témoins déposèrent unanimement que l'église était bâtie à la place qu'elle occupait depuis un temps dont personne dans le pays ne se rappelait plus la date, et dont aucun acte public ne faisait foi ; mais les hommes de loi de lord Leitrim découvrirent qu'en 1811, le révérend William Armstrong, alors curé de Gortliteragh, avait pris un bail à vie dans lequel se trouvait mentionné le terrain occupé par l'église ; et bien, qu'après lui, des laïques eussent eu à ferme la maison qu'il avait habitée, et les terres

qui en dépendaient, bien que surtout les curés ses successeurs n'eussent jamais payé un penny de rente pour le terrain en litige, cette seule clause du bail de 1815 suffit pour que le jury reconnût le droit de propriété de lord Leitrim.

Ici encore, comme dans plusieurs cas que nous avons cités, l'équité naturelle dut fléchir violemment sous la lettre de la loi. Les juges convenaient qu'eu égard à la bienveillance si connue du dernier lord, et à tout ce qu'il avait fait pour la paroisse de Gortliteragh, cette clause n'avait pu être introduite que par inadvertance, que c'était assurément aller contre les intentions formelles du dernier propriétaire que de s'en prévaloir ; mais la loi ne souffre point de telles interprétations : la justice naturelle et le bon sens étaient contre le demandeur ; mais il avait pour lui un texte de loi et il en réclamait le bénéfice. Les juges se virent contraints de le lui accorder, et ils rendirent une sentence conforme à sa requête.

En conséquence de cet arrêt, le shériff, accompagné des fondés de pouvoir de lord Leitrim, se présenta le 5 juin 1860 à M. Fitzgerald, curé actuel de la paroisse, pour réclamer possession de la maison presbytérale, des terres et de l'église.

M. Fitzgerald abandonna immédiatement le presbytère et ses dépendances ; quant à l'église, il répondit qu'il n'avait pas le droit d'en livrer possession ; mais que si les agents de lord Leitrim voulaient s'en emparer, il ne s'y opposerait pas.

Cependant les paroissiens de Gortliteragh, avertis de la présence et des prétentions du shériff, s'étaient rassemblés

en grand nombre avec les paysans d'alentour. Ils déclarèrent que l'église étant leur propriété, ils aimaient mieux se faire tuer que de la laisser occuper en vertu d'une éviction sacrilége. Ces paroles, et l'attitude menaçante dont elles étaient accompagnées, firent réfléchir le shériff, qui ne se trouva pas suffisamment appuyé pour agir par la force. Grâce à la protection du curé, il put se retirer paisiblement, et aller rendre compte à lord Leitrim du résultat de sa mission.

Celui-ci n'hésita pas à recourir aux mesures extrêmes, et comme il s'agissait d'enlever son église à une population que le désespoir pouvait aisément porter à des actes de violence, il prit de concert avec l'autorité toutes les mesures nécessaires.

Le samedi 23 et le dimanche 24 juin 1860, des détachements du 15e et du 36e régiments, avec un piquet de lanciers et environ 250 constables, se portèrent sur Mohill, village situé à quatre milles de Gortliteragh. Cette petite armée campa à Mohill; les 250 constables partirent seuls pour Gortliteragh, les 400 hommes d'infanterie et de cavalerie se réservant de leur porter secours, s'il en était besoin. Il faut dire, à l'honneur de ces soldats, qu'il ne marchaient à cette expédition qu'en frémissant de honte, et que les protestants n'étaient pas les derniers à témoigner leur indignation, et à dire qu'ils refuseraient de faire feu sur le peuple.

Pendant ce temps, les prêtres du canton, dociles aux ordres de Mgr Kilduff, évêque d'Ardagh, allaient de maison en maison, prêchant la paix et la résignation; ordonnant même aux paysans, quand il le fallait, de

s'abstenir de toute démonstration violente, et leur disant, pour les convaincre, que tant qu'ils pourraient offrir leurs prières à Dieu sous la voûte du ciel, il valait mieux laisser occuper cent églises que de verser une seule goutte du sang de leurs frères.

Sur ces entrefaites, le comte de Leitrim, parti le matin de Dublin, arriva à Longford, et trouva à la gare du chemin de fer une escorte considérable de constables, commandés par le capitaine Hill, qui le conduisit à l'hôtel de Sutcliffe. Le trajet se fit à pied ; et il fallut que ce cortége perçât à travers les rangs pressés d'une foule qui faisait retentir l'air de clameurs menaçantes, et qui, lorsque lord Leitrim fut entré dans l'hôtel, cerna complétement la maison. La foule se grossissait rapidement de nouveaux venus, qui avaient appris l'arrivée du comte; et malgré leur habileté et leur énergie, les constables durent renoncer à lui trouver une issue par laquelle il pût s'échapper sans être vu. Lord Leitrim se décida alors à braver le danger; il monta sur sa voiture, entre deux domestiques armés, et réussit à sortir de la ville sans avoir reçu aucun mauvais traitement.

Les routes qui aboutissent à Gortliteragh de Longford, de Roscommon, de Westmeath, étaient encombrées de paysans qui, partis le soir de chez eux, voulaient à tout prix être témoins de la sacrilége usurpation de l'église paroissiale. — Arrivés à Gortliteragh, ils se massaient en bon ordre autour de l'église, armés de bâtons, et jurant de ne pas se laisser dépouiller sans résistance de ce qu'ils avaient de plus cher au monde.

Le curé, M. Fitzgerald, aidé de ses confrères du voi-

sinage, ne cessa de parcourir les rangs de cette foule, composée d'au moins 6,000 hommes et de les conjurer, par les motifs les plus sacrés, de ne se porter à aucun acte de violence. Longtemps ces efforts furent inutiles : un grand nombre déclaraient qu'ils entreraient dans l'église de manière à la garnir tout entière, et qu'ils n'en sortiraient que si les baïonnettes des soldats les en chassaient. Enfin ces dignes prêtres parvinrent à leur faire comprendre que leurs vrais intérêts devaient leur faire une loi de la modération, et ils obtinrent de cette foule la promesse qu'elle demeurerait spectatrice silencieuse et impassible des opérations de la justice.

A midi et demi, le cortége militaire fit son entrée sur la place. En tête marchait une compagnie de constables, commandée par un sous-inspecteur; puis venait l'inspecteur du comté et un magistrat, suivis de quatre compagnies de constables et d'un détachement du 15e régiment de dragons. Le sous-shériff était en voiture, et la marche était fermée par 300 hommes d'infanterie et un piquet de cavaliers : on peut évaluer à 1,000, en y comprenant les constables, le nombre des hommes que l'on avait mis sur pied. Quand cette troupe fut arrivée, elle se rangea en ordre de bataille en face de la foule, et les officiers firent mettre la baïonnette au bout du fusil. Le sous-shériff demanda alors à M. Fitzgerald, avec la formule accoutumée, la mise en possession de l'église. — Le curé répondit, comme la première fois, qu'il n'avait pas le droit de l'accorder. — Après quelque temps de silence, le sous-shériff s'avança vers la porte de l'ouest, l'ouvrit, et entrant avec respect, déclara en prendre possession au

nom du très-honorable comte lord Leitrim. Un des agents subalternes se présenta alors et, au nom de son maître, reçut possession des mains du sous-shériff. Un serrurier et son ouvrier furent aussitôt mandés, enclouèrent la porte, et la fermèrent par une chaîne garnie d'un cadenas.

Le plus profond silence avait régné dans la foule pendant toutes ces opérations judiciaires, après lesquelles les troupes se retirèrent. Dieu seul put savoir quels désespoirs avaient été comprimés, quelles émotions brûlantes refoulées dans les cœurs ; pas un paysan du moins ne manqua à la promesse faite au vénérable pasteur : le calme le plus majestueux et le plus imposant avait seul répondu à la violence, et pas un agent de cette sacrilége exécution ne fut inquiété dans sa retraite.

Quelques jours après, cet acte d'oppression, qui rappelait à une paroisse entière les plus mauvais jours de la persécution religieuse en Irlande, était dénoncé à l'indignation publique par plusieurs membres du Parlement.

Lord Leitrim jugea prudent de ne pas braver un sentiment que les protestants n'exprimaient pas avec moins de force que les catholiques. Il fit répondre dans les journaux et par ses amis, que son intention n'avait jamais été de priver la paroisse catholique de Gortliteragh de son église, qu'il avait seulement voulu faire reconnaître, par l'appareil solennel des formalités légales, son droit de propriété mis en question ; et la pauvre chapelle de village, pour la conquête de laquelle il avait fallu mettre sur pied une armée de près de mille hommes, fut restituée aux fidèles.

La promptitude de la réparation a-t-elle fait oublier

la gravité de l'injure? Nous le souhaitons dans l'intérêt de la paix, et nous ne doutons pas que ce même clergé catholique, dont l'autorité avait su prévenir une mêlée sanglante et de déplorables malheurs, n'ait encore usé de son influence pour faire pardonner un de ces abus de la puissance et de l'autorité, qui irritent si fort les petits et les opprimés. Mais quel est le pays de l'Europe où l'on pourrait être témoin d'une scène semblable à celle que nous venons de décrire? et nous trouvera-t-on trop sévère, si nous disons avec un économiste américain, qu'il faudrait aller jusque dans l'Inde, pour trouver un système aussi monstrueux et aussi propre à perpétuer le règne de la barbarie[1], et que la législation qui détermine les droits et qui règle l'usage de la propriété en Irlande, est la plus extraordinaire que le monde ait jamais vue, et prouve l'universelle tendance de l'injustice à produire l'injustice[2]?

Ne pourrait-on pas en effet résumer en deux mots l'histoire de la propriété foncière dans ce malheureux pays, et le présent ne les justifierait-il pas aussi bien que le passé? Elle est à la fois fille et mère de la confiscation; elle a été constituée autrefois par le dépouillement violent des maîtres légitimes du sol; et trop souvent, encore

[1] « The character of the present system is so monstrous that it can be paralleled in India alone.... A system better calculated to perpetuate barbarism never was devised. » (H. C. Carey, de Philadelphie. *The past, the present and the future,* p. 387 et 383.)

[2] « The present course of legislation is the most extraordinary that the world has yet seen, and proves the uniform tendency of injustice to produce injustice. » (*Id.*, *Ib.*, p. 388.)

aujourd'hui, elle se maintient et s'agrandit en s'appropriant, sans compensation, le travail, les sueurs, les privations et les souffrances de la classe qui cultive le sol.

Du reste, qu'un tel système soit directement contraire aux intérêts bien entendus de la propriété, et qu'il y eût toutes sortes d'avantages, pour les propriétaires eux-mêmes, à ce que les agriculteurs et les fermiers se trouvassent dans d'autres conditions, c'est ce qui peut être facilement mis hors de doute si on résume, d'après tout ce qui vient d'être dit, les conséquences qui résultent du système actuel pour l'agriculture en Irlande.

CHAPITRE X

DÉPLORABLES CONSÉQUENCES DU SYSTÈME

Le propriétaire, avons-nous dit, ne donne généralement au tenancier que la terre nue, et ne fait aucune avance de capitaux pour l'aider dans l'exploitation, il ne lui fournit même pas les outils nécessaires pour cultiver. Qu'arrive-t-il de là? « C'est que le tenancier ne met que son « travail brut dans une entreprise pour le succès de la« quelle un capital serait nécessaire. Il cultive mal, « parce que les moyens pour bien cultiver lui man« quent[1]. »

Le tenancier, sauf quelques exceptions, n'a point de bail qui lui garantisse d'une manière certaine la sécurité de sa tenure. Il sait (et la distribution régulière des notices d'éviction le lui rappellerait au besoin), qu'il n'a pas le droit de compter sur l'avenir, et qu'il doit se tenir toujours prêt à quitter ces champs qu'il a ensemencés, cette petite chaumière qu'il a bâtie. Aussi, à moins qu'il n'ait une grande confiance dans la bonté personnelle du propriétaire ou de son intendant, il s'abstiendra par prudence de toute

[1] M. de Beaumont, I, 134.

entreprise qui, pour le dédommager de ses avances, exigerait un laps de temps considérable. Quelle stagnation forcée une semblable incertitude n'impose-t-elle point à l'agriculture! si elle demeure immobile dans les vieilles ornières de la routine, à qui s'en prendre? au tenancier ou au système qui le régit?

Dans le cas où le tenancier, en dépit de cette incertitude, serait tenté d'employer à de sérieuses améliorations son argent, son travail et son temps, c'est toujours, qu'on ne l'oublie pas, à ses risques et périls. Car, si tout progrès de culture et toute amélioration visible de la propriété sont habituellement suivis d'un accroissement de la rente, en voilà plus qu'il ne faut pour détourner à jamais ce paysan de tout effort, et pour lui faire prendre en horreur tout progrès. A quoi bon, en effet, s'épuiser de travail pour avoir de plus abondantes récoltes, et s'exténuer de privations pour mettre quelque argent de côté, si le chiffre du fermage s'élève en proportion même des progrès accomplis et des améliorations obtenues? Terrible logique que celle qui empêche un homme de faire effort pour sortir de la pauvreté de crainte d'être précipité dans la misère!

Mais si l'accroissement arbitraire des rentes est pour l'agriculture, en Irlande, une cause de stagnation et de ruine, que dire de ce droit de confiscation dont les propriétaires ont joui pendant si longtemps sans restriction, et que, dans les cas même les plus évidemment injustes, la loi protégeait de son autorité? En présence de ce droit et de son application fréquente, s'étonnera-t-on de voir les maisons de ferme généralement si misérables, et à

peine pourvues du strict nécessaire pour l'exploitation? comprend-on avec quelle réserve, sous la menace d'évictions périodiquement renouvelées, les tenanciers se hasardent à des dépenses en retour desquelles aucune garantie ne leur est assurée? n'est-ce pas un fait déplorable, mais notoire, que les agriculteurs qui font quelques épargnes, au lieu de les placer comme capitaux dans leur exploitation, les déposent dans les banques provinciales, qui ne leur servent qu'un fort minime intérêt, et d'où les grands spéculateurs d'Angleterre et d'Écosse les font venir, pour accélérer les progrès de l'agriculture et de l'industrie dans ces deux pays? n'est-ce pas un autre fait également notoire, et non moins déplorable, que cette affectation de misère sous laquelle, en plus d'une circonstance, le paysan irlandais cherche à dissimuler les résultats heureux de son labeur, et cela, dans la crainte trop fondée que son fermage ne soit augmenté, ou qu'au moyen des formalités faciles de l'éviction, le propriétaire ne s'empare de tout ce qui a été construit ou dépensé pour améliorer le domaine[1]?

Ces funestes, mais inévitables conséquences, n'ont échappé à l'attention de personne, et les apologistes du

[1] Un vénérable prélat me racontait que dans son diocèse un vieux valet de ferme sur le point de mourir, recommandait à ses maîtres deux choses : 1° De ne jamais payer exactement les quartiers de la rente, et d'être plutôt un peu en retard ; 2° de ne se présenter chez le propriétaire ou son intendant qu'avec des habits en guenilles. En effet, qui paye avec régularité, ou qui porte des habits propres, est trop facilement soupçonné de faire des profits dans sa tenure, et court grand risque de voir immédiatement augmenter le chiffre de son fermage.

système ne les ignorent pas plus que ses détracteurs. Seulement, au lieu de les rapporter à leur cause véritable, ils en ont cherché l'explication dans les défauts des Irlandais, et ont été unanimes à attribuer l'état arriéré de l'agriculture en Irlande à la paresse, à l'insouciance, à l'ivrognerie des paysans. Ils déclarent gravement que ce sont là des vices inhérents à la race celtique; et ils exaltent, par contre, l'indomptable énergie, la persévérance et l'amour pour le travail, de la race saxonne, dont ils n'osent cependant vanter la sobriété. Mais il y a là un sophisme auquel il est aisé de répondre, et auquel ont déjà répondu les publicistes les plus accrédités d'Europe et d'Amérique. Ce ne sont pas les défauts des Irlandais qui sont la cause des mauvaises conséquences du système, c'est le système qui perpétue le règne fatal de ces défauts. Cette importante remarque a été faite depuis longtemps, et nous n'avons rien de nouveau à dire à ce sujet, après tant d'auteurs qui ont environné ce fait des preuves les plus incontestables.

« Nous trouvons dans les anciennes chroniques de « l'Irlande, dit M. Gustave de Beaumont[1], que la cons- « tance au travail était jadis un des traits distinctifs du « peuple irlandais. »

Voilà ce qu'il était avant les invasions anglaises, antérieurement aux conquêtes qui l'ont dépouillé du sol natal, et réduit à une condition où rien ne l'encourage au travail.

Voilà ce qu'il est encore, ou ce qu'il redevient immé-

[1] T. I, 342.

diatement, aussitôt qu'il est soustrait à l'influence du système social qui paralyse son activité, brise son énergie, et le retient languissant et énervé dans une apathie fatale, où il est incapable de résister aux grossières séductions de l'intempérance.

Un ingénieur anglais disait, en 1837, à M. Gustave de Beaumont, d'après lequel nous citons textuellement son témoignage[1] :

« J'ai été chargé par le gouvernement anglais de diri-
« ger des travaux publics, tant en Angleterre qu'en Ir-
« lande, et me suis ainsi trouvé contraint d'employer tour
« à tour des ouvriers anglais et irlandais; j'avoue qu'a-
« près cette double épreuve, il me serait impossible d'as-
« signer à l'un des deux une supériorité sur l'autre.

« On ne saurait tout d'abord juger l'ouvrier irlandais.
« Son premier mouvement est toujours de se défier de
« celui qui l'emploie; il croit toujours qu'on veut abuser
« de lui, et le faire travailler sans le payer. De là un tra-
« vail mou, inégal, irrégulier, et subordonné à une per-
« pétuelle surveillance; mais lorsqu'il s'aperçoit que la
« convention faite avec lui est loyalement exécutée;
« quand recevant à la fin de chaque semaine le fruit de
« ses sueurs, il a reconnu qu'on le traite loyalement,
« alors il prend confiance, et je ne saurais dire avec quelle
« ardeur infatigable, avec quelle constance et quelle
« ponctualité travaille alors ce malheureux, qui se croyait
« destiné à mourir de faim, et qui a trouvé un moyen de
« vivre[2]. »

[1] T. I, p. 401.

[2] Voir aussi *the 2d Report of the Irish railways Commissioners* 1838,

« Envoyez l'Irlandais en Australie, ou aux États-Unis, « ou dans quelque colonie anglaise, dit Joseph Kay « dans le grand ouvrage déjà cité, où il peut, à force « de travail et d'industrie, devenir propriétaire, et où il « n'est pas retenu captif par des lois et des usages su- « rannés, et il devient immédiatement le plus énergique « et le plus ménager des colons; là il s'enrichit plus vite, « il fait plus, il travaille avec une persévérance plus infa- « tigable qu'aucun autre, et il oblige ceux qui le gouver- « nent à écrire en Angleterre, comme le faisait naguère « le gouverneur de l'Australie du sud, que les Irlandais « sont, de tous les colons de cette terre éloignée, les plus « entreprenants, les plus rangés, et ceux qui réussissent « le mieux[1]. Mettez un Irlandais dans l'armée anglaise, « ou dans les districts manufacturiers d'Angleterre, et « vous obtiendrez invariablement les mêmes résultats. « Le soldat irlandais est un soldat de première qualité[2]; « tandis que dans le Lancashire, où il est sûr de gagner « ce que vaut son travail, où il n'est pas tracassé et op- « primé par le mauvais gouvernement qui pèse sur lui « en Irlande, où il jouit en toute sécurité de ce qui lui « appartient, où il est mis sur le même niveau que l'ou- « vrier anglais, il devient tout d'un coup et de tout point

p. 84 et *Report on the state of the Irish poor in Great-Britain*, G. Lewis, 1835.

[1] « He forces his rulers to write home to England, as the Governor of South Australia dit but a few years ago, that the Irish are the most enterprising, successful and orderly of all the colonists of those distant lands. » (Joseph Kay, *The social condition of the people*, I, 8, 9.)

[2] « In the army he makes a first-rate soldier. » (*Id. ib.*, p. 9.)

« un rival formidable de ce dernier, et un des travailleurs « qui réussissent le mieux. Les Irlandais pourraient « donc devenir, ils deviendraient certainement les meil- « leurs des citoyens, s'ils vivaient aussi sous les meil- « leures des institutions[1]. »

L'Irlandais est industrieux, et prospère partout ailleurs qu'en Irlande; c'est ce qu'affirment unanimement tous les Anglais qui les ont vus à l'œuvre aux colonies[2].

A tous ces témoignages si décisifs et si désintéressés, puisque aucun d'eux n'est emprunté à un Irlandais, j'ajoute en terminant, celui du célèbre publiciste John Stuart Mill.

« On a vu des hommes, dit-il, qui avaient la haute pré- « tention d'enseigner les autres, attribuer l'état arriéré de « l'industrie en Irlande et le défaut d'énergie des Irlan- « dais pour améliorer leur condition, à une indolence,

[1] « ... All showing that, as far, as the Irish are concerned, they might be made and would certainly become the best of citizens, if they only had the best of institutions under which to live. » (*Id.*, *ib.*, I, 9.)

[2] « They are industrious and successful everywhere but in Ireland. » (Joseph Kay, I, 310.) — M. Joseph Kay cite, d'après la *Revue d'Édimbourg* de janvier 1850, les témoignages rendus sur ce point par les Anglais, les Allemands et les Polonais, devant le comité d'émigration : « The efficiency and success of the Irish emigrant in Canada is attested by Mr. Pemberton and Mr. Brydone; in new Brunswick by Mr. Perley; in Nova Scotia by Mr. Uniacke; in the United States by Mr. Mintern; in Australia and Van-Diemen's land by Colonel Mitchell, Colonel Macarthur, Mr. Verner, Mr. Cunningham, Mr. Besnard, Mr. Justice Therry, and the Rev. C. D. Lang. A yet more recent witness is Count Strzelecki, who observes, in his evidence given before the Committee

« à une insouciance particulière à la la race celtique.
« N'est-ce pas une satire amère de la manière dont les
« opinions s'établissent sur les plus importants des pro-
« blèmes relatifs à la nature et à la vie de l'homme? De
« tous les moyens vulgaires de se dispenser de l'étude
« des effets des influences sociales et morales sur l'âme
« humaine, le plus vulgaire est d'attribuer les différences
« de conduite et de caractère à des différences naturelles
« et indestructibles. *Quelle race ne serait indolente et insou-*
« *ciante, lorsque les choses sont arrangées de telle sorte, qu'elle*
« *n'a rien à gagner à être prévoyante ou laborieuse?...*
« L'Irlandais n'est pas moins apte au travail que les au-
« tres Celtes, Français, Toscans ou anciens Grecs. Les
« organisations passionnées sont justement celles qui se
« portent le plus facilement aux grands efforts ; de ce
« que des êtres humains ne sont pas disposés à faire un
« effort sans motifs, il ne résulte pas qu'ils manquent de
« capacité ou d'activité. Il n'y a pas d'ouvrier qui travaille

of the House of lords on the Irish Poor-Law : — « The Irishman
« improves in two or three years by emigrating to Australia : he
« acquires habits of industry; he learns to rely upon himself more
« than he does in Ireland; he has an openness in his character, and
« shows all that he can do, while here he does not show it.... I saw
« Irishmen in the United-States, in Canada and in Australia living as
« well as Anglo-Saxons, acquiring their grumbling habits, and thus
« improving continually their condition.... This difference may perhaps
« be more successfully traced to the consequences of the transplan-
« tation from a narrow and confined moral and physical sphere of
« action, to a larger space, with more fredom and more cheerful
« prospects of life, and of which they have none at home. » (*Id.*, *ib.*,
I, p. 310.)

« plus que l'Irlandais en Angleterre ou en Amérique [1]. »

Les Irlandais se chargent d'ailleurs de répondre eux-mêmes aux injustes accusations que l'on élève contre leurs défauts, et qu'on se plaît à dire essentiels à leur race. Non-seulement ils travaillent et s'enrichissent aux colonies, mais ils gagnent assez, et font des économies suffisantes, pour être en état d'envoyer annuellement des sommes considérables aux parents et aux amis qu'ils ont laissés en Irlande [2].

Pourquoi donc l'Irlandais serait-il fatalement condamné à la misère dans le pays où la Providence l'a fait naître, puisqu'elle ne lui a refusé aucune des qualités qui assurent d'ordinaire le succès temporel des individus et des sociétés, et qu'il suffirait de corriger le système d'usages et de lois auquel il est soumis, pour que ces qualités pussent se déployer librement, et produire, en Irlande comme ailleurs, d'admirables résultats?

C'est donc le système social que la conquête anglaise a établi en l'Irlande ; c'est le régime de la propriété foncière, tel que l'ont fait et les procédés violents de la confiscation, et la longue et perverse tradition des lois pénales, et l'esprit d'oppression et d'intolérance survivant à une législation abolie, qui retiennent la masse de la population agricole et catholique de l'Irlande dans une condition que tous les publicistes anglais, américains,

[1] John Stuart Mill, *Principes d'économie politique ;* T. Ier de la traduction française, p. 374, Paris, Guillaumin.

[2] On trouvera plus loin, au livre qui traite de l'émigration, des détails et des chiffres intéressants sur ce point.

français, allemands, déclarent être une honte pour l'Angleterre.

Pour rendre cette démonstration encore plus frappante, en regard de la situation faite au paysan catholique irlandais par une oppression qui date déjà de plusieurs siècles, je mettrai successivement celle des fermiers protestants de l'Ulster, et celle des paysans des autres contrées de l'Europe. Rien ne montrera avec plus d'évidence que l'état arriéré de l'agriculture, et la misère de la classe agricole dans la partie catholique de l'Irlande, viennent principalement du système détestable qui régit en ce pays la propriété foncière.

CHAPITRE XI

LE TENANT-RIGHT DE L'ULSTER.

Quand après avoir parcouru dans presque toute son étendue, de l'est à l'ouest, l'Irlande catholique, et comparé entre elles les trois anciennes provinces du Leinster, du Munster et du Connaught, on arrive à la région du nord-est de l'île, il est impossible de n'être pas frappé du changement que présentent aux regards, même les plus inattentifs, l'état de la culture, la condition des fermiers et l'aspect général du pays. Sans doute, les comtés de Londonderry, d'Antrim et de Down sont au nombre des plus fertiles de l'Irlande, mais ils ne sont pas d'une nature plus riche que les comtés de Cork et de Limerick; ceux-ci même mériteraient la préférence pour les qualités géologiques et chimiques du terroir, et néanmoins, la plus grande partie de la province de l'Ulster fait, avec le reste de l'Irlande, un contraste dont il importe de signaler et d'approfondir les causes.

Parmi les publicistes, les uns, et surtout les publicistes irlandais, ont uniquement attribué cette prospérité relative à une coutume particulière qui régit les fermages

dans cette partie de l'Irlande, et que l'on appelle le *Tenant-Right*.

Cette coutume a son origine dans la colonisation de l'Ulster, qui fut faite sous le règne de Jacques Ier. La masse énorme de terres enlevée tout d'un coup dans cette province à la population catholique, fut donnée à une armée d'envahisseurs anglais et écossais, qui ne demandaient qu'à percevoir les rentes de leurs nouvelles propriétés, sans faire aucune avance de fonds, et le plus souvent sans être obligés de résider dans le pays dont la libéralité royale venait de les déclarer propriétaires. Trop heureux de trouver des fermiers qui entreprissent de cultiver ces terres et d'en payer la rente, ils leur accordèrent aisément des conditions avantageuses; le fermier de l'Ulster, grâce à ces conditions, était un quasi-propriétaire, assujetti seulement à une redevance annuelle, et ayant le droit de vendre à un autre fermier l'occupation de sa tenure, tant pour le fait même de cette occupation, qu'en raison des capitaux qu'il avait dépensés pour améliorer la propriété.

C'est ce droit, ou à parler plus exactement, cet usage, car aucune loi écrite ne l'établit, que l'on appelle le *Tenant-Right* de l'Ulster[1].

[1] Je résume cette théorie du *tenant-right*, pour laquelle d'ailleurs j'ai recueilli des renseignements spéciaux dans les comtés où cette coutume est encore en vigueur, d'après le document parlementaire de la commission de lord Devon que j'ai déjà si souvent cité :

« This custom dates from a very early period having probably sprung up, as a natural consequence, from the manner in which property was generally granted and dealt with in that part of the country.

« Large tracts having become the property of public bodies or of

Ce ne sont pas seulement les publicistes irlandais qui ont vanté les avantages d'une coutume grâce à laquelle les fermiers se trouvent généralement à l'abri des évictions légales, et de l'irréparable misère qu'elles entraînent pour la classe agricole dans les autres parties de l'Irlande.

La commission parlementaire de 1843 reconnaît elle-même, tout en faisant ses réserves contre le *Tenant-Right* au point de vue du droit absolu de la propriété, que dans les districts où cet usage est en vigueur, l'état général de la culture est bien plus satisfaisant que dans les autres cantons[1].

Cette même commission n'hésitait pas à dire que l'abro-

individuals resident at a distance, the landlords were well contented to let their farms to those who would undertake the cultivation and the entire management, reserving to themselves a rent, but making no expenditure, and exercising little interference with the land.

« Under such circumstances, it seems neither extraordinary nor unreasonable, that a tenant quitting a farm either at his own desire or from any difference with his landlord, should obtain from his successor a sum of money, partly in remuneration of his expenditure, and partly as a price paid for the possession of land which the new tenant would have no other means of acquiring. » (*Digest of evidence*, part. II, p. 1119.)

[1] « Anomalous as this custom is, if considered with reference to all ordinary notions of property, it must be admitted that the district in which it prevails has thriven and improved, in comparison with other parts of the country. (*Digest of evidence*, II, p. 1120.)

« There is a spirit of industry and independence among the peasantry and an energy in the manufacturing and commercial classes, superior to any other part of Ireland. The farmers, small and large, are more thrifty and more desirous to improve their farms than elsewhere. Education is more widely diffused, and the amount of social comfort is

gation générale et trop prompte de cette coutume, ou une intervention trop directe de la loi dans les rapports qu'elle avait depuis si longtemps établis entre les propriétaires et les fermiers, ne manqueraient pas d'entraîner de graves inconvénients[1].

Les paysans de l'Ulster considéraient cette coutume comme un droit traditionnel dont il n'eût pas été prudent de chercher à les dépouiller, et qu'ils eussent défendu les armes à la main, si les propriétaires avaient travaillé systématiquement à le détruire[2].

greater than in most other parts of Ireland. » (Jonath. Pim, *Condition and prospects of Ireland*, p. 49.)

Voir encore dans la longue liste des témoignages recueillis par la commission de lord Devon, les dépositions de M. James Sinclair, magistrat à Strabane (Tyrone); de M. Francis O'Neill (I think the tenant-right has a very good effect both for the landlord and for the tenant); de M. Griffith, ingénieur du gouvernement, du capitaine Cranfield, agent de lord Powerscourt (I think there is a manifest benefit to the tenant and in some respect to the landlord, whose rent is always secured); de M. Stannus, agent de lord Hertford (I should wish to see tenant-right upheld. It is that which has kept up the properties in the North of Ireland over the properties elsewhere).

[1] « Although we can foresee some danger to the just rights of property from the unlimited allowance of this « Tenant-Rigt, » yet, we are sure that evils more immediate, and of a still greater magnitude would result from any hasty or general disallowance of it, and still less can we recommend any interference with it by law. » (*Digest of evidence*, II, 1120.)

[2] « The disallowance of Tenant-Right is always attended with outrage.... If systematic efforts were made amongst the proprietors of Ulster to invade Tenant-Right, all the force at disposal of the Horse-Guards would be insufficient to keep the peace. »

(Déposition de M. Handcock, agent de lord Lurgan, dans les comtés de Down, d'Antrim et d'Armagh, devant la commission de lord Devon).

Déjà cependant, en 1845, on constatait les efforts de plusieurs propriétaires pour réduire, ou même pour anéantir complétement le *Tenant-Right* dans leurs propriétés; ces efforts avaient été principalement faits dans les districts limitrophes des comtés où cette coutume n'existait pas; et depuis cette époque, beaucoup de nouveaux propriétaires, soit après avoir racheté eux-mêmes le *Tenant-Right* du fermier occupant, soit après avoir exclu explicitement cette coutume des conditions du fermage, ont réussi à détruire le privilége des tenanciers de l'Ulster, et rétabli dans leur plénitude ces droits de la propriété dont le *Tenant-Right* opérait le partage entre le propriétaire et le fermier.

Une coutume analogue, appelée d'un autre nom, existait aussi dans plusieurs comtés d'Angleterre et d'Écosse; et ses inconvénients pour la culture ont souvent été mis en regard de ses avantages. On objectait principalement l'élévation de son taux, ce qui constituait pour le fermier entrant une charge énorme, épuisant du premier coup toutes ses ressources, et le laissant sans moyens de faire face aux dépenses les plus indispensables[1].

[1] « M. Léonce de Lavergne, *Économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande*, p. 403.

Dans son enquête de 1843, la commission de lord Devon constate également que, dans plusieurs districts de l'Ulster, le prix donné par le fermier entrant au fermier sortant était souvent égal à dix, douze ou même quinze années de rente de la terre : de là, pour les propriétaires, la nécessité de limiter ce quasi-droit des fermiers par l'exercice d'une surveillance et d'un contrôle fort légitimes sur les transactions que les tenanciers opéraient entre eux. Comment espérer, en effet, que le fermier qui, pour être mis en possession, donnait à son prédé-

On avait constaté aussi, surtout en Écosse, que dans un certain nombre de cas, l'existence de cette coutume donnait lieu à des fraudes et à des chicanes ; elle portait les fermiers à se conduire plus en vue de l'indemnité qu'ils devaient obtenir à leur sortie, que de la bonne culture en elle-même; on avait même vu des spéculateurs plus habiles ou moins scrupuleux que d'autres, aller de ferme en ferme et d'indemnité en indemnité, en gagnant toujours au change [1].

Ces inconvénients, joints à ce que le *Tenant-Right* limite le droit de propriété et lui impose certaines restrictions, ont incliné l'opinion contre cette coutume en Angleterre et en Écosse; et elle a une tendance visible à disparaître de l'Ulster, parce que n'étant fondée sur aucune loi, et ne reposant sur aucun monument écrit, elle dépend uniquement du bon vouloir des propriétaires, évidemment intéressés à exercer sur leurs terres et sur leurs fermiers les mêmes droits absolus qui sont en vigueur dans le reste de l'Irlande.

cesseur une somme considérable et disproportionnée avec les profits présumés de la terre, serait capable de s'acquitter régulièrement des obligations de la rente?

« Proprietors generally have been enabled to place a restriction upon this Tenant-Right, so far at least as to secure a power of selection with respect to the tenant, and to place some limit upon the amount to be paid; wisely judging that a tenant who pays a large sum of money (part of which he probably borrows) in entering upon a farm, will be crippled in his means for the proper management of it. » (*Digest of evidence*, II, 1120.)

« The terms of transfer are often high. They vary from five to fifteen years' purchase on the rent. » (Wiggins, *Monster misery of Ireland*.)

[1] L. de Lavergne, *Économie rurale*, p. 403.

Mais l'existence du *Tenant-Right* est-elle l'unique cause de la prospérité relative de l'Ulster? son abrogation générale mettrait-elle tout d'un coup la population agricole de cette province dans les fâcheuses conditions où elle se trouve ailleurs?

A ces questions, les Irlandais répondent habituellement de la manière la plus affirmative et sans faire de distinction ni de réserve.

Le problème nous paraît cependant plus complexe.

Sans doute le *Tenant-Right* a contribué aux progrès de l'agriculture et au bien-être de la classe agricole; ses adversaires en font eux-même l'aveu[1], et on ne saurait être surpris de ces résultats, puisque cet usage assure aux cultivateurs de sérieuses garanties, resserre dans de plus étroites limites l'exercice du droit d'éviction, et dans le cas même où un tenancier est contraint de quitter sa ferme, le dédommage par une indemnité pécuniaire des avances qu'il a faites. D'autre part, il est hors de doute que l'abolition de cette coutume enlève aux fermiers des priviléges importants, et augmente sans compensation équivalente pour eux les droits des propriétaires.

Mais n'y a-t-il pas un autre élément dont il faut tenir compte, et qui permet peut-être de n'attribuer directement, ni à l'existence du *Tenant-Right* tant d'influence pour le bien, ni à son abrogation tant de conséquences préjudiciables aux fermiers et à l'agriculture?

L'Ulster, on le sait, est la colonie protestante de l'Ir-

[1] Voir le texte déjà cité du rapport de la commission de lord Devon (II, 1120).

lande ; partout ailleurs les protestants sont disséminés et comme perdus au milieu de la masse de la population catholique ; là seulement ils sont agglomérés et constituent une société compacte [1]. Dans les autres provinces, très-généralement le riche propriétaire est protestant, et la plupart de ses tenanciers sont catholiques. Ici, il arrive souvent que propriétaires et fermiers sont à la fois et de même race et de même religion, se trouvent unis par les mêmes intérêts, et rapprochés les uns des autres par ces rapports de confiance et de bienveillance mutuelles qui existent en Angleterre entre les membres de la haute aristocratie et leurs fermiers.

Nous avons vu comment pour les autres provinces de l'Irlande, les motifs les plus ordinaires des grandes évictions dans ces dernières années avaient été, ou le plan systématique consistant à consolider les fermes, ou ces rancunes politiques et religieuses qui laissent le paysan absolument à la merci du propriétaire.

Dans l'Ulster, les avantages de la culture du lin, qui fait une des richesses de cette province, empêchent les propriétaires de chercher fortune par la consolidation des fermes et l'extension des pâturages; de plus, l'identité des intérêts politiques et religieux entre les propriétaires et les fermiers exclut ces causes fatales d'éviction qui jouent encore un rôle si considérable et si désastreux dans le reste de l'Irlande. On

[1] Tandis que dans le Leinster, le Munster et le Connaught réunis, les protestants (anglicans, presbytériens et autres dissidents), ne sont qu'un nombre de 426,471, dans la seule province d'Ulster, ils sont 1,046,667. (*Census of Ireland for* 1861, p. 6.)

peut donc penser qu'à défaut même du *Tenant-Right*, jamais les fermiers de l'Ulster, du moins les fermiers protestants, n'eussent été soumis au système arbitraire et oppressif qui pèse sur les paysans catholiques des autres provinces; et si le *Tenant-Right* venait à disparaître, bien que les fermiers y dussent perdre plusieurs avantages considérables, on peut penser encore que, là où une communauté d'origine et d'opinions religieuses les rapprocherait des propriétaires, ils seraient garantis contre tous les abus qui, dans les autres parties de l'Irlande, proviennent de l'antagonisme des races et des cultes.

La place occupée par le *Tenant-Right* dans les discussions innombrables qu'a soulevées la question si complexe de la propriété foncière n'en a pas moins été considérable; et il faut reconnaître que les adversaires du système actuel avaient raison, au moins en une certaine mesure, lorsqu'ils invoquaient contre l'état déplorable de l'agriculture, dans les provinces catholiques de l'Irlande, les résultats visibles et avoués du *Tenant-Right* dans l'Ulster [1].

[1] M. Léonce de Lavergne fait remarquer, d'après M. Campbell Foster, que le *Tenant-Right* avait des résultats bien différents dans le comté de Down, l'un des plus riches en effet et des plus prospères de l'Irlande, et dans le comté de Donegal où la misère était arrivée à son dernier terme. Cette remarque fort juste ne vient-elle pas confirmer la thèse que nous avons cherché à établir, en prenant une sorte de position moyenne entre les partisans exclusifs et les systématiques adversaires du *Tenant-Right?* En effet, le comté de Down est surtout composé de protestants, le comté de Donegal surtout composé de catholiques. (Dans le comté de Down, protestants de toutes dénominations, 202,616; catholiques, 97,234. Dans le comté de Donegal, 57,197 protestants,

Ils n'étaient pas moins fondés à opposer au système de la propriété foncière en Irlande, pour en démontrer plus victorieusement les déplorables résultats, le système qui a prévalu dans tous les autres pays de l'Europe.

Résumons les études si intéressantes auxquelles cette comparaison a donné lieu de la part des plus savants publicistes contemporains.

177,560 catholiques.) Cela ne prouverait-il pas, en tenant compte aussi de certaines différences notables entre les formes particulières de cette coutume dans les deux comtés, comment le *Tenant-Right* ne doit pas être le seul élément dont il faille se servir pour juger la question, et comment il importe de ne pas mettre de côté les influences politiques religieuses?

CHAPITRE XII

LA CONDITION DES CLASSES AGRICOLES DANS LES AUTRES PAYS DE L'EUROPE.

Avant d'aller sur le continent, il faut jeter un coup d'œil rapide sur la situation de l'agriculture et sur la condition des fermiers et des ouvriers agricoles en Angleterre[1].

La production agricole, dans le Royaume-Uni, étant estimée au chiffre moyen de 4 milliards (produit brut), l'Angleterre figure à elle seule pour les cinq huitièmes de ce chiffre, et réparti par hectare sur la superficie totale du Royaume-Uni, ce total donne les résultats suivants :

Angleterre.	200 fr.	par hect.
Basse Écosse, Irlande et Galles. .	100	—
Haute Écosse.	10	—

résultats dont les différences, dit M. Léonce de Lavergne, s'expliquent pour l'Écosse, par la stérilité irremédiable de la plus grande partie de son sol, pour l'Irlande par les circonstances politiques et sociales qui lui sont propres[2].

[1] Je suis et je résume ici M. Léonce de Lavergne dans son *Economie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.*

[2] *Economie rurale*, p. 79.

Il est vrai qu'une grande partie des fermiers anglais cultivent sans bail et sont tenanciers à l'année, *tenants-at-will ;* néanmoins il y a dans ce pays une tendance générale à faire des baux, même de longs baux[1] : d'ailleurs jamais la tenure à volonté n'a eu en Angleterre les inconvénients manifestes qu'elle entraîne en Irlande.

Bien traiter les fermiers, pour qu'à leur tour ceux-ci traitent bien les terres qu'ils ont reçues à cultiver, c'est l'intérêt évident de tous les propriétaires. Il est aussi rare en Angleterre qu'il est commun et presque général en Irlande de ne donner à ferme qu'un coin de terre nue, sans demeure pour le fermier, sans bâtiments et sans instruments de culture pour l'exploitation[2]. Bien que dans le système de la tenure à l'année, il n'y ait pas de bail pour être au fermier la garantie de l'avenir, il trouve cette garantie dans quelque chose qui vaut mieux qu'un acte écrit: cette tradition de rapports bienveillants et équitables qui unissent en Angleterre ceux qui possèdent et ceux qui cultivent le sol, tradition puissante, respectée de tous, mise sous la garde de cet honneur aristocratique dont la noblesse anglaise est si jalouse, et qui par un certain côté confond presque la division des classes dans l'unité d'une même famille.

Aussi, tandis que le tenancier irlandais cache son argent s'il en a, et au lieu de s'en servir pour améliorer sa ferme, l'enfouit dans des banques provinciales où on ne lui sert qu'un chétif intérêt, le fermier anglais « fait

[1] *Ib.*, *ib.*, p. 120.

[2] « Letters on Land tenures by John George Mac-Carthy, alderman of Cork. » Cork, 1859, p. 8.

« des avances à la terre avec une confiance absolue [1]....
« Le petit fermier qui n'a que quelques milliers de francs
« pour patrimoine n'hésite pas plus que le grand capita-
« liste qui en a dix fois, cent fois davantage. Les uns et
« les autres se lancent en même temps, et le plus souvent
« sur la foi d'un simple bail annuel dans des dépenses
« qui paraîtraient énormes chez nous, et que des propriétaires seuls voudraient entreprendre [2]. »

Ce qui encourage encore le fermier anglais, c'est de voir l'intérêt que les plus riches propriétaires et les membres les plus élevés de l'aristocratie portent aux progrès de l'agriculture et au bien-être des familles qui s'y dévouent. Trop souvent, nous l'avons dit, et malgré une notable et récente amélioration, le grand propriétaire irlandais est un *absent*, représenté dans ses terres par un agent, ne connaissant de ses fermiers que les noms enregistrés par ordre alphabétique sur le livre de comptes ; de ses terres, que le chiffre des revenus qu'elles produi-

[1] *Economie rurale*, p. 120.

[2] « Les fermiers de l'Angleterre proprement dite possèdent à sur-
« face égale le même revenu que nos propriétaires français au moins....
« De là l'importance sociale de cette classe, qui n'est pas moins assise
« sur le sol que la propriété elle-même. On les appelle des gentils-
« hommes fermiers, *gentlemen farmers*. Ils vivent pour la plupart dans
« une aisance modeste, mais confortable.... L'aisance est venue peu à
« peu par le travail héréditaire.... On en jouit comme d'un bien hon-
« nêtement et laborieusement acquis. Aucun d'eux ne songe à devenir
« propriétaire : leur condition est bien meilleure ; pour avoir 3,000 fr.
« de revenu comme propriétaire, il faut au moins 100,000 fr. de capital,
« tandis qu'il suffit de 30,000 pour les avoir comme fermier. » (*Economie rurale*, p. 94.)

sent, et ne faisant profiter ces revenus que d'une manière très-indirecte au pays d'où ils proviennent, et aux travailleurs qui les lui envoient.

La plupart du temps, ce même *absent*, si peu et si mal connu de ses tenanciers d'Irlande, passe une notable partie de l'année dans ses domaines d'Angleterre, y encourage de sa présence, souvent même de ses entreprises personnelles, le travail agricole, et répand autour de lui, par les dépenses de sa maison, une partie des revenus que ses fermiers et ses paysans gagnent pour lui. « En « Angleterre, dit M. de Lavergne, le travail des villes « sert à payer le luxe des champs. Là, se dépensent pres- « que tous les trésors que le plus industrieux des peuples « sait produire. Il en revient une bonne partie à la cul- « ture. Plus le propriétaire touche de près sa terre, plus « il est disposé à l'entretenir en bon état. L'amour-pro- « pre, ce grand stimulant, est en jeu. On ne veut pas « montrer à ses voisins des bâtiments en ruine, des che- « mins impraticables, des attelages défectueux, des ani- « maux chétifs, des champs négligés; on met son orgueil « à des dépenses productives, comme ailleurs à des « dépenses frivoles, par la contagion de l'exemple. »

Les membres les plus illustres de l'aristocratie anglaise vivent une grande partie de l'année de cette vie des champs, dans laquelle se concentrent tous les intérêts et toute la destinée des classes agricoles ; et assurément c'est un encouragement puissant pour l'humble paysan de voir un duc de Norfolk, un duc de Devonshire, un duc de Portland et d'autres encore, le saluer d'un geste bienveillant, tandis qu'il pousse sa charrue ; s'informer avec une affec-

tueuse curiosité de ses gains ou de ses pertes, de ses craintes ou de ses espérances de l'année; et mettre le premier à l'essai une de ces méthodes nouvelles ou un de ces instruments perfectionnés qui hâtent les progrès du travail agricole. Ne sait-on pas que la reine et son époux [1] donnent, entre tous, ce salutaire exemple, et encouragent, non-seulement de leur présence, mais de leurs œuvres mêmes, la plus utile des industries. — « Le « prince Albert dirige, à Windsor, une vraie ferme où « naît et s'engraisse le plus beau bétail des trois royau- « mes. Ses produits gagnent ordinairement les premiers « prix dans les concours. A Osborne, où elle passe la « plus grande partie de l'année, la reine surveille elle- « même une basse-cour dont elle est fière, et tous les « journaux ont annoncé dernièrement qu'elle venait de « découvrir un remède à la maladie des dindonneaux « quand ils prennent le rouge. Ce qui chez nous prête « au ridicule est pris très au sérieux par nos voisins, et « ils ont cent fois raison. Heureuse et sage entre toutes « la nation qui aime à voir ses princes se livrer à ces « utiles délassements [2] ! »

Ce ne sont pas seulement les fermiers et les intérêts généraux de la propriété qui sont l'objet de la sollicitude intelligente des grands seigneurs : les journaliers agricoles se ressentent très-directement des soins assidus et éclairés que ceux-ci donnent à tout ce qui touche au tra-

[1] Ceci était écrit avant la mort du prince Albert, qui est arrivée le 14 décembre 1861.

[2] *Economie rurale*, p. 146.

vail de la terre, personnes ou choses. « L'opinion veut « que les propriétaires s'occupent paternellement de « leurs journaliers, qu'ils veillent à leur instruction et à « leur moralité comme à leur bien-être matériel, et les « plus grands seigneurs tiennent à honneur de remplir « ce devoir. Beaucoup d'entre eux font bâtir des cottages « sains et commodes, qu'ils louent à des prix raisonna- « bles; le prince Albert, qui veut être le premier à donner « tous les bons exemples, avait fait exposer sous son « nom à l'exhibition universelle un modèle de ces sortes « de constructions. On y joint en général un petit lot de « jardin où le locataire peut faire venir des légumes frais; « c'est ce qu'on appelle des *allotments*[1]. Dans tous les « grands domaines, le maître fait construire des cha- « pelles et des écoles, et encourage les associations qui « ont un but d'utilité commune[2]. »

De là vient que l'agriculture est en Angleterre dans un état si prospère; de là vient surtout que la plupart des difficultés particulières au système irlandais y sont inconnues; ni les propriétaires n'abusent de leurs droits, ni les

[1] Je me rappelle avoir vu semblable chose dans une des grandes propriétés irlandaises de lord Palmerston, sur la route de Sligo à Ballyshannon. C'était il y a quelques années une tourbière inculte. Cette tourbière, assainie par le drainage, a été divisée en petits lots, chacun desquels forme l'habitation et le jardin d'un tenancier ou d'un ouvrier agricole. Ces maisons petites, mais commodes, et bâties d'après un modèle uniforme, alignées sur les deux côtés de la route, et environnées de jardins cultivés avec soin, forment un joli village. Lord Palmerston a aussi fait bâtir une école. Combien il serait à désirer qu'un tel exemple fut suivi par tous les propriétaires!

[2] *Économie rurale*, p. 195.

cultivateurs ne sont victimes de leur travail ; les intérêts des uns et des autres ne se contrarient pas : ils se prêtent un mutuel appui, et la confiance réciproque des deux classes sera peut-être pour l'Angleterre, si elle avait un jour quelque crise sociale à traverser, un des plus solides fondements de l'ordre menacé.

On a donc pu dire avec vérité, et ce dicton sera comme un résumé de cette comparaison, qu'un fermier anglais aimerait autant se couper la gorge que de prendre une terre aux conditions qui sont ordinairement faites à un tenancier d'Irlande, et que celui-ci s'estimerait aussi heureux qu'un roi s'il avait les garanties dont jouit le fermier anglais [1].

A côté de la Grande-Bretagne, les îles anglo-normandes, et surtout Guernesey et Jersey, jouissent d'une prospérité agricole qui a été plus d'une fois pour l'Irlande un sujet d'admiration et d'envie. La constitution de la propriété foncière dans ces îles, les conditions du travail agricole, les relations qui existent entre les propriétaires et les fermiers, offrent assez d'intérêt pour mériter quelques détails.

S'il faut en croire une certaine école, la consolidation des fermes, l'extension des grandes propriétés, une rapide décroissance de la population, telles sont les conditions dans lesquelles semble devoir s'opérer la régénération de l'Irlande.

[1] « An English farmer would almost cut his throat rather than take land under the ordinary conditions of an Irish tenant-at-will. An Irish tenant-at-will would deem himself « as happy as a king » if he got the ordinary terms of an English farmer. » (*Letters on Land-tenures*, p. 8.)

Nous trouvons dans les îles anglo-normandes une prospérité plus incontestable et de meilleur aloi, à des conditions absolument opposées. A Guernesey et à Jersey, les fermes sont si peu étendues, qu'on les cultive généralement à la bêche[1].

Les fermiers élèvent peu de moutons, mais ils possèdent une race excellente de bétail, particulière à ces îles; la plupart des produits agricoles sont vendus et consommés dans l'intérieur du pays; les vergers et les jardins y sont nombreux, et la terre y atteint une valeur véritablement étonnante. D'après un ouvrage très-accrédité de statistique locale, publié en 1841, le revenu annuel de la plus mauvaise terre, à Guernesey, est de 2 liv. sterl. la vergée (mesure du pays), ce qui fait 5 liv. sterl. pour l'acre d'Angleterre, et 8 liv. sterl. pour l'acre d'Irlande. Pour les bonnes terres, ce revenu est estimé 3 liv. sterl. la vergée, soit 8 liv. sterl. l'acre d'Angleterre, et 13 l'acre d'Irlande. Aux alentours des villes, le prix de la terre monte encore plus haut[2].

Il est vrai que depuis la publication de ces statistiques, le rappel des lois sur les blés a enlevé aux agriculteurs des îles anglo-normandes des priviléges de commerce; et que par suite de la libre concurrence des produits étrangers, la valeur de la terre a dû décroître. Quelques

[1] M. Scully, de Cork, membre du Parlement. — Des extraits de son livre ont été cités dans le *Télégraphe* de Dublin du 25 fév. 1852.

[2] « Incredible as these statements may perhaps seem, they have been seriously made by experienced writers well acquainted with Guernesey and who have stated them as facts familiarly known. » (Ouvrage précédemment cité.)

personnes mêmes prétendent que, sous l'influence de cette révolution commerciale, et des maladies dont les pommes de terre ont été atteintes, le revenu annuel de la terre à Jersey et à Guernesey aurait diminué d'environ 25 pour 100. Mais même en tenant compte de toutes ces circonstances, il demeure certain que les fermiers de ces îles se trouvent dans une condition prospère, et que la terre y a une valeur supérieure.

La population, qui était de 26,706 habitants à Guernesey en 1841, était en 1851 de 29,732; à Jersey, pendant la même période, elle avait augmenté dans des proportions plus considérables, de 47,556 elle était montée à 57,155, accroissement qui a continué, et qui n'a porté nulle atteinte à la prospérité du pays.

Il y a des pauvres à Jersey et à Guernesey, mais ils sont tous abondamment secourus, soit à domicile, soit dans les hospices destinés à les recevoir, et l'on n'y voit jamais de mendiants [1].

Non-seulement la population de ces îles a complétement de quoi subvenir à ses besoins, mais dans les crises de détresse que l'Irlande a traversées, leurs habitants sont venus avec empressement et générosité au secours de leurs infortunés voisins [2].

Il importe de faire remarquer que dans ces îles, la plus

[1] A beggar is in Guernesey a being of a past age .... » Ce qu'un auteur du XVIIe siècle avait déjà remarqué. « There is not one beggar to be seen in the Island. » (Le Dr Heylin, dans une description de ces îles publiée en 1652.)

[2] La seule île de Guernesey figura pour 3,000 liv. sterl. (75,000 fr.), en 1847, dans les souscriptions en faveur de l'Irlande affamée.

grande partie du sol appartient à des petits propriétaires, ou *yeomen*, qui cultivent eux-mêmes; bon nombre de fermiers, sans être propriétaires au sens absolu du mot, jouissent d'un droit de quasi-propriété par la perpétuité de tenure, et ne sont assujettis qu'à une rente dont le prix se paye tantôt d'après un chiffre une fois déterminé, tantôt d'après les fluctuations de la valeur des blés sur le marché[1]; et tous, petits propriétaires et fermiers, vivent à leur aise, élèvent convenablement leurs familles, et se livrent avec confiance à des entreprises d'amélioration dont ils sont sûrs d'être largement dédommagés[2].

« Ces îles enfin, dirons-nous avec M. Léonce de La-
« vergne[3] pour résumer cette courte étude, n'ont ni à se
« gouverner, ni à se policer, ni à se défendre, elles n'ont
« qu'à être heureuses, et elles le sont; bonheur petit et
« monotone sans doute, mais antique et digne de respect.
« Elles n'ont brillé ni par les arts, ni par la politique, ni
« par la guerre, leur rôle est plus modeste. Ruches in-
« dustrieuses et paisibles, elles montrent *ce que peut à la*
« *longue le travail sans entraves.* »

Voilà ce que produit, aux portes mêmes de l'Irlande,

[1] « This annual interest constitutes a fixed or fluctuating income, payable to the owner in the nature of a money or of a corn-rent. » (M. V. Scully.)

[2] « He is sufficiently educated to be able to read and write. He and his family are well clad, with a good house and homestead, and a small capital either laid by or invested in the purchase of his farm. In few parts of world is there greater comfort among all classes. » (*Id., ib.*)

[3] *Economie rurale*, p. 308.

un système intelligent d'agriculture : voilà les conséquences naturelles du travail s'opérant dans la liberté et dans la sécurité, et suivant l'antique bénédiction de Dieu, donnant joie et abondance à ceux qui ont porté le poids de la chaleur du jour, et arrosé les sillons de leurs sueurs [1].

Franchissons maintenant le détroit qui sépare les Iles-Britanniques du continent, et interrogeons les publicistes qui ont fait de l'état social des classes agricoles dans les divers pays de l'Europe, l'objet spécial de leurs études.

Cette grave et intéressante question a été surtout approfondie par un savant anglais, M. Joseph Kay, à qui l'université de Cambridge donna la mission de voyager en Europe, pour y examiner de près la condition sociale des classes ouvrières et les divers systèmes d'instruction populaire. C'est ainsi qu'après avoir visité d'abord l'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande, M. Kay voyagea pendant huit ans à travers la Prusse, la Saxe, l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, le duché de Bade, le Hanovre, le duché d'Oldenbourg, la Lombardie, la Suisse, la France, la Belgique et la Hollande [2].

[1] « Hoc itaque visum est mihi bonum ut comedat quis et bibat et fruatur lætitia ex labore suo, quo laboravit ipse sub sole numero dierum vitæ suæ, quos dedit ei Deus, et hæc est pars illius.

« Et omni homini, cui dedit Deus divitias atque substantiam, potestatemque ei tribuit ut comedat ex eis, et fruatur parte sua et lætetur de labore suo : hoc est donum Dei. » (*Eccl.*, v, 17, 18.)

[2] « I undertook the greater part of these journeys in order to examine the comparative conditions of the peasants and operatives in these se-

Le nombre et l'importance des témoignages dont ce publiciste a pris soin d'environner ses observations personnelles, l'accord remarquable qui se trouve entre ses conclusions et celles des auteurs français, suisses ou allemands, qui ont étudié le même problème, donnent une importance capitale aux résultats de cette laborieuse et intelligente investigation.

La conclusion à laquelle cette enquête a conduit le savant maître ès arts de la faculté de Cambridge est celle-ci :

Partout où les anciennes lois féodales ont cessé de régir la propriété foncière, et d'exclure de la possession directe du sol la masse de la classe agricole ; là surtout où le paysan est personnellement, et pour son propre compte, intéressé à développer par le travail les ressources de la terre, l'agriculture est florissante, et les classes laborieuses sont convenablement logées, vêtues et nourries, ce qui se traduit pour le pays tout entier en un progrès de bien-être, de richesse, d'instruction et de moralité.

Deux pays allemands limitrophes, la Saxe et la Bohème, permettent au voyageur de faire, comme d'un seul coup d'œil, la comparaison des deux systèmes :

« Quand on a passé la frontière saxonne, on se trouve

veral countries, the different modes of legislating for them, and the effects of these different modes of legislation upon their character, habits, and social condition. » (T. I, p. 5.)

Le célèbre économiste anglais, M. John Stuart Mill, s'est beaucoup servi de ce livre de M. Joseph Kay, dans la seconde partie de ses *Principes d'économie politique*. (Ch. VI, VII, et VIII.)

« entouré d'une multitude de mendiants de la plus misé-
« rable apparence, qui rappellent invinciblement ce que
« l'on voit en Irlande : les paysans qui ne mendient pas
« sont très-pauvrement vêtus, ne portent ni bas, ni sou-
« liers, et souvent ne sont couverts que de haillons; leurs
« habitations sont étroites et en mauvais état; générale-
« ment les villages ne sont que des agglomérations de
« misérables cabanes de bois où les familles des paysans
« s'entassent pêle-mêle; la terre elle-même n'est qu'à
« moitié cultivée.

« En Saxe, au contraire, les mendiants sont rares, les
« maisons des paysans sont vastes, hautes d'étages, bien
« bâties, blanchies à la chaux et tenues avec beaucoup
« d'ordre ; les enfants sont propres et convenablement ha-
« billés ; la terre y est peut-être mieux cultivée qu'en
« aucune partie de l'Europe, et la condition des culti-
« vateurs y est une des plus prospères que l'on puisse
« voir.

« Et d'où vient ce contraste ?.... En Saxe, les lois féo-
« dales, et en particulier celles de la substitution, ont dis-
« paru ; les paysans sont propriétaires de la terre qu'ils
« cultivent, et sont intéressés à lui faire produire le plus
« possible.

« En Bohème, la terre appartient à quelques grandes fa-
« milles qui les font gérer par leurs agents, et se bornent à
« en tirer les revenus qu'elles dépensent ensuite à Vienne.
« Les paysans de Bohème par conséquent, comme ceux
« d'Irlande, n'ont aucun intérêt à l'amélioration du sol,
« parce qu'ils n'en retirent aucun profit, qu'ils n'ont pas
« l'espérance de pouvoir devenir un jour propriétaires,

« et qu'ils savent que tous les fruits de leur travail sont « dépensés parmi des étrangers[1]. »

Un autre pays de l'Allemagne, la Prusse, a passé d'un système à l'autre dans les premières années de ce siècle, et rien ne montre mieux qu'un tel changement l'influence qu'exercent sur un pays, les lois, les constitutions ou les usages qui y régissent la propriété foncière.

Jusqu'en 1805, le système de la propriété, en Prusse, était analogue à celui qui existe encore en Irlande. La terre était tout entière entre les mains d'une aristocratie fort riche et peu nombreuse; au-dessous d'elle la masse de la population agricole cultivait pour le compte des grands propriétaires. Dans ces conditions, l'agriculture se développait avec tant de lenteur, que le gouvernement avait dû, à plusieurs reprises, faire des avances considérables aux seigneurs, pour leur permettre d'essayer de meilleurs procédés agricoles. De 1763 à 1786, Frédéric II donna ainsi, au dire du ministre de Stertzberg, plus de 24 millions de thalers. En dépit de tous ces encouragements, l'agriculture demeurait dans la stagnation. Les mesures intelligentes et énergiques des ministres Stein et Hardemberg opérèrent en Prusse une révolution pacifique, mais profonde, et créèrent une

[1] « The peasants of Bohemia, therefore, like the peasants of Ireland feel no interest in the soil or in its proper cultivation, as they derive no benefit from it, and as they are deprived of any chance of acquiring land, and of raising themselves in the social scale; while those who can think at all, are exasperated by seeing the fruits of their labour and of their country spent among strangers at Vienna. » (*The Soc. Cond.*, t. I, p. 13.)

classe de paysans propriétaires. Aussitôt le pays changea de face; les paysans, directement encouragés à fertiliser ces vastes plaines, n'y épargnèrent ni travail ni argent; ils comprirent bien vite que la meilleure manière d'utiliser leurs économies, était d'en faire profiter leurs champs : la production en céréales et en bétail fit de rapides progrès [1]; la population augmenta en nombre en même temps qu'elle gagnait en bien-être; on ne fut pas réduit pour la Prusse, comme on l'est pour l'Irlande, à vanter une prospérité sociale achetée au prix de plusieurs millions d'hommes morts ou émigrés.

Dans certaines parties de la Suisse, le morcellement des grandes propriétés a donné des résultats plus étonnants encore. L'État possédait dans le canton de Zurich de vastes domaines qui ont été divisés en petits lots et achetés par les paysans. M. de Knonau et M. Pupikofer s'accordent tous deux à attester que depuis cette mesure « un tiers ou même un quart de ces grands domaines « produit maintenant autant de blé et élève autant de « têtes de bétail, que faisait dans le précédent système la « propriété tout entière [2].

Le changement n'a été ni moins radical ni moins fécond en France, depuis que les servitudes féodales ont dis-

[1] En 1805, la production en céréales était de 44 millions de boisseaux; en 1844, de 68 millions. (*Dieterici's Statistics of Prussia*, cité par M. Jos. Kay, I, p. 121.)

[2] « Very often a third or a fourth of the land which formerly belonged to the state, and was let out to farmers produces at present as much corn, and supports as many heads of cattle as the whole estate formerly did, when it was cultivated by leasehold tenants. » (*Gemälde der Schweitz*, cité par M. Kay, I, 245.)

paru, et que la plus grande partie de ceux qui cultivaient au service d'autrui sont devenus propriétaires, et ont profité directement des fruits de leur travail.

« La France, disait, il y a douze ans, l'allemand Rei-« chensperger, nourrit mieux aujourd'hui 34 millions « d'habitants qu'elle n'en nourrissait 25 millions avant « 1789[1]. »

Quels n'eussent pas été dans notre patrie les progrès de l'agriculture, sans ces guerres continuelles de la République et du premier Empire, qui ont fait périr sur les champs de bataille du monde entier un million d'hommes arrachés tout d'un coup aux travaux des champs pour le travail plus glorieux, mais plus stérile, de la conquête militaire? Revenus modestement à la charrue, les fils de ces héros ont repris avec ardeur leur grand et noble travail; ils ont réduit l'étendue des landes incultes, ils ont appris et ils ont appliqué des secrets meilleurs et des méthodes plus sûres pour féconder la terre; ils commencent à faire profiter l'agriculture des conquêtes pacifiques de l'industrie sa sœur : et la généreuse terre de France rend au centuple les sueurs dont on l'arrose.

Sans doute, tout n'est pas sans ombres dans ce tableau enchanteur; l'amour du paysan propriétaire pour sa terre se peut pervertir, nous le savons, en égoïsme et en cupidité; et il n'est pas bien sûr que les lois sacrées, sur lesquelles Dieu a voulu faire reposer l'existence de la famille, ne reçoivent pas d'atteintes graves de cette passion

[1] « The land of France nourishes at the present day thirty-four millions of people in a better manner than it used to nourish twenty-five millions. » (Cité par Kay, I, p. 328.)

excessive de la propriété : mais quelles sont donc les choses, bonnes, utiles, saintes même, dont les hommes n'aient abusé ? qui prétendrait ramener en Europe le système féodal, sous prétexte que le régime des institutions modernes laisse place à plus d'une passion mauvaise et injuste ? Du reste, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, ce système, emporté par les orages violents des révolutions, est condamné sans retour ; ce ne sont plus désormais de telles lois et de tels usages qui règleront les rapports des hommes entre eux.

On veut maintenant, et on a raison de vouloir que le travailleur ne soit plus un serf taillable et corvéable à merci [1], s'épuisant sans trêve ni relâche pour entretenir de ses privations et de sa misère le luxe de quelques grandes familles. Si tel est encore le système de la propriété foncière en Irlande, ce système ne peut pas durer ; il est marqué de cette flétrissure d'injustice qui, tôt ou tard, l'obligera à disparaître. Travailler, mais profiter dans de justes proportions, pour soi et pour les siens, des fruits de son travail, parce que ce sont deux

[1] Qu'on se rappelle la peinture faite par la Bruyère des classes agricoles sous le règne de Louis XIV : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides, et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible ; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et en effet, ils sont des hommes ; ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines ; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. » (*De l'homme.*)

choses corrélatives, et que la volonté arbitraire de l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a essentiellement uni; travailler, mais avec la possibilité d'améliorer son sort et d'élever convenablement une famille; parce que le travail qui ne va qu'à broyer des générations entières dans une misère sans remède est un désordre grave dont la Providence n'est pas responsable, et qui est uniquement le fait des passions et des fautes des hommes : telle est la loi à la fois ancienne et nouvelle sur laquelle doivent désormais reposer les relations des classes laborieuses avec les classes supérieures de la société. Partout où cette loi est violée, il y a désordre, calamité publique, malaise dans la société entière.

Le système des tenures en Irlande se trouvait donc condamné et par ses résultats déplorables, et par la comparaison qu'il était impossible de ne pas établir entre l'état social de l'Irlande et l'état social des autres pays. Les hommes les plus considérables de l'Angleterre étaient profondément humiliés qu'on pût appliquer encore en toute vérité à l'Irlande du XIXe siècle ce que l'attorney général de Jacques Ier, sir John Davies, avait dit au commencement du XVIIe : « La condition des agricul-
« teurs irlandais est pire que celle de l'esclave, parce
« que du moins l'esclave est nourri par son maître, et
« qu'ici ce sont les maîtres qui sont nourris par leurs
« esclaves[1]. »

Ils proclamaient eux-mêmes avec une noble franchise

[1] « More miserable than a bond slave, because the bond slave was fed by the lord, but in this case, the lord was fed by the bond slave. »

que « l'Irlande était la honte de l'empire britannique [1]; et « qu'il était humiliant de penser que tout étranger qui « visitait cette île se félicitait, en la quittant, de n'avoir « point à retrouver une telle condition sociale dans son « propre pays [2]. »

Toutefois, il ne suffisait pas de condamner et de flétrir ce système avec une sévérité de langage qui fait honneur à la conscience et à la loyauté anglaises; il fallait surtout travailler à y remédier. L'opinion publique était partout froissée, en Angleterre aussi bien que sur le continent : il était urgent d'y donner satisfaction autrement que par des discours et de stériles protestations.

Mais que faire? quels embarras et quelle perplexité dans une question où il semblait impossible de redresser les griefs des uns sans porter atteinte aux droits des autres? n'était-ce pas une témérité impardonnable de soulever publiquement un problème de cette importance, et de dévoiler les abus révoltants de la propriété, dans un siècle où les principes les plus élémentaires de l'ordre social se trouvaient mis en question, ou niés avec l'audace la plus effrontée?

Deux célèbres publicistes étrangers, M. de Raumer et

[1] « Ireland is our disgrace. » (Discours de lord Grey à la Chambre des lords, le 23 mars 1846. — « Hansard's Parliamentary Debates, » t. LXXXIV, p. 1345.)

[2] « There is not, I have said, a foreigner, — no matter whence he comes, be it from France, Russia, Germany or America, — there is no native of any foreign country different as their forms of government may be, who visits Ireland and who on his return does not congratulate himself that he sees nothing comparable with the condition of that country at home. » (Même discours.)

M. de Sismondi, avaient été hardiment jusqu'au vif du problème; en face des origines de la propriété irlandaise, c'est-à-dire d'une triple ou quadruple confiscation effectuée au mépris de tous les droits et par les moyens les plus iniques; en face surtout des résultats de cette dépossession violente de l'ancienne race, ils n'hésitaient pas à dire qu'il fallait abolir tous les baux à fermes, et transformer les fermiers en propriétaires[1].

Mais ces deux publicistes n'avaient pas de mission législative à remplir à l'égard de l'Irlande; on ne saurait reprocher aux membres du cabinet britannique d'avoir reculé devant une mesure hardie, dont le contre-coup pouvait se faire ressentir d'une manière si directe sur tout le système des institutions anglaises. Sans doute, les aïeux des propriétaires actuels ne s'étaient enrichis que de dépouilles violemment arrachées, et leur droit n'avait été que le droit du plus fort, qui s'approprie le bien du plus faible; plus qu'en aucune autre contrée de l'Europe, la propriété, en Irlande, était viciée à son oririgine, et marquée d'une souillure que le temps n'a pas fait disparaître; mais était-il équitable de dépouiller les petits-fils des favoris d'Élisabeth ou des soldats de Cromwell,

[1] C'est comme s'ils avaient dit : l'Irlande a été volée, il faut la restituer. (M. de Raumer, *l'Angleterre en* 1835; M. de Sismondi, *Études sur l'économie politique*, I, 331.) Ce dernier, un peu moins radical que M. de Raumer, voudrait que le droit des propriétaires irlandais fût converti en un droit à une rente perpétuelle, et il établit en principe que le droit du législateur à régler les conditions du contrat de culture, et à apporter pour cela des limites au droit de propriété, ne saurait être révoqué en doute. C'est, du reste, ce qui avait été fait en Prusse par M. de Hardenberg. (Voir M. de Beaumont, t. II, notes, p. 327.)

sous prétexte que leurs pères s'étaient enrichis injustement il y a deux ou trois siècles ?

A ce compte, et si ce droit de représailles des générations actuelles contre les générations passées était inscrit dans le code des nations, quelle société se verrait à l'abri des plus terribles bouleversements ? que deviendrait l'histoire, sinon une longue et sanglante série de *vendettas* sociales ? les hommes n'ont-ils pas mieux à faire que de se reprocher, les armes à la main, les crimes de leurs pères ?

Mais entre une révolution aussi profonde et aussi radicale qu'elle aurait dû l'être dans les systèmes de MM. de Raumer et de Sismondi, et le maintien pur et simple du système actuel, avec ses abus et ses déplorables conséquences, il y avait lieu de chercher un terme moyen à l'aide duquel, sans déposséder violemment la classe des propriétaires, on viendrait sérieusement en aide à la classe des tenanciers.

Quels essais a-t-on faits dans ce sens ? de quelles mesures positives le gouvernement anglais a-t-il eu l'initiative pour remédier aux vices et aux abus de la propriété irlandaise ?

Ces mesures sont au nombre de deux :

1° L'institution de la cour établie pour vendre les propriétés obérées. (*Incumbered estates court.*)

2° Le bill de 1860, connu sous le titre de : Acte pour l'amélioration de la propriété foncière en Irlande. (*The landed property improvement act.*)

Quelle est la valeur, quels ont été et quels seront les résultats de ces deux mesures ? quels remèdes efficaces

ont-elles apportés à la condition des tenanciers? quels bienfaits en sortiront, et pour les propriétaires, et pour les fermiers, et pour l'agriculture, et pour la situation générale du pays?

Les chapitres qui suivent essayeront de répondre à ces nouvelles et importantes questions.

CHAPITRE XIII

LA COUR DES TERRES OBÉRÉES (INCUMBERED ESTATES COURT).

Jusqu'à ces dernières années, l'existence de la moyenne et de la petite propriété était absolument impossible en Irlande : tout le monde voyait les inconvénients de cette concentration des grands domaines entre un petit nombre de mains ; mais ces inconvénients paraissaient sans remède, à cause des lois civiles qui, faites au profit de l'aristocratie, s'opposaient invinciblement à la division du sol, et plaçaient la terre en dehors du commerce [1].

Identiques aux lois qui régissent la propriété foncière en Angleterre, les lois territoriales, en Irlande, environnaient de toutes sortes d'obscurités ou de difficultés les transactions relatives aux biens immeubles [2].

[1] M. de Beaumont, t. II, p. 175.

[2] Jusqu'au XVIIe siècle la terre d'Irlande avait été régie non par des lois féodales ordinaires, mais par une ancienne coutume nationale, appelée *Gavelkind*, en vertu de laquelle, à la mort du chef de famille, tous ses biens se partageaient également entre ses fils, sans privilége pour l'aîné. Cette coutume régnait dans les premiers âges, chez toutes les tribus bretonnes ; et, en Angleterre, dans le comté de Kent, c'est encore le principe du partage égal entre tous les enfants qui forme le droit commun. En 1605, sous le règne de Jacques Ier, le *Ga-*

En Angleterre, les plus épaisses ténèbres couvrent le titre de la propriété, et nul moyen n'existe pour l'acquéreur de s'assurer que la terre qu'il achète appartient réellement à celui qui la vend. La propriété foncière ne se transmet que par actes sous-seing privé : les actes publics sont inconnus; et rien n'est plus facile à un propriétaire « que de vendre à celui-ci le domaine qu'il a hypo-« théqué à celui-là, et dont il a fait donation à un « troisième[1]. »

Favorable aux intérêts de l'orgueil aristocratique, auquel il permet de dissimuler sous une feinte splendeur les revers humiliants de la fortune, ce secret des contrats est un obstacle immense à la mutation du sol. L'acheteur n'ayant d'autre garantie que la parole du vendeur, et n'étant pas sûr que, le lendemain de l'achat, un tiers ne viendra pas, en vertu d'une hypothèque ou d'une donation, réclamer la propriété qui a fait l'objet du contrat, on comprend qu'il hésite et qu'il attende, avant de s'engager

velkind fut aboli en Irlande par arrêt de la cour du Banc du roi, et remplacé par les règles ordinaires de la succession féodale. Un siècle après, une loi de la reine Anne (2 Ann., c. VI, § 10) rétablit, mais pour les familles catholiques seulement, l'antique usage du *Gavelkind*. On se proposait par là de fractionner à l'infini le peu de terres qui restaient en la possession des catholiques, dans l'espérance que le sol trop divisé ne leur suffirait plus, et qu'étant d'ailleurs exclus des fonctions publiques, ils ne conserveraient plus aucun moyen d'existence. Cette loi ne fut abolie qu'en 1778 par un acte du Parlement, qui fit rentrer sur ce point les catholiques dans le droit commun. (Lingard, *Hist. d'Angleterre*, I, 465, IV, 570 ; Moore's *Hist. of Ireland*, I, 139, III, 149; Haverty's *Hist. of Ireland*, 497, 683, 706; Burke's Words et M. Gust. de Beaumont, I, 149 et 153.)

[1] M. de Beaumont, II, 179.

par une acceptation définitive. De telles conditions sont évidemment destructives de toute facilité de commerce en matière d'immeubles : l'industrie sera donc préférée à la terre par quiconque voudra spéculer et s'enrichir[1].

Outre l'obscurité des contrats, l'énormité des frais qu'entraîne un échange de propriété par vente, est un autre obstacle non moins considérable aux transactions immobilières. « En Angleterre, il n'en coute rien, absolument rien, au fils qui hérite de son père ; mais celui « qui achète a de si énormes frais à payer, qu'on peut « dire que, dans l'état présent des choses, la vente ou « l'achat d'une petite terre en Angleterre sont presque « impossibles, car les frais occasionnés par le contrat dépasseraient de beaucoup la valeur de la terre aliénée[2]. »

Ce qui est dispendieux, ce n'est pas le contrat lui-même, c'est l'examen des titres en vertu desquels se fait le transfert de la propriété. A quel signe certain reconnaître que celui qui veut vendre un domaine en est bien le propriétaire légitime? ce domaine n'est-il point grevé de quelque charge secrète? quelque hypothèque occulte n'en a-t-elle point réduit la valeur? le possesseur n'en a-t-il pas déjà aliéné le fonds en se réservant un usufruit auquel il doit peut-être une trompeuse possession?

Telles sont les graves questions qui demandent à être résolues avant que s'engagent les préliminaires de la transaction. Des légistes (*conveyancers*), dont la profes-

[1] M. de Beaumont, I, 180.
[2] *Id.*, *ib.*, p. 181.

sion spéciale est de vérifier les titres de propriété, sont chargés de faire les recherches nécessaires pour éclaircir ces questions; mais « c'est une vérité reconnue que, dans « la plupart des cas, il y a impossibilité absolue, quels « que soient les efforts du plus habile légiste, d'acquérir « une certitude complète de sécurité pour l'acquéreur. »

De plus, ces investigations ne sont pas une formalité dont on puisse se dispenser; nécessaires ou inutiles, elles constituent le privilége et le moyen d'existence de toute une classe d'hommes de loi, au ministère desquels il faut toujours avoir recours.

Enfin les frais qu'entraînent ces sortes de recherches sont toujours les mêmes, quelle que soit l'étendue de la propriété à acheter, de telle sorte que, à mesure que la terre vendue est plus considérable, ils deviennent comparativement moindres. « C'est ce qui explique pourquoi en « Angleterre, il n'y a possibilité d'acheter que de grandes « terres, et comment des entraves qui gênent même le « riche, arrêtent tout court le pauvre. C'est ainsi que, « dans ce même pays, alors même que le sol change de « mains, il ne se divise pas[1]. »

En Irlande, depuis le XVIIIe siècle, les transactions relatives à la propriété n'étaient pas environnées de ténèbres aussi épaisses qu'en Angleterre. En 1708, un bureau d'enregistrement public pour tous les actes intéressant le sol avait été établi à Dublin. Mais les frais qu'entraînaient les recherches sur les registres étant considérables, les riches seuls, et pour de grandes propriétés, pouvaient

[1] M. de Beaumont, II, 182.

en supporter le fardeau. Pas plus donc que la propriété anglaise et pour les mêmes motifs, la propriété irlandaise n'était objet de commerce; elle avait en outre des entraves spéciales, qui créaient de nouvelles et inextricables difficultés à ceux qui auraient disposé de capitaux assez considérables pour tenter de devenir propriétaires.

D'abord, un grand nombre de titres de propriété étaient entachés de vices datant de l'époque où les catholiques d'Irlande ne pouvaient être, d'après les lois, ni propriétaires, ni fermiers à longs termes. Malgré les prescriptions légales, des transactions s'étaient opérées entre des protestants qui avaient intérêt à vendre et des catholiques qui désiraient acheter; mais comme il avait fallu éluder la loi, l'enregistrement ne s'était pas fait, et on y avait suppléé par des actes extra-légaux.

De plus, et jusqu'à l'époque de la famine, toute grande propriété était généralement affermée à quelques tenanciers principaux, appelés *middlemen*, sous-affermant à leur tour à un beaucoup plus grand nombre de petits tenanciers, moyennant diverses conditions. Quelle difficulté pour le nouvel acheteur de reconnaître les droits qu'il avait acquis au milieu de cette tourbe d'occupants, de *middlemen*, de fermiers, de colons, tous nantis de droits antérieurs, et souvent engagés les uns envers les autres! « Quel moyen de jamais acheter une terre, si on « se livrait à de pareilles investigations, et, si on le somet- « tait, comment acheter avec quelque sécurité[1] ? »

[1] M. de Beaumont, II, 184. Depuis la famine, la classe des *middlemen* a presque entièrement disparu.

Enfin, en vertu de conventions particulières dont les clauses variaient à l'infini, il arrivait fréquemment qu'une seule volonté pouvait, pour un demi-siècle, ou davantage, créer aux successeurs du propriétaire actuel de singuliers embarras[1]. Les seigneurs irlandais vivant loin de leurs terres, exposés chaque année à ressentir dans leurs revenus le contre-coup des désastres qui atteignaient au premier chef le petit tenancier, et rendaient impossible le payement de la rente; continuant malgré cela à vivre dans le luxe, pour ne le céder en rien à la noblesse d'Angleterre, se voyaient souvent dans l'obligation d'emprunter, et à intérêts d'autant plus considérables que les terres qu'ils engageaient étaient grevées de substitutions. M. de Beaumont explique, d'après Blackstone, la fiction légale si singulière et si compliquée à l'aide de laquelle, avec la connivence des tribunaux, le propriétaire pouvait dans ce cas s'affranchir de la substitution, vendre sa terre et acquitter ses dettes. Mais ce procédé n'était évidemment que d'un usage exceptionnel; pendant ce temps les dettes et leurs intérêts s'accumulaient, arrivaient plus d'une fois à dépasser le chiffre des revenus, et mettaient le propriétaire dans la situation cruelle de ne pouvoir ni faire face à des engagements d'honneur, ni tenir le rang auquel l'étendue et l'importance de ses domaines semblaient lui donner droit.

Dans certains cas, les sociétés de Londres, prêteuses d'argent, se lassaient d'attendre, et pour rentrer dans

[1] Joseph Kay, *The social condition and education of the people*, t. I, p. 36-52; London, 1850.

leurs fonds, faisaient appel à la procédure de la cour de chancellerie; mais les formalités judiciaires étaient si longues et si coûteuses qu'il n'y avait presque aucun intérêt à y avoir recours [1].

Telle était la situation embarrassée de la propriété en Irlande, lorsque les désastres de fortune qui suivirent la grande famine mirent le comble au mal, et firent réclamer plus énergiquement que jamais un moyen facile et peu dispendieux de rendre la terre à la liberté des transactions.

Déjà en 1843, la commission de lord Devon avait donné une attention approfondie à cette question si grave; constaté, à la suite de nombreux témoignages, tous les inconvénients résultant de ces embarras de la propriété foncière; et émis le vœu, dans l'intérêt des propriétaires, des créanciers et de la société tout entière, que la terre ne fût plus retenue captive et immobile derrière les fatales barrières qui la rendaient inaccessible au commerce.

Cette même commission exprimait l'espoir que cette

[1] « That where proprietors are much embarrassed, it would frequently be of great benefit both to themselves and their properties that they should have the power of selling their estates..... There can be little doubt that every facility which shall simplify and facilitate sales must be highly beneficial to all parties, and to none more than the present encumbered possessors who find themselves in the false position of being the responsible proprietors of extensive and populous districts with large nominal incomes mortgaged to their creditors, and having no possible means of fulfilling the costly and onerous duties to which the present aspect of Irish affairs exposes them. » (*Digest of evidence,* part. II, chap. XXI, p. 863 et 865.)

mesure, après avoir permis aux propriétaires de se libérer de leurs engagements, aurait pour heureuse conséquence de créer une classe moyenne, et par là de résoudre pacifiquement plusieurs des plus graves difficultés sociales de l'Irlande. C'était assurément voir le mal et indiquer le remède avec une remarquable perspicacité, et cette partie des travaux si importants de la commission parlementaire de 1843 n'est pas celle qui mérite le moins d'éloges[1].

Malgré les avantages si évidents et d'un intérêt si général qui recommandaient une telle mesure, et quelque autorité que lui donnât l'opinion des membres de la commission, ce ne fut qu'en 1849, et à la sollicitation des créanciers de l'aristocratie irlandaise, qu'une loi du Parlement autorisa la vente des propriétés endettées. D'abord confiée à une commission provisoire de trois membres (*commission for sale of Incumbered Estates in Ireland*), cette autorisation fut prorogée et remise entre les mains d'une cour qui fonctionne déjà depuis douze ans (*Incum-*

[1] « We believe that there is a large number of persons in Ireland possessing a small account of capital which they would gladly employ in the purchase and cultivation of land, and a still larger number, now resident in different parts of the country and holding land for uncertain or limited terms at a rent, who would most cheerfully embrace the opportunity of becoming proprietors. *The gradual introduction of such a class of men would be a great improvement in the social condition of Ireland.* A much large proportion of the population than at present, would become personally interested in the preservation of peace and good order; *and the prospect of gaining admission into this class of small landowners would often stimulate the renting farmer to increased exertion and persevering industry.* » (*Digest of evidence*, II, 1139.)

bered Estates Court), et dont les statistiques font connaître annuellement les opérations[1].

La cour fait vendre aux enchères, sur la simple pétition d'un créancier ou du propriétaire lui-même, et dans la forme la plus sommaire, les propriétés hypothéquées, et délivre à l'acquéreur un titre *parlementaire*, c'est-à-dire parfaitement légal et indiscutable, qui lui confère la propriété absolue, ce qu'on appelle en anglais *fee*. Ceux qui avaient auparavant des droits sur la terre n'en ont plus que sur le prix : la cour est chargée d'examiner la validité de leursti tres et de leur distribuer ce qui leur revient.

Voici, d'après le neuvième rapport annuel le résumé des opérations de vente qui ont été accomplies par la cour[2].

Nombre des pétitions présentées à la cour. 4,413

Nombre des ordres de vente délivrés par la cour 3,547

Nombre des cas dans lesquels les pétitions ont été présentées par les propriétaires eux-mêmes[3]. 1,363

Nombre de transferts de propriétés opérés par l'autorité de la cour. 8,364

[1] Ces statistiques dressées par M. Charles Montagu Ormsby sont publiées à Dublin chez Hodges et Smith, Grafton street.

[2] « Ninth annual report. Summary of proceedings of the Incumbered Estates Court from the filing of the first petition viz. 25th october 1849 to the 31st of august 1858. »

[3] Avec cette particularité que des cent premières pétitions envoyées à la cour, il n'y en avait que six présentées par les propriétaires, et que sur les cent dernières, il y en avait quarante-sept.

Nombre de lots vendus[1]. 11,024

Total des sommes versées par les acquéreurs . . . . . 23,161,093 l. st.[2]. (579,027,325 fr.)

Nombre des acquéreurs anglais, écossais et étrangers. 324

Nombre des acquéreurs irlandais. 8,258

Il faut ajouter qu'un assez grand nombre d'acquisitions ont été forcées, ceux qui les ont faites étant des créanciers qui n'ont pu trouver d'autre moyen de rentrer dans leurs créances[3]. Beaucoup de lots ont été achetés par d'anciens *middlemen* qui avaient eux aussi des hypothèques sur les domaines qu'ils administraient.

C'est en présence de ces statistiques et de renseignements recueillis à ce sujet dans un grand nombre de localités en Irlande, qu'il faut apprécier les résultats de cette nouvelle institution.

Le bien qu'elle a fait est incontestable; sans doute elle n'a pas détruit le mécanisme si compliqué dans lequel se trouve enfermée la propriété foncière, et la plupart des inconvénients résultant des lois féodales subsistent encore. Néanmoins c'est un premier pas, et un pas

[1] Quand la même personne achète plusieurs lots, on ne rédige habituellement qu'un seul titre.

[2] Les statistiques publiées en 1861 nous donnent le chiffre total des sommes versées par les acquéreurs dans la caisse de la cour depuis le mois d'octobre 1849 jusqu'au mois d'août 1859. Il est de 25,190,839 liv. st. (629,770,975 fr.), « Thom's offic. Dir., » 1861, p. 717.

[3] M. Léonce de Lavergne, *Économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande*, p. 420.

considérable, vers la liberté du commerce de la terre. C'est surtout à partir de cette mesure que les catholiques des villes, enrichis par le négoce, ont pu racheter d'anciennes propriétés patrimoniales, et rentrer en possession de ce sol irlandais dont ils étaient encore juridiquement exclus il y a trois quarts de siècle ; il est intéressant aussi de savoir que, dans plusieurs circonstances, c'est de l'argent gagné par l'industrie des émigrants d'Amérique et d'Australie, que des propriétés vendues par l'*Incumbered Estates Court* ont été rachetées.

Les catholiques n'ont donc qu'à se féliciter de cette mesure : car si elle ne répare pas et ne peut réparer complétement trois siècles de confiscation et de violences, elle commence du moins à en pallier les résultats ; elle en fait assez pour exciter déjà la jalousie et l'ombrageuse défiance du vieux parti orangiste. Aussi a-t-elle soulevé les accusations les plus passionnées contre le gouvernement anglais. La mesure a été qualifiée de *révolutionnaire*, et il faut convenir qu'elle en avait assez les allures, mise en regard de toutes les formalités et de toutes les lenteurs qui en dehors de son action environnent le transfert de la propriété [1].

[1] En rapportant cette accusation du parti conservateur, le *Times* (mai 1858) ajoutait avec une sorte de contrition : « Le temps apporte « avec lui ses vengeances ; et les péchés des pères ont été visités sur les « enfants de manière à nous mettre dorénavant en garde contre la ten- « tation de séparer une race d'une autre race, et de substituer une Église « à une autre Église. *Depuis des générations, les propriétaires en Irlande « étaient pour leurs paysans ce que les Spartiates étaient pour les Ilotes, « ce que sont les planteurs pour les nègres esclaves. — For generations,*

Les conséquences heureuses de cette mesure iront-elles cependant jusqu'à créer en Irlande la petite propriété? Il est à craindre que non.

Jusqu'à présent, en effet, les lots vendus (et la cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour le partage en lots) sont généralement trop considérables, et par conséquent d'un prix trop élevé, pour être accessibles aux plus riches même d'entre les tenanciers. Il serait donc à désirer que le gouvernement profitât d'une circonstance aussi favorable pour encourager en Irlande l'existence de la petite propriété : résultat que l'on obtiendrait s'il y avait un plus grand morcellement dans les lots de terre qui sont mis en vente, et si les prix se trouvaient à la portée des agriculteurs les plus aisés[1].

Toutefois, c'est déjà beaucoup d'avoir commencé à faciliter la vente et l'achat de la terre. Aussi doit-on s'applaudir qu'en 1858 un nouvel acte parlementaire ait étendu les pouvoirs de la cour, et, en lui donnant une institution permanente, lui ait conféré juridiction sur

« *the proprietors of the land in Ireland were Spartans among a Helot* « *peasantry, almost planters among negro slaves.* »

[1] « The effects of this statute will never be felt by those classes, who most stand in need of relief, viz the farmers, the shopkeepers, and the peasants of Ireland. » (*Kay*, I, 322.) — Il y a douze ans une Société s'était formée par les soins de MM. Duffy (aujourd'hui en Australie) et John Sadleir, pour constituer la petite propriété (voir sur ce sujet une brochure de M. Duffy). La fin tragique de M. John Sadleir, jointe à d'autres fâcheuses circonstances, ont ruiné ce projet si intelligemment conçu, et auquel l'avenir devait faire porter des fruits de paix et de prospérité pour l'Irlande.

toutes sortes de terres, hypothéquées ou non (*incumbered or unincumbered*). La cour, revêtue ainsi d'attributions plus importantes, a pris le nom nouveau, plus compréhensif et plus en rapport avec l'étendue donnée à son action, de *Landed Estates Court*[1].

Cette nouvelle cour a commencé à siéger le 1er novembre 1858.

Il est évident que le cercle de son action étant élargi, elle contre-balancera heureusement l'influence des lois féodales qui subsistent encore, et limitera leurs effets sur les destinées futures de la propriété foncière : en ce sens, l'institution de la *Landed Estates Court* pourrait devenir le point de départ d'une salutaire et pacifique révolution.

Malheureusement, cette même mesure, si avantageuse à tant d'égards, n'a adouci en rien la nature des relations si âpres qui existent entre les propriétaires et les tenanciers. C'est un des points sur lesquels je crois avoir fait l'enquête la plus minutieuse et la plus complète, et un de ceux aussi où j'ai trouvé le plus d'unanimité parmi les hommes appartenant aux opinions politiques les plus diverses.

Ainsi, dans ces dernières années, les mutations de propriété, qui se sont faites par les opérations de l'*Incumbered*

[1] « Thom's off. Dir., » p. 717. 21 et 22 Vict. Sous le titre de *General rules and orders of the Landed Estates Court* (Ireland), les juges de cette cour ont publiés et soumis au Parlement les règles de procédure et les formalités légales à suivre pour faire opérer par l'autorité de la cour le transfert des propriétés foncières. On trouvera aux pièces justificatives, n° 6, les plus importantes de ces règles.

Estates Court, ont provoqué souvent une élévation subite et extraordinaire dans le chiffre des fermages; des fermiers à baux eussent été protégés contre cette élévation soudaine de la rente; les tenanciers à volonté ne l'étaient pas; ils n'avaient d'autre alternative que d'accepter le nouveau chiffre, si exorbitant qu'il pût être, ou de se faire évincer et d'émigrer. Plusieurs des nouveaux propriétaires sont amenés, comme malgré eux, à faire peser ce genre d'oppression sur leurs tenanciers, s'ils veulent retirer l'intérêt du capital qu'ils ont dépensé. C'est ainsi que je me rappelle avoir vu mettre en vente dans le comté de Kerry, par l'autorité de la *Landed Estates Court,* un lot de terre d'un revenu de 100 livres sterling. Ce lot fut adjugé à l'acquéreur 4,200 livres, c'est-à-dire quarante-deux fois son revenu annuel. Il est clair que pour ne pas perdre son argent, le nouveau propriétaire, quelque bienveillantes que pussent être ses dispositions à l'égard des tenanciers, a dû immédiatement doubler au moins le prix de leurs fermages. Des faits semblables m'ont été cités dans les comtés de Cork, de Mayo, de Down, et par des hommes d'affaires de Dublin fort versés dans cette matière.

On remarque aussi que les nouveaux propriétaires, surtout préoccupés de se livrer à des spéculutions lucratives, et n'ayant même pas avec les tenanciers de leurs domaines ces relations que le temps consacre, les traitent plus facilement comme des étrangers, et se font encore moins de scrupule que les anciennes familles de procéder par des évictions en masse à la consolida-

tion des fermes et à l'extension des grandes pâtures[1].

En résumé, l'institution de l'*Incumbered Estates Court*, complétée et consolidée par celle de la *Landed Estates Court*, a déjà liquidé le dixième le plus obéré de la propriété irlandaise, et commencé, quoique avec lenteur, l'opération si importante de la division du sol ; et comme les Irlandais sont en majorité parmi les acquéreurs[2], on est fondé à espérer de l'action continuée de cette cour, qu'elle contribuera à réparer l'œuvre inique des spoliations passées. A ce point de vue, ses résultats sont excellents et méritent des éloges sans restriction.

Quant à ce que l'on appelle en Angleterre les relations des propriétaires et des tenanciers, c'est une question qui demeurait encore tout entière, et attendait d'une nouvelle intervention de la puissance législative une solution satisfaisante. Proclamée depuis longtemps par tous les organes de l'opinion publique et par les ministres eux-mêmes, la nécessité de cette solution ne faisait un doute pour personne : le Parlement la cherchait depuis longtemps par des efforts que chaque législature voyait se renouveler. Avant d'arriver au bill de 1860, nous passerons en revue ces longues et laborieuses tentatives, afin de recueillir dans les discussions parlementaires

[1] Voir dans les journaux de Dublin d'octobre 1858 le compte rendu d'un meeting tenu à Millstreet, et un discours de M. Maguire, M. P. Plusieurs exemples d'évictions opérées dans ces conditions y sont cités. Voir aussi *la Nation* du 20 nov. 1858.

[2] Voir les statistiques précédemment citées : 324 acquéreurs étrangers contre 8,258 Irlandais.

auxquelles elles ont donné lieu, l'opinion des hommes d'État et des économistes de tous les partis sur une question aussi grave, et touchant de si près aux intérêts les plus essentiels de la nation irlandaise.

CHAPITRE XIV

ESSAIS LÉGISLATIFS ANTÉRIEURS AU BILL DE 1860.

A le bien prendre, on pourrait dire que depuis le temps où sir John Davies décrivait en termes si énergiques la tyrannie des propriétaires et l'oppression des tenanciers[1], c'est-à-dire depuis deux siècles et demi, la question est posée et attend une solution.

Ce n'est donc pas d'hier seulement que les publicistes de tous les partis s'en préoccupent et l'étudient : il y a longtemps que tous les vices de ce système déplorable sont connus, grâce, sans doute, aux efforts des amis et des avocats de l'Irlande ; grâce aussi, on ne saurait le dire trop haut, à ces habitudes de sérieux examen et de libre discussion dont nos voisins ont raison d'être fiers, parce qu'elles ne permettent à aucun abus de demeurer dans l'ombre. En matière d'enquêtes, de commissions, de procès-verbaux, de témoignages rendus sous la foi du serment, d'interrogatoires minutieux faits par les bureaux des chambres, de rapports consciencieux et véridiques rédigés par les hommes les plus honnêtes et les

[1] Nous avons cité ses expressions plus haut, p. 358.

plus experts, assurément, il n'y a aucun pays où la probité, nous dirions presque le luxe et le scrupule de la publicité soient poussés plus loin qu'en Angleterre.

Voyez cette énorme collection des rapports et des enquêtes parlementaires. Sous leur modeste couverture bleue, ces volumes sont un trésor de détails et de renseignements pratiques sur toutes les questions politiques, administratives, sociales et religieuses qui alimentent les discussions des chambres. Il est telle affaire assez peu importante en apparence, pour laquelle ont été publiés cinq ou six *Blue-Books* de plus de mille pages chacun. Dans cette collection, les documents relatifs à la question de la terre en Irlande tiennent une place considérable[1].

Sans remonter au delà du présent siècle, il n'est presque pas une législature, on peut même dire pas une session du Parlement, qui n'ait été appelée à examiner cette question; de 1810 à 1845, dix commissions spéciales ont été nommées pour faire des enquêtes sur des matières où le problème des fermages d'Irlande se trouvait impliqué[2].

En 1835, le commissaire envoyé en Irlande par le gouvernement de lord John Russell pour y établir l'admi-

[1] « We have Blue-Books upon Blue-Books in our libraries which contain the fullest information upon the subject. » (Chambre des Communes, séance du 11 févr. 1852, Disc. de M. Sadleir.)

[2] Voir surtout les rapports des commissions de 1819, de 1823, de 1830, de 1832 et de 1835. Une analyse assez complète du travail de la commission de 1830 se trouve dans le rapport de la commission de lord Devon. (*Digest of evidence*, II, p. 1112.)

nistration de l'assistance légale, disait que la manière la plus directe et la plus efficace d'améliorer la condition des pauvres, était d'encourager par des garanties le travail agricole.

Les progrès effrayants de la misère publique attribués, non sans raison, au régime de la propriété foncière et à l'usage si général que faisaient les propriétaires du droit d'éviction, provoquèrent, en 1843, un soulèvement de l'opinion. Pour le calmer, le gouvernement de sir Robert Peel chargea la commission parlementaire, présidée par lord Devon, d'étudier à fond et dans tous leurs détails la nature des relations qui existaient en Irlande entre les propriétaires et leurs tenanciers. Cette commission passa toute l'année 1844 à recueillir des témoignages publiés en 1845, et il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur le sommaire des *Blue-Books* qui contiennent le travail de cette commission, pour voir que rien ne lui a échappé, et qu'elle s'est acquittée avec une scrupuleuse exactitude du mandat dont elle avait été investie.

Dans leur rapport définitif daté du 14 février 1845, les commissaires résumaient tous les résultats de leur longue et consciencieuse enquête, et, sur chaque point, indiquaient les mesures qu'ils estimaient propres à préparer une solution satisfaisante.

Ils n'hésitaient point à dire :

Qu'il n'y avait pas de pays en Europe où les classes laborieuses fussent plus opprimées et plus misérables qu'en Irlande[1] ;

[1] « Poverty and hardships under which a large portion of the agricul-

Que cette question de la propriété foncière n'affectait pas seulement les intérêts des propriétaires et des fermiers, mais la paix publique et la prospérité générale de l'empire britannique[1];

Que la coutume des propriétaires absents de louer leurs terres à des *middlemen*, qui les sous-louaient aux tenanciers, et ne cherchaient qu'à en tirer le plus d'argent possible, faisait peser sur ces derniers le fardeau d'une lourde oppression[2];

Que le système de la tenure à volonté qui prévalait dans toute l'Irlande, était préjudiciable aux tenanciers et aux propriétaires, et qu'un système de baux à termes modérés profiterait aux deux classes, à condition toutefois de rester dans le domaine des conventions libres, et de n'être point imposé par la loi[3];

tural population continually labour.... (*Digest of evidence*, II, 1115.).... Under sufferings greater we believe, than the people of any other country in Europe have to sustain. » (*Ib.*, XVI, 1116.)

[1] « It must never be forgotten an improved cultivation, with the consequent increase of produce from the soil, and of comfort to the occupier, are not matters of private or individual interest only, but are intimately connected with the preservation of public tranquillity, and the general prosperity of the whole Empire. » (*Digest of evidence*, II, 1118.)

[2] « ....The poor occupiers were frequently exposed to great opression. The evils consequent upon such a system have been frequently exposed in authentic reports, and every writer on Ireland has dwelt upon them. » (*Digest of evidence*, II, 1121.)

[3] « As a general system it is more for the interest of both landlord and tenant that bases of a moderate length should be granted. We feel however, that this is one of the points which must be left to the discretion of individuals and we cannot recommend any direct

Que l'insécurité de tenure et le manque de capital chez les fermiers étant les obstacles principaux au développement des richesses agricoles du territoire, il y avait lieu de garantir une indemnité aux cultivateurs qui auraient, par leur travail et leurs avances pécuniaires, augmenté la valeur d'une propriété, et que rien n'était plus propre à provoquer dans le pays tout entier un progrès fondamental[1];

Que l'opération de la consolidation des fermes n'étant que l'exercice d'un droit essentiel de la propriété, la loi ne pouvait en limiter l'action, mais que la commission avait le devoir d'en signaler l'abus et d'en faire voir les désastreuses conséquences[2];

Que le poids des taxes locales tombant presque exclusivement sur les tenanciers, accablés déjà sous le poids de rentes excessives, il était à désirer que le gouvernement prît à sa charge quelques-unes de ces taxes, comme par exemple celle de la police[3];

interference by the legislature. (*Digest of evidence*, II, 1122.) — *The uncertainty of tenure is constantly referred to as a pressing grievance by all classes of tenants.* » (*Ib.*, *ib.*)

[1] « Although it is certainly desirable that the fair remuneration to which a tenant is entitled for his outlay of capital or of labour in permanent improvements, should be secured to him by voluntary agreement rather than by compulsion of law; yet *we believe that some legislative measure will be found necessary in order to give efficacy to such agreements, as well be as to provide for those cases which cannot be settled by private arrangement....* No single measure can be better calculated to allay discontent, and to promote substantial improvement throughout the country. » (*Digest of evidence*, 1124.)

[2] *Digest of evidence*, 1129.

[3] *Digest of evidence*, 1159-1162.

Qu'un grand et efficace remède à des maux si graves serait, d'une part, d'encourager la division et la vente de la propriété foncière pour arriver à la formation d'une classe moyenne[1], de l'autre, de travailler à rétablir entre deux classes qu'animaient réciproquement des sentiments d'hostilité et de malveillance, cette confiance et cette sympathie mutuelles qui pouvaient seules empêcher les propriétaires d'abuser de leurs droits, et les cultivateurs de répondre à la tyrannie par l'assassinat[2].

Telles étaient les vues que suggéraient au gouvernement les membres de la commission de lord Devon. Ce fut à l'aide de ces précieuses données que lord Stanley, aujourd'hui lord Derby, présenta un bill aux Chambres, dans la session de 1845.

A partir de ce moment, on voit les bills relatifs à cette question se presser chaque année sur les bureaux des deux Chambres[3], ils donnent lieu aux plus sérieuses discussions, ils provoquent de la part des hommes des divers partis les recherches les plus savantes et les plus cons-

[1] *Digest of evidence*, 1139-1140.

[2] *Digest of evidence*, 1165-1167.

[3] Voici la liste de ces bills avec les noms de leurs auteurs :

1845. Lord Stanley.
1846. M. Sharman Crawford ; Lord Lincoln, secrétaire pour l'Irlande.
1847. M. Sharman Crawford.
1848. Sir W. Somerville ; M. Sharman Crawford.
1849. M. Pusey.
1850. Sir W. Somerville ;
1850. M. Sharman Crawford.
1852. M. Sh. Crawford.
1853. M. Napier ; M. Sergeant Shee.
1854. Quatre bills.
1855. M. Sergent Shee.
1856, 1857. M. Moore.
1858. M. Maguire.

ciencieuses, ils sont examinés à fond par les administrateurs les plus capables; et tous, les uns après les autres, sont remis en portefeuille sans aboutir à aucun résultat décisif.

« Le remède aux maux de l'Irlande, avait dit lord « Stanley, en présentant son bill, ce n'est pas l'émigra- « tion, mais un système dans lequel le tenancier aurait « intérêt à employer dans les terres son capital et son « travail. » (Séance du 9 juin 1845.)

En 1848, à l'ouverture de la session, le discours royal avait recommandé d'une manière spéciale ce grave sujet aux délibérations du Parlement; et dans leur adresse à la couronne, les communes, remerciant Sa Majesté de l'intérêt qu'elle témoignait à l'Irlande, s'engagèrent à prendre des mesures « qui concilieraient les droits de la « propriété, et les exigences sociales d'un peuple mal- « heureux[1]. »

Malgré ces promesses solennelles, la session de 1848 se termina sans que la difficulté eût été résolue, et la question fut de nouveau posée dans les mêmes termes devant les autres législatures.

La session de 1852 fut une de celles où eurent lieu les discussions les plus vives et les plus intéressantes : les

[1] « We humbly thank Your Majesty for the deep anxiety and interest which Your Majesty takes in the present condition of Ireland; and we assure Your Majesty that we will give our best attention to measures which Your Majesty recommended to the consideration of Parliament, which with due regard to the rights of property may advance the social condition of the people and tend to the permanent improvement of this part of the United Kingdom. »

justes droits des propriétaires, les plus justes griefs des tenanciers, l'intérêt commun des uns et des autres, les analogies tirées du *Tenant-Right* dans l'Ulster et de la prospérité dont jouissent les fermiers d'Écosse et d'Angleterre, les difficultés évidentes du problème, les avantages incontestables d'une solution, tout fut pesé avec le soin le plus scrupuleux, et discuté de part et d'autre avec la plus consciencieuse attention à propos du bill de M. Sharman Crawford.

La grande plaie du fermage c'est-à-dire, le manque de sécurité et de capitaux, fut mise à nu par l'auteur du bill, qui s'attacha à prouver combien les intérêts de la propriété étaient directement affectés par la condition à laquelle les tenanciers étaient réduits[1]. M. Crawford protesta surtout contre cet odieux abus du droit de propriété, en vertu duquel tout ce qu'un tenancier avait fait ou construit sur le domaine appartenait de plein droit et sans indemnité au propriétaire, en cas d'éviction.

Il demandait qu'en pareille circonstance, la loi garantît au fermier évincé un droit à une compensation dont le chiffre serait fixé par des arbitres nommés au gré des deux parties. Si les arbitres ne pouvaient s'entendre, la cause serait déférée à l'assistant-barrister pour tous les

[1] « All the evils that exist in the present day in the social relations of Ireland may be traced to this one cause, the want of security.... There is no improvement in the soil : there is no cultivation ; rents are no paid. An accumulation of arrears takes place ; distraints for rent are the consequence ; next follow ejectments, and these cause agrarian disturbances.... The remedy is by offering to the tenant the security for his labour. » (Séance du 11 fév. 1852.)

cas inférieurs à 100 liv. sterl.; pour les cas supérieurs, au juge d'assises.

Du reste, un meeting de propriétaires, tenu à Dublin en 1847, dans lequel figuraient dix-sept membres de la Chambre des lords, et trente-sept de la Chambre des communes, avait ouvertement reconnu le droit des tenanciers à réclamer une indemnité pécuniaire en cas d'éviction, pour les améliorations dont le bienfait demeurait acquis à la propriété[1].

Lord John Russell[2] combattit le bill : il le considérait comme dangereux dans l'état d'effervescence où se trouvait alors l'Irlande, et proclamait plus nettement encore que la commission de 1843, le principe de la non-intervention de la loi dans les relations des propriétaires et des fermiers. Lord John Russell avait tenu un autre langage en 1846, mais il était alors dans l'opposition, et il était utile en ce temps aux adversaires du parti tory et du cabinet Peel, de rejeter sur le gouvernement la responsabilité des malheurs sociaux de l'Irlande. Cependant les protestations et les théories du parti whig n'avaient-elles pas contribué à exalter les espérances des classes agricoles? fallait-il s'étonner qu'elles attendissent beau-

[1] « A resolution was passed recognising the right of the tenant to claim compensation for permanent improvements. » — Dans le projet de 1845, lord Stanley avait confié l'arbitrage entre les deux parties à un commissaire spécial chargé de se rendre compte de la valeur des *improvements*, et de fixer le chiffre de la compensation due par le propriétaire au tenancier évincé.

[2] Créé, en 1861, comte et pair d'Angleterre.

coup de ceux qui avaient tant et si solennellement promis[1]?

Seize jours après (27 février), le ministère de lord John Russell, qui durait depuis le 6 juillet 1846, faisait place au ministère de lord Derby.

Le bill fut rejeté, en partie sans doute à cause des difficultés d'exécution que présentaient plusieurs de ses clauses les plus importantes; probablement aussi par la crainte d'introduire un précédent dont l'avenir pourrait tirer hardiment des conséquences imprévues, si, même pour faire cesser des abus criants, et condamnés de tous, on touchait aux droits de la propriété[2].

L'agitation causée en Irlande par la discussion de ce bill fut entretenue par la formation d'une société qui s'intitula *Tenant-League* (Ligue des tenanciers), et qui tint, dans les divers comtés de l'Irlande, des réunions où les principaux orateurs du parti se firent entendre[3]. Cette

[1] « I take the liberty of saying that the government which I now see in power have paltered with this question in every sense; they excited the people of Ireland to hold the highest exspectations when out of office; and now, in office, when it can no longer serve their purpose to do so, they allow this question which they themselves have created, to drop to the ground. » (Même séance, discours de M. Keogh.)

[2] C'est dans cette discussion que M. Bright qui soutenait la motion de M. Crawford, demanda malicieusement s'il n'était pas bien téméraire d'attendre d'un Parlement uniquement composé de propriétaires, une loi restrictive de l'autorité des propriétaires. « Autant vaudrait, dit-il, demander à un Parlement de chats de faire des lois protectrices des droits des souris : « Could cats wisely and judiciously legislate for mice? » Nous laissons, bien entendu, à M. Bright la responsabilité de cette comparaison.

[3] Il faut citer parmi eux M. Moore, alors membre du Parlement, l'un

agitation demeura assez stérile, car il n'y avait plus à éclairer l'opinion, suffisamment instruite par les débats parlementaires ; et malheureusement, cela ne contribuait guère à créer entre les deux classes ennemies ces sentiments de bienveillance et de sympathie mutuelles, sans lesquels les partisans les plus déclarés de l'intervention de l'État reconnaissaient eux-mêmes l'impuissance de la loi à atteindre le mal dans ses dernières profondeurs.

Dans un savant ouvrage publié vers cette époque, un député du comté de Cork, jurisconsulte estimé, et riche propriétaire lui-même, avait proposé de soumettre à un tribunal spécial les questions controversées entre les propriétaires et les tenanciers [1].

Une des principales attributions de ce tribunal aurait été de faire établir par des experts le chiffre de la rente à laquelle chaque propriétaire avait légitimement droit. La critique eut raison de demander à l'auteur de ce projet où il trouverait des hommes qui voulussent ou qui pussent se charger d'une tâche aussi considérable et aussi délicate : la vie d'un homme, en le supposant même très-familier avec les questions d'agriculture et d'économie politique, n'eût évidemment pas suffi à de telles fonctions, et rien n'était plus chimérique et plus éloigné d'une solution pratique qu'un semblable plan [2].

des plus chauds défenseurs des droits de l'Irlande, l'un des avocats les plus ardents de la cause des tenanciers.

[1] « Land tribunal. »

[2] Le système de M. Scully est réfuté en détail dans un article de l'*Irish Quarterly Review* de mars 1854.

On reprochait aussi à tous ces projets de ne pas tenir suffisamment compte de la situation des ouvriers agricoles. Trop souvent, en effet, les petits fermiers faisaient peser sur ceux-ci une tyrannie analogue à celle dont ils étaient eux-mêmes les victimes de la part des propriétaires et des agents[1], comme si c'était une des lois néfastes de la nature humaine, trop souvent vérifiée dans l'histoire, que l'oppression engendre l'oppression, et qu'il y a une sorte de maligne satisfaction à se dédommager sur autrui des souffrances que l'on endure soi-même.

L'insuccès du bill de M. Crawford ne découragea cependant ni les membres du gouvernement ni les protecteurs des tenanciers irlandais.

C'est à propos d'un bill relatif à cette question si grave que le chef du cabinet, lord Palmerston, prononçait, en 1856, ces mémorables paroles : « C'est un devoir pour « chaque membre de connaître l'état malheureux de l'Ir- « lande et de savoir que depuis une longue série d'an- « nées, elle a été victime du mauvais gouvernement de « ce pays; c'est parce que l'Irlande a été victime d'une « oppression sectaire et d'une législation de caste, que le

[1] « No one acquainted with the country and the relations subsisting between its agricultural classes can hesitate a moment to acknowledge that there is a very large amount of petty, but very cruel tyranny exercised upon mere laborers, and that however head-landlord, and his agent may conduct, or misconduct themselves towards their immediate dependents, the cases of tyranny and oppression on the part of farmers and direct tenants towards their subtenants and especially their hired laborers are sadly numerous and incontestable. » (*Irish Quarterly Review*, march 1854.)

« gouvernement est en droit de demander à la Chambre « des communes une législation exceptionnelle[1]. »

On voit qu'à cette époque lord Palmerston ne répugnait pas à réclamer l'intervention de la loi pour régler les droits des propriétaires. Il ne l'invoquait du reste qu'à titre de mesure exceptionnelle, nécessitée par une situation exceptionnelle.

Deux ans après, en avril 1858, le Parlement se trouvait en présence d'un nouveau projet présenté par M. Maguire, maire de l'importante cité de Cork, et membre pour le bourg de Dungarvan. D'autres députés irlandais prêtèrent à M. Maguire le concours de leur parole, et les débats furent pleins de mouvement et de vie.

L'année précédente avait été une de celles où le système de la consolidation des fermes et de la destruction des petits cottages par les évictions en masse, avait été poussé avec le plus de vigueur par les riches propriétaires. Le chiffre des émigrants du Royaume-Uni, qui n'avait été que de 176,554 en 1856, était monté à 212,865 en 1857[2]. Les colonnes des journaux n'étaient remplies que des exécutions faites par la *Crowbar-Brigade ;* des villages entiers tombant sous les leviers des démolisseurs, la solitude reprenant, dans les districts naguère les plus

[1] « Every member must know the unfortunate state of Ireland and must be aware that Ireland had for a long series of years been the victim of the misgovernment of this country. It was because Ireland was the victim of sectarian oppression and class legislation that the government were entitled to ask exceptional legislation. » (Séance du 4 avril 1856.)

[2] « General reports of the emigration commissioners. »

peuplés, l'empire qu'elle avait perdu depuis les siècles de barbarie, et l'éleveur écossais (*The Scotch grazier*) allant s'établir avec ses troupeaux à la place des familles qu'avaient emmenées, la semaine précédente, les steamers de New-York et de Sidney : tout cela prouvait surabondamment que le mauvais système de gouvernement dont lord Palmerston s'était constitué lui-même l'accusateur en avril 1856, continuait à peser sur cette île infortunée. C'est à ces années 1857 et 1858 que faisait allusion un peu plus tard le vénérable archevêque de Tuam, Mgr Mac-Hale, lorsqu'il écrivait à lord Palmerston que : « Les griefs sur lesquels le premier ministre avait appelé « si fortement l'attention du gouvernement au printemps « de 1856, non-seulement subsistaient dans toute leur « vigueur, mais même s'étaient aggravés.... et que les « maux accumulés par l'ancienne oppression étendaient « leur influence sur le pays aussi loin que jamais[1]. »

C'était le temps enfin où un concile d'évêques irlandais engageait les prêtres à se servir des libertés garanties par la constitution, pour élever la voix en faveur des peuples opprimés. Les Pères du concile ne craignaient pas d'exprimer dans les actes de leur auguste assemblée la douleur ressentie par les pasteurs en face de ces évictions terribles, des scènes de désolation qui les accompagnaient, et des irréparables malheurs qui en étaient la conséquence[2]. Jamais donc, depuis les

[1] Nov. 1859, dans *le Tuam-Herald*.

[2] Cette page des actes du concile de Tuam est trop belle pour n'être pas citée toute entière :

« Maximam libertatem loquendi et agendi quæ ex juris civilis dispo-

années de la famine, moment n'avait été plus opportun pour plaider la cause des classes agricoles de l'Irlande.

Dans la séance du 14 avril, M. Maguire montra que la subdivision des terres en petites fermes n'était pas la cause *unique* des misères du paysan, comme le soutenait l'école économique, qui faisait de la consolidation des fermes la panacée à tous les maux de l'Irlande. En effet, en 1841, l'Ulster, qui de l'aveu de tous, était la partie la plus prospère de l'Irlande, comptait pour une superficie de 3,400,000 acres de terres cultivées, 234,000 fermes, tandis que le Munster, avec une superficie plus considérable (3,874,000 acres), en comptait 72,000 de moins (162,000) : aussi, sans contester que le morcellement des tenures avait été spécialement dans le

sitione unicuique subditorum competit, in miserabilium et pauperum emolumentum, quoties prudentia et caritas id sinat, convertere satagant sacerdotes nostri; seseque pro muro domui Israël, prout decet ministros Dei, ponere non dubitent. Inauditæ molestiæ et persecutiones quas, cum patrimoniis et bonis omnibus spoliarentur, exulare cogerentur, morti ipsi traderentur, alacri animo, ut fortes athletæ Christi, passi sunt, excitare debent ut tempore et modo opportuno illis opem ferant. Neque funesta ac feralia illa tempora ex integro præterierunt; etenim dies luctuosi crebro redeunt, in quibus, gemitu et planctu fidelium nostrorum habitacula perstrepunt. Quam sæpe ad extremas angustias rediguntur fideles populi nostri, quinimmo *e domunculis suis*, virtutum omnium domiciliis, *misere ejiciuntur* et tamen patientiam Jobi æmulantes, cum ipso exclamare solent : Deus dedit, Deus eripuit, nomen Dei laudetur et prædicetur! *Quam sæpe parentibus, amicis et terris amatis valere coguntur, et fidem suam, in cujus comparatione omne aurum et argentum arena est exigua, in gravissima discrimina adducant....* Ante oculos luctum *continuum habemus.* » (Conc. Tuam, 1858, CXVIII, n° 2.)

Connaught, porté à un excès visiblement préjudiciable au sort des cultivateurs et aux intérêts de l'agriculture, il fallait bien que la misère sociale de l'Irlande eût d'autres causes que cette imprudente subdivision du sol.

Ces causes indiquées par l'orateur dans la seconde partie de son discours étaient, d'une part, le despotisme habituel des propriétaires et de leurs agents ; de l'autre, la situation précaire, sans sécurité et sans avenir, à laquelle se trouvaient condamnés la plupart des tenanciers irlandais. Était-ce aller trop loin que de demander pour eux les garanties dont jouissaient les cultivateurs indiens (*ryots*)? fallait-il laisser envier plus longtemps aux populations si durement traitées du Munster et du Connaught la condition sociale des paysans des bords du Gange[1]?

Un autre député, M. Blake, membre pour Waterford, calcula l'énorme perte qu'un tel système faisait subir à la richesse publique ; il estimait que dans d'autres conditions, la production agricole serait assurément doublée; évaluée déjà à 20 millions de liv. sterl. par an, elle s'élèverait à 40 millions. Mais, tant que les fermiers ne seraient pas sérieusement encouragés à n'épargner ni travail, ni capitaux, pour développer toutes les ressources

[1] « While the cultivators of the soil in India are entitled to compensation for their improvements, and while those improvements are not to be made the occasion of an increased tax, or rent, the Irish tenant has no claim for compensation, and his own improvements subject him to an increased rent. There is full protection for the wretched ryot of India, but none for your fellow subjects in Ireland. »

d'une terre naturellement féconde, un tel progrès était impossible, et l'agriculture demeurerait fatalement dans la stagnation et l'immobilité[1].

Au contraire, ajoutait le même orateur, donnez à l'agriculteur encouragement et sécurité, prouvez-lui qu'il sera dédommagé de son travail, et que ses avances pécuniaires lui profiteront : en peu d'années l'Irlande aura changé de face, et dût-elle traverser des épreuves semblables à celles de 1847 et de 1848, elle pourrait se suffire à elle-même, et sur les épargnes de son abondance, attendre des jours meilleurs.

Dans la séance du 9 juin, un autre député irlandais, qui naguère faisait partie de l'administration de la guerre dans le cabinet Palmerston, et dont ses tenanciers du comté de Limerick disent avec bonheur et orgueil « qu'il n'y a pas de meilleur propriétaire, » (*no better landlord*), M. Monsell, prenait à son tour la défense des intérêts des fermiers, et assurait le gouvernement que rien ne le rendrait plus populaire en Irlande que l'adoption d'une mesure spéciale sur cette question[2].

[1] « Latest returns inform us that the value of the agricultural products of Ireland amounts to over 20 millions liv. sterl. a year. And nearly every competent authority coincide in saying that under a proper system of cultivation this would be doubled.... This enormous wealth, this 20 millions liv. sterl. a year lies buried beneath the soil of use to no man, feeding no man, paying neither rent or taxes.... Who benefits by this?... Nor the tenant.... nor the landlord. »

[2] « Ireland was the only country in the world where improvements made by tenants had no advantage of a law of this sort... Nothing would make the government more popular in Ireland than a special settlement of this question. »

Le bill de M. Maguire eut cependant le même sort que tous les autres : pour la dix-neuvième fois, la solution d'un problème d'où dépendaient le sort de quatre millions d'hommes, et l'avenir agricole d'un grand pays se trouvait écartée. En vain donc, et les discours de la couronne, et les adresses du Parlement, et les *blue-books* avec leurs impitoyables statistiques, et les travaux des hommes les plus versés dans ces difficiles matières, avaient mis en relief tous les détails de la redoutable question; en vain chaque parti y apportait avec ses vues propres et ses lumières scientifiques, le stimulant que donne le désir de faire mieux et plus que ses adversaires; les cabinets succédaient aux cabinets, les whigs aux tories, les libéraux aux conservateurs, et quelle que fût l'origine politique des bills traitant du régime de la propriété foncière en Irlande, on les voyait invariablement rejetés après la première ou la seconde, quelquefois même au milieu de la troisième lecture; l'Irlande, toujours déçue dans ses espérances, attendait toujours.

Tels étaient, et l'état des choses, et la situation des esprits au commencement de 1860, lorsque le gouvernement de lord Palmerston, rentré aux affaires depuis le 18 juin 1859, après la courte administration de lord Derby, présenta aux Chambres un nouveau projet de loi. C'est ce projet qui est devenu le bill de 1860, et par l'examen duquel il faut conclure cette longue étude.

CHAPITRE XV

LE BILL DE 1860.

Le nouveau bill fut présenté à la Chambre des communes par M. Cardwell, secrétaire pour l'Irlande, le 27 mars 1860[1].

L'exposé des motifs est un document important pour l'histoire de la question. Il énumère toutes les tentatives faites depuis quinze ans pour la résoudre, et rappelle l'insuccès dont elles furent toutes suivies. Les crises terribles subies par l'Irlande, l'état de guerre des esprits, l'agitation et l'effervescence des comtés qui souffraient le plus de la mauvaise constitution de la propriété foncière : tels étaient les obstacles qui avaient arrêté dans leur marche et empêché d'arriver à terme les mesures législatives soumises aux discussions du Parlement. Ces circonstances avaient enfin disparu ou s'étaient sensiblement modifiées. Depuis dix ans, l'Irlande obéissait à la loi heureuse, et jusqu'alors inconnue pour elle, d'un progrès universel.

[1] Depuis ce temps, M. Cardwell, nommé chancelier du duché de Lancastre, a été remplacé à la secrétairerie d'Irlande par sir Robert Peel.

Le drainage des terres marécageuses, exécuté sur une grande échelle, à la faveur des prêts du gouvernement;

La multiplication des chemins de fer et des autres voies de communication;

La quantité du bétail presque doublée en vingt ans, et la qualité suivant une ascension proportionnelle;

La diminution générale des tenures inférieures à 5 acres, et l'augmentation des tenures supérieures à 30;

La vente par la *Landed Estates Court* de deux millions d'acres de terres au prix de 23,000,000 de livres sterling;

L'élévation des salaires ouvriers de la moyenne de 6 pence (60 c.) à la moyenne trois fois supérieure de 1 shilling 6 pence (1 fr. 80 c.);

Les résultats satisfaisants de la statistique criminelle établissant que, contre vingt tentatives d'assassinat pour cause agraire en 1849, il n'y en avait eu qu'une seule en 1859;

La réduction de la taxe pour les pauvres de 2,199,000 livres sterling à 414,000 livres;

Enfin l'amélioration des conditions matérielles d'existence, des habitations, des vêtements, de la nourriture, dans la classe agricole;

Tout concourait à faire de l'Irlande le pays du monde où s'étaient peut-être accomplis les plus grands progrès pendant les dix dernières années[1].

Le moment était donc favorable pour encourager les cultivateurs du sol, sans nuire aux justes intérêts des

[1] « No more marked improvement has probably taken place in any country in the world. » (*House of commons*, march 27th 1860.)

propriétaires; et il y avait lieu de garantir aux tenanciers qui auraient fait à leurs domaines des avances de capitaux, une indemnité représentant l'intérêt de l'argent dépensé.

Il ne devait être question dans le nouveau bill, ni de la fixité de tenure, ni de l'extension du *Tenant-Right* de l'Ulster aux autres provinces de l'Irlande, ni même de l'effet rétroactif du principe de la compensation; et son auteur ne se dissimulait pas que rien dans le bill n'était de nature à lui concilier la popularité, puisqu'il laissait de côté, sans les satisfaire, plusieurs des espérances que le pays n'avait cessé de nourrir depuis quinze ans.

Le bill se composait de trois sections :

La première était relative aux propriétaires dont les droits sont limités par des restrictions légales ou conventionnelles (*limited owner*), et que ces restrictions avaient jusqu'alors empêchés de faire sur leurs terres des travaux d'amélioration.

La seconde déterminait les cas dans lesquels des baux pourraient être accordés aux fermiers par cette sorte de propriétaires, dans le but de rendre possible l'amélioration des domaines affermés à bail.

Enfin la troisième traitait des règles et des formalités moyennant lesquelles les tenanciers à l'année (*tenants-at-will*) obtiendraient un dédommagement pécuniaire proportionné aux sommes qu'ils auraient dépensées pour l'amélioration de leurs tenures.

Envisagé dans son ensemble, ce bill renfermait des dispositions d'une utilité incontestable; mais n'en devait-on pas trouver l'esprit singulièrement réservé, en le

comparant aux bills précédemment discutés dans la Chambre des communes? au lieu d'embrasser toutes les difficultés inhérentes à la question des fermages, et à la situation des tenanciers en Irlande, le rédacteur ne s'était-il pas trop exclusivement renfermé dans un seul point qui, malgré son importance, laissait sans solution la plupart des graves et difficiles problèmes que les projets précédents n'avaient pas craint d'aborder? enfin, la complication de son mécanisme ne devait-elle pas rendre pratiquement illusoires les bons résultats qu'on était fondé à en attendre? en d'autres termes, et pour résumer d'un mot ces diverses questions, le remède était-il proportionné au mal? C'est ce que la Chambre des communes avait pour mission d'examiner, et c'est ce qui alimenta la triple série de discussions dont les trois lectures réglementaires du bill fournirent l'objet[1].

Le discours d'introduction de M. Cardwell souleva tout d'abord de vigoureuses objections de la part de plusieurs députés irlandais. Tous rendaient hommage aux sentiments de justice et de bienveillance qui avaient porté le secrétaire pour l'Irlande à faire cette nouvelle tentative. Il y avait assurément du mérite à reprendre une question à l'égard de laquelle l'insuccès semblait autoriser le découragement. Mais dans ce magnifique tableau de la prospérité de l'Irlande que M. Cardwell avait tracé au commencement de son discours, n'y avait-il rien à reprendre, et ne manquait-il pas à cette peinture plus d'un

[1] Voir surtout dans le *Recueil* de Hansard les séances du 27 mars, du 15 mai, du 11 et du 29 juin, 3, 19 et 27 juillet, et pour la Chambre des lords du 12 août.

trait qui l'eût singulièrement assombrie, si l'orateur n'eût pris soin de l'écarter ?

Sans doute, c'étaient des résultats consolants à constater que l'extension du drainage, la multiplication des lignes ferrées, les opérations de vente de la *Landed Estates Court*, la diminution du nombre des pauvres, et par dessus tout, le chiffre merveilleux de la valeur comparative du bétail en 1840 et en 1860 [1].

Mais cette argumentation, fondée sur la statistique, avait ses côtés faibles, et pour ne prendre que le point qui avait fait sur la Chambre l'impression la plus profonde (la diminution de la taxe des pauvres, réduite en dix ans de 2,199,000 liv. st., à 414,000 liv. st.), il n'était pas difficile de montrer qu'en déplaçant un des termes de comparaison, on se trouvait en face d'un résultat tout différent. En effet, pour les voies ferrées, les travaux publics, le drainage, la multiplication du bétail, c'est la période comprise entre 1840 et 1845 que M. Cardwell rapprochait de l'année 1859. Pour la diminution du nombre des pauvres et des sommes consacrées à les secourir, c'était l'année 1849. Or, que dirait-on du statisticien qui, pour donner une idée des progrès de l'hygiène publique à Paris, dresserait une table comparative de la mortalité en 1849 et en 1859, mettant ainsi en regard l'une de l'autre une année où le choléra a fait de grands ravages dans cette capitale, et une année ordinaire? n'était-ce pas là cependant le procédé qu'on appliquait à l'Irlande?

[1] En 1840, 21 millions de liv. st. (525 millions de francs); en 1860, 36 millions de liv. st. (900 millions de francs).

l'année 1849 n'était-elle pas celle qui, ayant suivi presque immédiatement les années de famine, en avait ressenti directement le fatal contre-coup? était-il surprenant que dans les circonstances où se trouvait alors le pays, le nombre des pauvres s'élevât au chiffre effrayant de 2,142,000, et le budget de l'assistance à 2,199,000 liv. sterl. (54,975,000 fr.)?

Mais si on avait comparé une année ordinaire à une année ordinaire, par exemple, 1845 à 1859, comme on l'avait fait pour les autres questions d'économie sociale, c'eût été un progrès tout inverse qu'il eût fallu constater: en effet, la somme affectée au soulagement des pauvres qui était de 414,000 liv. sterl. en 1859, n'était en 1845 que de 256,000 liv. sterl. De plus, si on se rappelle qu'en 1845, la population totale de l'Irlande dépassait huit millions d'habitants, tandis qu'en 1859, elle était inférieure à six millions, c'est-à-dire *réduite de plus d'un quart*, pouvait-on s'étonner que le nombre des pauvres eût subi une réduction considérable?

72,000 personnes avaient été évincées en 1849; il n'y en avait eu que 2,308 en 1859; là sans doute, le progrès était sérieux, l'amélioration incontestable; mais il n'y avait pas lieu d'en être surpris; c'est surtout au commencement de cette période de dix années que le système de la consolidation des fermes, entraînant après lui les évictions et les émigrations en masse, avait été exécuté sur la plus large échelle; le gros de la besogne était fait; à force d'évincer, on était arrivé à ne plus garder de la population agricole que ce qui était strictement nécessaire pour la culture de la terre et pour la garde du bétail.

Le nombre des évictions pourra donc encore diminuer sans que cela atteste une véritable amélioration dans les rapports des propriétaires avec les tenanciers : on chassera moins de ces derniers parce qu'il y en aura moins à chasser, et qu'ils auront à peu près cessé de faire obstacle au système qu'il s'agissait d'établir en Irlande.

Outre ces réponses générales faites par plusieurs députés irlandais au préambule historique et économique dont M. Cardwell avait fait précéder l'explication du projet de loi, une des clauses de ce projet souleva une très-violente et presque unanime opposition.

Dans la troisième partie du bill relative aux *Tenants-at-will*, on proposait de statuer que le tenancier qui aurait l'intention de faire des améliorations sur sa ferme, en avertirait préalablement le propriétaire au moyen d'une notice; le seul refus du propriétaire ainsi informé, devait par lui-même, *ipso facto*, équivaloir pour le tenancier à une sentence d'éviction[1].

En vain M. Cardwell affirmait-il que l'intention du gouvernement, loin de donner une arme nouvelle au droit terrible de l'éviction, était de décider par là les propriétaires et les tenanciers à faire entre eux des conventions écrites, et à stipuler à l'amiable les conditions d'après lesquelles les travaux d'amélioration seraient exécutés, et les fermiers indemnisés de leurs avances pécuniaires[2].

[1] « We propose then that the tenant shall serve a notice upon his landlord on upon the agent who receives the rent of the land. *We propose that if the landlord disapproves the improvement, he shall at once proceed to terminate the tenancy.* » (Disc. de M. Cardwell.)

[2] « We believe that this will practically lead not to a termination of

On était d'accord avec lui sur l'incontestable avantage d'un système de conventions écrites entre les parties contractantes[1]; mais devait-on espérer que ce système sortirait comme de lui-même de la clause proposée? n'y avait-il pas au contraire lieu de craindre que, pour l'espérance fort illusoire d'un bien incertain, on n'ajoutât directement à l'intensité d'un mal actuel dont la législation devait essayer de détruire jusqu'à la racine?

Parmi les députés qui attaquèrent avec le plus de vigueur cette étrange clause du bill de M. Cardwell, lord Fermoy, M. Maguire et M. Monsell lui opposèrent les objections les plus solides. N'était-ce pas assez en effet de toutes les causes ordinaires d'éviction qui pesaient déjà sur la classe des tenanciers à l'année, sans en ajouter une autre qui substituerait l'action de la loi à celle des propriétaires[2], et mettrait l'éviction sous la sanction d'un acte du Parlement? l'histoire passée de l'Irlande et sa situation présente, ne

the tenancy, which would be a great mischief, but to a written agreement between the parties as to the terms on which the holding shall be continued. » (*Id.*)

[1] « I believe the hon. gentlemen connected with Ireland will agree with me, when I say that one of the most desirable results which could arise in that country would be obtained by the introduction of business-like written engagements between landlord and tenant with respect to the occupancy and improvement of land. » (*Id.*)

[2] « In ordinary circumstances a man who would not allow his tenant to improve would be bad enough to eject him; but instead of that, down came Cardwell's act to do it for him.... He could not see how it could have anything but the worst effect; — it was giving the sanction of an act of Parliament to the ejectment of an improving tenant.... The bill would do no good, but might, he feared, do much harm. » (Disc. de lord Fermoy.)

prouvaient-elles pas qu'en matière d'évictions, les propriétaires avaient plus besoin d'être retenus qu'encouragés[1]? qu'un seul propriétaire se prévalût une fois du pouvoir qui lui serait conféré par cette loi, ç'en était assez pour que tout esprit d'entreprise, tout désir de progrès et d'amélioration fussent éteints pendant de longues années dans le district où une éviction se serait faite en vertu d'une clause semblable[2]. Ainsi, cette seule disposition frappait le bill d'impuissance pour le bien; et elle allait être le point de départ d'un ordre de choses plus vicieux que celui dont il devait prendre la place[3].

Cette opposition si justement motivée et secondée énergiquement par la presse libérale en Angleterre et en Irlande, fut couronnée d'un plein succès. Le projet de bill distribué aux membres du Parlement, et reproduit dans les journaux au commencement du mois d'avril, ne contenait nulle mention de cette clause. Le gouvernement l'avait sagement abandonnée de lui-même, plutôt que de compromettre son autorité dans une discussion où tout lui garantissait d'avance une défaite.

Dans les débats auxquels donna lieu la seconde lecture,

[1] « With every feeling of respect and friendliness towards the right hon. gentleman, he could not help saying that a more vicious suggestion to the landlord or a more fatal result for the tenant, could not by any possibility be imagined. » (Disc. de M. Maguire.)

[2] « Had the house contemplated how one single act of such cruelty and folly might extinguish for a generation every impulse to improvement in the district where it was committed. » (*Id.*)

[3] « The measure seemed to him calculated to make things infinitely worse than they were at present. » (Disc. de M. Monsell.)

la première et la deuxième partie du bill soulevèrent peu d'objections et furent rapidement votées. Le vif de la lutte fut sur la troisième partie, de beaucoup la plus importante, et la seule qui impliquât directement les intérêts du fermage en Irlande.

Les députés qui, dès la présentation du bill, avaient si chaleureusement défendu la cause des tenanciers, et invoqué en leur faveur des dispositions plus libérales et plus avantageuses[1], essayèrent d'introduire dans cette troisième partie des amendements qui répondissent davantage aux besoins et aux vœux de l'Irlande.

L'un de ces amendements portait sur un point étroitement lié aux progrès généraux de l'agriculture et du fermage.

En vertu d'une des clauses du bill, après qu'un tenancier avait signifié officiellement au propriétaire son intention de faire telle ou telle amélioration, ce dernier avait un délai de trois mois pour accorder ou refuser la permission de procéder aux travaux ; en cas de refus, le tenancier devait s'abstenir.

M. Maguire proposait de modifier cette clause, en donnant au tenancier le droit d'appeler du refus du propriétaire au président des *Quarter-sessions;* si ce magistrat déclarait inutiles ou nuisibles à la propriété les améliorations demandées, le tenancier ne pourrait passer outre; si au contraire il les estimait nécessaires aux intérêts de l'exploitation, le tenancier devait être autorisé à

[1] En les empruntant presque toutes aux bills précédemment discutés dans la Chambre.

les faire, comme s'il en avait reçu la permission du propriétaire lui-même.

A première vue, cet amendement semblait renfermer un principe dangereux, et constituer une manifeste usurpation des droits de la propriété : mais pour en apprécier équitablement la portée, il faut se rappeler les conditions extraordinaires dans lesquelles se trouve le fermage irlandais. M. Cardwell lui-même, en citant dans son exposé des motifs le travail de la commission Devon, avait pris soin de faire remarquer les différences essentielles qui distinguent le système des fermages en Irlande d'avec le même système en Angleterre, en Écosse et dans les autres pays[1]. Un fermier qui, entrant en jouissance d'un domaine, y trouve immédiatement ce qui est de première nécessité, tant pour les besoins de sa famille que pour les travaux d'exploitation, n'est pas à proprement parler victime d'une injustice de la part du propriétaire, si celui-ci se refuse à autoriser de nouvelles constructions. Mais si, comme en Irlande, le tenancier entrant ne trouve que la terre nue, peut-être même une terre qui n'a pas été cultivée depuis des siècles ; s'il est avant tout obligé de

[1] « Those who are familiar with the works of Arthur Young, of Mr. Burke or of Mr. Mill, know that in their successive generations, those practical and philosophic writers have drawn a broad distinction between the state of land in Ireland on the one side, and its state in England and in Scotland on the other. A distinction so recognized may fairly commend itself to the calm consideration of this House.... I am not about to trouble the house with unnecessary reference to papers; but I think I ought to ask you to hear the statement on this part of the case which rests on the authority of the Devon Commission. » (Disc. de M. Cardwell.)

construire de ses mains, à ses risques et périls, la pauvre chaumière qui abritera sa famille[1]; si, faute de certaines améliorations, il ne peut, même au prix du travail le plus dur, que suffire à grand' peine aux obligations de son fermage et au plus strict entretien de sa femme et de ses enfants; si enfin, lorsqu'il propose de faire à ses frais ces améliorations sans lesquelles il n'y a pas pour lui espoir raisonnable de s'élever jamais au-dessus d'une situation précaire, il est arrêté par un refus sans appel, la loi ne peut-elle intervenir sans porter atteinte au droit de propriété? n'a-t-elle pas au contraire le devoir de protéger le cultivateur contre cet égoïsme arbitraire et insensé? est-elle subversive de l'ordre public, si dans un tel cas, elle empêche le propriétaire de refuser son consentement à des travaux qu'un magistrat compétent déclare indispensables?

Loin que l'amendement proposé pût être considéré comme entaché de socialisme, plusieurs des bills précédents avaient consacré une clause spéciale à cette importante disposition. C'est ce que M. Monsell montra avec une grande autorité en répondant à l'attorney général, M. Deasy, qui avait combattu l'amendement de M. Maguire, « pour éviter, disait il, que cet amendement ne fît

[1] « Mr. Cardwell laid down in the clearest manner why it was rendered necessary to have a different system of legislation between landlord and tenant from that which obtained in England and Scotland. He showed that in Ireland those improvements which were considered to be the landlord's improvements in England were made either not a all, or were made by the tenants. » (Disc. de M. Monsell, séance du 27 mars.)

« repousser le bill tout entier par la Chambre haute. »

Cette Chambre avait à la vérité rejeté le bill de lord Aberdeen, non parce qu'il renfermait une telle clause, mais parce qu'il donnait à la compensation un effet rétrospectif. Quant à la clause combattue par l'attorney général, elle se trouvait dans les trois projets de loi déposés en 1845 par lord Derby, en 1849 par le duc de Newcastle (alors lord Lincoln), en 1850 par sir Somerville ; et on ne pouvait sérieusement accuser deux lords et un baronnet de s'être faits les avocats d'un système socialiste et destructeur des droits de la propriété[1]. Après avoir invoqué le témoignage d'hommes si dignes de la confiance de la Chambre, M. Monsell, étudiant l'amendement en lui-même, prouvait aisément que dans le système de fermages usité en Irlande, une telle clause en faveur des tenanciers était indispensable si on voulait sérieusement et sincèrement que le bill améliorât leur condition[2].

[1] « Lord Derby introduced a bill containing a provision similar to that now suggested by Mr. Maguire. The bills of the duke of Newcastle and of the right hon. gentleman the member for Canterbury also contained a like provision, and therefore the whole weight of authority was in favour of the principle advocated in the amendement. (Hear! hear!) » (Discours de M. Monsell, séance du 29 juin.)

A ces noms il faut ajouter ceux de lord Naas et de M. Napier, le premier secrétaire et le second attorney général pour l'Irlande dans le Cabinet de lord Derby. (Voir le discours prononcé par M. Isaac Butt, dans cette même séance.)

[2] « If the bill were required at all, let them make it a *bona fide* bill; let them pass the clause with the amendement, and by so doing they might rely upon it that they would confer an enormous advantage upon Ireland. (Hear! hear!) » (Discours de M. Monsell, séance du 29 juin.)

A la suite de M. Monsell, le colonel Dickson, M. Isaac Butt, M. Scully, lord Fermoy, M. Conolly et sir Somerville soutinrent l'amendement, qui réunit 48 suffrages en sa faveur, et fut repoussé par 144 voix[1].

Cent quarante-quatre voix de majorité dans le Parlement de Londres contre une mesure que les députés irlandais, de toute nuance politique et de toute opinion religieuse, déclarent indispensable si on veut faire un bien sérieux aux classes agricoles en Irlande, et encou-

[1] Colonel Dickson : « Il y aurait avantage à ce que le tenancier in-« dustrieux, au lieu d'enfouir son argent dans les banques, l'employât « à améliorer ses terres.... Lorsque le propriétaire manque, ou de la « volonté ou des moyens de faire des avances d'argent pour améliorer « ses domaines, la loi devrait protéger le tenancier qui peut et qui « veut faire ces avances dans l'intérêt de la propriété. » (Applaudissements.)

M. Isaac Butt : « Si cet amendement est repoussé, le bill sera com-« plétement insignifiant.... On allègue les droits de la propriété ; mais « ce n'est pas un droit de la propriété que de laisser improductive la « terre que Dieu a donnée pour tous. » (Applaudissements.)

« La clause se trouve dans les bills de lord Naas et de M. Napier. »

Lord Fermoy : « Si cette clause n'est pas adoptée, la question n'aura « pas été résolue et demeurera tout entière. »

« M. Conolly as a landlord also supported the amendement, and said that he would compel the landlord in certain cases to make improvements. He knew there were landlords who would prefer to sit down with their hands in their pockets, and very little else in their pockets besides their hands (laughter) rather than comply with the just requirements of the tenants. (Hear! hear!) » (M. Conolly est un riche propriétaire du comté de Donegal.)

Sir W. Somerville, ancien chef-secrétaire pour l'Irlande dans le ministère de lord John Russell, et membre pour Cantorbery : « Il n'y a « rien dans cet amendement qui puisse alarmer le champion le plus « rigide des droits de la propriété. »

rager sincèrement le petit tenancier ! quel nouvel et formidable argument les Anglais ont ainsi donné à leur insu aux partisans du rappel de l'union ! quelle étrange manière de cimenter une vraie et réciproque sympathie entre les deux nations, que d'écraser à coups de suffrages anglais et écossais tout ce qui pourrait contribuer à relever l'Irlande, et à asseoir sur des bases solides la condition sociale de la classe si nombreuse et si intéressante des tenanciers à l'année !

Le 19 juillet, la Chambre se forma en comité pour la troisième lecture. Le 27, un débat assez vif s'engagea sur l'exercice d'un des droits des propriétaires, dont la commission de lord Devon avait jugé le maintien indispensable : le droit de saisir le bétail du tenancier en cas de non-payement de la rente. Le bill de M. Cardwell mettait une légère restriction à ce droit, en le limitant au cas où le retard de payement serait d'une année.

MM. Hennessy et Maguire demandaient que la saisie fût définitivement abolie, comme ayant toujours été pour les tenanciers une cause de vexations et de misères [1].

M. Monsell suggéra comme un moyen terme entre la proposition du gouvernement et celle de M. Maguire, à laquelle toutefois il donnait son assentiment, de maintenir aux propriétaires le droit de saisie pour les fermiers à bail, mais de le supprimer pour les tenanciers à l'année [2].

[1] « The greatest cruelties and injustice had been perpetrated on tenants under the existing law. »

[2] « He agreed with the member for Dungarvan that the power of distress should be removed altogether ; but suggested as a compromise

Ce compromis semblait devoir répondre à toutes les susceptibilités, et concilier toutes les exigences : néanmoins, plusieurs députés ayant fait remarquer que le pouvoir de la saisie existait en Angleterre, et qu'il serait impossible de faire passer à la Chambre des lords un bill qui le supprimerait pour l'Irlande, M. Hennessy retira lui-même sa motion.

Au commencement du mois d'août, le bill arriva à la Chambre des lords, ne donna lieu à aucune discussion importante, et devint, sous le titre de *Landed Property (Ireland) Improvement Act* (23 et 24 Vict.), une loi exécutoire à partir du 2 novembre suivant.

Le bill, avons-nous dit, est divisé en trois parties dont voici les dispositions principales[1] :

Les propriétaires qui n'ont pas la complète et absolue disposition de leurs domaines et qui ne possèdent que sous certaines restrictions (*Limited owner*) peuvent maintenant, malgré ces restrictions, légales ou conventionnelles, faire sur ces domaines des travaux d'aménagement et d'amélioration. Il leur faut pour cela l'autorisation d'un des juges de la *Landed Estates Court*, et voici les travaux pour lesquels cette autorisation peut être accordée :

Le drainage de la terre;

La défense du sol contre les eaux marines ou autres;

that it might be retained in the bill in the case of leases, but done away with in the case of tenants-at-will. » (M. Monsell, séance du 27 juillet.)

[1] On trouvera aux pièces justificatives, n° 7, le texte des articles les plus importants de ce bill.

Le dessèchement des marais et la mise en culture des jachères ;

La construction des routes et des clôtures ;

La construction des maisons de ferme, des demeures des régisseurs, des ouvriers agricoles, et autres personnes employées, soit aux travaux des champs, soit à la surveillance de ces travaux : la construction des autres bâtiments nécessaires à l'exploitation du domaine ;

Le renouvellement, la reconstruction ou la réparation des ouvrages et constructions précédemment désignés.

Quand le propriétaire dont il s'agit (*Limited owner*), a intention de faire l'un de ces travaux, il doit en donner connaissance à l'un des officiers de la *Landed Estates Court*, en indiquant dans sa notice le devis présumé des dépenses, le nom et l'adresse de son successeur.

Avant de donner son approbation, le juge doit entendre le successeur dans le cas où il aurait quelque opposition à faire aux améliorations projetées. Il peut aussi, quand il l'estime convenable, faire prendre des renseignements sur la nature et l'utilité de ces améliorations, par les ingénieurs des comtés ou les commissaires de la *valuation* des terres.

Si, après enquête, le juge pense que les améliorations projetées sont bénéficiables aux parties intéressées dans le domaine, et si la dépense indiquée par le devis lui paraît raisonnable, il donne son autorisation.

Pendant la durée des travaux, l'héritier ou son représentant peut les inspecter.

Les travaux achevés, le propriétaire doit produire à l'officier de la *Landed Estates Court* une note préalable-

ment déposée sous la foi du serment devant un juge de paix ou tout autre officier compétent. Cette note indique le chiffre des dépenses occasionnées par ces travaux, et ce chiffre ne doit jamais dépasser le crédit alloué par le juge.

Si l'héritier ou ses ayants-cause ne font d'objection ni à la quotité, ni à l'emploi de la somme dépensée pour ces travaux d'aménagement et d'amélioration, le juge déclare que le propriétaire qui les a exécutés à ses frais a droit, pendant 25 ans, à une annuité dont le taux est de 7 liv. sterl. 2 shillings par chaque 100 liv. sterl. dépensées par lui. Cette déclaration du juge doit être immédiatement enregistrée à Dublin, au bureau de l'enregistrement des titres.

Cette même faculté, et aux mêmes conditions, est accordée aux corporations tant laïques qu'ecclésiastiques.

La seconde partie du bill confère à la même catégorie de propriétaires (*Limited owner*), le droit d'accorder aux tenanciers des baux de trois sortes :

Des baux agricoles,

Des baux d'amélioration,

Des baux de construction.

Ces concessions de bail sont soumises aux conditions suivantes :

Les baux d'amélioration doivent avoir été approuvés par le président des *Quarter-sessions*.

Quant au bail de construction, s'il s'agit d'une propriété de plus de trois acres, ou d'une rente annuelle de plus de 100 liv. sterl., il ne peut être valide sans l'autorisation d'un des juges de la *Landed Estates Court*. Dans les au-

tres cas, celle du président des *Quarter-sessions* est suffisante.

Le bail agricole est limité à 21 ans; le bail d'amélioration à 41, le bail de construction à 99 ans; pour cette dernière sorte de baux cependant, si le juge de la *Landed Estates Court* estime de l'intérêt des héritiers d'accorder un terme plus considérable, la loi lui en donne le pouvoir.

Le tenancier qui prend le bail agricole s'engage à cultiver en bon père de famille, et à ne point passer la terre au feu sans la permission préalable et écrite du propriétaire[1].

Celui qui prend le bail d'amélioration s'engage à exécuter à ses frais, dans un temps déterminé, ceux des travaux que le bail spécifie, et que la loi autorise.

Tout bail, à quelqu'une de ces catégories qu'il appartienne, se trouvera résilié par défaut de payement de la rente convenue.

La troisième partie seule du bill traite des intérêts des tenanciers, stipule dans quelles conditions ils peuvent se livrer à des travaux d'amélioration, et règle l'indemnité à laquelle ces travaux leur donnent droit.

[1] « Burn the land. » Allusion à une ancienne habitude des fermiers irlandais qui cultivent à l'année. Lorsqu'ils veulent labourer un vieux pâturage pour y semer des céréales, ils coupent la surface en carreaux ou mottes de gazon, les font sécher au soleil, puis les réunissent en petits monceaux, auxquels ils mettent le feu. Les cendres en sont ensuite répandues sur la surface du champ pour servir d'engrais. Ce procédé, qui appauvrit la terre, est généralement défendu par les propriétaires.

Ces travaux sont compris sous les titres suivants :

Le drainage;

L'assainissement des marais et la mise en culture des jachères;

Le tracé des routes de fermes;

Les canaux d'irrigation;

Les digues et levées pour défendre les terres des inondations;

La construction, l'agrandissement ou la réparation des maisons de ferme et autres bâtiments appropriés à l'exploitation du domaine.

Avant de s'engager dans aucun de ces travaux, le tenancier notifie au propriétaire l'intention où il est de les exécuter, en lui indiquant par écrit la nature de ces travaux, la manière de les effectuer, et les dépenses présumées qu'ils entraîneront; le tenancier ne pourra les commencer que trois mois au plus tôt après l'envoi de cette notification, et devra les avoir achevés au plus tard dans les deux années suivantes.

Le propriétaire a la faculté de traiter à l'amiable avec le tenancier pour exécuter lui-même les travaux en question, et dans ce cas, il augmente la rente de 5 p. 100 du capital dépensé.

Si, dans les trois mois qui suivent l'envoi de la notice, le propriétaire ou son agent fait savoir au tenancier qu'il refuse son agrément, le tenancier ne peut commencer aucun de ces travaux[1].

[1] « The owner or his agent may, within three months after the service of such notice, give notice in writing to the tenant, that he

Quand les travaux sont achevés, dans le cas d'une éviction antérieure à leur complet achèvement, le tenancier doit remettre au commis du tribunal de paix (*clerk of the peace*), une note renfermant le calcul des dépenses qu'il a faites pour exécuter les travaux autorisés par le propriétaire.

Cette note est communiquée par le clerc de la paix au propriétaire, afin que celui-ci puisse présenter ses observations, et, s'il y a lieu, prouver, ou que les travaux n'ont pas été convenablement exécutés, ou qu'ils ne valent pas la somme à laquelle ils ont été estimés.

Le président des *Quarter-sessions*, juge compétent de ces sortes de causes, peut envoyer des experts pour examiner et estimer les travaux faits par le tenancier. S'il les approuve, il charge les terres sur lesquelles ces travaux ont été exécutés d'une annuité calculée à raison de 7 liv. st. 2 sh. par 100 liv. st. dépensées. Cette annuité doit être payée au tenancier, à ses héritiers ou ayants droit, pendant 25 ans.

Si c'est le tenancier lui-même et sa famille qui ont travaillé à ces ouvrages, leur travail entre en ligne de compte, et figure parmi les avances de capital qui donnent droit à l'annuité.

Tant que l'annuité est payée, le tenancier ou ses héritiers ont le devoir d'entretenir ces ouvrages en bon état, et d'y faire les réparations convenables; de son côté, le

disapproves of such proposed improvements, or any part thereof, and no tenant who has received such notice shall be entitled to commence any improvements from which the owner has so dissented. »

propriétaire, ou toute autre personne à laquelle il en a donné le mandat écrit, a le droit d'inspecter ces ouvrages et de constater leur état.

Le propriétaire a également la faculté de rachat à l'égard de l'annuité, ce qu'il exécute en donnant au tenancier une somme équivalente à celle qui resterait à payer.

La dernière clause du bill déclare formellement que le législateur n'entend porter aucune atteinte aux usages en vigueur dans certaines parties de l'Irlande sur les conventions qui se font entre le tenancier sortant et celui qui lui succède : en d'autres termes, le *Tenant-Right* de l'Ulster est maintenu[1].

Tel est, dans ses dispositions essentielles, l'acte législatif auquel ont abouti plus de quinze années d'efforts et d'agitation, tant au sein du Parlement que dans la presse et les meetings d'Angleterre et d'Irlande.

C'est après l'avoir étudié dans ses détails qu'il faut se demander si le résultat est en proportion du travail ; si c'est là tout ce que devaient produire les persévérantes réclamations de la presse en faveur des classes agricoles de l'Irlande, et les recherches si consciencieuses des publicistes et des hommes d'État ; si enfin on n'était pas fondé à espérer une autre conclusion des enquêtes faites par les nombreuses commissions parlementaires que leurs travaux avaient invariablement ramenées depuis quarante ans en présence de cette question des fermages?

[1] « Nothing in this act contained shall be deemed or construed to affect or prejudice any usage or custom establihed or existing in any part of Ireland relating to outgoing or incoming tenants. »

N'est-il pas évident que malgré des circonstances plus favorables [1], le législateur est d'une circonspection, d'une prudence, d'une réserve, que n'avaient pas connues, en des temps plus agités et plus critiques, les politiques du parti conservateur, et les membres les plus éminents de l'aristocratie anglaise ? Ne comparez pas ce bill, si vous le voulez, aux bills réputés hardis, et soupçonnés d'avoir voulu restreindre les prérogatives essentielles de la propriété [2] : mais comparez-le aux bills de lord Derby, du duc de Newcastle, de lord Naas; surtout, mettez-le en face de cette quantité énorme de documents, d'interrogatoires, de dépositions, de témoignages si soigneusement recueillis sur la question de la propriété foncière par les commissions de 1819, de 1823, de 1830, de 1832, de 1835 et de 1843 ; rapprochez ses dispositions de la conclusion uniforme à laquelle aboutissent tous ces travaux parlementaires, et vous vous demanderez avec surprise si c'est bien là cette législation *exceptionnelle* et *extraordinaire*, que le 4 avril 1856, lord Palmerston déclarait indispensable, si l'on voulait fermer les plaies qu'un mauvais gouvernement avait faites à l'Irlande.

Quoi, au contraire, de plus honnêtement médiocre que l'esprit et la lettre de la loi de 1860? quoi de plus éloigné des mesures énergiques et du système que réclamait lord Derby en 1845? Il aurait voulu, on le sait, qu'on arrêtât le développement excessif de l'émigration, et que

[1] Se rappeler le discours préliminaire de M. Cardwell.

[2] C'étaient les accusations imméritées qu'avaient soulevées dans les sessions précédentes les projets de MM. Sharman Crawford et Maguire.

désormais les tenanciers fussent détournés d'aller chercher au loin une prospérité qu'il dépendait d'eux de conquérir en Irlande, s'ils mettaient avec confiance dans leurs terres la double et irrésistible force du travail et du capital. En quoi la loi nouvelle réalise-t-elle ces vœux et répond-elle à ces espérances?

Si par quelques-unes de ses clauses, le bill de 1860 cherche à fonder un tel système, n'en renferme-t-il pas d'autres qui le ruinent immédiatement, puisque le seul *veto* du propriétaire suffit pour interdire au tenancier toute entreprise de nature à améliorer la propriété? peut-on dire enfin que le bill donne des garanties sérieuses aux classes agricoles, qu'il leur ouvre une voie nouvelle, et que désormais le paysan n'ait plus qu'à s'en prendre à lui-même s'il végète misérable, et si le progrès du temps, favorisé par des années heureuses, n'amène jamais de progrès dans sa condition?

Qu'on se garde bien, du reste, de voir dans ces critiques un esprit de systématique opposition contre toute loi d'origine anglaise. Ce point si grave est assurément l'un de ceux où l'auteur a pu constater la plus étonnante unanimité dans les appréciations et les jugements d'hommes habituellement fort divisés sur des questions d'un autre ordre. La discrétion l'empêche de dire les noms de ceux dont il a recueilli l'opinion : ce qu'il peut affirmer, c'est qu'il a trouvé d'accord à ce sujet le propriétaire presbytérien et l'évêque catholique, le whig lié d'intérêts et de sympathies avec l'administration actuelle et les libéraux les plus avancés du parti national, le fermier de l'Ulster comme celui du Connaught, le journaliste qui s'adresse surtout à

la passion pour la soulever, et l'homme de loi, l'impartial et modeste jurisconsulte, habitué à envisager froidement et consciencieusement toutes les faces d'une question, et à en dire son sentiment sans autre intérêt que celui de la justice et de la vérité. On pourrait résumer ainsi ces jugements puisés à des sources si diverses, et dont l'accord ne nous permet pas d'hésiter dans nos conclusions.

« Ce bill restera à l'état de lettre morte et n'aura au-
« cune action sérieuse sur l'état actuel des relations entre
« les propriétaires et les tenanciers[1].

« Au lieu d'améliorer ces relations, il crée des causes
« de conflit. Quand les tenanciers voudront se prévaloir
« de la loi, et, après avoir rempli toutes les formalités
« exigées, mettre leurs propriétaires en demeure d'auto-
« riser des travaux d'amélioration, ce seront des luttes
« qui s'engageront, et là ou le tenancier n'est pas protégé
« par un bail, l'issue de cette lutte n'est pas douteuse[2] :
« ce seront de nouvelles et inévitables causes d'éviction.

« Quelles complications d'ailleurs dans le mécanisme
« de ce bill ! Sans doute, le riche fermier, avec du temps
« et de l'argent, consentira à passer par toutes ces for-
« malités, et ne reculera pas devant des démarches dont
« il espère un bénéfice raisonnable. Mais comment le
« petit tenancier, qui n'a que quelques acres de terre à
« cultiver, se décidera-t-il à s'engager dans une voie si
« longue et si difficile, pour faire quelques travaux
« d'aménagement et d'amélioration cependant indispen-

[1] Un propriétaire presbytérien de l'Ulster.
[2] *Idem.*

« sables[1] ? n'est-ce rien d'ailleurs pour l'en détourner,
« que la perspective d'un refus possible, et la crainte
« trop fondée, en déplaisant au propriétaire ou à son
« agent, d'attirer sur lui et sur sa famille des malheurs
« qu'il est inutile de provoquer[2] ?

« Une clause du bill aurait permis d'espérer un progrès
« général et sérieux de la classe agricole, c'était celle
« qui, à l'appréciation exclusive du propriétaire sur l'op-
« portunité des travaux à exécuter, joignait l'arbitrage
« impartial et éclairé du magistrat. Mais on a refusé d'as-
« surer cette garantie aux tenanciers ; le *veto* préventif
« du propriétaire est absolu et sans appel ; et ce *veto*
« demeure un permanent obstacle au progrès et à l'amé-
« lioration du sort des classes agricoles[3].

« En somme, qu'y aura-t-il de changé aux conditions
« dans lesquelles se trouvait précédemment la propriété
« foncière en Irlande ? Sans doute, les deux premières par-
« ties de la loi, relatives aux améliorations faites par les
« quasi-propriétaires, et aux concessions de baux, auront
« des effets salutaires, mais auxquels la masse des petits
« tenanciers restera étrangère[4] ; et quant aux garanties
« que le législateur a l'intention de leur assurer dans la
« troisième partie, les bons propriétaires les accordaient
« déjà d'eux-mêmes antérieurement au bill, les mauvais
« demeureront comme auparavant libres de les refuser[5].

[1] Un des fonctionnaires de l'ancienne *Incumbered Estates Court.*
[2] Un propriétaire presbytérien de l'Ulster.
[3] Un membre du Parlement, appartenant au parti libéral.
[4] Un curé catholique du Connaught.
[5] Un évêque catholique.

« En pratique, la question reviendra toujours à celle de « la bienveillance ou de la malveillance personnelle des « propriétaires envers leurs tenanciers. Bonnes ou mau- « vaises, justes ou injustes, éclairées ou inintelligentes, « les dispositions des premiers continueront à être l'uni- « que arbitre de la prospérité et de l'avenir des classes « agricoles[1]. »

Enfin, et ce sont des questions que le publiciste a le droit d'adresser en son nom aux auteurs du bill de 1860, en quoi ce bill assure-t-il désormais une protection aux tenanciers contre l'élévation excessive des prix de fermage, contre l'arbitraire des agents, et surtout contre ces évictions terribles qui entraînent toujours après elles la confiscation et la destruction, qui alimentent l'émigration, qui recrutent les maisons des pauvres, qui perpétuent le régime de la misère, et qui, par un chemin glissant, conduisent trop souvent l'opprimé du désespoir au crime?

Un rapide coup d'œil sur les relations qui ont eu lieu entre les propriétaires et les fermiers depuis la promulgation de la loi nouvelle, sera la meilleure réponse à ces questions.

[1] Un *barrister-at-law* de Dublin. Ce qui permettait à un membre du Parlement de comparer ce bill de 1860 aux pilules de mie de pain qu'un médecin ferait prendre à un hypocondriaque pour le calmer par ce remède imaginaire :

« The government appeared to him to stand in the position of a doctor who was treating a hypocondriac patient, and who, thinking it necessary to gratify him by prescribing something, ordered him bread pills. » (Séance du 27 mars 1860.)

CHAPITRE XVI

LA CONDITION DES TENANCIERS DEPUIS LE BILL DE 1860.

C'est le 2 novembre 1860 que le bill avait force de loi, et trois semaines après, tous les journaux d'Irlande, d'Angleterre et du continent retentissaient des scènes scandaleuses d'éviction qui s'étaient passées le 22, le 23 et le 24 du même mois dans les domaines de l'évêque protestant de Tuam, et dont nous avons retracé plus haut les lamentables détails[1].

Avant la session de 1860, les amis les plus persévérants et les plus dévoués des classes agricoles invoquaient en leur faveur une loi de protection destinée à mettre fin à un régime barbare et indigne d'une grande nation : ce vœu est enfin écouté des législateurs, une loi nouvelle revêtue de la sanction de la reine est déposée dans les archives du Parlement ; et tandis qu'elle va grossir le recueil des statuts du royaume, les leviers démolisseurs continuent à faire retentir de leur bruit sinistre les échos des montagnes d'Irlande, l'œuvre des *exterminations* se poursuit, et devant les ruines de leurs cabanes, les pauvres femmes en

[1] P. 307.

pleurs se livrent aux navrantes lamentations du *wail* celtique ! Est-ce donc que la loi n'ait pas été dictée par les meilleures intentions? Loin de là ; mais elle est impuissante : elle reste, comme ses contradicteurs l'avaient prédit, à l'état de lettre morte ; dans le labyrinthe de précautions et de formalités où elle a enfermé ses clauses les plus salutaires et ses dispositions les plus pratiques, elle est restée sans entrailles pour l'étrange destinée d'un peuple qui continue à être chassé de sa terre natale, et à fuir devant les exploits destructeurs de la Crowbar-Brigade[1].

Un peu plus tard, au mois de janvier 1861, les *quarter-sessions* de Bandon étaient appelées à prononcer sur un cas où la justice et la légalité se trouvaient en conflit, et dans lequel, une fois de plus, la première était outrageusement sacrifiée à la seconde.

Il s'agissait d'un fonds de terre affermé en 1798 à bail de trois vies. En 1827, le tenancier mourut, et fut remplacé par ses deux fils, qui se divisèrent le terrain affermé, et obtinrent du propriétaire la promesse que le bail de 1798 serait changé en deux autres baux de quatre-vingt dix-neuf ans chacun, partageant par moitié et le domaine et le chiffre fixé pour le fermage. Cette promesse purement verbale tarda à être mise à exécution ; le propriétaire mourut; son successeur nia qu'il fût lié ni par cette promesse,

[1] « With the exception of large cities that appear indifferent to those cruel agrarian evictions, because they do not witness them, there is no portion of the rural districts of Ireland that is not at this moment experiencing all the horrors of the sheep walk system, that is sweeping away the inhabitants from the land. » (Lettre de Mgr Mac-Hale, archev. de Tuam à lord Palmerston, 1er janv. 1861.)

ni par le bail de 1798, et signifia aux deux frères une notice d'éviction. Cependant l'existence d'un bail, et l'assurance de le voir continuer à des conditions plus sûres et plus avantageuses, avaient encouragé les tenanciers à ne pas ménager leur argent; ils n'avaient pas craint de faire des avances considérables, dont le temps et les profits futurs devaient les indemniser et au delà: une maison, un moulin, un four, des magasins avaient été construits; et le montant des sommes dépensées s'élevait à 800 liv. sterl. (20,000 fr.). Mais le propriétaire en appelait à la lettre de la loi; rien d'écrit ne permettait de s'opposer à ses injustes prétentions; un décret d'éviction a été rendu par le juge sans aucune indemnité pour les avances pécuniaires faites par les tenanciers [1].

De quel nom faut-il appeler cette dépossession légale et cette confiscation juridique? Toutes les fois qu'en Irlande on a invoqué pour protéger les fermiers ou le *Tenant-Right*, ou la sécurité de tenure, la propriété alarmée a poussé des cris: Mes droits, mes droits, au secours de mes droits [2]! Mais qui viole donc ici les droits sacrés de la propriété, et aux dépens de qui sont-ils violés? Quoi! dit avec indignation un journal libéral, il y a des maisons de correction pour le petit mendiant qui mourant de faim a dérobé un

[1] *Quarter-Sessions* de Bandon, présidence de M. Moody, affaire du colonel Eyre White Hedges contre John Walton. Voir le *News* de Dublin du 28 janv. 1861 et le *Cork Examiner* du 26.

[2] Oubliant sans doute que la propriété n'a pas seulement des droits, mais aussi des devoirs. « Property has its duties as well as its rights. » Paroles célèbres d'une lettre adressée à lord Donoughmore en 1838 par M. Drummond, sous-secrétaire d'État de l'Irlande. (Le lord lieutenant était alors lord Mulgrave, aujourd'hui lord Normanby.)

morceau de pain; il y a le ponton et les souffrances du système cellulaire pour le paysan qui a arraché quelques navets dans le champ dont ses aïeux étaient autrefois les maîtres, et au nom de la loi, sous son autorité, on pourra enlever à une famille de cultivateurs la valeur de 800 liv. sterl. qui représentent les épargnes, les labeurs, et probablement les privations de trois générations consécutives[1] ! et cela, trois mois après la promulgation d'une loi qui devait, disait-on, supprimer l'empire de l'arbitraire, rendre impossible l'oppression, fermer les blessures faites au corps social par un système vicieux, et ouvrir aux classes laborieuses en Irlande l'ère d'une prospérité jusqu'alors inconnue pour elles ! A qui, devant une telle loi, commentée par de tels faits, essayera-t-on de faire croire qu'elle aura la puissance de guérir des maux si invétérés, et de clore sans retour les néfastes traditions du passé, puisque sous l'empire même de cette loi, ces traditions se perpétuent ? à quel paysan irlandais, si simple et si ignorant qu'on le suppose, persuadera-t-on que cette loi représente la somme de toutes les bonnes volontés anglaises s'unissant sincèrement pour renouveler la face de l'Irlande, et qu'il a été impossible de faire ni plus ni mieux ?

Mais l'échéance de mars (le 25), est une des dates fatales pour la classe des tenanciers; elle est, nous l'avons

[1] « There are reformatories for hungry children who steal bread to keep life.... There is the hulk for the poor peasant who digs out of the soil which his fathers claimed as princes a few turnips to make his miserable meal.... But there is no reformatory for the landlord who has taken at one swoop the creations of the industry, the invested savings of one honest man's life. »

dit, l'époque ordinaire des évictions de printemps, comme la Saint-Michel donne le signal des évictions d'automne; et le printemps de 1861 n'a guère différé de ceux qui l'avaient précédé, sinon peut-être qu'il a été témoin de scènes plus lamentables et de plus condamnables violences.

En avril, un journal de Waterford, sous le lugubre titre: *Hôtes pour la maison des pauvres*, signale *trente-huit* notices d'éviction envoyées dans une même propriété par un nouvel acquéreur qui vient de se pourvoir d'un titre auprès de la *Landed Estates Court*. C'est dans ce moment même que se passent, dans le Donegal, des scènes de désolation qui vont soulever encore une fois l'universelle réprobation de toutes les consciences honnêtes, provoquer des interpellations au Parlement, mériter d'impitoyables censures dans la presse la plus dévouée aux intérêts des propriétaires irlandais, et réveiller sur le continent l'écho toujours fidèle des sympathies de la France pour un peuple que la constitution la plus libérale du monde permet d'opprimer impunément, et au nom même de la loi.

J'emprunte les détails de cette affaire à un des journaux du parti orangiste, le *Londonderry Standard*, dont les vues sont toujours et systématiquement hostiles aux catholiques. Il s'agit de l'éviction de trente-neuf familles chassées de leurs demeures, parce qu'un meurtre avait été commis dans le district sur l'agent du propriétaire, et qu'en dépit de toutes les investigations de la justice, il avait été impossible de découvrir l'assassin[1].

[1] Affaire John Adair (Derryveagh, Letterkenny, comté de Donegal). Sur cette affaire voir le *News* de Dublin des 12, 20, 24, 25 et 30 avril, 14 mai, 10, 25, 26 et 29 juin 1861, le *Sligo Champion*, le *Galway*

Après une sentence rendue par la cour des plaids communs, le sous-shérif du comté mit en réquisition pour le 8 avril deux cents hommes du corps des constables, commandés par trois sous-inspecteurs.

Arrivés à Loughbarragh, les constables firent halte, et le sous-shérif, accompagné de quelques-uns d'entre eux, se dirigea vers une maison qu'habitaient une pauvre veuve âgée de soixante ans, et ses sept enfants, six filles et un fils. Quand ces infortunés virent les hommes armés se diriger vers leur demeure, ils remplirent l'air de cris perçants. Le sous-shérif entra dans la cabane, en délivra possession à l'agent du propriétaire, et fit signe à six hommes de la crowbar-brigade, qui se mirent immédiatement à l'œuvre.

Pendant que les barres de fer démolissaient rapidement les murailles et le toit de la pauvre cabane, la vieille femme et ses sept enfants se voyant tout d'un coup réduits à la détresse la plus absolue, sans abri pour la nuit prochaine, se roulaient par terre dans les convulsions d'une douleur désespérée. Leurs gémissements, entremêlés d'exclamations dans la vieille langue celtique, faisaient une impression de terreur et de compassion profonde sur les assistants. Les constables eux-mêmes étaient émus jusqu'aux larmes en obéissant aux ordres de leurs chefs[1].

Vindicator, le *Newry Examiner*, le *Tipperary Vindicator*, le *Cork Examiner* du 15 avril, le *Glascow Free Press*, le *Western Daily Mercury* (Plymouth) du 24 avril, le *Dublin Evening Post*, l'*Irish American* et enfin le *Morning Star*.

[1] « The scene then became indescribable. The bereaved widow and her daughters were frantic with despair. Throwing themselves on the

Quand cette cabane eut été complétement démolie, le sous-shérif et sa troupe poursuivirent leurs exécutions en se rendant successivement de cabane en cabane.

Commencées le lundi matin, les évictions et les démolitions continuèrent jusque vers le milieu de la journée du mercredi 10 avril. En somme, trente-six maisons ou cabanes furent complétement détruites[1].

ground, they became almost unsensible, and bursting out in the old Irish wail, — then heard by many for the first time, — their terrifying cries resounded along the mountain side for many miles. No one could stand unmoved. Every heart was touched; and tears of sympathy flowed from many. The police officers themselves could not refrain from weeping. » (*Londonderry Standard.*)

[1] Malgré l'inévitable monotonie d'une telle nomenclature, je donne d'après le journal protestant la liste complète des familles qui ont été évincées et dont les maisons ont été démolies :

1. Hanna M'Award, veuve et ses sept enfants. 8
2. Charles Doohan, sa femme, son fils et deux petits-fils. . . 5
3. François Bradley, sa femme et ses cinq enfants. 7
4. Patrice Bradley, sa femme et ses quatre enfants. 6
5. Roger O'Flanagan, sa femme, son frère, sa mère et quatre enfants. 8
6. James Gallagher, sa femme et sept enfants. 9
7. Briand Doherty, sa mère, sa sœur et un enfant. 4
8. Hugues Coll, sa femme et quatre enfants. 6
9. Patrice Devenny, sa femme et deux enfants. 4
10. John Friel, sa femme et deux enfants. 4
11. Michel Friel et son enfant. 2
12. Robert Burke et sa femme. 2
13. Charles Callaghan. 1
14. John Moore, sa femme et deux enfants 4
15. Manus Redden, son frère et ses deux sœurs, tous orphelins. 4
16. Bernard Callaghan, sa mère et son frère. 3
17. Knocker Kelly et deux domestiques. 3
18. William Armstrong, et trois enfants. 4

Trente-neuf familles, formant ensemble deux cents personnes, furent jetées sans abri sur les grands chemins et dans les montagnes.

Sur ces 200 personnes, il y avait 37 femmes et 121 enfants en bas âge.

Dans tous ces cas se renouvelèrent les scènes de déses-

19. Alexandre Lawn, sa femme et quatre enfants. 6
20. Rose Dermott, orpheline. 1
21. Daniel M'Award, sa femme et six enfants. 8
22. William Doohan, sa femme et quatre enfants. 6
23. Patrice Curran, sa femme et cinq enfants 7
24. Owen M'Award, sa femme et trois enfants. 5
25. Mary M'Award, veuve, et trois enfants. 5
26. Daniel Friel, sa femme, sa mère, son frère et un enfant. . 5
27. William M'Award, sa femme et ses deux enfants. . . . 4
28. James Doherty, sa femme et un enfant. 3
29. John Bradley, sa femme et trois enfants. 5
30. Michel Bradley, sa femme et quatre enfants. 6
31. Catherine Conaghan, veuve, sa sœur, son beau-frère et deux enfants. 5
32. Édouard Cayle, sa femme et un enfant. 3
33. Knocker Friel, sa femme et six enfants. 8
34. Édouard Sulleny et trois enfants. 4
35. Daniel Doherty, son père, sa mère et deux enfants. . . . 5
36. Bryan Doherty, sa femme et quatre enfants. 6

De plus, trois autres familles ont été évincées, mais sans que leurs demeures aient été détruites. Ce sont :

Hugues Sweeney, et ses deux fils. 3
James Sweeney, sa femme, et huit enfants. 10
Owen Sweeney, sa femme, sa mère et huit enfants. 11

Enfin, trois familles furent gardées à la semaine (*as weekly tenants*), c'est-à-dire que la sentence d'éviction ayant été prononcée contre elles, on se réservait de l'exécuter dans le bref délai de sept jours, si le propriétaire l'exigeait : ce n'étaient même plus des locataires dans le sens ordinaire du mot.

poir qui avaient si fortement ému les constables lorsqu'ils avaient démoli la première cabane.

On remarqua surtout un pauvre vieillard qui, avant de sortir de sa maison, baisa à plusieurs reprises le seuil de sa porte, comme un émigrant qui dit adieu au sol natal[1]. Sa femme et ses enfants imitèrent son exemple; puis tous, debout, dans le silence de l'agonie, ils assistèrent à la démolition de leur chère demeure.

Quand le soir fut arrivé, une pluie fine et pénétrante vint à tomber, et rendre plus intolérable la situation de ces deux cents infortunés. Ils essayèrent de s'abriter auprès des haies voisines et d'allumer un feu de tourbe pour empêcher les enfants et les femmes d'être glacés par le froid de la nuit et par la pluie. Il y avait plus de cinq lieues à faire (seize milles) pour aller jusqu'au workhouse de Letterkenny, et les habitants du voisinage, tenanciers du même propriétaire, avaient, dit-on, reçu l'ordre de ne pas leur donner asile[2].

Les constables étaient indignés que l'officier des pauvres, qu'ils avaient prévenu de cette exécution, n'y eût pas assisté, afin de pourvoir aux premiers besoins de ces

[1] « The old man on leaving his house for the last time, reverently kissed the door posts with all the impassioned tenderness of an emigrant leaving his native land. His wife and children followed his example ere these familiar old walls gave way before the crowbars, and in agonised silence the afflicted family stood by and watched the destruction of their dwelling. » (*Londonderry Standard.*)

[2] « It is said that the householders on the other side of the lake were warned not to harbour them, and the poor-house being at Letterkenny, they could not walk so far. »

deux cents personnes ainsi jetées dehors, sans abri et sans nourriture.

Ces malheureux rendirent d'ailleurs hommage aux égards dont le sous-shérif et les constables avaient usé envers eux dans l'accomplissement de leur terrible ministère. Aussi n'y eut-il aucune tentative de résistance, et en cette circonstance, comme en tant d'autres, les larmes des victimes protestèrent seules contre un si cruel mépris des droits de l'humanité. Quel empire la foi chrétienne n'exerce-t-elle pas sur ces pauvres Irlandais, quand dans de telles circonstances, elle comprime les explosions de leur désespoir? Voir démolir sous ses yeux la maison où on était né et où on avait grandi, et jetés sous la pluie, dans la boue des chemins, des êtres faibles et chéris, une femme, des enfants à demi-nus! sent-on ce que, devant un tel spectacle, il faut d'énergie et de courage surnaturel pour refouler au fond de son cœur ces flots de désolation et de vengeance qui montent, qui donnent le vertige, et qui pourraient tout d'un coup changer en un champ de bataille la scène de ces expulsions?

Mais ici encore la foi des opprimés est une protection pour les agents des persécuteurs. La veille de la terrible exécution, le prêtre était passé dans ces cabanes; il avait administré les derniers sacrements aux malades qui le lendemain devaient être pris dans leurs couvertures et exposés aux injures de l'air[1]; il avait calmé les plus ardents et les plus irrités, adressé à tous des paroles de conciliation et de paix, et exhorté ces infortunés à ne

[1] *News* du 1er mai 1861.

confier leur cause qu'à celui qui entend les gémissements des pauvres et qui ne méprise pas les prières des opprimés[1].

Quelques jours après, la plupart de ces infortunés étaient enfermés dans le workhouse[2]. Pour ceux qui seront obligés d'y rester, toute espérance de félicité humaine et temporelle est irréparablement ruinée; les liens de famille sont brisés; la possibilité de reconquérir par le travail une place honorable dans la société de leurs semblables n'existe même pas; tout est fini pour eux sur la terre. L'œuvre dont ils sont les victimes n'est-elle pas vraiment une œuvre d'extermination et de mort?

Universel et formidable fut le retentissement de cette lamentable affaire dans la presse et dans le public. Pour flétrir le procédé barbare qui avait réduit tout d'un coup quarante familles à une absolue détresse, tous les partis, toutes les opinions s'unirent dans un impitoyable concert.

Le propriétaire ne put dire qu'une chose pour essayer de justifier son injustifiable conduite : c'est qu'il n'était pas le seul qui eût agi de la sorte, et que jugeant nécessaire d'intimider ses tenanciers par un acte de rigueur, il n'avait fait qu'appliquer un des principes de la vieille

[1] « Non despiciet preces pupilli (Eccli., XXXV, 17). Ego audivi gemitum filiorum Israël (Exode, VI, 5). »

[2] Depuis ces événements, des souscriptions organisées en Irlande, en Angleterre, en France, et surtout en Australie, ont permis de réunir l'argent nécessaire pour faire émigrer ceux des tenanciers de Derryveagh qui étaient assez jeunes et assez forts pour supporter les fatigues d'un long voyage. Ils se sont embarqués pour l'Australie à la fin de janvier 1862.

législation saxonne, encore en vigueur dans le *Malicious injury Act*, qui rend responsables des crimes ou délits commis par malveillance dans un district, les habitants de ce district tout entier.

En effet, quelques mois auparavant, mais au scandale universel, un illustre propriétaire du sud de l'Irlande avait prétendu appliquer à un cas semblable ce principe de la solidarité de tous pour un seul coupable.

Un assassinat avait eu lieu dans les terres de lord Derby, à Doon (comté de Limerick). L'assassin avait-il été assez habile pour déjouer toutes les poursuites? la population du lieu avait-elle été de complicité morale avec lui en refusant de dire ce qu'elle savait, et d'aider la justice dans ses investigations? On l'ignore, et l'auteur du meurtre était resté inconnu. Lord Derby fit alors remettre des notices d'éviction aux huit ou neuf familles les plus voisines du théâtre du crime, et dans un banquet *tory* qui eut lieu quelque temps après à Liverpool, justifia sa conduite en invoquant aussi les traditions des codes saxons, et la nécessité de prévenir le retour de meurtres semblables par la crainte du terrible châtiment de l'éviction.

La sentence devait recevoir son exécution le 25 mars 1860[1]; mais l'opinion se souleva avec force contre l'u-

[1] Le jour même où *le Correspondant* publiait sur la question des tenanciers irlandais un article où je parlais de cette affaire de lord Derby, et où, sans savoir la conclusion qu'elle a eue depuis, j'exprimais avec confiance l'espoir que lord Derby se laisserait fléchir par cette manifestation de l'opinion, et lui rendrait hommage en ne poursuivant pas l'exécution de sa menace.

sage d'une pratique empruntée aux temps barbares, et qui ne peut atteindre le coupable, si même elle l'atteint, qu'en frappant un grand nombre d'innocents. C'est alors qu'un protestant, ancien membre du Parlement, écrivit à lord Derby une lettre publique, où il faisait voir avec une logique irréfutable tout ce que ce procédé renfermait d'inique, tout ce qu'il y avait de violence arbitraire dans un tel châtiment.

« Le principe de la constitution anglaise, Milord, disait « M. Sharman Crawford (et comment M. Adair n'a-t-il « pas fait son profit de ces nobles paroles?) est que qui- « conque n'est pas *démontré coupable* doit être réputé *in-* « *nocent*. Vous, Milord, vous renversez ce principe, vous « créez un nouveau code criminel, et vous remettez entre « les mains des propriétaires le triple pouvoir législatif, « judiciaire et exécutif, pour la punition de crimes vrais « ou supposés. Une fois entré dans cette voie de l'arbi- « traire, où s'arrêtera-t-on? est-ce par là qu'on prétend « améliorer la situation sociale de l'Irlande?

« D'ailleurs, l'expulsion prononcée contre des tenan- « ciers pour une semblable cause équivaut pour eux à « une sentence de mort. Quel propriétaire voudra dé- « sormais les recevoir? et que deviendront les malheu- « reux qui n'ont pas le moyen d'émigrer?

« C'est à vous, Milord, de voir et de juger si, dans ces « circonstances, vous avez rempli votre devoir comme « propriétaire, et, je le puis ajouter, comme chrétien, en « faisant remettre à vos tenanciers de Doon une notice « d'éviction, uniquement parce que vous soupçonniez un « crime dont il vous eût été impossible de démontrer

« l'existence par des preuves satisfaisantes pour un « jury[1]. »

Cet appel à des sentiments meilleurs de justice et d'humanité ne fut pas vain. Au lieu de braver l'opinion, lord Derby eut la noble simplicité et le courage de s'y conformer; la sentence d'éviction ne fut pas exécutée. Nous pouvons affirmer que lord Derby n'a point eu à se repentir d'avoir laissé de côté dans une telle circonstance les principes des lois saxonnes. En respectant la règle de la procédure anglaise, qui aime mieux laisser échapper le coupable que de frapper l'innocent, il a affermi l'empire de ses droits, et assis sur de meilleures relations les intérêts de sa propriété.

En résumé, l'exemple de lord Derby, loin de justifier M. Adair, était de sa conduite et de la rigueur inflexible avec laquelle il avait usé jusqu'au bout de ses droits de propriétaire, une condamnation qu'il ne pouvait récuser.

A cette condamnation ne tarda pas à se joindre la clameur indignée de toutes les consciences, se traduisant jusque dans les journaux anglais en des expressions qu'on eût taxées d'exagération et de partialité, si on les avait trouvées sous une plume irlandaise, et qui forment contre le propriétaire exterminateur un foudroyant réquisitoire.

« Tacite, disait le *Morning Star* du 15 avril, fait men- « tion de quatre cents esclaves qui furent mis à mort, « parce que le patricien leur maître avait été assassiné

[1] Lettre à lord Derby du 13 nov. 1859. Voir le *Freeman*.

« par l'un d'eux. Eu égard au mépris que les Romains « professaient pour les esclaves, ce massacre est presque « moins atroce que l'acte qui vient d'être accompli sous « le manteau de la loi par un propriétaire du nord de « l'Irlande.

« N'est-ce pas là vraiment une chose horrible ? Ce- « pendant, ce n'est point une nouvelle qui vienne des « Indes ou de la Nouvelle-Zélande : c'est au milieu des « sujets de la reine d'Angleterre, et à moins de vingt- « quatre heures de distance de son palais, que ces faits « se sont passés.

« On essayerait vainement d'être calme devant un acte « semblable. Certainement la loi permet à un propriétaire « de faire ce qu'il veut de ses *tenants-at-will*, et de les « balayer loin de lui quand il lui plaît... Mais le sens « moral de la société moderne est plus puissant que de « telles lois, et il y a longtemps que ce sens moral n'avait « été outragé d'une manière aussi révoltante [1]... En quels « temps vivons-nous ? sous le régime de la loi, ou à la « merci de tyranneaux de village qui ne s'inspirent que « de leur caprice ou de leur passion [2] ?

« L'intérêt des propriétaires eux-mêmes, aussi bien que « l'honneur de notre législation, de la civilisation et du « christianisme, demandent que la loi intervienne, et en- « lève au propriétaire irlandais le pouvoir de s'ériger lui-

[1] « The moral sense of modern society is more powerful than such laws, and surely this proceeding is as shocking an outrage upon that moral sense as has been suffered for a long time. »

[2] « In what times do we live? under the rule of law, or that of petty local tyrants who make their caprice or passion their guide ? »

« même en juré, en juge et en bourreau des innocents « pour un crime qui n'a pas été découvert[1]. »

Un autre journal anglais, le *Western Daily Mercury* de Plymouth, n'était pas moins énergique ni moins sévère.

« Nous dénonçons les atrocités du passé : pourquoi nous « tairions-nous sur celles qui se passent sous nos yeux ? « Nous stigmatisons la tyrannie dans les autres pays : « pouvons-nous garder le silence sur celle qui s'exerce « dans le nôtre[2] ?

« Il y a eu un crime, mais faut-il punir l'innocent pour « le coupable ? allons-nous saisir la loi comme une « arme dont nous nous servirons pour venger un crime, « en commettant un autre crime, lequel n'est pas moins « odieux, bien qu'il soit sanctionné par l'usage[3] ? »

En même temps que la presse s'occupait de cette affaire, et à partir de toutes les divergences d'opinion, s'unissait dans une protestation unanime contre les évictions de Derryveagh, la Chambre des communes la vit porter devant elle dans trois séances (12 avril, 19 avril, 25 juin).

[1] « The interests of these landlords themselves as well as the credit of our law, civilisation et christianity demand such a legislative change as will deprive the Irish proprietor of the power of making himself jury, judge and executioner upon the innocent of undiscovered crime. » (*Morning Star*, april 15th.)

[2] « We denounce the atrocities of the past : why should we be reticent with regard to those enacted in the present ? We stigmatise the tyrannies practised in other-lands : shall we be silent as to those committed in our own ? »

[3] « Are we to take the law into our own hands and avenge one crime by perpetrating another, which is no less crime, because it is sanctioned by usage ? »

M. Scully demanda au Parlement de ne pas s'occuper exclusivement des nationalités opprimées du continent, et de réserver quelque sollicitude pour le pauvre peuple d'Irlande, victime d'abus qui étaient « un vrai scandale « pour la civilisation et pour le christianisme [1]. »

Lord Fermoy ne craignit pas de dire que « lorsqu'on « exerçait d'une manière si barbare et si anti-chré- « tienne les droits de la propriété, c'était un devoir « pour le gouvernement d'intervenir et de refréner ces « excès [2]. »

Le 19, une discussion s'engagea sur la motion faite par M. Scully, de retirer au propriétaire qui avait si outrageusement méconnu les principes de l'humanité et de la justice, sa commission royale de juge de paix; et comme un membre du Parlement essayait de justifier la conduite de ce propriétaire, M. Monsell s'éleva avec force contre cette apologie, et ajouta la censure de son honnêteté indignée à toutes celles qui avaient déjà frappé le propriétaire exterminateur [3].

La motion fut renouvelée à la séance du 25 juin : mais la crainte de faire intervenir l'autorité publique dans des affaires où la tradition anglaise souffre difficilement le contrôle de l'État, fit repousser la proposition, et la Chambre passa à l'ordre du jour.

Si le gouvernement ne jugea pas à propos de s'associer

[1] Séance du 11 avril.

[2] *Idem.*

[3] « He asked wether anybody could for a moment palliate conduct attended with such frigthful results to such a number of people? » (M. Monsell, séance du 19 mai.)

par une mesure de répression au blâme universel qu'avait soulevé la conduite du propriétaire du Donegal, la justice oblige à dire qu'il avait essayé de l'arrêter dans cette voie fatale de vengeance et d'arbitraire : par une lettre écrite quelques jours avant les déplorables scènes racontées plus haut, le lord lieutenant avait d'avance répudié au nom de la couronne toute responsabilité dans une mesure qui devait avoir pour résultat de réduire à la misère plus de deux cents personnes [1].

Mais en présence d'un village ruiné et d'une population injustement proscrite, est-ce assez de répéter une parole trop célèbre, et de dire : « Je suis innocent du sang de ces justes : c'est votre affaire, à vous propriétaire irlandais ; pour nous, ministres de la couronne et membres du Parlement, nous nous en lavons les mains ! »

Moins désastreuse dans ses conséquences, mais plus extraordinaire dans les circonstances qui l'accompagnèrent, eut lieu à la même époque une autre éviction dans le comté de Kilkenny [2].

[1] Cette lettre écrite à M. Adair par ordre du lord lieutenant est citée par le *Western Daily Mercury* de Plymouth, et rapportée dans le *News* de Dublin du 26. En voici le texte :

« While His Excellency does not question your undoubted right to dispose of your property, and the tenantry who occupy it in such a way as you may be authorised by law to do, His Excellency nevertheless feels it his duty to call your attention to the serious responsability which will attache to so extensive an operation as you appear to contemplate by the simultaneous eviction of fifty families from their holdings, and to the results which may arise from its being carried into effect. »

[2] Voir les journaux de Kilkenny du 18 avril au 3 mai.

Une famille Cormack tenait à ferme, de l'illustre famille des marquis d'Ormonde, des domaines considérables dans le district de Coolaghmore. Des baux à longs termes, la bienveillance des propriétaires, la confiance des fermiers, avaient métamorphosé complétement la terre qui avait été l'objet du contrat primitif. Les Cormack s'y étaient enrichis, et avaient accru la valeur du fonds de 300 liv. st. de rente annuelle. A l'expiration du bail, ils offrirent d'ajouter tout d'un coup ce chiffre à la rente qu'ils payaient précédemment. Un refus suivi d'une notice d'éviction fut la seule réponse de l'agent de la propriété, investi des pouvoirs du propriétaire actuel, jeune homme encore mineur, et qui achève son éducation aux universités.

Il ne s'agit point ici d'une famille réduite à la misère, car les Cormack étaient de gros fermiers, établis depuis longtemps dans le pays, et enrichis par leur travail. Il ne s'agit pas non plus de mettre en question le droit qu'avaient les propriétaires d'enlever ces domaines aux fermiers actuels, même sans raison, pour y appeler d'autres tenanciers. Rien en tout cela qui ne fût à la fois très-légitime et de la plus exacte légalité. Mais ce qui n'était plus juste tout en étant légal, c'est qu'une famille pût être dépouillée de ce qu'avait gagné pour elle le travail de ses aïeux, depuis sept générations; c'est que par un acte arbitraire, le propriétaire profitât tout seul des améliorations apportées par deux siècles de culture à un fonds primitivement stérile, et dont le revenu s'élevait à la somme considérable de 300 liv. sterl. On le voit, c'est toujours la confiscation pratiquée sur une

large échelle, et essayant de mettre ses âpres procédés et ses cupidités malhonnêtes à l'abri des droits de la propriété.

La famille Cormack était depuis longtemps connue et respectée dans le pays. Les fermiers de Tipperary, aux montagnes desquels confine le territoire de Coolaghmore, se sont faits dans le passé une réputation qui les rend si redoutables[1], que l'autorité n'avait pas jugé prudent de procéder à l'éviction avec les ressources ordinaires de la police et des hommes de la Crowbar-brigade : on donna l'ordre à quatre batteries de l'artillerie royale de marcher sur Coolaghmore. C'était la première fois en Irlande qu'on avait recours à cette arme pour faire exécuter les sentences d'éviction ; peut-être les artilleurs commandés pour cet étrange service avaient-ils campé sous les murs de Sébastopol : quelle humiliation pour de braves militaires d'avoir à seconder une exécution semblable !

La scène qui suit est rapportée par un témoin oculaire, et peu de temps après les détails en furent confirmés par un magistrat[2], qui défia publiquement la contradiction dans plusieurs lettres adressées à un journal de Dublin[3].

Le 16 avril, à onze heures du matin, les troupes mises en réquisition par le shérif du comté étaient rangées en

[1] Le comté de Tipperary est malheureusement un de ceux où se sont commis le plus d'assassinats agraires.

[2] M. Daniel Welply de Skibbereen, juge de paix.

[3] « For the truth of the statements contained therein, I shall hold myself responsible. »

bataille autour de la maison des Cormack, dont la jeune fermière s'était mariée la semaine précédente. Les canons avaient même dû passer sous l'arc de triomphe que les villageois avaient élevé pour la mariée, et qu'on n'avait pas encore pris le temps d'abattre.

Les fenêtres de la maison étaient fermées par des contrevents, les portes verrouillées en dedans : il fallut les enfoncer les unes après les autres à coups de marteau et de levier. C'était un siége en règle, qui dura plusieurs heures, bien qu'il n'y eût personne dans la maison pour repousser cette violente agression, sinon quelques femmes et des enfants.

Quand les portes eurent été mises en pièces, les constables vidèrent les appartements de tout ce qu'ils renfermaient, lits, chaises, armoires, piano, jouets d'enfants, services de porcelaine; tout cela fut jeté en désordre sur la pelouse.

Le capitaine qui commandait l'artillerie demanda alors et obtint la permission de reprendre avec ses hommes, ses canons et ses trente-deux chevaux, la route de Kilkenny. Mais à peine avait-il fait quelques pas qu'un contre-ordre lui arriva; les paysans de Tipperary n'avaient pu rester spectateurs impassibles de cette scène de destruction, et de cet étrange châtiment infligé sans motif à une famille ancienne et respectée. Leur nombre, leur attitude menaçante, firent craindre un conflit aux officiers de la police; les constables n'étaient pas en nombre pour leur tenir tête, l'artillerie dut rester jusque bien avant dans la soirée, et ce fut sous la protection du canon que

s'acheva l'opération légale de l'éviction des Cormack.

On voit par là que le gouvernement anglais, si scrupuleux et si réservé quand il s'agit de protéger la vie de deux cent cinquante personnes, n'a ni doute, ni hésitation, quand il faut assurer par la force publique la revendication des droits de la propriété.

En conscience, et en jugeant ces tristes choses avec la plus froide impartialité, peut-on s'étonner de voir l'Irlande désaffectionnée et *déloyale*, quand il ne se passe pas de trimestre où quelque scène semblable ne vienne remuer dans les entrailles du peuple les souvenirs les plus amers de la conquête? quand l'autorité d'une couronne portée cependant par une femme si noble, par une mère de famille si recommandable, par une reine si justement estimée et aimée[1], ne se montre à lui qu'entre les canons et les leviers de la Crowbar-brigade? quand il sait enfin que les plus criantes injustices, quoique désavouées par les ministres, flétries par les magistrats, condamnées par le Parlement, et mises par la presse anglaise et irlandaise, protestante et catholique, au ban de l'opinion européenne, ont toujours en leur faveur le texte de la loi? comment encore une fois persuader à ce peuple que le bill de 1860 va modifier sa condition et inaugurer pour lui un nouvel avenir, quand, en 1861, il est témoin d'évictions plus odieuses et plus révoltantes qu'aucune de celles qui avaient précédé?

Sortez du dédale de ces prescriptions minutieuses qui

[1] Il faut ajouter maintenant par une veuve dont le deuil a été partagé par toute l'Angleterre.

composent le bill de 1860, et de ces formalités compliquées à travers lesquelles des procureurs seuls peuvent se frayer une route; sans vous perdre dans toutes les formules de ce jargon légal, arrêtez-vous auprès de ce paysan qui arrache des pommes de terre dans son petit champ, et qui vous a salué avec cordialité; demandez-lui ce qui lui revient de ce fameux bill, dont la presse gouvernementale a fait tant de bruit, et que les publicistes officiels ont porté jusqu'aux nues. L'avenir est-il plus sûr pour lui? la rente plus équitable et moins lourde? la liberté de voter selon sa conscience aux prochaines élections mieux garantie? voilà dix livres sterling qu'il a lentement économisées par un rude travail, à quoi va-t-il les employer? s'engagera-t-il dans le difficile labyrinthe de votre loi, pour se faire autoriser par son propriétaire à mettre cet argent dans des travaux d'amélioration? ou plutôt n'a-t-il pas déjà pris ses informations à l'agence d'émigration la plus voisine? ne pense-t-il pas à aller retrouver au delà de l'Océan ces parents, ces amis qui l'ont précédé en Amérique, et qui, après avoir été malheureux comme lui en Irlande, ont déjà commencé à s'enrichir, et le pressent de venir partager avec eux des destinées meilleures?

La grave question de la propriété foncière n'est donc pas encore résolue : elle continue à être pour l'Irlande une cause de malaise et d'oppression.

Quelle urgence cependant de la résoudre d'une manière satisfaisante, dans un pays où le commerce et l'industrie n'emploient qu'un petit nombre de bras, et où pour la plupart de ceux qui ne parviennent pas à gagner

leur vie dans la culture des terres, il n'y a ni travail lucratif, ni moyens honnêtes d'existence ?

Nous essayerons d'établir ces nouvelles propositions dans le livre suivant.

LIVRE TROISIÈME

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

LIVRE TROISIÈME

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

RESSOURCES INDUSTRIELLES DE L'IRLANDE.

L'Irlande est naturellement fertile, et la classe agricole vit misérable sur le sol qu'elle cultive : l'Irlande renferme en elle-même des ressources industrielles considérables, et l'industrie y est encore plus arriérée, plus captive, moins productive que l'agriculture. Elle ne donne pas d'occupation suffisante aux bras que laisse sans emploi le système de la consolidation des fermes; elle n'offre ni travail, ni salaire aux familles chassées des campagnes, et obligées d'aller s'entasser dans les villes. C'est cette nouvelle contradiction qu'il faut expliquer.

Est-il vrai, d'abord, que l'Irlande ait reçu abondam-

ment de la Providence les ressources qui sont indispensables aux exploitations industrielles[1] ?

Les agents moteurs de l'industrie moderne ou les instruments du travail ;

Les richesses minérales et végétales, qui ne peuvent être utiles à l'homme dans leur état brut, et qui réclament nécessairement le concours des opérations industrielles, ou les matériaux du travail ;

Des bras vigoureux, qui vont défricher au loin les savanes américaines et les riches terres d'Australie, et que savent fort bien appeler au service de leurs machines les manufacturiers de Leeds, de Manchester et de Birmingham, ou les ouvriers du travail ;

Voilà les trois éléments fondamentaux dont se compose ce tout complexe qu'on appelle l'industrie. Il faut y ajouter cependant la facilité des communications et la proximité des marchés, la présence des consommateurs, et enfin, ce sans quoi tout le reste serait inutile, le déboursé des capitaux et l'esprit d'entreprise.

Quelles sont parmi toutes ces ressources celles dont l'Irlande dispose ? d'où vient que, comparée à l'Angleterre, qui est sa voisine et qui l'appelle sa sœur[2], elle est si fort en retard, et dans un état véritable d'enfance industrielle ?

D'abord, ce ne sont pas les bras qui font défaut aux manufactures : c'est au contraire parce que les manufactures

[1] Je me borne à résumer sur ce point le savant ouvrage de sir Robert Kane, président du Collége de la reine à Cork. *The Industrial resources of Ireland*, Dublin, 1844.

[2] Sister island.

en Irlande ne répondent pas au nombre et aux besoins des ouvriers, que ceux-ci partent annuellement par milliers pour aller offrir leur travail aux usines anglaises et belges. Il y a dix-huit ans, on comptait déjà 50,000 Irlandais établis à Liverpool[1], plus de 100,000 dans le comté de Lancastre[2], et ainsi proportionnellement dans les centres manufacturiers, à Leeds, à Sheffield, à Birmingham, sans parler de cette population qui va s'entasser dans la partie orientale de Londres, et qui a rendu si tristement célèbres les cours irlandaises de l'East-End. Les ouvriers irlandais sont également nombreux dans les usines et les manufactures des provinces brabançonnes du sud de la Belgique et du nord de la France.

Or, pourquoi ces milliers de bras vont-ils se mettre au service d'industries rivales ou étrangères? l'Irlande n'a-t-elle donc ni les instruments, ni les matériaux du travail industriel?

Elle en est au contraire très-suffisamment pourvue.

Si le charbon y est moins abondant qu'en Angleterre, il s'y trouve cependant en quantité considérable, et les géologues ne comptent pas moins de sept bassins houillers, riches en anthracites dans la moitié méridionale de l'île, et en charbons bitumineux dans la moitié septentrionale[3].

De plus, toute la partie nord-ouest, qui présente de si grands obstacles au développement de l'agriculture à cause

[1] Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, I, 180.

[2] *Ib.*, p. 266. On trouvera des détails plus circonstanciés et des chiffres plus récents sur ce point dans le livre de l'émigration.

[3] *Thom's Offic. Direct.*, 1861, p. 687. — *Industr. res. of Irel.*, p. 1 à 10. — *Treatise on modern Geography* by the Christian brothers, p. 55.

des marais dont elle est presque exclusivement composée, a reçu une compensation de la stérilité et de la nudité absolue de son sol, dans les tourbières qui s'étendent depuis Galway jusque vers le comté de Leitrim. Le pouvoir calorifique de la tourbe n'est, il est vrai, que la moitié de celui du charbon[1] ; et, jusqu'à présent, on n'a pas su l'exploiter avec assez de soin, et la dégager suffisamment de l'eau dont elle est mêlée, pour l'employer dans les foyers des usines, et la mettre au service des machines à vapeur. Il n'en est pas moins certain qu'il y a là une source de combustible dont on appréciera davantage l'importance, quand l'industrie nationale aura pris un plus grand développement[2].

L'eau est un autre instrument puissant de l'industrie, là où celle-ci dispose des ressources nécessaires pour la diriger, la modérer et en appliquer la force motrice à ses vastes entreprises. Or, il suffit de jeter les yeux sur une carte d'Irlande, pour voir qu'elle est une des contrées de l'Europe les plus riches en pouvoirs hydrauliques[3]. Lacs, fleuves, rivières, torrents tombant des montagnes en cascades majestueuses, ou courant aux lacs et à la mer à travers les pâturages qu'ils renouvellent et les champs qu'ils fécondent : de ce côté, l'Irlande a été traitée par la Provi-

[1] *Industr. res. of Irel.*, p. 35.

[2] « There is in our bogs amassed a quantity of turf, which, if the peculiars characters of that fuel be suitable attended to, may become of eminent importance to the country. » (*Industr. res. of Irel.*, p. 40.)

[3] « As regard quantity of water-power, Ireland is the most richly endowed country with which we have any relations. » (*Treatise of Ind. res. of Irel.*, by Will. Glenny Crory, Dublin, 1860, p. 104.)

dence avec une visible libéralité : outre le Lough Neagh[1] dans l'Ulster, qui est le plus grand lac du Royaume-Uni, et un des plus considérables de l'Europe, puisqu'il a une superficie de 98,255 ares[2]; le Lough Corrib dans le Connaught (43,484 ares), le Lough Derg dans le Munster (29,570), le Lough Mask dans le Connaught (22,219), les Loughs Erne dans l'Ulster (Lower, 28,000, Upper, 9,278), et les célèbres lacs de Killarney (6,111), l'Irlande ne compte pas moins de 150 autres petits lacs[3].

Sir Robert Kane calcule que la moyenne de la puissance hydraulique de l'Irlande peut être estimée égale à la force de plus de trois millions et demi de chevaux. Or, même en réduisant ce chiffre de moitié, à cause des difficultés locales qui, en beaucoup d'endroits, s'opposent à l'emploi des cours d'eau, il n'en demeure pas moins vrai que cette force hydraulique est considérable[4], et qu'appliquée avec intelligence aux opérations de l'industrie, elle pourrait compenser l'infériorité de combustible où l'Irlande se trouve vis-à-vis de l'Angleterre.

Si le feu et l'eau sont les éléments indispensables et les conditions nécessaires du travail industriel, le fer seul peut fournir à ce travail les instruments dont il ne saurait se passer. Machines énormes et puissantes, outils délicats et opérant, pour ainsi dire, dans l'infiniment petit,

[1] *Lough* est le nom irlandais et écossais des lacs. On prononce *loch*.

[2] Pour ces détails et ceux qui suivent, voir le *Black's picturesque tourist of Ireland*, p. 3. Edinburgh, 1860.

[3] En voir l'énumération dans le grand ouvrage de statistique intitulé : *The Parliamentary Gazetteer of Ireland*, t. 1, p. 43 et 44, Dublin, 1845.

[4] *Industr. res. of Irel.*, p. 70-71.

l'industrie se sert alternativement des unes et des autres, et c'est le fer qui les lui donne. Il y a trois siècles, l'Irlande était un des pays de l'Europe les plus riches en fer[1]; et plusieurs Anglais, établis en Irlande à la faveur des guerres et des confiscations, en savaient tirer habilement parti pour des ouvrages qui étaient exportés et vendus en Angleterre[2]. Mais depuis longtemps, les frais d'exploitation sont devenus tellement considérables, que l'on a trouvé plus économique de faire venir les fers anglais. En 1857, il n'y avait plus en Irlande qu'un haut-fourneau en opération, au produit moyen de 1,000 tonnes de fer brut par an[3]; mais cette décadence n'est due qu'à des causes accidentelles, et ce n'est pas ici la nature qui trahit les besoins de la société. Le fer est là, dans les entrailles de la terre; il y est abondant : pourquoi le jour ne viendrait-il pas où, comme au temps d'Élisabeth et de Cromwell, l'Irlande se suffirait à elle-même pour l'exploitation d'un métal d'un usage si universel? S'il demeure interdit aux Irlandais d'en faire des armes pour la revendication de l'indépendance nationale, combien ne serait-il pas à désirer qu'ils n'eussent à de-

[1] Voir l'*Histoire naturelle de l'Irlande* publiée dans la première moitié du XVIIe siècle, par Gerard Boate, rééditée par Samuel Hartlib, en 1652, et dédiée par lui à Olivier Cromwell; de nouveau publiée en 1860 par M. Alex. Thom., p. 104 et suiv.

[2] *Industr. res. of Irel.*, p. 117.

[3] « Iron ore is found in all the localities of coal, and was largely manufactured while timber for fuel was abundant, but in 1857 there was but one blast furnace in Ireland, which made above 1,000 tons of pig iron. » (*Thom's Offic. Dir.*, 1861.)

mander qu'au sol natal leurs machines à vapeur et les socs de leurs charrues?

Sans parler des autres richesses minérales de l'Irlande (cuivre, plomb, argent, manganèse, etc.), il faut dire que ce pays compte parmi ses productions végétales d'excellentes qualités de betteraves et de plantes fibreuses, dont les unes pourraient donner lieu à la production du sucre indigène, et les autres à la fabrication des toiles et des étoffes.

Jusqu'à présent, le prix de revient du sucre de betterave dépasserait les profits du producteur, et ne lui permettrait pas de soutenir la concurrence du sucre colonial. Les lins et les chanvres ont reçu au contraire un développement croissant de culture et d'exploitation. A vrai dire, c'est presque exclusivement en cela que se résume tout le travail industriel de l'Irlande : et quand on a nommé les usines de l'Ulster, et principalement les machines à filer de Belfast, on a presque tout dit. Quant aux manufactures de soie, de laine et de coton, elles ne tiennent qu'une fort petite place dans l'estimation totale de la production industrielle.

L'extension et l'amélioration des routes, des canaux et des voies ferrées doivent également être mises en ligne de compte, quand on veut connaître toutes les ressources industrielles et commerciales de l'Irlande. En effet, quel avantage y aurait-il pour tel point du territoire à produire en abondance ou le charbon, ou le fer, ou la laine, si ce point était isolé, et sans relations faciles avec les localités où ce fer, cette laine, ces charbons trouveront des acheteurs et pourront s'échanger?

De grands progrès ont marqué sur ce point les trente dernières années. Déjà le Grand canal (1765), le Canal royal (1789), et le canal de l'Ulster, mettant en communication les bras de mer, les rivières et les lacs, étaient à la fois pour le commerce maritime et pour le commerce intérieur de précieux auxiliaires. La famine de 1847, et la nécessité de donner du travail à des milliers d'hommes qu'il fallait arracher à la faim, ont multiplié jusque dans les comtés les plus montagneux et les moins fréquentés des routes excellentes, au moins égales aux routes d'Angleterre et d'Écosse, et ayant sur celles-ci le grand avantage de n'être que très-rarement interceptées par des barrières de péage[1].

Enfin, depuis 1839 jusqu'en 1859, 1,265 milles de chemins de fer, répartis entre trente-sept lignes, tant principales que secondaires, ont été livrés à la circulation. Le nombre des voyageurs, qui avait été de 1,341,208 en 1839, s'est élevé en 1859 à 9,445,233; et les recettes tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises de 34,716 liv. sterl. à 418,066 livres[2].

Ainsi, à l'intérieur les voies de communication sont multipliées, et se prêtent facilement à tous les besoins du commerce et de l'industrie. Quant aux relations extérieures, il n'est guère de pays qui ait été plus favorisé que l'Irlande pour le nombre et la commodité des ports ou des baies qui abritent les navires, et offrent au commerce

[1] « The roads in Ireland are generally equal to those in England or Scotland, and have the recommendation that there are few toll-bars. » (*Black's Guide*, p. 5.)

[2] *Thom's Offic. Dir.*, 1861, p. 718 et 719.

maritime toutes sortes de sûretés et d'avantages. Galway et Limerick pour correspondre avec l'Amérique, dont l'Irlande est la terre européenne la plus voisine; Derry et Belfast pour communiquer avec l'Écosse; Drogheda, Dundalk, Dublin, Waterford, pour les rapports avec l'Angleterre; Cork dont le port de Queenstown, l'un des plus vastes et des mieux situés du monde, sert de station aux steamers qui se rendent de Liverpool en Amérique et qui, relié à Cherbourg par un service à vapeur, mettrait en communication directe la France et l'Irlande, sans parler de beaucoup d'autres ports ou havres de moindre importance: l'Irlande, on le voit, ne manque d'aucune des ressources capables de créer, de soutenir, de féconder et de développer une véritable industrie nationale.

CHAPITRE II

LE MONOPOLE ANGLAIS AU XVIIIe SIÈCLE.

Depuis que l'Irlande a été définitivement conquise par l'Angleterre, et surtout à partir de la fin du XVIIe siècle, tout a été mis en œuvre de la part de celle-ci pour ruiner, à coups de lois pénales et de règlements prohibitifs, une concurrence qui pouvait lui devenir fatale.

A la fin du XVIIe siècle une industrie était parvenue en Irlande à un haut degré de prospérité; elle était, notamment pour toutes les provinces du sud, la principale source de richesse et de bien-être : c'étaient les manufactures d'étoffes de laine. Mais, comme la supériorité de ces manufactures sur celles de l'Angleterre nuisait aux fabricants anglais, le Parlement de Londres décida qu'elles seraient anéanties. Au mois de juin 1698, la Chambre des lords et la Chambre des communes présentèrent à Guillaume III une adresse à laquelle le roi répondit par ces paroles restées tristement célèbres, comme l'écho fidèle des jalousies [1] britanniques contre

[1] Le mot se trouve textuellement dans l'adresse du Parlement anglais : « We most humbly beseech Your most sacred Majesty that Your

le pays vaincu et conquis : « Je ferai tout ce qui dépen-
« dra de moi pour faire tomber les manufactures de laine
« en Irlande [1]. »

Une résolution conforme à cette requête et à cette promesse fut transmise au Parlement de Dublin, qui eut la bassesse d'en faire une loi. En effet, le 25 mars 1799, les draps irlandais étaient frappés d'un droit d'exportation équivalant à une prohibition absolue, et qui eut pour conséquence immédiate la ruine des manufactures irlandaises. « La ruine de ces manufactures, » ajoute avec raison M. de Beaumont, « n'a donc pas été un effet im-
« prévu de mesures prises : elle était précisément la
« conséquence désirée et attendue [2].

Onze ans plus tard, nouvelles tracasseries égoïstes et jalouses de la part du gouvernement anglais, nouvelles entraves mises à l'industrie et au commerce de l'Irlande. Une loi de la reine Anne interdit aux catholiques d'employer plus de deux apprentis [3].

Majesty would be pleased in the most public and effectual way that may be, to declare to all your subjects of Ireland, that the growth and increase of the woollen manufacture there hath long been, and will be ever looked upon *with great jealousy* by all your subjects of this kingdom, and *if not timely remedied, may occasion very strict laws totally to prohibit it, and suppress the same.* »

[1] « I shall do all that in me lies to discourage the woollen manufacture in Ireland, and to encourage the linen trade there, and to promote the trade of England. » (Cité par Arthur Young dans son *Voyage en Irlande*, 2e part., p. 107, et par tous les historiens.)

[2] T. I, p. 99.

[3] « Papists not to keep above two apprentices nor under seven years. » (8e Ann., c. III, § 37, 1710.)

Le commerce maritime n'avait pas été moins que l'industrie intérieure l'objet d'une surveillance hostile et égoïste : les lois de navigation (*The navigation laws*), avaient radicalement tué tout commerce colonial, en interdisant aux colonies de porter directement leurs produits en Irlande. Toute denrée coloniale importée en Irlande devait avoir préalablement été débarquée dans un port anglais [1].

Non contents d'exclure l'Irlande commerciale et industrielle d'une libre et loyale concurrence, les Anglais prétendaient encore confisquer à leur profit les éléments de ce développement industriel. Swift affirmait, en 1727, que du bois de construction coupé dans les cinquante années précédentes, c'était à peine si on avait bâti en Irlande une maison d'importance, ou construit un vaisseau : tout le reste avait été conduit en Angleterre, et avait servi à augmenter les flottes destinées à aller chercher et à ramener dans les ports anglais les produits de toutes les parties du monde [2].

De là les questions à la fois si piquantes et si tristes dont un dignitaire de l'Église protestante, ami intelligent et sincère de son pays, le docteur Berkeley, évêque de

[1] « No colonial produce whatever being permitted to be brought to Ireland until after it had first entered an English port, and been unloaded there. »

[2] « As to shipping of its own Ireland is so utterly unprovided, that of all the excellent timber cut down within these fifty or sixty years, it can hardly be said, that the nation hath received the benefit of one valuable house to dwell in, or one ship to trade with. » (Dean Swift. — *A short view of the state of Ireland.*).

Cloyne, composait son *Querist*[1] ; de là surtout cette demande empreinte d'une mélancolique ironie, et qui est à elle seule une douloureuse protestation contre les relations si dures de l'Irlande vaincue avec la métropole victorieuse :

« Est-ce que, si un mur d'airain de mille coudées envi-
« ronnait cette île de toutes parts (interceptant, par con-
« séquent, toute communication entre elle et l'Angle-
« terre), nos compatriotes ne pourraient pas vivre dans
« l'aisance, cultiver leur terre et en recueillir les fruits[2] ? »

Déjà, il est vrai, du temps de Swift et de l'évêque Berkeley, il y avait un parti qui exaltait la prospérité commerciale de l'Irlande, en faisant le compte exact des têtes de bétail et des livres de beurre qu'elle envoyait annuellement en Angleterre ; et alors comme aujourd'hui, Swift et Berkeley mettaient à nu tout le sophisme de cette théorie.

« Est-ce que, demande Berkeley, un étranger pourrait
« s'imaginer que dans un pays où d'un seul port (celui
« de Cork) on a exporté en une année 107,161 barils de
« bœuf, 7,379 barils de porc, 85,727 firkins de beurre,
« la moitié du peuple meurt de faim ? (Quer. 142 et 143.)

« Peut-on parler de la prospérité de notre pays, de-
« mande-t-il encore, tant que notre bœuf est exporté, et
« que nos paysans ne vivent que de pommes de terre ?
« (Quer. 169.)

[1] Réimprimé en 1847 avec l'opuscule précédemment cité de Swift.

[2] « Whether, if there was a wall of brass a thousand cubits high, round this kingdom, our natives might not nevertheless live cleanly and comfortably, till the land, and reap the fruits of it ? » (Quer. 134.)

« N'est-ce pas un vrai principe du commerce de n'im-
« porter les produits étrangers qu'en échange du superflu
« de la production domestique? (Quer. 172.)

« Peut-on ranger dans ce superflu de la production
« domestique ces quantités de bœuf, de beurre, de laine
« et de cuir qui sont exportées d'une île dont tant d'habi-
« tants sont à moitié nus et mourants de faim? (Quer. 173.)

« Ne serait-il pas sage d'ordonner notre commerce de
« telle sorte que nos exportations consistassent davan-
« tage en produits manufacturés qu'en denrées alimen-
« taires, et surtout en ceux des produits manufacturés
« qui emploient le plus de mains[1]? »

Mais les intérêts anglais avaient répondu depuis long temps à ces questions hardies. L'Irlande agricole ne devait être qu'une grande ferme à exploiter par les colons anglais et protestants. L'Irlande manufacturière devait s'effacer, disparaître, et laisser le champ libre aux spéculations des industriels de Londres[2].

Jupin pour chaque état mit deux tables au monde.
L'adroit, le vigilant et le fort sont assis
A la première, et les petits
Mangent leur reste à la seconde[3].

[1] « Whether it would not be wise so to order our trade, as to export manufactures rather than provisions, and of those such as employ most hands? » (Quer. 174.)

[2] Depuis l'abolition par acte parlementaire des manufactures de draps irlandais, la laine d'Irlande était envoyée à l'état brut aux manufactures du Yorkshire pour y être travaillée et mise en œuvre.

[3] La Fontaine, Fable de *l'Araignée et l'Hirondelle*.

CHAPITRE III

L'ÉTAT ACTUEL.

Les lois directement prohibitives de l'industrie irlandaise ont disparu avec tout le cortége odieux des lois pénales. Depuis la fin du XVIIIe siècle, depuis surtout que l'entrée des corporations municipales a été ouverte aux catholiques, on peut dire qu'au point de vue commercial et industriel, l'Irlande a été mise *en droit* sur le pied d'une complète égalité avec l'Angleterre.

Mais il est facile de comprendre qu'il ne suffit pas d'abolir des lois oppressives et égoïstes, pour ressusciter ce que ces lois avaient pour but de détruire. Un siècle d'avance dans les luttes de l'industrie rend toute concurrence impossible, surtout lorsque se trouvent d'un côté l'abondance, de l'autre le défaut absolu de capitaux[1]. Aussi, lorsque l'Angleterre a rendu à l'Irlande la liberté du commerce et de l'industrie, elle n'a rien eu à redouter de cette générosité, qui n'était qu'une réparation. Le mou-

[1] Cette décadence de l'industrie et du commerce de l'Irlande, un instant relevés à la faveur des mesures libérales prises par le Parlement

vement était donné; c'étaient déjà les marchés anglais qui attiraient le commerce du monde, et aujourd'hui, comme il y a cent trente ans, il faudrait en présence des tableaux d'exportations que publient annuellement les douanes irlandaises, répéter la question de l'évêque de Cloyne: « Que prouvent toutes ces exportations de bétail et de « denrées alimentaires pour un pays où tant de gens sont « dans le dénûment? ne serait-ce pas mieux de n'expor- « ter que les produits manufacturés qui ont donné du « travail à un grand nombre de mains, et de nous servir « de nos denrées et de nos laines pour nourrir et vêtir « nos compatriotes? »

Ce n'est pas assurément que les Irlandais envient, ni que leurs amis véritables souhaitent pour eux ce développement excessif du travail des manufactures qui, en France, en Belgique, en Angleterre surtout, concentre des milliers d'ouvriers autour d'une seule usine, au grand détriment

de 1782, a été particulièrement sensible à Dublin de 1800 à 1843, comme il est facile de s'en convaincre par le tableau suivant :

Genre de commerce.	Nombre d'ouvriers employés en		Salaires hebdomadaires en	
	1800	1843	1800	1843
Étoffes de laines . .	2,500	350	1 liv. 10 sh.	8 sh.
Chapeaux	400	70	1 liv. 15 sh.	10 à 15 sh.
Bonneterie. . . .	1,100	7	1 liv. 7 sh.	6 sh.
Tissus de soie. . .	5,500	250	1 liv. 15 sh.	10 à 12 sh.
Rubannerie . . .	1,300	15	30 à 40 sh.	6 à 8 sh.
Peausserie et parcheminerie	300	60	1 liv. 10 sh.	15 sh.
Corroierie	200	60	60 à 78 sh.	18 à 20 sh.
Ferblanterie . . .	150	50	1 liv. 15 sh.	15 sh. *

* *Black's picturesque Guide of Irel.*, Edinburgh, 1860, p. 41.

des âmes et de la vie de famille ; assimile trop souvent l'homme aux machines dont on le fait l'esclave; broie l'enfance dans son germe par un travail excessif et par les ravages prématurés du vice ; et prépare aux révolutions sociales dont l'Europe est menacée des armées d'auxiliaires formidables.

Il faut se tenir en garde ici, et contre un enthousiasme irréfléchi, qui verrait dans la vie industrielle de Manchester et de Leeds l'idéal de l'activité d'un grand peuple; et aussi contre cet esprit rétrograde, ombrageux, et peu intelligent, qui n'a contre les progrès matériels que des anathèmes, contre l'industrie et la richesse commerciales que des malédictions.

Ce n'est pas l'industrie qui est mauvaise en elle-même ; c'est l'abus coupable qu'en font des spéculateurs sans entrailles et sans moralité, sacrifiant sans scrupule à la passion du gain les intérêts les plus sacrés des classes populaires, et ne s'inquiétant guère de savoir si le travail des usines abrutit et corrompt les ouvriers, pourvu qu'il enrichisse les patrons.

Si l'agriculture offrait en Irlande des ressources suffisantes à cette partie considérable de la population qui lui consacre ses travaux et sa vie, on regretterait moins de voir l'Irlande privée de ce développement industriel qu'il est si facile de détourner de la ligne du bien et du juste, et que la cupidité exploite trop souvent contre la santé et contre la moralité des travailleurs.

Mais au milieu de toutes les difficultés qui entravent encore l'agriculture, dans l'impossibilité à peu près absolue où se trouvent un grand nombre de paysans d'assurer

convenablement l'avenir de leurs familles par le travail des champs, il est permis de s'affliger de la disparition de ces industries qui, nées sur le sol de l'Irlande, entourées, soutenues, et vivifiées par les traditions religieuses si respectées et si fortes chez ce peuple, ouvriraient à l'activité et à l'esprit d'entreprise de nouveaux horizons, sans introduire nécessairement au milieu d'une nation si solidement chrétienne, et si justement renommée pour la pureté de ses mœurs[1], l'impiété et la dépravation, triste et trop habituel cortége de l'industrie moderne[2].

Voici quel est, d'après les statistiques les plus récentes, l'état industriel et manufacturier de l'Irlande.

Les manufactures de laine, de coton et de soie, ne se sont pas encore relevées du coup qui leur a été porté par les lois prohibitives du XVIIe et du XVIIIe siècle.

En 1856, on comptait :

12 manufactures de coton, donnant du travail à 3,345 ouvriers[3].

33 manufactures de laines, employant 890 ouvriers.

[1] Hommage que lui rendait déjà, au XIIe siècle, un chroniqueur du pays de Galles : « Inter varias quibus pollet virtutes, castitatis prærogativa præcminet atque præcellit. » (Giraldus Cambrensis.)

[2] « That an increase of manufacturing industry in Ireland would be of the greatest value, is evident to all. It would relieve the labour market by the additional-employment; it would lessen the competition for land, by affording other means of supporting existence; it would tend to create a middle class, the want of which is so injuriously felt by the country. » (*The cond. and prosp. of Irel.*, by Jon. Pim. Dublin, 1848, p. 156.)

[3] *Thom's offic. Dir.*, 1861, p. 735. — C'est de là que je tire aussi tous les chiffres qui suivent.

107 manufactures de lin (presque toutes situées dans la province d'Ulster), et employant 28,676 ouvriers.

Les mousselines brodées occupent aussi un assez grand nombre de femmes à Belfast et à Limerick [1].

En Angleterre, à la même époque, les seules manufactures de laines et de draps, donnaient du travail à 500,000 ouvriers; celles de soie, à 300,000; celle de coton, à 1,500,000 [2].

[1] Une autre industrie, celle des indiennes imprimées, avait d'abord été florissante en Irlande. La principale manufacture était située dans le comté de Kildare, et, en 1782, le Parlement de Dublin protégea les produits de cette industrie contre la concurrence des indiennes anglaises, en frappant celles-ci à l'entrée d'un droit d'un schelling par *yard* (mètre 0,914). Grâce à cette mesure, l'Irlande pouvait, en 1784, après avoir suffi à ses besoins, exporter en Amérique pour 8,000 livres sterling d'indiennes imprimées. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les manufacturiers anglais repoussés des marchés irlandais par les mesures qu'avait prises le Parlement de Dublin, étaient, en Angleterre même, contrariés par le Parlement de Londres, qui tenait par-dessus tout à favoriser les manufactures de laine. En 1721, un acte du Parlement avait défendu aux Anglais de porter ou d'acheter des vêtements de coton. Cette mesure fut abrogée en 1755, et on autorisa la fabrication des étoffes de coton, mais en les frappant d'un droit de trois pence par *yard* carré (mètre 0,8364). — De 1789 à 1830 l'industrie irlandaise des indiennes imprimées prit un assez notable accroissement : elle a rapidement décliné depuis 1830, surtout dans le nord, où la dernière manufacture a été, en 1836, convertie en une filature.

[2] *Treatise of modern Geography*, p. 76. Voir encore dans *Thom.*, p. 110, le tableau du nombre comparatif des manufactures en Angleterre, en Écosse et en Irlande. Voici quelques détails :

	Manufactures de coton.	De laines et de draps.	De soies.	De lins.
Angleterre	2,046	1,793	454	139
Écosse. .	152	204	6	168
Irlande .	12	33	0	110

C'est ce qui explique comment l'Irlande, qui pourrait se suffire à elle-même, si elle développait les ressources naturelles qu'elle renferme pour l'industrie, est obligée d'avoir recours à l'industrie anglaise. On a calculé que les manufactures anglaises produisant annuellement la valeur de 150,000,000 liv. sterl.; l'Irlande en consomme pour 12,000,000[1]. Non-seulement donc, elle ne fait pas concurrence à l'Angleterre, mais elle est un des débouchés les plus avantageux de la production anglaise. C'est des manufactures anglaises qu'elle reçoit les draps et autres étoffes dont elle a fourni la matière première, en envoyant en Angleterre ses moutons et ses laines, les uns pour nourrir, les autres pour occuper les ouvriers de Manchester.

Le même système d'étroite jalousie et de monopole égoïste a été appliqué pendant longtemps à la pêche, qui semblerait devoir être une source abondante de travail et de richesse pour les habitants d'une île dont les côtes sont découpées en tant de golfes et de baies, et qui, à l'intérieur, renferme tant de lacs, de rivières et de cours d'eau de toutes sortes. Sur ce point, tous les auteurs, irlandais ou anglais sont d'accord; et ceux-ci, comme ceux-là, reconnaissent et disent que ce sont des règlements directement ou indirectement prohibitifs qui ont privé l'Irlande d'une ressource si précieuse, et réduit son peuple à ne se nourrir que de misérables pommes de terre : « Ce n'est pas seulement la terre, disait la *Revue*

[1] *Treatise of modern. Geogr.*, p. 76 et 54, et *Thom's Offic. Dir.*, 1861, p. 82.

« *de Dublin* de novembre 1841 (t. XXXVI), c'est l'eau elle-
« même qui a été confisquée sur le peuple d'Irlande par
« des lois contraires aux lois anglaises et qui ont été
« faites depuis le règne d'Élisabeth. On estime à un demi-
« million de livres sterl. (12,500,000 fr.) le revenu des
« pêcheries d'eau douce, et le poisson qu'on y trouve est
« si délicat qu'il est consommé entièrement en Angle-
« terre. Un *Blue-Book* de 1824 (p. 127), atteste que si ces
« pêcheries étaient convenablement exploitées, elles
« produiraient tant de poisson qu'on pourrait à peine en
« trouver le débit sur les marchés anglais. »

Mais les propriétaires établis en Irlande par la conquête et par la confiscation ne s'étaient pas bornés à s'attribuer le profit exclusif des pêcheries d'eau douce [1].

Le monopole avait été porté plus loin encore, et le droit *naturel* de pêche dans les eaux de la mer enlevé aux habitants des côtes par les propriétaires dont ils dépendaient, et qui s'en réservaient les profits.

Ces règlements si tyranniques et ces lois oppressives ont disparu : mais cela n'a pas suffi pour organiser immédiatement les ressources de personnel et de matériel indispensables à l'exploitation des richesses de la mer et des eaux douces. Trop souvent encore, la pêche n'est qu'une ressource locale, sans importance pour le commerce [2]. Les côtes d'Irlande ne sont pas moins favorisées

[1] Ce qui pouvait se comprendre jusqu'à un certain point : maîtres des terres, ils ne faisaient qu'étendre leur droit de propriété aux eaux dont ces terres étaient riveraines.

[2] « The fishermen, except at Galway, are for the most part, holders of small patches of land, and possess only rude occasional, and ineffi-

que celles d'Écosse et d'Angleterre pour la grande pêche maritime ; cependant, c'est d'Écosse et d'Angleterre que viennent en grande partie les harengs et autres poissons salés dont le peuple irlandais use pour sa nourriture [1].

La pêche maritime, qui s'était relevée assez notablement de 1836 à 1845, et de 1853 à 1855, a de nouveau subi depuis cette époque une décadence marquée. Les chiffres officiels en font aisément foi [2].

Dans le rapport annuel présenté au lord lieutenant et au Parlement dans la session de 1860, les commissaires des pêcheries irlandaises constatent que des 40 stations entre lesquelles ils ont divisé toutes les côtes de l'île, il y en a 6 qui sont à peu près dans la même situation qu'en

cient means of prosecuting fishing. » *Parliamentary Gazette of Ireland*, I, p. 97.)

[1] « En 1858 on exporte d'Angleterre 367,160 barils de harengs et 34,310 quintaux de morue. L'Irlande seule fait venir chez elle pour sa consommation 58,534 barils du premier poisson et 16,447 quintaux du second. » (*Annuaire d'Écon. pol.*, 1859, p. 423.)

[2] Nombre de vaisseaux ou bateaux employés à la pêche :

1836	1845	1848	1851	1853	1855	1857	1859
10,761	19,883	15,932	14,756	11,079	12,758	11,843	11,191

Personnel (matelots et mousses) :

1836	1845	1848	1851	1853	1855	1857	1859
54,119	93,073	70,011	64,612	38,227	53,633	52,231	48,633

« The sea fisher still continues in a languid and depressed state. » (*Thom's offic. dir.* 1861, p. 734.) — Voir aussi *Condition and prospects of Ireland*, by Jon. Pim., p. 160.

1859, 8 où l'on a remarqué une amélioration notable, et 26 qui sont dans un état moins satisfaisant [1].

Les deux sortes de pêches qui se sont le plus développées dans ces dernières années sont celle du saumon et celle des huîtres [2].

C'est aussi dans ces dernières années que des hommes intelligents et dévoués ont fait les efforts les plus persévérants pour ouvrir à l'Irlande de nouvelles facilités maritimes et commerciales. L'infériorité marquée où se trouvaient les ports d'Irlande comparés aux ports d'Angleterre était depuis longtemps l'objet de plaintes fréquentes de la part des députés irlandais au Parlement, et dans la presse nationale un grief qu'elle commentait avec une légitime amertume. Avances de fonds, allocations avantageuses, travaux d'amélioration et d'embellissement, encouragements donnés aux armateurs, en un mot, faveurs financières et commerciales, tout semblait aller d'un seul côté; et, comme dans certaines familles, la justice était sacrifiée à des préférences trop marquées [3].

L'établissement d'une station de paquebots transatlantiques à Galway était depuis dix ans l'objet spécial de ces efforts. Galway étant le port de commerce le plus rap-

[1] « Report of the commissioners of fisheries (Ireland) for 1859. » Appendix n° 8, p. 18-23.

[2] « Considerable activity appears to have taken place in the cultivation and protection of the oyster fishery. The state of the salmon fisheries continues to be satisfactory. » (Même rapport, p. 3, 4 et suiv. et l'Appendice, n° 6.)

[3] « Speech on the causes of discontent in Ireland by Will. Sm. O'Brien. — House of commons 4th july, 1843, p. 13. — Proceedings of the Corporation of harbour commissioners of Galway, 1851. »

proché du continent américain, il y avait un avantage considérable pour l'Irlande à correspondre par cette voie avec les États-Unis, et à s'en servir pour y envoyer les émigrants, les marchandises et les lettres [1]; on gagnait un temps notable en prenant la mer à Galway, plutôt que d'aller attendre à Cork les steamers de Liverpool. C'est en 1860 seulement que le Parlement autorisa cette station, et lui alloua le crédit nécessaire. C'était un grand succès, dû principalement à l'énergie que M. Daly, alors curé de Galway, avait mise au service de cette cause, et que pendant dix ans rien n'avait pu décourager.

Aussi y eut-il grande fête à Galway lorsque, le 27 août 1860, les membres du comité local qui avaient poursuivi l'exécution de cette importante affaire se réunirent une dernière fois pour se féliciter ensemble de leur victoire. Deux membres du Parlement assistaient à cette réunion, M. Lever, député de Galway, qui avait secondé avec la persévérance la plus dévouée les vœux de ses concitoyens, et M. Roebuck, député de Sheffield, qui, avec les autres membres du parti libéral, avait donné un généreux et utile concours à la motion des députés irlandais [2].

[1] En 1859, un steamer avait porté en six jours à l'Amérique le discours de la Reine, et dans une autre occasion avait rapporté un discours du Président des États-Unis en cinq jours et seize heures et demie. (Discours de M. Lever M. P. à Galway, 27 août 1860.)

[2] Le subside avait été voté à la majorité de 132 voix contre 31. Des 132 votes favorables 72 étaient irlandais et 60 anglais. — On eut donc raison dans le meeting du 27 août de remercier publiquement les 60 députés anglais dont le vote avait assuré le succès de dix ans d'efforts, et

Des accidents imprévus arrivés dans le cours de l'année dernière, l'incendie et la perte en mer d'un des plus beaux steamers de la Compagnie (*le Connaught*), l'impossibilité momentanée qui en est résultée pour les sociétaires de remplir leurs engagements envers l'État, ont ruiné presque à ses débuts l'entreprise qui avait coûté tant de peine et de temps. L'allocation accordée par le Parlement a été retirée ; et le commerce irlandais qui espérait d'une communication plus rapide et plus directe avec l'Amérique des avantages sérieux, en est de nouveau réduit à attendre que le Parlement de Londres veuille bien s'intéresser à ses entreprises et favoriser ses développements.

Pour résumer cette rapide et très-incomplète esquisse des ressources industrielles et commerciales de l'Irlande, et pour la rattacher à l'ensemble de nos études, nous dirons qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce pays pour la mise en œuvre de ces ressources; qu'une vaste carrière encore inoccupée est ouverte à ceux qui pourront ou qui sauront y porter l'esprit d'entreprise et les capitaux; que dans les circonstances difficiles où, malgré des lois récentes, se trouvent encore le régime de la propriété foncière, le travail agricole et la condition des paysans irlandais, il serait à désirer que l'industrie et le commerce pussent offrir du travail à un plus grand nombre de bras. Ce serait faire équilibre aux développements excessifs de ces nouvelles méthodes d'agriculture qui

sans le concours desquels les vœux de la majorité de la députation irlandaise fussent restés stériles.

remplacent les terres à blé par les pâturages, et réduisent dans des proportions effrayantes le nombre des fermes. Par là peut-être, en ouvrant aux familles que l'éviction légale enlève aux occupations des champs un avenir nouveau, et des chances sérieuses de gagner leur vie par un autre travail, on arrêterait ce mouvement de décroissance que toutes les statistiques constatent dans la population[1], et qui résulte à la fois de l'émigration et de la misère excessive à laquelle est réduite la majeure partie du peuple irlandais.

En effet, dans un pays où, en dehors de la culture de la terre, il n'y a presque rien à faire pour la masse de la population, et où en même temps cette culture se fait dans des conditions désavantageuses, ceux qui se sentent quelque énergie, et qui disposent encore de quelques ressources, vont chercher au loin, et au prix même d'un pénible exil, une vie moins dure, et la possibilité de conquérir par le travail un peu de bien-être; ceux-là émigrent.

Quant à ceux que l'âge et l'infirmité condamnent à rester dans le pays, alors même qu'il n'y a plus pour eux chances de travail productif et de gain, il n'y a qu'à souffrir et à prolonger une vie misérable par les ressources insuffisantes de la charité légale.

L'émigration, la misère à domicile, la condition des pauvres dans les workhouses : que de pénibles révélations nous avons à faire sur ces tristes sujets !

[1] « The Census of Ireland for 1861. »

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU TOME PREMIER.

N° I, p. 12.

Les assemblées de princes et de nobles qui se tenaient en Irlande, antérieurement à l'invasion anglaise, n'étaient pas à proprement parler des parlements. Les personnages qui les composaient n'étant ni les délégués, ni les représentants de la nation, ces assemblées avaient beaucoup plus d'analogie avec les champs de mars ou de mai des tribus germaines. La dernière de ce genre, qui se soit tenue avant l'arrivée des soldats d'Henri II, est la célèbre réunion de Tara, convoquée en 1169, par Roderick O'Connor.

Établis en Irlande par la conquête, les Anglais y portèrent leurs institutions ; en particulier, ils reconnurent à l'Irlande le droit d'avoir un parlement, et de ne payer que les impôts consentis par ce parlement.

Malgré les guerres continuelles qui suivirent l'invasion d'Henri II, et qui étaient peu favorables à de telles réunions, on voit des parlements convoqués et tenus en Irlande, sous Henri III (1253 et 1269), Édouard Ier (1295), et leurs successeurs. Par les résolutions

que votent ces assemblées, et par les lois qu'elles font, il est facile de savoir dans quelle mesure elles ont obéi ou résisté à l'influence anglaise.

Après la guerre de cent ans, et l'expulsion presque totale des Anglais du territoire de la France, il semble que l'Irlande ait voulu profiter de la faiblesse où fut réduite l'autorité d'Henri VI, pour prendre vis-à-vis de l'Angleterre une attitude plus hardie, et tenir, par la bouche de ses représentants, un langage plus libre. Le parlement de Dublin, réuni en 1460, proclama dans les termes suivants son indépendance législative vis-à-vis de l'Angleterre :

« Par ses anciennes lois et coutumes, l'Irlande a toujours « formé un corps de nation, et elle ne doit être gouvernée que « par telles lois qui auront été préparées, acceptées et souscrites « par les lords et les communes du pays, assemblés en parlement. »

Les deux chambres déclarèrent aussi « que par coutume, pri- « vilége, franchise, il y avait toujours eu un sceau royal, parti- « culier à l'Irlande, et qu'à celui-là seul, les sujets du roi de- « vaient obéissance [1]. »

En dépit, ou plutôt peut-être à cause de cette fière déclaration, lorsque le pouvoir royal se fut raffermi en Angleterre dans la personne d'Henri VII, le célèbre acte de sir Edouard Poynings (parlement de Drogheda, 1494), subordonna le parlement de Dublin au parlement de Londres, et déclara obligatoires pour le premier les lois d'intérêt public votées par le second.

Cet asservissement officiel de la législature irlandaise n'empêcha pas un parlement exclusivement national de se réunir en 1595, sous le règne d'Élisabeth [2]. Cette assemblée refusa d'ac-

[1] Ireland is and always has been incorporated within itself by ancient laws and customs; and is *only* to be governed by such laws as by the lords and commons of the land in Parliament assembled have been advised, accepted, affirmed and proclaimed.

... That by custom privilege and franchise there has ever been a royal seal peculiar to Ireland, to which alone the king's subjects are to pay obedience.

[2] Presque tous les chefs de la noblesse irlandaise y assistaient. (Voir les Annales des Quatre-Maîtres et les savantes notes du docteur O'Donovan, t. V, p. 1,827. — 1,841.)

corder les subsides demandés par la cour, et rejeta plusieurs bills qui avaient été introduits par le conseil privé de la reine.

Aussi lorsque Jacques Ier voulut s'assurer une majorité au sein de la Chambre des communes, pour le plan gigantesque qu'il avait conçu de dépouiller de leurs propriétés les anciens possesseurs du sol, il créa en un seul jour quarante nouveaux bourgs électoraux ; c'étaient autant de voix acquises aux volontés royales [1].

Sous Charles Ier, le Parlement se réunit comme à l'ordinaire ; Wentworth avait eu soin d'y faire entrer en grand nombre des officiers de la couronne, afin de pouvoir compter sur une majorité docile. Olivier Cromwell supprima les législatures d'Irlande et d'Écosse, et institua à Londres un Parlement général des trois royaumes. Mais après la restauration de Charles II (1660), le Parlement de Dublin recouvra son existence séparée.

En 1689, au mois de mai, Jacques II ouvrit en personne un Parlement convoqué à Dublin, et où se trouvaient 46 pairs et 228 membres de la Chambre des communes. Ce Parlement se déclara indépendant du Parlement de Londres, et vota plusieurs lois favorables à la liberté de conscience. Mais les résultats de la guerre, funestes à la maison des Stuarts et à la cause jacobite, rendirent complétement stériles les résolutions de cette assemblée.

A partir de l'avénement de la maison d'Orange, le Parlement de Dublin fut trop souvent l'instrument des vengeances protestantes contre le parti vaincu, et se laissa servilement dicter le code des lois pénales. Cependant, même pendant cette période, on voit cette assemblée jalouse de sauvegarder contre les exigences de l'Angleterre les intérêts financiers de l'Irlande.

Ainsi, en 1690, la Chambre des communes rejeta un bill de subsides, parce qu'il n'avait pas d'abord été soumis à la chambre.

En 1709, sous la reine Anne, un autre bill de finances fut écarté, parce que le conseil privé de la reine s'était permis de l'altérer.

En 1731, sous Georges II, le gouvernement voulut faire voter

[1] Quelques-uns de ces bourgs ne comptaient pas plus de sept ou huit habitants (Plowden).

les subsides pour 21 ans. Cette prétention inique échoua contre la courageuse résistance de la Chambre des communes.

En 1754, la sage économie du Parlement irlandais acheva de liquider la dette nationale de l'Irlande.

En 1768, un bill de subsides fut encore rejeté pour la même raison qu'en 1690.

En 1782, à la faveur des embarras causés à l'Angleterre par la guerre d'Amérique, le Parlement de Dublin cassa l'acte de Poynings, se déclara indépendant, et proclama hautement « qu'aucun pouvoir sur la terre n'avait le droit de faire des lois « obligatoires pour l'Irlande, si ce n'est le *roi*, les *lords* et les « *communes* d'Irlande [1]. »

Ce fut sous l'influence de cette déclaration et de l'attitude nouvelle prise par le Parlement irlandais que l'édifice des lois pénales commença à être entamé, et que pour la première fois depuis longtemps, les catholiques osèrent espérer quelque justice.

L'année suivante (1783), les volontaires, réunis en convention nationale, proclamaient la nécessité d'une réforme parlementaire. Acceptée, cette proposition pouvait assurer l'avenir de l'indépendance législative de l'Irlande, en faisant disparaître les abus et la corruption qui avaient si souvent vicié les élections. Repoussée, comme elle le fut à la majorité de 159 voix contre 77, elle allait enhardir le cabinet de Londres dans le dessein qu'il avait conçu de ruiner définitivement la législature irlandaise, et d'obtenir par la corruption ce que Cromwell avait imposé par la force.

Néanmoins, ce fut seulement après sa sanglante victoire sur les insurgés de 1798, que le gouvernement anglais consomma ce qu'il préparait depuis si longtemps avec une perfidie et une habileté infinies. L'acte d'union termine l'histoire des Parlements irlandais.

Dans l'origine, ces Parlements étaient annuels ; par abus, ils devinrent rares et peu à peu on les fit durer toute la vie du roi. Il résultait de là que si, la première année, le gouvernement avait acheté la majorité, il en demeurait le maître, et en disposait selon son bon plaisir jusqu'à l'avénement d'un nouveau roi.

[1] Le 19 juillet, sur la motion du célèbre Henri Grattan.

Sous Georges III, le Parlement devint octennal, avec charge de se réunir tous les deux ans, ce qui faisait quatre Parlements pendant la durée d'une législature [1].

Les honteuses pratiques de corruption par lesquelles les représentants de la nation irlandaise se laissèrent trop souvent acheter, surtout pendant la seconde partie du XVIIIe siècle, ont été et sont encore pour plusieurs publicistes, l'argument principal qui justifie à leurs yeux l'acte d'union et la suppression de l'indépendance législative de l'Irlande. Un tel Parlement leur paraît même n'avoir été entre les mains des Anglais qu'un instrument d'oppression de plus, et pour le peuple irlandais un surcroît de charge et d'avilissement.

M. Gustave de Beaumont (I, p. 176 et suiv.) me semble avoir répondu victorieusement à cette objection si spécieuse, en montrant comment il est impossible que la corruption gagne une assemblée tout entière, et y étouffe tout sentiment d'honneur, tout instinct de justice, tout amour de liberté ; comment ceux mêmes qui se laissent acheter trouvent souvent bon d'agir comme s'ils n'avaient pas été vendus [2] ; comment enfin « *il y a peut-être « pour un peuple quelque chose de pire que d'avoir une repré- « sentation corrompue, c'est de n'en avoir aucune.* »

N° II, p. 170.

Article du « Times » sur la légion pontificale de Saint-Patrice après la capitulation de Spolète, septembre 1860.

« Nous devrions ériger une statue aux volontaires irlandais qui « ont formé la brigade, et spécialement à ces six cents qui ont « été faits prisonniers à Spolète, et ont capitulé devant le corps

[1] Pour ces détails et ceux qui suivent, je renvoie à l'Introduction historique si complète et si intéressante de M. de Beaumont, I, p. 171.

[2] Ainsi, en 1769, plusieurs pensionnés du ministère votèrent contre le bill qui attribuait au Parlement anglais l'initiative des lois de finances. (Plowden, I, 395.)

« du général Fanti...On sait que généralement les mercenaires ne « s'inquiètent guère ni de la gloire ni de l'honneur. Quand ils « ont reçu le salaire de leur sang et qu'ils l'ont gagné par le cou- « rage animal du chien de chasse dont ils imitent les instincts [1], « les maîtres qui les ont loués sont quittes à leur égard. Cepen- « dant il peut se trouver encore une certaine grandeur jusque « dans la bassesse, et quand nos touristes anglais vont, en s'écla- « boussant, à travers de petits sentiers pour voir le lion suisse « à Lucerne, ils sont disposés à croire que même des merce- « naires étrangers qui sont morts à leur poste, et ont dédaigné « de se rendre ou de battre en retraite, sont dignes d'un souve- « nir honorable. Ces vantards d'Irlandais [2] se regarderaient « certainement comme insultés si on se permettait de douter « que leurs exploits à Spolète n'aient pas au moins égalé le dé- « voûment des Suisses à Paris. Mettons-nous donc à leur élever « une statue.....

« Les Sardes traitent leurs prisonniers avec mépris, preuve « qu'ils les ont eus sans grande peine, et qu'ils ne regardent « pas comme un merveilleux exploit la prise de six cents Irlan- « dais du pape. Le rusé comte Cavour a essayé de faire une « gracieuseté à l'Angleterre en remettant entre les mains de son « ambassadeur cette précieuse acquisition. Mais sir James Hud- « son n'a pas pensé que ces héros aux oreilles basses [3] dussent être « assimilés aux sujets britanniques dans la détresse, qu'il est de « son devoir d'aider à rentrer dans leur patrie. Ce sont les sol- « dats du pape et non les nôtres. Jamais aucun Irlandais à notre « service ne s'était conduit avec la lâcheté que ces hommes ont « montrée [4]. Jamais la tutelle de leurs prêtres ne les avait amol- « lis à ce point. Ainsi finit l'histoire de la brigade irlandaise du « pape. C'est une honte. Le pays doit ressentir la même peine « qu'éprouve une famille lorsqu'un mauvais sujet, qu'on savait

[1] When they have earned it by the animal courage of the hound.

[2] The braggarts of the Irish people.

[3] These chopfallen heroes.

[4] We never had any Irish in *our* service who behaved with the cowardice these men have shown, or who have so softened under the tuition of their priests.

« déjà être un bandit, montre encore qu'il est un lâche [1]. Ces « six cents hommes, après avoir pris l'argent du pape, auraient « dû se battre pour lui... Nous nous attendions tous à ce qu'ils « auraient du moins donné quelques bons coups. Aussi bien, « nous aurions dû mieux les connaître. Des hommes qui ont « pu se réunir pour une telle cause devaient être le rebut de « l'île qui leur a donné naissance. Il était impossible qu'ils eus- « sent confiance dans leur cause et dans leurs chefs. Libre à « l'Irlande de voir sans émotion la honte de ces misérables. « Mais nous aurions souhaité qu'elle ne les fît pas parader de- « vant l'Europe à son déshonneur et au nôtre. S'il n'y a pas « de marchés en Europe pour trafiquer des services qu'ils peu- « vent rendre, ce qu'ils auraient de mieux à faire serait de re- « tourner à la dérobée chez eux et de s'y louer; ils mettraient « du moins leurs voisins en garde contre la tentation de se lais- « ser enrôler par des prêtres. »

Personne n'ignore que le général piémontais qui a dicté les termes de la capitulation de Spolète (17 sept. 1860) s'est plu à rendre hommage dans les termes les plus honorables à la valeur qu'avaient déployée les officiers et soldats de la légion de Saint-Patrice sous le commandement du major Myles O'Reilly. Aussi doit-on comprendre la vive irritation que produisit l'article si insultant du *Times* dans toutes les classes de la société catholique en Irlande.

Ce ton injurieux et grossier était, du reste, bien digne du journal qui, quelques mois auparavant, s'exprimait ainsi au sujet des paysans catholiques de l'Europe et particulièrement des paysans irlandais :

« Il y a encore dans le XIXe siècle des classes qui en sont au « point où se trouvait la masse de l'humanité dans les siècles de « ténèbres. — C'est dans chaque pays catholique de l'Europe le « pauvre paysan qui cultive la terre, mais qui est aussi grossier « que l'animal qu'il pousse devant lui ; dont la religion n'est « qu'une superstition aussi déraisonnable et aussi brutale que « le fétichisme des nègres ; qui a une sorte de courage physique

[1] The country must feel rather as a family feels when a *mauvais sujet*, whom they knew to be a ruffian, turns out also to be a sneak.

« semblable à celui du chien ou du coq de combat, et dont les « bras sont au service du premier qui sait faire appel à ses ins- « tincts. — Ce grossier troupeau de créatures ignorantes appuie « maintenant de ses cris rauques les tirades fanatiques par les- « quelles les prêtres attaquent les progrès pacifiques de la vérité. « Ces misérables ont hurlé à l'apparition de chaque lumière nou- « velle qui a brillé sur le monde... ils ont hurlé contre la philo- « sophie qui leur apprenait que la terre se mouvait... ils ont « hurlé quand la Bible a été lue par le peuple, et maintenant, « ils hurlent contre la liberté [1]. Aussi, quand on les entend, c'est « un signe certain que quelque lumière va paraître, qui est haïe « de leurs maîtres. » (*Times* du 19 janvier 1860.)

N° III, p. 171.

Cet article de l'*Irish Times* parut le lendemain du jour où un service solennel avait été célébré à la cathédrale catholique de Dublin pour les volontaires pontificaux tués dans la campagne de l'Ombrie, et où leur oraison funèbre fut prononcée par l'archevêque, Mgr Cullen.

« Si le pape venait jamais en Irlande, Paul Cullen se trouve- « rait dépouillé de la moitié de ses attraits. Hier, pendant la « parade (*while the pageant was proceeding*), il était presque « pape. Ayant autour de lui dans son cortége cinq prélats et « quelque deux ou trois cents prêtres, il était bien plus qu'un « cardinal... Paul Cullen pourrait poser pour le portrait d'Hil- « debrand ou de Grégoire VII, ou même pour celui de Jules II, « si nous pouvions seulement trouver pour lui une Mirandole. « Dans la partie dramatique de la cérémonie, Paul Cullen a « bien réussi ; mais il a échoué complétement quand il s'est mis « à parler. » (Longue et minutieuse description de la cathédrale de Marlborough street, et de tous les détails de la cérémonie fu-

[1] Their pagan fathers howled at christianity ; ... they have howled at the philosophy, howled at education... howled at the Bible spread open to the people, and now they are howling at freedom.

nèbre et amère satire du discours prononcé par l'archevêque.)

« Quoi qu'il en soit, le spectacle est fini ; mais la harangue de « Paul Cullen reste. Nous y avons cherché en vain une parole « de charité, un mot de gratitude pour la constitution sous la- « quelle il jouit d'une telle liberté, un conseil destiné à prêcher « l'ordre, la loyauté ou des sentiments chrétiens à la multitude « qui l'écoutait. La scène en s'évanouissant comme le tableau « d'un panorama laisse cette impression, que le respect qu'on « doit toujours aux morts n'a servi qu'à être exploité par l'am- « bition d'un prêtre vivant. » (*Irish Times* du 13 octobre 1860.)

On peut juger par ces fragments du ton ordinaire de la polémique anglaise et protestante contre l'Irlande et contre le catholicisme.

N° IV, p. 257.

En 1813, un M. Dalton, tenancier d'un M. Courteney, proposa à ce dernier de faire à ses frais des travaux considérables de construction et d'aménagement dans le domaine affermé, à condition qu'il obtiendrait un contrat de bail. La condition acceptée, les dépenses nécessaires pour les améliorations projetées furent faites par M. Dalton qui, plein de confiance dans la parole de M. Courteney, eut le tort de ne pas faire dresser l'acte en question. Il était certain, disait-il, que jamais son propriétaire ne se prévaudrait contre lui de l'absence des formalités légales. En 1831, M. Dalton meurt et est remplacé dans sa ferme par son fils, le tenancier actuel, qui non-seulement continue à payer très-régulièrement la rente convenue, mais qui, depuis 1846, dépense encore pour améliorer le domaine 200 livres sterling. Sur ces entrefaites, M. Courteney meurt aussi, et d'autres landlords héritent de sa fortune et de ses droits. Ces nouveaux propriétaires ne se sont crus engagés ni par la parole de M. Courteney, ni par les principes les plus élémentaires de la probité. Les maisons bâties aux frais de MM. Dalton père et fils leur ont paru bonnes à prendre ; et par une simple application de leurs droits, ils ont signifié au tenancier actuel une notice d'éviction. M. Dalton a établi que les dépenses faites par sa famille dans la pro-

priété s'élevaient à environ 1,000 livres sterling (25,000 fr.); et que cet argent n'avait été déboursé qu'avec l'agrément de M. Courteney et sur la promesse faite par lui d'un bail à terme. Aucun de ces faits n'a été nié par les demandeurs, qui se sont bornés à invoquer les dispositions formelles de la loi. En vain le lord chancelier a protesté contre la monstrueuse iniquité d'une telle prétention, et a fait entendre de la manière la moins équivoque la peine qu'il ressentait à appliquer la loi, mais celle-ci était précise, impitoyable, ne laissant pas la moindre prise à une interprétation douteuse. Il a fallu céder à des exigences qui avaient pour elles la lettre du code, et Dalton, évincé de sa ferme, a été déclaré, au nom de la loi, n'avoir droit à aucune compensation. (Cour de chancellerie de Dublin, mai 1860.)

N° V, p. 311.

Articles du « Morning Star, » du « North British Daily Mail, » et du « Times, » sur les évictions faites au mois de novembre 1860 dans les propriétés de lord Plunket, évêque protestant de Tuam.

I

"No doubt his lordship exercised a legal right. That legal right was of course in no way affected by the season or the state of the weather. It is no sufficient defence in a court of law to such an action for ejectment to set up the plea that the people do not owe rent; that they do not like to send their children to their landlord's schools; that the season is very inclement; that they are miserably poor, and have no other houses to go to. These are not for the legal tribunals. But they are questions for the public. How a bishop dealt with his repugnant flock; how a landlord exercised his legal right towards his tenants, are subjects which the public always maintain the prerogative of discussing. The legal right which Lord Plunket exercised in ejecting tenants for causes other than the commission of some grave offence or the non-payment of rent or some clear defalcation of duty, is a privi-

lege of law whose property has been earnestly denied by greater thinkers than Father Lavelle — by authorities more dispassionate than the *Morning News*. If Lord Plunket will open the 'Political Economy' of the greatest English authority living, and turn to the chapters concerning the right of landlords, he will find that the opinion of Mr John S. Mill, touching the exercise of certain legal rights of eviction, is expressed in language a good deal more forcible and severe than that of Mr Lavelle or Mr Griffin. His lordship has solemnly disclaimed the motive imputed to him. We can only regret that the succession and apparent connexion of events should still lend such strong support to the imputations against him. The public certainly cannot be blamed who infer a motive which all the circumstances so strongly suggest. Giving to his lordship the full benefit of his own solemn disclaimer, and taking into consideration the printed evidence which he declares to be correct, we are still quite unable to admit that Lord Plunket has acted with great discretion as a landlord, or great charity as a Christian prelate." (*Morning-Star*, cité dans le *News* de Dublin du 25 janvier 1861.)

II

« Without wishing to say a word in favour of Irish tenants or Irish priests, and believing that both may cause much annoyance to improving landlords of the heretical kind, we cannot, after reading the accounts which have appeared in the public journals of the Partry Evictions, but believe that sometimes they are more sinned against than sinning. Lord Bishop Plunket may be a very conscientious bishop, and a very decent man in private life, kind in his domestic relations, as well as anxious for the welfare of his poor neighbours' souls, but *looked at as a Christian minister, or as a landlord, it strikes us that he deserved, for his conduct in evicting the poor people on his estate for the causes stated, all the censure and contempt that can be poured out upon him.* As the priest of a religion that required human sacrifices Bishop Plunket would be just the man to grace the office. As the lord over serfs, the cudgel or the thong would fit his hand

naturally for the administration of the bastinado or the knout. The examinations in the Ballinrobe Court are truly tragicomical, they cut to the heart by the fearful suffering they suggest on the part of the Bishop's victims; whilst the popular advocate, Mr Griffin, by aiming at stage effect, so overdoes his business, that the results are sometimes strangely ludicrous. The tale is a very simple one. Lord Bishop Plunket's poor tenants are tenants-at-will, and his lordship having built certain schools in which he wished to carry on the work of proselytism, ordered these poor people, who were Catholics, to send their children to these schools, or else to prepare for being turned out of their houses and bits of land. *It would be difficult to conceive anything more tyrannical than this—more unbecoming a Christian minister—more unworthy a man claiming to possess the common feelings of humanity.* It would seem that many of the poor wretches, to save themselves, did send their children, but in the mean time, an active and determined priest came to the rescue. Father Lavelle, by influencing the parents, caused the removal of their children, and then commenced the work of eviction—the civil, and, we believe, the military power of the country being called into requisition to level the cottages of the offenders, and turn them, old and young, men, women, and children, on to the roads, out under the naked heavens at a season like the present, "Mine enemy's dog, though he had bit me, should have stood thad night against my fire," says Cordelia, alluding to the storm that beat upon the head of old Lear. Bishop Plunket, however, seems to be troubled with no weakness of this kind. His fellow-Christians who had not bitten him—who had merely resisted a demand which no man of enlightened and honest conscience could have made, had to answer with their bodies the extremity of the skies, at a season when comfortably housed people cower about large fires and shrink from the biting cold. *Under any circumstances this act would have been an unjustifiable barbarity. Just now it is almost equivalent to murder; and although there may be no law to punish such a crime, out of the general conscience a penalty should come to brand for ever the man who committed so monstrous a wickedness.* If these people owed rent and would not pay, if they were the abettors of assassi-

nation, if they were known to be living by stealing and eating the Bishop's substance, and otherwise destroying his property, and if, in anger at their evil deeds, he had determined to root them out, or smoke them out, like noxious vermin, the punishment, at such a season, would have been looked upon as hard. *But to be guilty of such an outrage on religion and humanity, simply because they took their children away from his schools, is a stretch of wickedness which nobody but a bigot could conceive, and nobody but a savage perpetrate.* It may be that Catholicism is a soul-destroying superstition. It may be that it fosters ignorance, laziness, and poverty, but, whatever it is, let us meet it and fight it fairly, by purer faith, higher knowledge, industry, and wealth. If we cannot vanquish it by these means, we cannot triumph over it at all. Certainly, if we attack it as Bishop Plunket is doing, we shall only prove to the world that we are hollow and cruel pretenders, who, whilst professing to observe the precepts of the Gospel, are animated by a spirit as bad as any that can characterise the grovelling worshippers of the most ghastly Divinity ever set up for the adoration of the ignorant and brutal. Without going into the question of tenant-right, or any other question of Irish politics, leaving all such matters to find a legitimate settlement at the right time, we cannot refrain from entering our protest against such conduct as that of Lord Bishop Plunket's. And whilst doing so, we cannot but express a hope that the newspaper press of the United Kingdom, of all shades of politics, would so speak out as to convince the bishop, and all such bigots, that such a wickedness as that which he has perpetrated, will not be quietly tolerated by the liberal and humane men of the country. (*The North British Daily Mail*, janvier 1864).

III

« There are things which are perfectly defensible, and which it is accordingly dangerous to say a word against; but, when all is done and conclusively defended, *there remains a hideous scandal.* Nobody ever yet succeeded in catching a bad smell, in bottling it, or weighing or measuring it, or proving its existence

to a man without a nose; but, nevertheless, there is such a thing as a very bad smell, sufficient to give a nausea, and at least produce the greatest discomfort, and afford a pretty conclusive proof of a closed drain or some other nuisance. Now, *we are sorry to say that the evictions of his tenantry by the Bishop of Tuam are by no means a fragrant affair*. Granting that a Bishop may hold property, private if not episcopal, and that he may be in a situation not to be able to live unless he enforces the rights of property, still one is almost driven to the conclusion *that a Bishop had better sit down and die, or cast himself on the charity of his diocese, than figure to the world in the unseemly character of a wholesale evicter, collecting "red armes" and "black armies," and pulling down houses over the heads of their aged and long settled occupants*. There is something in looks as in things. If we go to the dry reason of the matter, and to mere facts, there is no reason why a bishop should be dressed differently from any other man, and be supposed to carry a crozier or to wear a mitre. There is no reason, out of the region of sentiment and the rules of taste, why a cathedral should not be built like a lecture-room, a theatre, or a cornmarket; why the congregation should not be called together by a gong or a watchman's rattle; or why the Bishop should not officiate in the usual costume of a respectable tradesman. When these points are once in question, it becomes difficult to convince those who won't be convinced. We are obliged to tell our opponents very rudely that they have no taste, or poetry, or right religious feeling, or some other spiritual faculty, and, therefore, it is of no use arguing with them. It is like arguing with a deaf man about the last opera. We feel ourselves in just that difficulty and just that bad position when we say that we do think a Bishop ought not to be sending his myrmidons over the country, armed with picks and crowbars, to pull down houses and turn people out of doors in this dreary month of November. It is all legal, no doubt, but it does not look well. . . . . It's a matter of taste. There's no arguing upon it. We avow an honest prejudice against the use of a pickaxe and a crowbar by a successor of the Apostles. It can never be a necessity that a Bishop should handle such weapons, or authorise

their use. A man may be a Bishop or not as he likes. If he objects to the situation, there are always plenty of men quite ready to take it. Even at this season of the year, we could pick up twenty men in Pall-Mall to-day ready to take any Bishopric in these isles. So, as a man is not obliged to be a Bishop, and he has not to stand in the gap and save the Church at the orders of a superior officer, it is no great hardship to him if he accepts the office subject to some trifling self-denials. The taste of the day does not allow a bishop to go to races, to drive a tandem, to hunt, to frequent the opera, to dance, to wear an embroidered waistcoat, to marry much below his years on his rank, or to do many things which are at least condoned in other classes or profession. It's all taste. We hedge round the bishop with a propriety which makes large demands upon us, and may make some demands upon him. We cannot help feeling that the crowbar comes under this class of restrictions. We may not always bear in our minds the imaginary crosier, but at least we expect an open palm and a gentle pressure—not a heave at the crowbar, followed by falling thatch and crumbling masonry, out of which some poor old couple escape into the waste around.

(*Times* du 27 novembre 1860.)

N° VI, p. 375.

General Rules and Orders of the Landed Estates Court Ireland.

In the Landed Estates Court, Ireland.

We, the Judges of the Landed Estates Court, Ireland, under the authority of an Act passed in the Session of Parliament held in the twenty-first and twenty-second years of Her Majesty Queen Victoria, intituled "An Act to facilitate the Sale and Transfer of Land in Land in Ireland," and pursuant to the provisions of the same, have prepared the following code of General Rules for regulating the course of procedure under the said recited Act, and for the other purposes in the said Act specified:

PETITIONS.

10. That every application to the court for a sale, partition, or exchange of any lands, or for a division of intermixed lands, or for a conveyance to a vendee, or for a judicial declaration of title, or for the execution of any decree or order for a sale directed by the Court of Chancery, or the Court of Bankruptcy and Insolvency in Ireland, shall be made by petition to be addressed to "The Landed Estates Court, Ireland," and lodged in the office of the clerk of the records; and every such petition shall be fairly written on post paper, bookwise, with a sufficient margin; and the clerk of the records shall, at convenient intervals, cause all petitions to be bound in suitable volumes, with a sufficient index to each volume; and every such petition shall be confined to some one of the objects in the Act, and hereinbefore mentioned, save that a prayer for a partition may be joined with any one of the other objects above mentioned; and in case a decree or order of the Court of Chancery, or of the Court of Bankruptcy and Insolvency, shall direct a sale of a term of years, the petitioner, or any person who under the provisions of the Act may be competent to do so, may pray for a sale of such larger estate as the court may have power to sell.

11. That every petition shall state clearly and succinctly all the facts necessary to entitle the petitioner to the particular relief which he prays, and shall be drawn without unnecessary or irrelevant statements, according to a form to be approved of by the judges, and shall be signed by the petitioner, or by counsel, or a solicitor on his behalf; and to every such petition shall be annexed an affidavit, according to a form to be approved of by the judges, which affidavit shall be made by the petitioner, or by some of the petitioners if there be more than one, unless there be some sufficient cause to the contrary; but the clerk of the records may receive such petition if the annexed affidavit shall be made by the solicitor for the petitioner, provided that such affidavit shall, in every such case, state the

special reason why the petition has not been verified by the petitioner or some of the petitioners.

12. That to every petition there shall be annexed a schedule, setting out correctly all the parcels and denominations of land to which the petition relates, and the names of all the tenants, with their respective tenures and rents, and the quantity of land in their respective holdings, and the value of each holding according to the general valuation of Ireland; and also all rights of common, or of cutting or taking turf, rights of way, and all other rights and easements whatsoever to which the lands and each parcel there of respectively are or is subject or alleged to be subject, whith the name of every person entitled, or claiming to be entitled, to any such right or easement; and the quantities and sums in the several columns shall be correctly cast up, so as to show the whole amount of the acreage, and of the rents and values respectively. And if the said land, or any part thereof, shall be subject to any annual or other charges or incumbrances, there shall be annexed to the petition a second schedule, setting out truly all charges and incumbrances affecting the same, and the amount due on foot of each of them, and the persons entitled thereto respectively, so far as the same can be ascertained; and the columns thereof shall in like manner be correctly cast up, so as to show the aggregate amount of the charges and incumbrances affecting the same, and of all arrears of annuities and interest on charges, so far as the same shall be capable of ascertainment.

13. That every petition for a sale under the 46th section of the said recited Act, and the Act therein mentioned, of the 19th and 20th years of Her Majesty, chapter 120, shall set out fully the circumstances which render it expedient or desirable that such sale should take place; and shall state the name, description, place of abode of every person who shall have any interest, whether beneficially or as a trustee for any person *in esse*, or for any unborn child, in the lands proposed to be sold, or any estate in, or charge upon the same; and shall also state the age of every such person if an infant, or if adult whether or not he or she is under any and what legal disability; and shall also state whether or not any such application as is mentioned in

the 21st section of the said Act of the 19th and 20th years of Her Majesty, chapter 120, has been made to either House of Parliament, and with what result; and, if the judge shall so direct, sufficient evidence of the truth of all such statements shall be laid before him previous to his making any order upon such petition.

14. That there shall be lodged together with every petition an exact copy thereof, and of the annexed verifying affidavit and jurat, certified by the petitioner, or if he shall present the petition through the agency of a solicitor, by such solicitor; which copy shall be prepared in the manner hereinbefore directed for original petitions, and shall be called the "Examiner's Copy;" and with every petition for the execution of a decree of the Court of Chancery, or an order of the Court of Bankruptcy and Insolvency, and of the bill or cause petition in the cause or matter, or of such order of the Court of Bankruptcy and Insolvency, as the case may be; and with every petition for a conveyance to a vendee, there shall be lodged a full copy of the contract of sale, and of the signatures of the parties and witnesses thereto, if any; and with every petition by an incumbrancer, not being an immediate mortgagee or the conusee of a judgment, an abstract of the title of the petitioner to the incumbrance, in respect of which he has petitioned.

19. That if any person who shall have presented a petition praying for a conveyance to a vendee, or a declaration of title under the Act, shall afterwards be desirous of having a sale under the court instead of such conveyance, or a sale and conveyance instead of such declaration, as the case may be, he shall present a supplemental petition, shortly referring to such original petition, and praying that such sale may be had instead of the relief originally prayed; and the judge, if he shall think it expedient, may make an order for sale, upon such petition, either absolute in the first instance, or conditional; and thereupon such proceedings shall be had as if the original petition had prayed for a sale; but having regard to, and adopting the proceedings already taken in the matter, so far as the same may be applicable under an order for sale.

APPEARANCES.

26. That the clerk of the records shall keep in his office a book to be called "The Appearance Book;" and every person served with a conditional order on a petition, or other person having any interest in the lands thereby sought to be affected, or any charge or incumbrance upon the same, or claiming to be interested in any manner in the subject matter of such petition, whether as owner, tenant, incumbrancer, or otherwise, may, by himself or a solicitor, enter an appearance in such petition matter; and no person (save the petitioner or a purchaser) shall be entitled to appear or be heard before the judge in any proceeding in such matter until he shall have entered such appearance; and such appearance may be either general or special; and every such general appearance shall be in the form following:

In the Landed Estates Court, Ireland.

In the matter of the estate of *A. B.* owner; *C. D.* petitioner.	*E. F.* of in the county [or city] of merchant [or as his proper description may be], in person [or by *J. S.*, of solicitor]

appears in this matter, for the purpose of being served with notice of all proceedings therein.

Dated this day of 18 .

And every appearance must be signed by the person appearing, or by his solicitor; and in case such appearance shall be by the party in person, the following words shall be added thereto: "And the said *E. F.* names the house, number in street, in the city of Dublin, as the place at which all notices are to be served on him." And every special appearance shall be in the like form, save that instead of the words "all proceedings therein," shall be inserted words specifying the

particular proceeding or proceedings with notice of which the party entering such appearance desires to be served, such as "the settlement of the rental," or "the settlement, vouching, or final hearing of the schedule of incumbrances," or "the payment or application of the residue," or otherwise as the case may require; and in every certificate of appearance the officer shall distinguish between general and special appearances, and shall give a copy of the particular purpose for which each special appearance shall purport to have been entered.

27. That the party entering any such appearance shall be entitled, unless the judge shall otherwise direct, to be served with notice of, and to appear upon, all proceedings in the matter, or such specified proceedings, as the case may be, until he shall make an entry in the Appearance Book withdrawing his appearance; but the costs occasioned by entering a general appearance shall be paid by the party entering the same, unless the judge shall otherwise direct; and the judge, if he shall see occasion, may order that any appearance which shall have been entered may be vacated, or that any general appearance may be converted into a special appearance for any purpose or purposes which the judge may think fit: Provided always, that notwithstanding anything herein contained, it shall be the duty of the solicitor having the carriage of any matter to give notice of any motion or proceeding therein to any person whom he shall know to have an interest in the subject matter of such motion or proceeding, or who ought to have an opportunity of appearing and being heard thereon, although such person may not have entered an appearance in the matter.

PUBLICATION OF GENERAL NOTICE.

34. That within one fortnight after the date of such absolute order, the solicitor or other person having the carriage thereof, shall prepare a draft of a notice for publication, as hereinafter mentioned, and shall lodge the same with the examiner, together with a copy of such absolute order; and the examiner shall per-

use and, if he shall think it necessary, amend every such notice, and shall lay the same with such copies of the valuation and survey and of the absolute order before the judge, who shall thereupon direct such notice to be published by inserting the same as an advertisement in such newspapers or other periodicals, or by such other or further mode of publication, as shall seem to him expedient; and every such notice shall be according to a form to be approved of by the judges, and shall state the nature of the absolute order, and specify all the parcels of land therein mentioned : and shall call upon every person having or claiming any title to, or estate or interest in, the said lands, or any part of them, whether as owner, mortgagee, tenant, or otherwise, or any lien, charge, or incumbrance thereon, or any right of common, or of cutting turf, in or upon the said lands, or any right of way, or other right or easement in or over the same, forthwith to enter an appearance, and to lodge in the office of the clerk of the records a verified claim in writing, setting forth such title, estate, right, interest, or claim, and the evidence by which it is proposed to sustain the same, or otherwise to proceed to assert such right : and by every such notice it shall also be recommended to every owner of any lands contiguous to, or having any common boundary with the lands mentioned in such notice, or any of them, to cause an appearance to be entered for the purpose of being served with notice of any survey by which said common boundary is to be ascertained or marked out, and with a copy of any map in which any such boundary shall be delineated : and in case any such solicitor shall neglect to bring in such draft notice and order within the time hereinbefore mentioned, or the copies in the last preceding order mentioned, within the time therein limited (in case he shall or could have procured the same), he shall not be entitled to the costs of any proceedings theretofore taken in the matter, either as against his client or as against any fund in court, unless the judge shall otherwise direct.

CLAIMS AND OBJECTIONS.

35. That every person who shall claim to be entitled to any mortgage, legal or equitable, or to any annual or other charge, incumbrance, or lien, affecting any lands which are the subject of an absolute order, or to any estate or interest in, or any lease or agreement for a lease of the whole or any part of such lands, or any right of common or of cutting turf, in or upon the said lands, or any right of way, or other right or easement upon, or over, or affecting the same, shall put such claim in writing, and file the same in the office of the clerk of the records: and every such claim shall be written upon post paper, bookwise, with a sufficient margin for binding, and shall be in a form to be approved of by the judges, and shall be verified by the party on whose behalf the same is filed, unless the judge shall otherwise allow: and every claim for any mortgage, or other charge or incumbrance, or any sum of money, shall state what sum is due for principal, and what sum for interest or arrears (if any), up to the day of verifying the same, and that each such sum is *bona fide* due over and above all just credits and allowances: provided that in the case of a petition for the execution of a decree or order of the Court of Chancery, or of an order of the Court of Bankruptcy and Insolvency, directing a sale, it shall not be necessary for any creditor or incumbrancer, whose demand shall have been or may be proved under the decree of the Court of Chancery, or in the Court of Bankruptcy and Insolvency, to file any claim on foot of such demand.

36. That every person filing a claim shall give sufficient notice of the same to the solicitor having carriage of the proceedings; and shall procure and lodge in the examiner's office a copy of the same, certified by the clerk of the records, for which copy there shall be charged the sum of three halfpence for every seventy-two words; and no claim shall be considered as having been filed until such notice shall have been served, and such copy deposited.

37. That if the solicitor having the carriage of the proceedings shall be of opinion that any claim is not well founded in the whole or in part, and shall have sufficient evidence in his possession or power for resisting the same, it shall be his duty to file an objection to such claim; but in every case the judge, upon application for that purpose, may allow any person other than or in addition to such solicitor, to file an objection to any claim within such time and on such terms as the judge shall think fit; and every objection to a claim shall be in the like form, and verified in the like manner, and a like certified copy thereof shall be lodged with the examiner as is hereinbefore directed with respect to claims; and notice of filing such objection shall be given to the claimant; and until such certified copy shall have been lodged and notice given such objection shall not be considered to have been filed : provided that every claimant shall be bound to establish his claim by sufficient evidence, although no objection shall have been filed thereto, unless such claim shall have been admitted by some person competent to bind by admission, the estate and all persons interested in opposing such claim.

SPECIAL NOTICE TO TENANTS AND OTHERS.

38. That so soon as the solicitor having the carriage of the proceedings shall, by procuring a verified rental of the lands to be lodged, or by other means, have sufficiently ascertained the holdings and tenancies of the several tenants, he shall prepare a draft of a notice to be served on the tenants and persons residing on the lands, setting out the tenancies, leases, and agreements with the quantities of land in each holding, and the rents and tenures, in such manner as they are respectively alleged, by or on the part of the party having the carriage of the proceedings; and such notice shall also specify all rights of common or of cutting turf, and all rights of way, and other rights and easements to which it is alleged or admitted that the lands are subject, and the persons respectively entitled thereto; or

(as the case may be), that the lands are not subject to any such rights or easements; and such notice shall be lodged with the examiner, who shall peruse and, if necessary, amend the same; and shall take the directions of the judge as to the service thereof; and such notice shall be served on every person therein named as tenant, or as being entitled to any such right or easement as aforesaid and all other persons resident on the lands, and shall also be served on such other persons or posted and published in such manner as the judge shall direct, so that the same may be made known to the owners and occupiers of the adjoining lands; and any person who shall be dissatisfied with the statement of any tenancy or any right or easement as set out in such notice, or shall claim any tenancy, right, or easement not specified therein, having previously entered an appearance, may, within such time as shall be specified in such notice, or such further time as the judge shall allow, file a claim, in the manner hereinbefore directed; whereupon such proceedings may be had as upon claims filed under the thirty-fifth general rule.

ABSTRACTS OF TITLE.

39. That in every case in which a petition shall be presented to the court for the sale of an unincumbered estate, or for a judicial declaration of title, the petitioner shall, within one week after such petition shall have been received, cause to be lodged in the office of the clerk of the records a full and complete abstract of the title of the owner to the lands which are the subject of such petition, together with all deeds and other muniments of title, and all affidavits and documents which shall be requisite or proper for vouching and verifying such abstract, or which shall be directed by any rule or order of the court: and in default of such abstract, deeds, muniments of title, and other documents being lodged within the time hereinbefore mentioned, or within such further time as the judge shall, on application for that purpose, allow, such petition shall stand absolutely dismissed.

45. That if it shall appear to the clerk of the records that any abstract of title brought into his office for lodgement is not prepared in the form required by the rules of the court, he may refuse to receive the same without an order of the judge; but if he shall be of opinion that the abstract, in form, complies with the rules of the court, he shall enter the date of the lodgement of such abstract in a book to be called "The Abstract Book;" and shall give a receipt to the person lodging the same, truly stating the date of such lodgement; and shall hand over such abstract to the examiner, or transmit the same to his office on the day on which the same shall have been lodged, or on the day next following at furthest.

46. That the examiner shall read the abstract of title, and if he shall find that it is in accordance with the rules of the court, and that all deeds and other muniments of title necessary for vouching such abstract have been brought in and lodged in the office of the clerk of the records; and if, upon comparison, he shall find that such deeds and muniments have been fully and correctly abstracted, he sall lay such abstract before the judge; but if it shall appear to the examiner that such abstract has not been framed in accordance with such rules, he shall, by notice in writing, direct the solicitor having the carriage of the proceedings to amend such abstract, or to bring in a new abstract within such time as shall be specified in such notice; and the solicitor may, within three days from the receipt of such notice, or at the earliest opportunity after, apply to the judge to vary such direction, or to enlarge the time in such notice limited; but unless such solicitor shall so apply, or unless he shall bring in a complete and satisfactory abstract, to be approved of by the examiner, within the time so limited, or such further time as the judge shall allow, the case shall be dealt with in all respects as if no abstract of title had been lodged in compliance with the rules of the court, unless the judge shall otherwise direct.

47. That when a sufficient abstract of title shall be laid before the judge, he shall proceed to investigate the same; and if he shall be of opinion that a good title has been deduced for the purposes of the petition, and if it shall seem to him expedient that a sale of all or any part of the lands, or a conveyance to a

vendee, or a declaration of title, as the case may be, shall be finally ordered, he shall signify his approval of the title, subject to the proper searches, which he shall thereupon proceed to direct.

RENTALS.

51. That the solicitor having the carriage of the proceedings shall within one fortnight after the abstract of title shall have been approved of, or such further time as the judge shall allow, bring in and lodge in the examiner's office a draft of a rental setting forth distinctly the precise nature of the interest proposed to be sold, and the particulars of all annuities or other charges subject to which the sale is intended to be had, and all outgoings to which the estate may be liable; and all tenancies, rights, and easements subject to which it is proposed that the lands shall be sold or conveyed, or a declaration of title made and registered; and to every such draft shall be annexed an affidavit verifying the same, in a form to be approved by the judges; and the examiner shall appoint a day for settling such draft rental, of which due notice shall be given by the solicitor having the carriage of the proceedings to all parties interested, including the owners or proprietors of all lands contiguous to and having a common boundary with such lands or any part thereof; and on the day appointed for that purpose, the examiner, after having been satisfied that such notice has been given, shall proceed to settle such draft rental: and shall require sufficient proof to be made of all tenancies, and of all rights of common or of cutting turf, rights of way, and all other rights and easements set out in such rental, unless the same shall be admitted by some person competent to bind the estate and all parties interested therein by such admission; and if a sale is to be had, he shall determine the terms and conditions of sale, and the lots into which the lands may be most advantageously divided for the purposes of such sale; and the examiner may adjourn the settlement of such draft rental from day to day as he may think fit; and when he shall have finally disposed of

the same, he shall fix a day on which the same shall be brought before the judge, of which he shall direct notice to be given as he may think fit; and all claims and objections, and all disputed or doubtful matters of law or fact, and all other matters which any party shall desire to bring before the judge shall be heard and determined by him; and he shall finally settle and approve of such rental: provided that in all cases in which the abstract of title shall have been approved of, at any time between the 25th day of July and the 10th day of October, the solicitor having the carriage of the proceedings shall have one fortnight from the said last-mentioned day for bringing in and lodging such draft rental.

52. That on the occasion of settling every such rental, the solicitor having the carriage of the proceedings shall satisfy the examiner that he has used due diligence to ascertain the true owners of all lands adjoining to the lands included in the rental, and has given notice to every such owner of every attendance of any surveyor on the said lands, for the purpose of ascertaining or marking out the common boundaries of the same, with the adjoining lands; and has furnished to every such owner a copy of every map made or to be used for the purposes of the petition, on which such boundaries are delineated.

53. That when the judge shall have settled and approved of the rental, he shall give his final direction for a sale of the land, or for the preparation of a conveyance to a vendee, or of a declaration of title, as the case may be; and in case the petition shall be for a sale of lands, he shall direct the time and place of such sale, and the publication of the rentals, advertisements, or other notifications thereof; and in case the petition shall pray for a partition, or exchange, or a division of intermixed land, shall give directions for making such surveys, valuations, and apportionments, as may be necessary for effectuating the same respectively; and in case the petition shall be for a conveyance to a vendee, or for a declaration of title under the Act, he shall give directions for ascertaining the charges and incumbrances which affect the lands, and for preparing a schedule thereof, if necessary; and, if he shall deem it expedient, he may order such vendee to bring in and lodge in court the purchase money, or

such part thereof, and within such time, as he shall think fit, and may order such vendee or the party seeking such declaration of title to bring in and lodge in court the amount of the duty which shall be payable in respect of such conveyance or declaration of title, or any costs which may have been incurred by such vendee or party in the course of the proceedings, or such sum of money as the judge may think sufficient to answer such duty and costs, when the same respectively shall have been ascertained.

SALES AND CONVEYANCES.

54. That every sale of lands under an order of the judge may be had by public auction or private proposal; and every sale by auction shall take place in Dublin, unless the judge shall otherwise direct; and shall be held before the judge, or such officer as he shall for that purpose appoint, and at such time and place as he shall direct; and although the lands shall have been advertised for sale by auction, the judge may accept any private proposal which he shall consider adequate and eligible for the purchase of the whole or any one or more lots; provided that such proposal shall be submitted to him for his approval a reasonable time before the time fixed for such sale; of which proposal, and of the time of submitting the same to the judge, all parties interested shall have due notice.

55. That at any such sale by auction the judge, if he shall deem it expedient, may adjourn, either generally, or to such time or place as he may think fit, the sale of the whole or any one or more of the lots advertised for sale; and every sale, whether by public auction or by acceptance of a private proposal, may be set aside by order of the court, for fraud, surprise, or orther sufficient cause; but no sale shall be set aside or opened solely on account of inadequacy of price, or of any offer of an advance upon the price for which the land shall have been sold.

56. That if in any particular case the judge shall be satisfied that the property to be sold is likely to sell to more advantage

at some place other than Dublin, he may make an order that the sale shall be had at such other place, on such terms, as to costs or otherwise, as he shall think fit; and at every such sale the solicitor having the carriage thereof shall attend in person, unless he shall be prevented by sufficient cause, to be approved of by the judge; and in such case he shall procure some other solicitor to attend in his place; and every bidding shall be truly taken down in writing by a licensed auctioneer, to be named in the order, and at the conclusion of the biddings, the auctioneer shall declare the highest bidder, and shall cause the person so declared to sign the list of biddings, and such signature shall be attested both by such auctioneer and by the solicitor having the carriage of the sale, or the solicitor attending in his place; and the said list of biddings shall on the day next after such sale at furthest, be transmitted by post, in a sealed envelope and free of postage, to the registrar, together with an affidavit to be made by such auctioneer and solicitor verifying such list, as containing a full and complete statement of the biddings at such sale, and stating that the sale was in all respects fairly and regularly conducted; and the solicitor having the carriage of such sale shall, on a day to be named for that purpose in the advertisements and other public notifications of the sale, submit such biddings to the judge in chamber; and the judge on consideration of such list of biddings and affidavit, and hearing such persons as he may think fit, shall, at his discretion, either disallow such sale, or confirm the same and declare the purchaser; and no person shall be considered a purchaser until he shall have been so declared.

59. That every purchaser immediately after he shall have been declared such by the judge, shall obtain from the proper officer a certificate of his having been so declared, in a form to be approved of by the judges; and such purchaser, or the person for whom he shall have declared a trust in manner hereinbefore directed, shall, thereupon, be at liberty to pay the amount of the purchase money into the Bank of Ireland, to the account of the court, and to the credit of the matter by its proper title.

60. That in the absence of any express condition in the rental as to the lodgement of the purchase money, or any part thereof

as a deposit, or any special order of the judge respecting the same, the purchaser shall be bound to lodge the whole of the purchase money in 14 days from the time when he shall have been declared a purchaser, unless he shall obtain a provisional credit for the same, or unless the judge shall have enlarged the time for such lodgement; and in all cases the purchase money shall bear interest at the rate of five per cent. per annum from the expiration of such period of 14 days, until it shall have been lodged, or until final credit shall have been allowed for the same, unless any different time of payment or rate of interest shall be specified in the rental, or unless the judge shall otherwise direct.

62. That immediately after any sale before the judge, or confirmation of any biddings, or acceptance of any private proposal, the clerk in court shall transmit to the assistant clerk fort sales in the registrar's office, the judge's sale book, or the list of biddings, or the proposal for purchase, as the case may be, with the judge's rule or order thereon respectively; and thereupon a certificate, setting forth the name and address of the person who shall have been declared purchaser, and of the lands or lot purchased, and of the amount of purchase money, and the date of the declaration, shall be made out by such clerk, and signed by the registrar, after comparison with such book or other document, as the case may be; and such certificate shall state the name and address of any person for whom a trust may have been declared by the purchaser, in the manner hereinbefore directed, and every purchaser shall be entitled to all the benefits, and subject to all the liabilities which shall accrue in respect of the lands purchased by him, from and after the day on which he shall have been declared the purchaser by the judge, as hereinbefore mentioned.

CONVEYANCES.

64. That when any purchaser or person for whom a trust has been declared by the purchaser, as hereinbefore provided, shall have paid into court the whole amount of his purchase-money,

and all interest due thereon, or so much as shall be payable over and above the amount which he may be finally authorised to retain on foot of any incumbrance or otherwise, he shall be entitled to a conveyance of the lands purchased by him, which conveyance shall be at the expense of such purchaser.

65. That the draft of every conveyance to a purchaser under the court shall be prepared by the solicitor of such purchaser, and shall be fairly and legibly written upon small brief paper, bookwise, in wide lines, upon one side of the paper only, without interlineation, and with a sufficient margin for binding; and shall have annexed thereto one or more schedules, setting forth the tenancies, leases, or under leases, annual or other charges, rights of common, rights of way or other rights or easements subject to which the lands are to be conveyed; and shall be submitted to the solicitor having the carriage of the proceedings for his approval; and the said last-mentioned solicitor shall not write upon or deface the draft, but shall write his approval, or his objections, as the case may be, on a separate paper of like size and form as the draft, and annex such paper to the draft, which he shall thereupon sign with his name, and return to the purchaser's solicitor; and the last-mentioned solicitor shall lodge in the examiner's office the draft, with such approval or objections annexed, and also with such answers as he may think fit to offer to such objections; and the examiner shall settle such draft, after hearing the said solicitors or either of them, if so required, and shall lay the same, when settled, before the judge for his final approval: Provided that either of such solicitors may apply to the judge in chamber to alter or vary said draft as settled by the examiner, or as finally approved of by the judge.

67. That when the draft of the conveyance shall have been finally approved and allowed by the judge, the same shall be lodged in the registrar's office, and the purchaser's solicitor shall procure a copy thereof, which shall be certified by the registrar, and for which the sum of three halfpence for every 72 words therein contained shall be charged; and thereupon the purchaser's solicitor shall cause the conveyance to be engrossed from such copy, and shall lodge the engrossment in the

office of the registrar, together with the proper vouchers for the lodgement of the purchase-money, or copies of the orders allowing credits; and the registrar shall cause such engrossment to be compared with the original draft by such of the clerks as he shall appoint for that purpose, and when he shall have ascertained that the purchase-money has been paid in, or allowed to be retained, he shall present such engrossment to the judge for execution, and shall at the same time produce to the judge such vouchers and copies of orders.

69. That the draft of every declaration of title shall be prepared by the solicitor for the petitioner or party seeking for such declaration, in the manner hereinbefore directed with respect to the drafts of conveyances, and shall have the like schedule or schedules annexed thereto, and also a schedule of all annual and other charges and incumbrances to which the lands shall be subject: and such draft shall be lodged with the examiner, and shall be carefully compared by him with the prayer of the petition and the absolute order, and settled; and shall be submitted to the judge for final approval: and when the judge shall have approved of such draft, he shall, upon being satisfied that all orders which shall have been made for payment into court of the duty payable in respect of such declaration, or of any sum of money for costs, have been duly complied with, make an order for the final publication of the order for such declaration of title: and such order shall direct such publication to be made in at least two daily morning newspapers, two evening newspapers, and one weekly newspaper, published in Dublin, and in one newspaper published in Great Britain, and in all the local newspapers published or circulated in the county in which the lands are situate, and in each of the next adjoining counties: and shall specify the number of publications to be made in each newspaper, and the time which is to elapse (not being less than one month) after the last of such publications, before such declaration shall be signed: and the draft of such declaration, when finally approved of, shall be lodged in the registrar's office, and a certified copy shall be given to the solicitor having the carriage of the proceedings for engrossment, for which he shall pay the sum of three halfpence

for every 72 words in such copy; and when the time specified in such last-mentioned order shall have expired, the solicitor having the carriage of the proceedings shall bring in the engrossment to the registrar, with copies of the several orders for publication, and for payment of the duty and other sums of money, if any; and shall vouch the several publications so directed, and the payment or lodgement of such duty and other sums of money, if any: and the registrar shall thereupon cause the engrossment to be compared with the draft of the order so approved of, and shall present such engrossment to the judge, to be signed and sealed pursuant to the Act, together with the vouchers for such publications, and for every such payment or lodgement as aforesaid.

SCHEDULES OF INCUMBRANCES.

76. That in any case in which a sale shall have been had for the payment of incumbrances, if the judge shall be of opinion that the first or any early incumbrance is clearly established, whether by a decree of a court of equity or otherwise, and that having regard to the state of the fund and the incumbrances affecting the same, such incumbrance may with safety be paid, he may order payment of such first or early incumbrance, or such part thereof respectively, as he may think fit, although the schedule of incumbrances shall not have been brought in or settled; but the costs of such application shall not be allowed against the fund, unless the judge shall so direct.

80. That if it shall appear, in any case in which an order shall have been made for the conveyance of any lands to a vendee, that the amount of the charges and incumbrances affecting the lands exceeds the amount of the purchase money agreed to be paid by the contract of sale, the judge shall discharge the order for such conveyance, and dismiss the petition, unless the vendor and vendee, or one of them, shall bring in and lodge in court a sufficient sum of money to pay off all such charges and incumbrances, or shall apply to the judge to set up the land for sale

under the court; or unless every person adjudged entitled on the schedule to any charge or incumbrance affecting the lands shall be competent to consent, and shall, by writing signed by him, have consented, that the lands shall be so conveyed to the vendee, discharged from such charge or incumbrance.

84. That in case a petition shall have been presented for the sale of any lands alleged to be free from incumbrances, and it shall afterwards be found that such lands are subject to any incumbrances, the judge may either rescind the order for sale and dismiss the petition, or he may order the lands to be sold for payment of such incumbrances; and in such case the carriage of the proceedings shall be taken from the petitioner, unless the judge shall otherwise direct; and the proceedings shall be carried on in like manner as if the petition had originally prayed a sale for payment of incumbrances; but subject to such order as the judge may think fit to make as to costs.

PARTITIONS, EXCHANGES, AND DIVISION OF INTERMIXED LANDS.

87. That every survey, valuation, or apportionment made pursuant to the judge's order, for the purpose of a partition, exchange, or division of intermixed lands, and all maps of the lands, together with the report of the surveyor or valuator, if any, shall, as soon as the same shall have been completed, be lodged with the examiner; and the solicitor having the carriage of the proceeding shall prepare a draft of a final order for partition, exchange, or division, as the case may be, and lodge the same with the examiner, together with an office copy of the order directing such partition, exchange, or division, and the order for such survey, valuation, and apportionment; and the examiner shall settle such draft order after the same shall have been compared with the said several orders and documents, and such draft, when so settled, shall be lodged in the registrar's office; and the solicitor having the carriage of the proceeding shall serve every party interested with a copy of such draft, together with a notice that an application will be made to the

judge in court, on a day to be therein specified, not being less than four days from the service of such notice, to confirm the said partition, exchange, or division, and to approve of such draft order.

88. That the judge shall, at the time specified in such notice, after hearing all parties who shall appear, make an order, either disallowing such partition, exchange, or division, or confirming the same, either absolutely or with such modifications as he shall deem expedient, and may direct such draft order to be amended in such manner as he may think fit, and the same shall be amended by the registrar accordingly.

89. That before any final order shall be made for a partition, exchange, or division of intermixed lands, the judge shall ascertain the amount of duty payable in respect thereof, and make provision for payment of the same; and such duty may be estimated, ascertained, and enforced in such and the like manner as hereinbefore provided in the case of a conveyance to a vendee, or declaration of title, and shall be paid and borne by the respective owners of the estates of which such partition, exchange, or division shall be made.

CONVERSION OF LEASES IN PERPETUITY.

90. That in any case in which an order shall be made for the sale of a lease in perpetuity, if the party having the carriage of the order shall desire to have such lease converted into a fee-farm grant, or if the judge shall so direct, the solicitor for such party shall, at the time of bringing in and lodging the draft rental, or at such other time as the judge shall direct, lodge with the clerk of the records a verified statement of facts, in a form to be approved of by the judges; and shall forthwith procure from the clerk of the records, and lodge with the examiner a certified copy of such statement of facts, for which the sum of three halfpence for every 72 words shall be charged.

EXAMINATION OF WITNESSES.

111. That every petitioner, or party who shall have entered an appearance, shall be at liberty to produce any witness for examination before the judge, in any motion or other matter pending before the said judge, on which such petitioner or other party may have a right to appear and be heard; and every such witness shall be examined orally in open court; and his deposition shall be taken down by the clerk in court in the first person, not by way of question and answer, but consecutively; and every such witness shall be subject to cross-examination, and re-examination, which shall be taken down in like manner by the clerk in court.

113. That if any such petitioner or party shall desire to have an examination of witnesses by commission in any matter so pending before the judge, he may apply to the judge by motion on notice, to be served on the several parties in the said matter, and such other parties as the judge may think proper, supported by an affidavit or affidavits showing the necessity for such commission; and the judge, upon hearing all parties, may order that a commission shall issue for the examination of such witnesses, under the seal of the court, directed to a commissioner or commissioners to be named in such order, or to a commissioner to be nominated by the parties whom the judge shall name for that purpose in the order; and which commission shall issue on such terms or conditions as to costs or otherwise as the judge may think fit; and no officer of the court shall be appointed a commissioner, whether by agreement or otherwise; and every such commission shall be returnable without delay.

115. That every commission for the examination of witnesses shall be in a form to be approved of by the judges; and every witness produced before such commissioner shall be examined, and be subject to cross-examination and re-examination as in the case of witnesses produced before the judge. And the commissioner shall take down the evidence of every such witness in

the first person, but not by question and answer, except when any question shall be objected to; and in such case the commissioner shall not decide on the validity of such objection, but having taken the question down in writing, he shall require the party objecting to deliver a written objection, stating the ground thereof, which objection he shall annex to the deposition, and the commissioner shall thereupon put the question, and take down the answer of the witness; and such examination shall, in all respects, save as herein provided, be subject to the provisions in force for the examination of witnesses by commissions issuing out of any of Her Majesty's superior courts of common law in Ireland.

COSTS.

118. That the costs properly incurred in proceedings for a partition, including the costs of the survey and advertisements, shall be borne by the owners of the estate in proportion to their respective shares; and the amount paid by any owner having a limited interest shall be a charge in his favour upon the inheritance, or whole interest in the share allotted to him.

119. That the costs properly incurred in proceedings for an exchange, or division of intermixed lands, shall be borne in such proportions as the judge shall direct, having regard to any special agreement between the parties; and the amount paid by any owner having a limited interest shall be a charge in his favour upon the inheritance, or whole interest in the lands allotted to him.

Submitted to the Right Honourable Joseph Napier, Lord High Chancellor of Ireland, for his approval, this 21st day of October 1858.

Henry Carey, Registrar.

The Right Honourable Joseph Napier, Lord High Chancellor of Ireland, by and with the assistance and concurrence of the Right Honourable Francis Blackburne, Lord Justice of Appeal, having

considered the expediency of the foregoing Rules, and every of them, doth hereby order that the said Rules, and each of them, be, and the same are hereby allowed.

21 October 1858. *Joseph Napier*, C.
Francis Blackburne.
Henry Carey, Registrar.

N° VII, p. 412

Les documents parlementaires de la session de 1860, relatifs à la question de la propriété foncière en Irlande, sont inscrits dans la liste générale des bills de cette année sous les n°s 89, 92, 105, 144, 165, 172, 225, 264, 322.

Voici le texte des principales dispositions du bill de 1860. (23 et 24 Victoria.)

Tenure and Improvement of Land (Ireland) Bill.
23 et 24 Vict. 1860.

Whereas it is expedient that Provision should be made for facilitating Improvements of Landed Property in Ireland: Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows.

PRELIMINARY.

I. This Act may be cited for all Purposes as " The Landed Property (Ireland) Improvement Act, 1860."

II. This Act shall apply to Ireland only.

III. This Act shall come into operation on the Second Day of November One thousand eight hundred and sixty.

PART I.

LANDLORDS IMPROVEMENTS.

VII. The Expression "Limited Owner" as used in this Part of this Act shall mean any Person entitled under any existing or future Settlement at Law or in Equity, for his own Benefit and for the Term of his own Life, to the Possession or Receipt of the Rents and Profits of Land, whether subject or not to Incumbrances, in which the Estate for the Time being subject to the Trusts of the Settlement is an Estate for Two or more Lives, or for Years determinable on the dropping of Two or more Lives, or is an Estate for Lives or Years renewable for ever, or is an Estate renewable for a Term of not less than Sixty Years, or is an Estate for a Term of Years of which not less than Sixty are unexpired, or is a greater Estate than any of the foregoing Estates.

IX. The Term "Successor" as used in this Part of this Act shall mean the Person next entitled under the Settlement to the Possession or the Receipt of the Rents and Profits of the Lands in defeasance of or on the Determination of the Limited Owner.

X. Any Limited Owner of land may, with the Sanction of One of the Judges of the Landed Estates Court, make such Improvements thereon as are hereinafter mentioned, and upon the Completion thereof shall be entitled, by way of Compensation for his Outlay, to an Annuity, of such Amount and to be charged in such Manner as is hereinafter mentioned on the Lands on which the Improvements have been made, and any other Lands lying together with the first-mentioned Lands, and comprised in the same Settlement.

XI. The Word "Improvements" as used in this Part of this Act shall comprise the following Works; (that is to say,)

(1.) The Thorough Drainage or Main Drainage of Land:

(2.) Reclaiming of Land from tidal or other Waters:

(3.) Protection of Land by Embankment from tidal or other Waters:

(4.) Reclaiming Bog Land, or reclaiming or inclosing Waste Land, by subsoiling by Manual Labour; by Irrigation; by clearing Land of Rocks or Stones, or otherwise;

(5.) Making Roads or Fences:.

(6.) Erection of Farm Buildings, Houses for Stewards, Labourers, or other Persons employed in superintending the Cultivation of or in cultivating Land, and of other Buildings for Farm Purposes:

(7.) The Renewal or Reconstruction of any of the foregoing Works, or such Alterations therein or Additions thereto as are not required for maintaining the same, and increase durably their Value.

XII. In order to obtain such Sanction to Improvements proposed to be made, the Limited Owner shall lodge with the proper Officer of the Landed Estates Court a Statement of the Particulars of the intended Improvements, the proposed Manner of effecting such Improvements, the estimated Expense of effecting the same, a Description of the Lands proposed to be charged, and the Name and Residence of the Successor, and such other Particulars as may be required by the Judge for the Purpose of enabling him to decide upon the Propriety of sanctioning such Improvements.

XIII. Upon the Receipt of such Statement, the Officer of the Landed Estates Court shall serve Notice thereof on the Successor, and shall name in such Notice a Time and Place at which the Judge will be prepared to make an Order sanctioning such Improvements, unless Cause is shown to the contrary at the Time and Place named, or at some other Time and Place, of which Notice may be served on the Successor, and shall, at the Expense of the Limited Owner, cause the same to be advertised in some Newspaper published in or circulating in the County in which such Lands or any Part thereof are situate.

XIV. Previously to giving his Sanction, the Judge shall hear the Successor, or any one appearing on his Behalf, and objecting to such Improvements, or if no Appearance is made on behalf of the Successor, he shall require Proof of the Notice having been duly served on him: The Judge may also, if he think fit, make such Inquiries by means of Valuation Commissioners, Sur-

veyors, or others to be appointed by him, as to the Circumstances of the Land on which the Improvements are to be made, and as to the Parties interested therein as Incumbrancers or otherwise, and direct such further Notices to be given as he thinks necessary to enable him to form a Judgment as to the Propriety of giving his Sanction, and shall have Power to order the Expense of such Inquiries to be paid by the Limited Owner.

XV. If the Judge decide that the Improvements as proposed, or as modified by him, are beneficial to the Parties principally interested in the Lands on which such Improvements are made, and that the Estimate of Expenditure is fair, and that the Expense of One or more of the proposed Improvements does not, Regard being had to the Circumstances of the Estate, bear an undue Proportion to the whole Expense allowed by the Act to be expended on Improvements, and that the Lands proposed to be charged ought to bear such Charge, he shall make an Order giving his Sanction thereto.

XVI. Upon obtaining such Sanction as aforesaid, the Limited Owner may proceed to make the Improvements sanctioned; but the Successor, or any Person authorized by him in Writing, may inspect the same during the Progress thereof.

XVII. Upon the Completion of the Improvements the Limited Owner shall lodge with the Officer of the Landed Estates Court a Statement verified by Affidavit, sworn before a Commissioner or other Officer duly authorized to take Affidavits in the Landed Estates Court, of the Expenditure that has been incurred, to an Amount not exceeding the Estimate of Expenditure sanctioned by the Chairman, and a Description of the Lands intended to be charged with an Annuity in respect of such Expenditure.

XVIII. Upon the Receipt of such Statement, the Officer of the Landed Estates Court shall give Notice thereof to the Successor, and shall name in such Notice a Time and Place at which the Judge will be prepared to make his Order, charging the Lands mentioned in the Statement with such Annuity as is hereinafter mentioned, unless Cause is shown to the contrary at the Time and Place named, or at some other Time and Place of which Notice may be served on the Successor, and shall, at the Expense of the Limited Owner, cause the same to be advertised in some

Newspaper published in or circulating in the County in which the Lands or any Part thereof are situate.

XIV. Previously to making such Order, the Judge shall hear the Successor, or any Person appearing on his Behalf, and objecting that the Improvements have not been properly executed, or that the Money stated has not actually been expended in the Improvements, or if no Appearance is made on behalf of the Successor he shall require Proof of the Notice having been duly served : He may direct Inquiries to be made by Valuation Commissioners, Surveyors, or others as to the Execution of the Improvements and the Expenditure thereon, and may, if he thinks it just, disallow the whole or any Portion of the Expenditure; but if satisfied that the whole or any Portion of the Expenditure ought to be allowed, he shall make an Order specifying the Amount of Expenditure allowed, and charging the Lands mentioned in the Order with an Annuity of Seven Pounds Two Shillings for every One hundred Pounds of such Expenditure, and so in proportion for any less Sum, to commence from the Date of the Order, and to be payable for a Term of Twenty-five Years, on each Anniversary of such Date, to the Limited Owner, his Executors, Administrators, or Assigns.

XX. As soon as the Judge has made the Order charging any Land with an Annuity under this Act, he shall execute a Duplicate thereof and the Person applying for such Order may cause the Duplicate to be registered in the Office for Registry of Deeds in the City of Dublin, and the Registrar of the Registry Office, his and their Assistant Deputies, and other Officers, shall be required upon Proof by Affidavit, of the Signature of the Judge to register the same in the same Manner as any Deeds or Instruments are registered in the said Office, and to enter a Memorial thereof in the Abstract Books and Indexes of or relating to Memorials registered and kept in the said Office, subject to the Payment of such Fees as may now be lawfully demanded.

XXII. Every Annuity created under this Part of this Act shall, from the Date of the Registry of the Order creating the same, be a first Charge on the Estate and Interest of every Person taking by virtue of the same Settlement any Estate or Interest on the

Lands mentioned in the Order in Defeazance of or on the Determination of the Estate of the limited Owner.

XXIII. All Improvements in respect of which an Annuity is payable under this Part of this Act shall, during the Continuance of the Estate of the Limited Owner, be maintained by him in a proper State of Repair, reasonable Wear and Tear excepted, and the Costs of such Maintenance shall be a Charge on the Annuity so created, and any subsequent Owner of the Land charged with such Annuity may set off against any Amount of such Annuity for the Time being due any Damages he may have sustained by reason of the Non-compliance of the Limited Owner with the Provisions of this Section.

PART II.

LEASING POWERS.

XXIV. The Expression "Limited Owner" as used in this Part of this Act shall, in addition to the Persons comprised under that Expression as hereinbefore defined, include any Body Corporate, any Corporation Sole, Ecclesiastical, or Lay, any Trustees for Charities, and any Commissioners or Trustees for ecclesiastical, collegiate, or other public Purposes, entitled, at Law or in Equity, in the Case of Freehold Land to the Fee Simple, and in the Case of Leasehold Land to a Lease for an unexpired Residue of not less than Sixty Years, or for a Term of Years or of Lives renewable for ever, or renewable for a Period of not less than Sixty Years, but the Term "Successor" shall have the same Meaning as it has in the first Part of this Act.

XXV. Any Limited Owner shall have Power to grant Agricultural Leases, Improvement Leases, Building Leases (including under the Term "Building Leases" "Repairing Leases,") for any Term of Years absolute, or determinable at fixed Periods, subject to the following Restrictions :

(1.) No Improvement Lease shall be valid without the Sanction of the Chairman :

(2.) No Building Lease comprising more than Three Acres, or reserving a Rent of more than One hundred Pounds per Year, shall be valid without the Sanction of One of the Judges of the "Landed Estates Court, Ireland:"

(3.) No other Building Lease shall be valid without the Sanction of the Chairman:

(4.) The Term of any Agricultural Lease shall not exceed Twenty-one Years, and of an Improvement Lease shall not exceed Forty-one Years:

(5.) Every Agricultural Lease shall contain a Covenant on the Part of the Lessee—

(1.) To manage, till, and use the Lands demised in due and regular Course of good Husbandry, so that the same be not in anywise injured or deteriorated:

(2.) Not to burn, or permit to be burned, any Part of the Soil or Surface of the Lands demised, without the previous Consent in Writing of the Landlord:

(6.) Every Improvement Lease shall contain a Covenant on the Part of the Lessee—

(1.) To execute at his own Expense, within a Time to be specified in such Lease, all or some of the Works defined to be Improvements under the Third Part of this Act:

(7.) Every Lease, whether an Agricultural, Improvement, or Building Lease, shall take effect in possession, and not in reversion, and there shall be reserved thereby the best yearly Rent, to be incidental to the immediate Reversion, that can reasonably be gotten, without taking anything in the Nature of a Fine, Premium, or Foregift:

(8.) Every Lease, whether an Agricultural, Improvement, or Building Lease, shall contain a Condition of Re-entry for Nonpayment of the Rent thereby reserved:

(9.) Every Lease, whether an Agricultural, Improvement, or Building Lease, that includes any Building, shall contain a Clause declaring whether the Landlord or the Tenant is bound to rebuild such Building in the Case

of the same being destroyed during any Part of the Tenancy by Fire, Lightning, or Tempest.

(10.) The Lessee or Lessees shall execute a Counterpart of every Lease, whether an Agricultural, Improvement, or Building Lease, and shall thereby covenant for the due Payment of the Rent reserved :

Provided, firstly, that in the Case of an Improvement Lease the best Rent shall be deemed to be the highest Rent that can reasonably be gotten, having regard to the Improvements covenanted to be made by the Lessee; secondly, that in the Case of a Building Lease a Peppercorn Rent, or any smaller Rent than the Rent to be ultimately made payable, may be reserved during all or any Part the first Five Years of the Term granted by such Lease; thirdly, that the Execution of any Lease by the Lessor shall be deemed sufficient Evidence that a Counterpart of such Lease, as required by this Act, has been executed by the Lessee.

XXVI. In order to obtain the Sanction of the Chairman of the Quarter Sessions of the County or of the "Landed Estates Court, Ireland" (both which Tribunals are hereinafter included under the Term "Court") to any Lease requiring such Sanction, the Lessor may submit to the Court, in such Manner as the Court may direct, a Copy of the proposed Lease, together with such Particulars as may be required by the Court for the Purpose of enabling it to decide upon the Propriety of giving its Sanction.

XXVII. Previously to giving its Sanction, the Court shall make such Inquiries as to the Circumstances of the Land proposed to be leased and of the Parties interested therein as it thinks fit, and in the Case of a Lease proposed to be granted by an individual Limited Owner, shall cause Notice thereof to be served on the Successor and such other Persons, if any, as it thinks just. It shall hear all Persons interested in the Land who may apply to it to be heard. It may disapprove altogether, or may approve either with or without Modification, of the Lease proposed, but if the Court approve of the Lease it shall give its Sanction thereto by Order thereon, or in such other Manner as it thinks fit; and it may make such Order respecting the Costs of the Application as shall seem to it to be just.

XXVIII. Any Lease granted in pursuance of this Act by an individual Limited Owner shall be valid against the Person granting the same, and against all Persons claiming under the same Settlement any Estate or Interest subsequent to the Estate or Interest of such Limited Owner, and any Lease granted in pursuance of this Act by any Limited Owner, being a Body Corporate, Corporation Sole, Trustees for Charities, Commissioners or Trustees for ecclesiastical, collegiate, or other public Purposes, shall bind all the Estate and Interest of such last-mentioned Limited Owner.

XXIX. No Lease shall be granted under this Act of any Mansion House or Demesne Lands, except for the Term of the Minority of the Person for the Time being entitled in possession to such House and Lands, and with due Regard to the Preservation and Maintenance in a proper State of Repair of such House or Lands.

XXX. All Powers of leasing given by this Act shall be deemed to be in addition to any other Powers any Limited Owner may possess, and such Owner may exercise any other Power of leasing vested in him in the same Manner as if this Act were not passed.

PART III.

TENANTS IMPROVEMENTS.

XXXI. This Part of this Act shall apply only to Land let for Agricultural Purposes.

XXXII. The Word "Tenant" as used in this Part of this Act shall mean a Tenant from Year to Year, and shall include the personal Representatives of such Tenant.

XXXIII. The Word "Owner" as used in this Part of this Act shall mean any Person, or Body of Persons, corporate or unincorporate, having an Estate in Land equal to the Estate by the First and Second Parts of this Act required to constitute a Limited Owner, or having a greater Estate than such Limited Owner.

XXXIV. Any Tenant of Lands may, upon Compliance with

the Provisions hereinafter contained, make such Improvements thereon as are hereinafter mentioned, and upon the Completion thereof shall be entitled, by way of Compensation for his Outlay, to an Annuity of such Amount and to be charged in such Manner as is hereinafter mentioned on the Lands on which the Improvements have been made, and any other Lands lying together with the first-mentioned Lands, and held of the same Owner, with this Exception, that no Tenant shall be entitled to Compensation under this Act in respect of any Improvements which the Owner might have compelled him to make in pursuance of any Contract or Custom.

XXXV. The Expression "Improvements," as used in this Part of this Act, shall comprise the following Works (that is to say);

(1.) The Thorough Drainage or Main Drainage of Lands :

(2.) Reclaiming Bog Land, or reclaiming or inclosing Waste Land by clearing Land of Rocks or Stones, or by subsoiling by Manual Labour :

(3.) The making Farm Roads or Fences :

(4.) Irrigation :

(5.) Protection of Land by Embankment from Inland Waters :

(6.) The Erection of Farmhouse or any Building for Agricultural Purposes suitable to the Holding, or the enlarging or the extending of any such Farmhouse or Building erected or to be erected thereon, so as to render the same more suitable to the Holding :

(7.) The Renewal or Reconstruction of any of the foregoing Works, or such Alterations therein or Additions thereto as are not required for maintaining the same, and increase durably their Value.

XXXVI. It shall be lawful for any Owner notwithstanding the Terms of any Settlement, to agree with the Tenant for the Execution of such Improvements by the Tenant, and in the Absence of such Agreement it shall be lawful for any Tenant, previously to making any such Improvements, to serve on the Owner or his Agent a Notice under his Hand, stating the Particulars of the intended Improvements, the proposed Manner of effecting such Improvements, the estimated Expense of effecting

the same, a Description of the Land proposed to be charged, and the Time, being not less than Three Months from the Service of such Notice, at which he proposes to commence such Improvements.

XXXVII. The Owner may, within Three Months after the Service of such Notice, give Notice in Writing to the Tenant that he disapproves of such proposed Improvements, or any Part thereof, and no Tenant who has received such Notice shall be entitled to commence any Improvements from which the Owner has so dissented.

XXXVIII. Upon the Completion of the Improvements, or in the event of the Tenant being turned out of the Tenancy by the Owner before such Completion, the Tenant shall lodge with the Clerk of the Peace of the County where such Land lies a Statement of the Expenditure that has been incurred, not exceeding the Amount stated in the Agreement or in the Notice served on the Owner, and a Description of the Lands intended to be charged with an Annuity in respect of such Expenditure, being the whole or Part of the Land described in the Agreement or in the Notice served on the Owner.

XXXIX. Upon the Receipt of such Statement the Clerk of the Peace shall serve Notice thereof on the Owner or his Agent, and shall insert in such Notice a Statement of the Time and Place at which the Chairman will be prepared to make his Order charging the Lands mentioned in the Statement with such Annuity as is hereinafter mentioned, unless Cause is shown to the contrary at the Time and Place named, or at some other Time and Place of which Notice may be served on the Owner or his Agent.

XL. Previously to making such Order the Chairman shall hear the Owner, or any Person appearing on his Behalf, and objecting to such Certificate on the Grounds that the Improvements have not been properly executed, or that the Money stated has not actually been expended in the Improvements, or that the Lands proposed to be charged, or a Portion of such Lands, are not Lands subject to be charged in pursuance of this Part of this Act, and if no Appearance is made on behalf of the Owner he shall, previously to making his Order, require Proof of Notice

having been duly served on the Owner or his Agent: The Chairman may make Inquiries by Valuation Commissioners, Surveyors, or other competent Persons as he may think right, and may direct the Expenses of such Inquiries to be paid by such Person and in such Manner as he may think fit, and may, if he thinks it just, disallow the whole or any Portion of the Expenditure, and may exclude any Lands that appear to him not chargeable under this Part of this Act; but if satisfied that the whole or any Portion of the Expenditure ought to be allowed, he shall make a Provisional Order specifying the Amount of Expenditure allowed, and charging the Lands mentioned in the Order with an Annuity of Seven Pounds Two Shillings for every Hundred Pounds of such Expenditure, and so in proportion for any less Sum; such Annuity to be limited in favour of the Tenant, his Executors, Administrators, or Assigns, and to be declared to be payable for a Term of Twenty-five Years, commencing from the Date of the Order, on each Anniversary of such Date; subject to this Proviso, that no Payment in respect of such Annuity shall accrue due until such Provisional Order has been made absolute.

XLI. Where any Improvement, under this Part of this Act, is effected wholly or partially by the Labour of the Tenant or his Family, the Value of such Labour shall be deemed to be Part of the Expenditure incurred in making the Improvement, and may be taken into account accordingly.

XLII. All Improvements in respect of which an Annuity is payable under this Part of this Act shall, during such Time as intervenes between the Date of the Provisional Order and the Date at which such Order is made absolute, in manner hereinafter mentioned, be maintained by the Person who has made the same, his Executors, Administrators, or Assigns, in a proper State of Repair, reasonable Wear and Tear excepted.

XLIII. In the event of the Tenant in whose Favour a Provisional Order has been made being turned out of the Tenancy by the Owner, or by any Person claiming by, through, under, or in trust for him, or any Person claiming any Estate or Interest under the same Settlement as the Owner subsequent to the Estate of the Owner for the Time being, before the Expiration of the

Term of Twenty-five Years mentioned in the Provisional Order, he may apply to the Chairman to make the Provisional Order absolute, and the Chairman shall make the same absolute as from the Date at which the Tenant has been turned out of the Tenancy; and upon such Order being made absolute the Annuity charged thereby shall forthwith become payable to the Tenant for the unexpired Residue of the Term of Twenty-five Years in the Order mentioned, together with a proportionate Part thereof for such Period, if any, as may intervene between the Time at which the Tenant is turned out of his Tenancy and the First Day appointed for Payment thereof by the Order.

XLIV. No Provisional Order under this Act shall be made absolute by any Chairman, unless the Owner for the Time being whose Lands are proposed to be charged thereby or some Person duly authorized on his Behalf appears before him, or Proof is given to the Chairman that Fourteen Days previous Notice at the least of the Intention of the Tenant to make the Application for an Order Absolute has been served on such Owner or his Agent in manner in which Notices are hereby required to be served, and the Chairman shall hear such Owner or any other Person appearing on his Behalf, and contending that the Tenant is indebted to him for Arrears of Rent or Taxes or in respect of a Breach of Contract, or of the not having maintained in a proper State of Repair the Improvements for which he claims the Annuity, and any Sums in which the Tenant may be so proved to be indebted to the Owner shall be set off against the Annuity payable to the Tenant, and the Chairman in making the Order absolute shall specify how such Set-off is to be carried into effect, and what Abatement is to be made in the Annuity on account of such Debts.

XLV. If any Tenant dies, becomes bankrupt or insolvent, before he has completed any such Improvements as he is hereinbefore authorized to complete, his personal Representatives or Assignees may complete the Improvements at the Expense of the Estate of such deceased bankrupt or insolvent Tenant, and thereupon shall become entitled to the same Annuity as such Tenant would have been entitled to if he had died, become bankrupt or insolvent.

XLVI. Every Annuity created in pursuance of this Part of this Act shall be a Charge on the Estate of the Owner in the Lands comprised in the Order and on the Estate of every Person claiming by, through, under, or in trust for such Owner, or if the Land is in Settlement, taking any Estate in such Lands subsequent to the Estate of such Owner and under the same Settlement, subject to all Encumbrances on the Land subsisting at the Date of the Provisional Order, but having Priority over all Encumbrances subsequently created by the Owner or by any Person claiming by, under, or in trust for him, or if the Estate is in Settlement, taking any Estate under the same Settlement subsequent to the Estate of the Owner; and for the Purposes of this Section, the Order Absolute shall be deemed to relate back to the Date of the Provisional Order, and the Word "Owner" as used in this Section shall mean the Person who may be Owner at the Date of the Provisional Order being made.

XLVII. The Clerk of the Peace shall keep an alphabetical Registry in his Office of all Provisional Orders and Orders Absolute made by the Chairman of which he is Clerk in pursuance of this Part of this Act, and shall allow any Person to inspect the same at all reasonable Times on the Payment of One Shilling.

PART IV.

GENERAL PROVISIONS.

XLVIII. No Land shall be charged with Annuities in respect of Improvements under the First Part of this Act to the Extent of more than One Fifth Part of the annual Value of such Land, or in respect of Improvements under the Third Part of this Act to the Extent of more than One Fifth Part of the annual Value of such Land; and for the Purposes of this Section the annual Value of Land shall be deemed to be the Value at which such Land is rated under the Laws for the Relief of the destitute Poor.

XLIX. Every Annuity created in pursuance of this Act shall

be recoverable in manner in which Rentcharges in lieu of Tithes are recoverable in Ireland.

L. No Arrears of any Annuity charged on Land in pursuance of this Act shall be recoverable after the Expiration of One Year from the Date at which the Sum in arrear became due; and as between Owners having a limited Interest in any Land so charged it shall be the Duty of the Owner for the Time being in possession or in receipt of the Rents and Profits of such Land to prevent such Arrears arising, and if he make Default in doing so, and the Owner next entitled in possession pay any Arrears caused by such Default, the Amount so paid shall be a Debt due by the Owner who has paid the same from the Owner by whose Default it became necessary to make such Payment.

LI. A Charge on Lands made by virtue of this Act shall not be deemed such an Incumbrance as to preclude a Trustee holding Trust Moneys capable, according to his Trust, of being invested in the Purchase or on Mortgage of Lands, from investing the same in the Purchase of or upon a Mortgage of the Lands so charged, unless the Therms of his Trust expressly provide that the Lands to be so purchased or taken on Mortgage are not to be subject to any prior Charge.

LII. Any Notice or other Document required by this Act to be served upon any Person may be served on such Person personally, or by leaving the same or sending it through the Post in a prepaid registered Letter addressed to such Person at his usual or last known Place of Abode.

LIII. Any Document to be served by Post shall be posted in such Time as to admit of its being delivered in the due Course of Delivery within the Period (if any) prescribed for the Service thereof, and in proving Service of such Document it shall be sufficient to prove that such Document was properly directed, and that it was put as a prepaid registered Letter into the Post Office.

LIV. An Order made in pursuance of this Act, charging an Annuity on any Lands or sanctioning any Lease shall be, both at Law and in Equity, conclusive Evidence that all Notices, Acts, and Proceedings by this Act directed with reference to or consequent on the obtaining such Order or the making such

Charge, have been duly served, done, and taken, and that such Charge has been duly created, and that it is a valid Charge on the Lands declared to be subject thereto.

LV. The "Landed Estates Court of Ireland" shall fix a Scale of Fees to be taken in respect of Business done by that Court under this Act, and shall, as to Matters within their Jurisdiction, make Regulations as to the Payment of such Fees, and as to the Conduct of Proceedings under this Act before the Landed Estates Court, and as to the Costs payable in respect of such Proceedings, and as to the Taxation of such Costs; but such Scale and Regulations shall not be of any Validity until they have been sanctioned by the Lord Chancellor of Ireland.

LVI. The Chairmen of the Quarter Sessions of the several Counties in Ireland, or any Fifteen of them, shall prepare forms of Notices and fix a Scale of Fees to be taken by Clerks of the Peace in respect of Business done by them under this Act, and shall make Regulations as to the Payment of such Fees, and as to the Conduct of Proceedings under this Act before such Chairmen, and as to the Costs payable in respect of such Proceedings, and as to the Taxation of such Costs; but such Scale and Regulations shall not be of any Validity until they have been sanctioned by the Chief Justice of the Queen's Bench in Ireland, by the Chief Justice of the Common Pleas in Ireland, and by the Chief Baron of the Exchequer in Ireland, or by Two of such Judges.

LVII. Nothing in this Act contained shall be deemed or construed to affect or prejudice any Usage or Custom established or existing in any Part of Ireland relating to outgoing or incoming Tenants.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

Pages.

LETTRE de Mgr l'évêque d'Orléans à l'auteur. I

INTRODUCTION HISTORIQUE. 1

LIVRE PREMIER. — L'ÉGALITÉ POLITIQUE.

CHAPITRE PREMIER. Véritable esprit du bill d'émancipation. . 61

CH. II. Inégale répartition des fonctions publiques entre les protestants et les catholiques. 67

CH. III. Inégale répartition des pouvoirs parlementaires et des droits électoraux entre l'Angleterre et l'Irlande. . . 87

CH. IV. Défaut d'impartialité dans l'administration de la justice. 99

CH. V. Système du triage des jurys. 113

CH. VI. Pouvoirs exorbitants des grands jurys en matière d'administration locale 139

CH. VII. Institutions municipales et paroissiales. 155

CH. VIII. Relations financières de l'Angleterre et de l'Irlande. 163

CH. IX. Lois et mesures exceptionnelles auxquelles l'Irlande est soumise 173

LIVRE II. — LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Pages.
CHAPITRE PREMIER. Ses origines et ses antécédents historiques. 199
CH. II. Des divers modes de fermages. 203
CH. III. La tenure à volonté, ses conditions. 209
CH. IV. Pouvoirs et droits des propriétaires 221
CH. V. L'absentéisme. 233
CH. VI. Les agents, la *Crowbar-Brigade*. 241
CH. VII. La confiscation légale. 253
CH. VIII. La consolidation des fermes. 259
§ 1. Substitution des pâturages aux terres à blé. . . *Ib.*
§ 2. Fertilité et capacité productive de l'Irlande. . . 263
§ 3. Combien l'Irlande peut-elle nourrir d'habitants? 270
§ 4. Statistiques de la production dans les années de famine. 274
§ 5. En quoi consiste le progrès dû à la consolidation des fermes. 280
CH. IX. Les évictions. 295
CH. X. Déplorables conséquences du système. 321
CH. XI. Le *Tenant-Right* de l'Ulster. 331
CH. XII. La condition des classes agricoles dans les autres pays de l'Europe. 341
CH. XIII. La cour des terres obérées (*Incumbered Estates Court*). 363
CH. XIV. Essais législatifs antérieurs au bill de 1860. 379
CH. XV. Le bill de 1860. 397
CH. XVI. La condition des tenanciers depuis le bill de 1860. . 425

LIVRE III. — L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER. Ressources industrielles de l'Irlande. . . 451
CH. II. Le monopole anglais au XVIIIe siècle. 461
CH. III. L'état actuel. 467

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES. 479

ERRATA

DU TOME PREMIER.

P. 21, *ligne* 13, *au lieu de* 1506, *lire* 1536.

P. 43, — 4, — de rappeler, *lire* de se rappeler.

P. 52, — 16, — deux millions en dix ans, *lire* deux millions d'hommes en dix ans.

P. 89, *ligne* 3-7, *au lieu de* à tout habitant de comté payant 12 liv. sterl. de taxe pour les pauvres, et à tout habitant de ville payant pour cette même taxe 8 liv. sterl., *lire* à tout habitant de comté dont le revenu net, d'après l'estimation faite pour le payement des *poor-rates*, est de 12 liv. sterl. et au-dessus, et à tout habitant de ville dont le revenu net, d'après la même estimation, est de 8 liv. sterl.

P. 296, *ligne* 10, *au lieu de* en elles, *lire* entre elles.

P. 298, *ligne dernière, au lieu de* je n'eus jamais vu plus vive, *lire* je n'eus jamais plus vive.

Paris. — Imprimerie de W. REMQUET, GOUPY ET Cᵉ, rue Garancière, 5.